

Man Umbrella SICAV

Prospectus

Février 2014

Société d'Investissement à Capital Variable

Cotée à la Bourse de Luxembourg

Luxembourg

R.C.S. N° B 53.150

Man Convertibles Far East

Man Convertibles Japan

Man Convertibles Europe

Man Convertibles Global

Man Convertibles America

Man AHL Trend

Man AHL Diversity

GLG Multi-Strategy

GLG Flexible Bond Fund

Informations importantes

Les actions de Man Umbrella SICAV (la « SICAV ») ne peuvent être souscrites que sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (le « Prospectus »), le document d'informations clés pour l'investisseur relatif à la Catégorie d'Actions concernée et les derniers rapports annuel et semestriel. Seules ces informations et déclarations doivent être considérées comme valides. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à tout investisseur désireux de souscrire des actions de s'informer des lois et autres dispositions applicables dans la juridiction dont ils relèvent et de les respecter. Nous recommandons également aux investisseurs de s'informer des conséquences légales ou fiscales ainsi que des restrictions et contrôles des changes applicables dans les pays dont ils sont citoyens ou dans lesquels ils ont établi leur résidence permanente ou habituelle, dans la mesure où ces éléments pourraient avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention, l'échange, la conversion, le rachat ou le transfert d'actions.

La SICAV et la Société de gestion attirent l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur à l'égard de la SICAV, notamment le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires, que si l'investisseur est inscrit en personne et en son nom propre dans le registre des actionnaires de la SICAV. Lorsqu'un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible à l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement à l'égard de la SICAV. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer de leurs droits.

Des exemplaires du présent Prospectus, du document d'informations clés pour l'investisseur relatif à la Catégorie d'Actions concernée et des rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de Citibank International plc (Succursale du Luxembourg), 31, Zone d'activités Bourmicht, Grand-Duché de Luxembourg.

Des copies des documents suivants sont disponibles gratuitement au siège de la SICAV, 19, rue de Bittbourg, L-1273 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ou au siège social de la Société de gestion 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, chaque jour ouvré bancaire, aux heures de bureau habituelles :

1. Statuts de la SICAV (les « Statuts ») ;
2. Convention de services avec la Société de gestion visée à la section « Gestion »
3. Convention de domiciliation visée à la section « Gestion » ;
4. Conventions de gestion visée à la section « Gestion » ;
5. Convention de services d'administration de fonds visée à la section « Administration centrale » ;
6. Convention de services de banque dépositaire visée à la section « Banque dépositaire »
7. Rapports visés à la section « Informations aux actionnaires » et
8. d'autres informations pratiques, telles que les procédures relatives à la gestion des plaintes et la stratégie quant à l'exercice des droits de vote associés aux instruments détenus par la SICAV.

Février 2014

Table des matières

Administration	4
La SICAV	6
Gestion	7
Banque dépositaire	10
Administration centrale	11
Actions	11
Émission d'Actions	13
Rachat d'Actions	15
Conversion d'Actions	16
Dispositions générales pour les demandes	16
Protection contre les pratiques de late trading et de market timing	17
Affectation du résultat	17
Frais et commissions	17
Utilisation de la Commission de courtage	19
Principaux facteurs de risque pour tous les compartiments	19
Régime fiscal	36
Dissolution, liquidation et fusion de la SICAV	40
Informations aux actionnaires	42
Assemblée générale des actionnaires	43
Exercice financier	43
Directives et restrictions générales d'investissement	43
Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions	53
Échange et utilisation des données personnelles des actionnaires	55
Mise en commun d'actifs	56
Conflits d'intérêts	57
Clause de non-responsabilité	58
Restrictions supplémentaires sur la distribution et la vente	59
Annexes au Prospectus : les Compartiments	72
Annexe 1 : Man Convertibles Far East	73
Tableau 1 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Far East	78
Annexe 2 : Man Convertibles Japan	80
Tableau 2 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Japan	85
Annexe 3 : Man Convertibles Europe	87
Tableau 3 : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Europe	92
Annexe 4 : Man Convertibles Global	94
Tableau 4 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Global	99
Annexe 5 : Man Convertibles America	102
Tableau 5 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles America	107
Annexe 6 : Man AHL Trend	109
Tableau 6 : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Trend	120
Annexe 7 : Man AHL Diversity	126
Tableau 7 : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Diversity	136
Annexe 8 : GLG Multi-Strategy	138
Tableau 8 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy	147
Annexe 9 : GLG Flexible Bond Fund	151
Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund	162

Administration

Conseil d'administration

Président

M. Yves Wagner

Administrateur
MDO Services S.A.
19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Administrateurs

M. John Walley

Consultant
Dublin
Irlande

M. John Morton

Head of Regulated Funds Team (Product Legal)
Man Investments Ltd
Londres
Royaume-Uni

Société de gestion

MDO Management Company S.A.

19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Président

M. Géry Daeninck

Conseiller en gestion indépendant

Administrateurs

M. John Li

Conseiller en gestion indépendant

M. Garry Pieters

Conseiller en gestion indépendant

M. Yves Wagner

Conseiller en gestion indépendant

M. Martin Vogel

Directeur général, MDO Services S.A.

Conducting Officers

M. Kim Kirsch

Head of Legal and Compliance
MDO Management Company S.A.
Luxembourg

M. Riccardo del Tufo

Gestionnaire de risques
MDO Management Company S.A.
Luxembourg

M. Olivier Schalbetter

Gestionnaire de risques
MDO Management Company S.A.
Luxembourg

Siège social de la SICAV

19, rue de Bitbourg
L-1273 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Agent administratif central

Citibank International plc (Succursale du Luxembourg)

31, Zone d'activités Bourmicht
L-8070 Bertrange
Grand-Duché du Luxembourg

Gestionnaires

Man Investments (CH) AG

Huobstrasse 3
CH-8808 Pfäffikon
Suisse

AHL Partners LLP

Riverbank House
2 Swan Lane
Londres EC4R 3AD
Royaume-Uni

GLG Partners LP

One Curzon Street
Londres W1J 5HB
Royaume-Uni

Agent de registre et de transfert

Citibank International plc (Succursale du Luxembourg)

31, Zone d'activités Bourmicht
L-8070 Bertrange
Grand-Duché du Luxembourg

Banque dépositaire

Citibank International plc (Succursale du Luxembourg)

31, Zone d'activités Bourmicht
L-8070 Bertrange
Grand-Duché du Luxembourg

Réviseurs d'entreprises

Ernst & Young

Société Anonyme
7, rue Gabriel Lippmann
Parc d'Activité Syrdall 2
L-5365 Munsbach
Grand-Duché du Luxembourg

Conseillers juridiques au Luxembourg

Arendt & Medernach

14, rue Erasme
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

La SICAV

Man Umbrella SICAV (la « SICAV ») est une société anonyme constituée le 13 décembre 1995 au Luxembourg, sous la forme d'une société d'investissement à capital variable pour une durée illimitée sous la dénomination « RMF Umbrella SICAV ».

La Société est régie par la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 17 décembre 2010 »). La SICAV est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (un « OPCVM ») au sens de la Directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009, telle qu'amendée. La SICAV a délégué ses fonctions d'investissement, de gestion et d'administration et de commercialisation à une société de gestion. A compter du 10 décembre 2009, la dénomination de la SICAV a été changée de RMF Umbrella SICAV à Man Umbrella SICAV. En plus du Luxembourg, le Conseil d'administration de la SICAV a l'intention d'en commercialiser les actions dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi qu'en Suisse.

Les fondements juridiques de la SICAV sont déterminés par les Statuts. Ceux-ci sont complétés par la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (« Loi du 10 août 1915 ») et la Loi du 17 décembre 2010, telles que complétées par leurs dispositions modificatives. Les Statuts ont été publiés pour la première fois le 17 janvier 1996 au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (Journal officiel du Luxembourg) (le « Mémorial C »). Leur dernière modification date du 12 octobre 2011 afin de satisfaire aux dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ainsi qu'aux exigences de la Directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009. Un avis concernant le dépôt des Statuts en vigueur a été publié au Mémorial C le 14 décembre 2011.

La SICAV est constituée sous la forme d'un organisme de placement collectif à Compartiments multiples.

Les actions de la SICAV (les « Actions ») appartiennent à leur Compartiment respectif. Elles doivent être entièrement libérées et n'ont pas de valeur nominale. Chaque Action confère une voix lors des votes de l'assemblée générale des actionnaires (l'« Assemblée générale »).

Le capital de la SICAV correspond à la somme de l'actif net de chaque Compartiment.

La SICAV est considérée comme une entité juridique à part entière. Les dettes, engagements et obligations d'un Compartiment n'engagent que ce dernier et ses actifs. Dans le cadre de la relation existant entre les actionnaires, chaque Compartiment est réputé former un portefeuille distinct.

Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des catégories d'actions distinctes au sein d'un Compartiment (les « Catégories d'Actions »). Leurs actifs seront investis de manière collective, mais leurs commissions de souscription et de rachat, leurs grilles de frais, leur montant minimum de souscription, leur montant minimum de participation, leur devise, leurs critères d'éligibilité des investisseurs, leurs modalités de distribution ou autres caractéristiques peuvent varier et sont respectivement déterminés par le Conseil d'administration. Si un Compartiment comprend plusieurs Catégories d'Actions, les caractéristiques de chacune d'entre elles sont décrites en détail dans l'Annexe relative au Compartiment en question.

En sa qualité de société d'investissement à capital variable, la SICAV peut émettre et racheter des Actions à tout moment au sein de ses Compartiments, aux prix calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action correspondante.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de lancer de nouveaux Compartiments et/ou de créer de nouvelles Catégories d'Actions au sein d'un Compartiment existant, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour comme de besoin.

Les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions peuvent être cotées sur une Bourse de valeurs. Si tel est le cas, cette information sera indiquée dans la fiche signalétique du Compartiment en question dans l'Annexe au présent Prospectus consacrée à ce Compartiment.

Les Compartiments actuellement ouverts à la souscription sont les suivants :

Compartiments Man :

- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Far East
- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Japan
- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Europe
- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Global
- Man Umbrella SICAV – Man Convertibles America

Compartiments Man AHL :

- Man Umbrella SICAV – Man AHL Trend
- Man Umbrella SICAV – Man AHL Diversity

Compartiments GLG :

- Man Umbrella SICAV – GLG Multi-Strategy
- Man Umbrella SICAV – GLG Flexible Bond Fund

Le Conseil d'administration détermine la politique d'investissement de chaque Compartiment en concertation avec le Gestionnaire concerné. La politique d'investissement de chaque Compartiment est exposée ci-dessous dans l'Annexe respective de chaque Compartiment.

Gestion

Le Conseil d'administration et la gestion de la SICAV

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion et de l'administration de la SICAV, de ses compartiments et des Catégories d'actions correspondantes (le cas échéant). Il a également autorité sur la création de nouveaux compartiments et Catégories d'actions, ainsi que sur la mise en place et le contrôle des politiques et restrictions d'investissement qui leur sont applicables.

Société de gestion

En vertu d'un contrat de services de société de gestion du 27 juin 2013, la SICAV a nommé MDO Management Company S.A. pour agir en qualité de société de gestion au sens de la Loi du 17 décembre 2010 (le « Contrat de services de société de gestion »). La Société de gestion, agissant sous le contrôle général du Conseil d'administration et sans limite à ses fonctions, sera en charge (i) des services de gestion des investissements, (ii) des services administratifs et enfin (iii) des services de commercialisation pour le compte de la SICAV. MDO Management Company S.A. est une société de gestion luxembourgeoise en vertu du Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010. Les droits et obligations de la Société de gestion sont exposés plus en détail aux articles 107 et suivants de la Loi du 17 décembre 2010.

La Société de gestion agit à tout moment en toute honnêteté et équité dans la conduite de ses activités dans le meilleur intérêt des actionnaires et conformément à la Loi du 17 décembre 2010, aux dispositions du Prospectus et des Statuts de la SICAV.

La Société de gestion a été constituée le 23 octobre 2013 pour une durée indéterminée dans le cadre de la réorganisation de MDO Services S.A. et d'une société initialement créée le 4 mai 2007 (qui était également dénommée MDO Management Company S.A.). La Société de gestion est immatriculée sous le numéro B 96744 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où un exemplaire de ses statuts peut être consulté ou peut également être transmis sur demande. Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au Mémorial C le 26 novembre 2003 et leur dernière version révisée a été publiée le 12 septembre 2013. Au 3 septembre 2013, son capital social entièrement libéré s'élève à 1 089 000 EUR.

En parallèle de la gestion de la SICAV, la Société de gestion gère actuellement d'autres organismes de placement collectif dont elle tient la liste à disposition.

La Société de gestion a la charge de la gestion quotidienne de la SICAV. Dans le cadre de ce mandat, l'autorité lui est confiée d'agir au nom et pour le compte de la SICAV et de ses compartiments.

Aux fins d'une conduite plus efficace de ses activités, la Société de gestion peut déléguer une ou plusieurs de ses fonctions et charges à des tiers, étant entendu qu'elle conserve la responsabilité et la supervision de ces délégations et que celles-ci ne l'empêchent pas d'agir, et de gérer la SICAV, dans le meilleur intérêt de ses investisseurs. La délégation à des tiers est soumise à l'autorisation de la SICAV et de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »). La responsabilité de la Société de gestion n'est en rien modifiée par la délégation d'une partie de ses fonctions et charges à des tiers.

La Société de gestion a confié les décisions d'investissement relatives à chaque compartiment de la SICAV aux Gestionnaires (cf. section « Gestionnaires »). En vertu d'un contrat de gestion des investissements du 27 juin 2013 (tel que pouvant être amendé), ayant remplacé tout contrat de gestion des investissements conclu entre la SICAV et Man Investments (CH) AG (« MI (CH) »), elle a nommé, sur autorisation de la SICAV, MI (CH) en tant que Gestionnaire des Compartiments Man. Par ailleurs, en vertu d'un contrat de gestion des investissements du 27 juin 2013 et d'un contrat de révision, transfert et novation du 17 février 2014 (tel que pouvant être amendé), elle a nommé, sur autorisation de la SICAV, AHL Partners LLP (« AHL LLP ») en tant que Gestionnaire des Compartiments Man AHL et, sur autorisation de la SICAV, en vertu d'un contrat de gestion des investissements du 27 juin 2013 (tel que pouvant être amendé) GLG Partners LP en tant que Gestionnaire des Compartiments GLG.

Conformément à une convention amendée et mise à jour le 27 juin 2013 (la « Convention de domiciliation »), la Société de gestion a convenu d'établir le siège social de la SICAV à l'adresse de la Société de gestion.

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux règlements applicables de la CSSF, la Société de gestion dispose de structures organisationnelles et de mécanismes d'audit suffisants et appropriés. La Société de gestion agit dans le meilleur intérêt de la SICAV et des compartiments, respectivement, et ses activités permettent d'éviter tout conflit d'intérêts ainsi que de garantir la conformité avec les décisions et les procédures, un traitement équitable des actionnaires, et la conformité avec les politiques de gestion du risque établies. La Société de gestion assure en permanence et de manière efficace des fonctions de conformité, d'audit interne et de gestion du risque indépendantes l'une de l'autre.

La Société de gestion a également adopté des procédures décisionnelles définies, une structure organisationnelle transparente, des mécanismes d'audit interne appropriés et un système de communication interne entre tous les niveaux pertinents de sa structure. Elle assure en outre un enregistrement pertinent et systématique en ce qui concerne les activités opérationnelles et l'organisation interne. Elle prend toutes les mesures appropriées pour permettre à la SICAV et aux compartiments d'atteindre les meilleurs résultats, en prenant en considération le prix, les coûts, la période et la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur et le type de mission, ainsi que tous les autres aspects pertinents quant à la réalisation de la mission (« exécution au mieux »). Elle assure une exécution rapide, juste et efficace des transactions de portefeuille faites pour le compte de la SICAV et des compartiments. En cas de délégation de ses fonctions à des tiers, elle veille à ce que lesdits tiers aient pris toutes les mesures relatives à la conformité avec l'ensemble des exigences quant à l'organisation et à la prévention des conflits d'intérêts, tel que visé dans les lois et règlements applicables au Luxembourg, et qu'ils contrôlent la conformité avec de tels règlements. Par ailleurs, la Société de gestion s'assure que des frais excessifs ne soient pas facturés à la SICAV, aux compartiments ou aux actionnaires.

Gestionnaires

La Société de gestion a engagé MI (CH) en vue de la gestion des actifs des Compartiments Man et AHL Partners LLP en vue de la gestion des actifs des Compartiments Man AHL et GLG Partners LP en vue de la gestion des actifs des Compartiments GLG.

Man Investments (CH) AG

MI (CH) a été désigné en tant que gestionnaire de la SICAV au titre des Compartiments Man. MI (CH) a été constitué sous la forme d'une société de droit suisse spécialisée dans la gestion d'actifs. Il a été autorisé en tant que gestionnaire de placements

collectifs étrangers (Vermögensverwalter ausländischer kollektiver Kapitalanlagen) par la Commission fédérale des banques en Suisse (désormais l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers ou FINMA) et agréé en qualité de gestionnaire d'investissement de la SICAV par la CSSF le 7 juillet 2008.

Fondée en 1991, MI (CH) dispose d'une vaste expérience en gestion d'actions et de dérivés d'actions. En sa qualité de conseiller et gestionnaire d'actifs, MI (CH) peut, dans le cadre de son activité, s'appuyer sur ses ressources étendues en matière technologique, analytique et quantitative, ainsi que sur son excellent système de gestion du risque et sur un vaste savoir-faire en matière de structuration de portefeuille.

Suite au rachat de RMF Group par Man Group plc en mai 2002, les activités de MI (CH) sont à présent détenues par Man Group Holdings Limited, filiale indirecte au Royaume-Uni de Man Group plc qui en détient 100 % du capital. Suite à ce rachat, le nom du Gestionnaire et du représentant en Suisse, auparavant dénommé RMF Investment Products, a changé pour devenir RMF Investment Management en avril 2003 et ensuite a changé en MI (CH) avec effet du 1er juillet 2009. Man Group plc, par l'intermédiaire de ses filiales en gestion d'investissement (collectivement « Man »), est une entreprise de gestion alternative fournissant une large gamme de fonds et de services de gestion de placements à des investisseurs institutionnels et privés à travers le monde. Au 31 mars 2013, l'encours de gestion de Man Group plc s'élevait à environ 54,8 milliards de dollars US.

Sous réserve du contrôle général de la Société de gestion de la SICAV, MI (CH) est chargé de prendre les décisions en matière d'achat, de vente, de conversion, de souscription et de transfert de titres et autres actifs et les décisions relatives à l'exercice des droits directement ou indirectement attachés aux actifs des différents Compartiments de la SICAV. Dans le but de mener à bien sa mission, MI (CH) peut faire appel aux conseils ou aux services d'autres personnes physiques ou morales, voire d'autres conseillers en investissement, à ses propres frais, sous sa responsabilité et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Les conseillers en investissement auxquels il a éventuellement fait appel ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de gestion courante ni à prendre des décisions d'investissement de leur propre chef.

AHL Partners LLP

Suite à la novation du Contrat de gestion des investissements à AHL LLP le 17 février 2014, AHL LLP a été nommée gestionnaire de la SICAV au titre des Compartiments Man AHL. AHL, en tant que division de AHL LLP en charge des investissements, est responsable de la sélection des investissements, de la construction du portefeuille et de la gestion des portefeuilles des Compartiments Man AHL. Man Investments Limited, également membre du Groupe Man, a été le gestionnaire des Compartiments Man AHL de la date de lancement au 17 février 2014.

AHL LLP est agréé et régi par la FCA dans la conduite de ses activités réglementées au Royaume-Uni. Membre du Groupe Man, AHL LLP, permet aux investisseurs institutionnels et privés du monde entier d'accéder à des stratégies d'investissement alternatives par le biais d'un éventail de produits et solutions innovants visant à générer des rendements à long terme.

Sous réserve de la législation en vigueur, AHL LLP est également habilitée à désigner un membre du Groupe Man pour acheter, vendre, exécuter et/ou compenser des opérations pour le compte de la SICAV. Par ailleurs, AHL LLP, l'un de ses dirigeants ou l'une de ses sociétés affiliées peut percevoir une charge de la part de l'un des membres du Groupe Man, s'acquitter d'une charge en faveur de ladite entité ou facturer la SICAV au titre des opérations réalisées et/ou compensées pour le compte de celle-ci.

Au 31 mars 2013, le Groupe Man gérait un encours d'environ 54,8 milliards de dollars US. Man Group plc est une société de gestion alternative de premier plan au niveau mondial et une société britannique cotée en Bourse. Elle fait partie de l'indice FTSE 250. Au 31 mars 2013, l'effectif du Groupe Man avoisinait 1 200 collaborateurs dans 18 pays à travers le monde, les principaux centres se situant à Londres, Pfäffikon (Suisse), New York, Tokyo, Hong Kong et Sydney.

GLG Partners LP

GLG Partners LP Limited est le gestionnaire de la SICAV au titre des Compartiments GLG.

GLG Partners LP est une limited partnership constituée en vertu de la loi anglaise et galloise de 1907 sur les sociétés en commandite (limited partnerships). Elle est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority et conduit une activité de conseil en investissement et services d'exécution associés auprès d'une sélection d'institutions et de grandes fortunes à travers le monde. La société est spécialisée dans la gestion discrétionnaire d'actifs.

GLG Partners LP est une filiale indirectement détenue à 100 % par Man Group plc.

GLG Partners LP n'est pas enregistré en qualité de conseiller en investissement en vertu de la loi américaine sur les conseillers en investissement de 1940 (l'« Advisers Act ») mais pourrait demander cet enregistrement à l'avenir.

GLG Partners LP peut également mettre en place un comité conseil à titre de consultation ponctuelle sur des questions liées à la fourniture de services de conseil ou gestion en investissement par GLG Partners LP à ses clients, y compris les Compartiments GLG. Ce comité conseil sera constitué de personnes physiques qui sont des dirigeants, des collaborateurs ou des consultants de GLG Partners LP ayant une expertise sectorielle ou métier pertinente. GLG Partners LP conservera la responsabilité de la gestion des actifs de GLG et, après prise en compte des avis reçus du comité conseil, sera seule responsable de leur acceptation ou de leur mise en application dans les Compartiments GLG.

Représentant en Suisse

Man Investments (CH) AG, Huobstrasse 3, 8808 Pfäffikon SZ, Suisse, a été désignée représentant en Suisse de la SICAV. Man Investments (CH) AG est réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que représentant en Suisse d'organismes de placement collectif étrangers (tels que définis dans la Loi fédérale sur les organismes de placement collectif (CISA)).

Man Investments AG, Huobstrasse 3, 8808 Pfäffikon SZ, Suisse, également réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que représentant en Suisse d'organismes de placement collectif étrangers (tels que définis dans la Loi fédérale sur les organismes de placement collectif) doit être nommée représentant en Suisse de la SICAV à compter du 17 février 2014.

Banque dépositaire

Conformément à une convention datant du 11 juin 2012 (la « Convention de services de banque dépositaire »), la SICAV a désigné, à compter du 1^{er} juillet 2012, Citibank International plc (succursale au Luxembourg) pour agir comme banque dépositaire de la SICAV. Citibank International plc, une banque licenciée agréée et réglementée par la FCA, dont le siège social est établi à Citigroup Centre, Canada Square, Londres E14 5LB, Royaume-Uni, a été constituée en Angleterre sous le numéro d'enregistrement 01088249. Sa Succursale au Luxembourg a été créée le 1^{er} janvier 2001 et est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (« RCS ») sous le numéro B 78.602. Son siège social est établi au 31, Zone d'activités Bourmicht, L-8070 Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg. Citibank International plc est membre du groupe de sociétés Citigroup, dont la société-mère est Citigroup Inc., une société cotée en bourse aux États-Unis. Citibank International plc est agréée pour exercer toutes opérations bancaires selon la loi britannique sur les marchés et services financiers. Sa succursale au Luxembourg est autorisée à fournir ces services dans la mesure où elle est habilitée à créer une succursale au sein de l'Union européenne en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier et est spécialisée dans les services de garde, d'administration de fonds et autres services associés. Les capitaux propres et les réserves de Citibank International plc s'élevaient à plus de 2.481 millions de livres sterling au 31 décembre 2012.

La Banque dépositaire a un devoir de contrôle sur les actifs de la SICAV, tel que requis par la Loi du 22 décembre 2002 et la réglementation en vigueur et fournit des services de conservation des actifs conformément à la Loi applicable au Luxembourg.

Outre la conservation des actifs de la SICAV, la banque dépositaire s'assure :

- (a) que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte de la SICAV soient exécutés conformément à la loi et aux Statuts de la SICAV ;
- (b) que, pour les opérations impliquant les actifs de la SICAV, la contrepartie lui soit remise dans les délais usuels ; et
- (c) que les revenus de la SICAV soient imputés conformément à ses Statuts.

Administration centrale

En vertu d'une convention amendée et mise à jour le 27 juin 2013 (la « Convention de services d'administration de fonds »), la Société de gestion, en accord avec la SICAV, a nommé Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) (l'« Agent administratif central » ou l'« Agent de registre et de transfert » selon le contexte) en qualité d'agent administratif central, d'agent de registre et de transfert, d'agent général, d'agent payeur et d'agent de cotation de la SICAV.

En sa qualité d'Agent administratif central, Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) est chargée d'assumer les fonctions administratives générales prescrites par la loi, de fournir certains services d'évaluation, de calculer la valeur nette d'inventaire des Actions de chaque compartiment et de tenir les livres de compte. L'Agent administratif central n'est pas responsable et n'assumera aucune responsabilité concernant les décisions de négociation de la SICAV. L'Agent administratif central ne fournira pas de services de gestion ou de conseil en investissement à la SICAV.

Pour déterminer la Valeur nette d'inventaire par Action, l'Agent administratif central suivra les politiques et procédures d'évaluation adoptées par la SICAV. La manière dont les services d'Agent administratif central seront assurés par l'Agent administratif central sera définie conformément aux Statuts de la SICAV et au Prospectus, notamment la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » ci-dessous, et la responsabilité de l'Agent administratif central sera déterminée conformément à la Convention de services d'administration de la SICAV. Aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, l'Agent administratif central se basera, dans certaines circonstances, et sera habilité à le faire, sur des données financières qui lui sont communiquées par des tierces parties, au titre desquelles les Gestionnaires. Il n'assumera aucune responsabilité concernant la précision de ces données.

En sa qualité d'Agent de registre et de transfert, Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) est chargée d'effectuer l'émission, le rachat, la conversion et le transfert des actions pour le compte de la SICAV ainsi que de tenir le registre des actionnaires et de traiter certains documents de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En sa qualité d'agent général, Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) est responsable de la réception et du traitement de la correspondance de la SICAV, de la mise à disposition de locaux et infrastructures diverses et de l'organisation des assemblées des actionnaires.

Citibank International plc (Succursale au Luxembourg) a été désignée en tant qu'agent payeur. À ce titre, elle est chargée de payer les dividendes éventuels ainsi que les produits des rachats d'Actions.

En sa qualité d'agent de cotation, Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) est responsable de l'inscription des Catégories d'Actions des Compartiments de la SICAV à la cote de la Bourse de Luxembourg.

La convention signée entre l'Agent administratif central, la Société de gestion et la SICAV a été conclue pour une période illimitée. Elle peut être révoquée par écrit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 90 jours.

Actions

Les Actions sont émises sous forme d'Actions nominatives. En aucun cas, elles ne pourront faire l'objet d'une livraison physique.

Dans le présent prospectus, le terme « Action » désigne des Actions d'un Compartiment donné. À chaque Compartiment correspond un pool d'actifs donné, tel que précisé par la Loi. Dans le cadre de la relation existant entre les actionnaires, chaque

Compartiment est réputé former un portefeuille distinct. Les dettes, engagements et obligations d'un Compartiment n'engagent que ce dernier et ses actifs.

Les Actions doivent être entièrement libérées. Elles n'ont pas de valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel ou droit de préemption.

Chaque Action donne droit à une voix lors de chaque Assemblée générale, conformément à la loi et aux Statuts.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est effectué chaque jour ouvré bancaire où les actifs des différents Compartiments sont évalués selon les modalités détaillées dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, conformément aux dispositions prévues pour chaque Compartiment (le « Jour d'évaluation »), en divisant les actifs du Compartiment concerné (déterminés selon les principes détaillés à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions »), minorés des engagements qui leur sont imputables (l'« Actif net »), par le nombre d'Actions en circulation au sein dudit Compartiment le Jour d'évaluation concerné.

Les Statuts autorisent l'émission de fractions d'Actions. Si elles ne confèrent aucun droit de vote, elles permettent en revanche de participer proportionnellement aux revenus générés par la Catégorie d'Actions correspondante et au boni de liquidation attribuable au Compartiment concerné. Les fractions d'Actions ne seront toutefois pas utilisées, sauf disposition contraire stipulée dans l'Annexe relative au Compartiment concerné.

Les Statuts confèrent au Conseil d'administration de la SICAV le pouvoir d'imposer les restrictions qu'il peut juger nécessaires afin de garantir qu'aucune Action de la SICAV n'est acquise ou détenue par une personne en violation de la loi ou des obligations de tout pays ou autorité gouvernementale ou par une personne dans des circonstances qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient amener la SICAV à supporter des engagements ou une imposition ou à subir d'autres désagréments qu'elle n'aurait autrement pas supportés ou qu'elle n'aurait pas subis (ces personnes étant désignées comme les « Personnes non autorisées »). En particulier, le Conseil d'administration a décidé que les Personnes américaines (telles que définies ci-dessous) seraient considérées comme des Personnes non autorisées.

« Personne des États-Unis » ou « Personne américaine » désigne, sauf indication contraire dans le présent Prospectus, une personne décrite dans l'une ou plusieurs des sections suivantes :

(a) eu égard à toute personne, une personne physique ou morale qui serait une Personne américaine en vertu de la Réglementation S de la Securities Act ;

(b) eu égard à toute personne physique, un citoyen des États-Unis ou un « résident étranger » au sens de la législation américaine relative à l'impôt sur le revenu en vigueur. Actuellement, le terme « résident étranger » désigne généralement, en vertu de ladite législation, un particulier qui (i) est titulaire d'une Carte de résident permanent (« Alien Registration Card » ou « carte verte ») délivrée par les Services d'immigration et de naturalisation des États-Unis ; ou (ii) répond aux critères du test de « présence substantielle ». D'une manière générale, le test de « présence substantielle » est satisfait si, au cours de l'année civile considérée, (i) la personne a été présente aux États-Unis pendant au moins 31 jours pendant l'année en cours et (ii) la somme du nombre de jours de présence aux États-Unis de la personne en question, plus le tiers du nombre de jours pendant lesquels la personne était présente dans la première année avant l'année en cours, plus le sixième du nombre de jours pendant lesquels la personne était présente dans la deuxième année précédant l'année en cours, est supérieure ou égale à 183 jours ;
ou

(c) eu égard à toute personne autre qu'une personne physique ; (i) une société ou une société de personnes constituée ou créée aux États-Unis ou conformément à la législation américaine ou de tout État ; (ii) une fiducie en vertu de laquelle : (a) un tribunal des États-Unis est en droit d'en superviser l'administration ; et (b) une ou plusieurs personnes américaines sont habilitées à en contrôler toutes les décisions importantes ; et (iii) un fonds assujéti à l'impôt américain sur ses revenus mondiaux émanant de toute source.

« Personnes des États-Unis » ou « Personnes américaines » sera interprété en conséquence.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le terme « Personne américaine » ne concernera pas toute personne dont la demande a été validée par le Conseil d'administration à son entière discrétion.

En signant un formulaire de demande de souscription ou de rachat, un demandeur certifie, déclare, garantit et accepte qu'il/elle n'est pas une Personne américaine ou que les Actions faisant l'objet de la demande ne sont pas acquises directement ou indirectement par, au nom de ou pour le compte d'une Personne américaine. En outre, un demandeur certifie, déclare, garantit et accepte que le demandeur informera l'Agent de registre et de transfert ou la SICAV (selon le cas) si le demandeur devient une Personne américaine ou détient les Actions au nom de ou pour le compte d'une Personne américaine. Toute déclaration fautive ou trompeuse concernant le statut fiscal par une Personne américaine pourrait entraîner des amendes en vertu de la législation américaine. Si le statut fiscal d'un demandeur change et qu'il devient une Personne américaine, il doit en informer la partie concernée comme stipulé ci-dessus dans les 30 jours.

La SICAV peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par ces Personnes non autorisées.

Émission d'Actions

La SICAV émet des Actions sur acceptation des demandes de souscription écrites et adressées à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV. Toute demande de souscription doit contenir les informations suivantes : identité et adresse du demandeur à l'origine de la demande de souscription, nombre d'Actions ou montant à souscrire, Compartiment au sein duquel investir et coordonnées bancaires du demandeur. Les demandes de souscription initiales et toute demande de souscription ultérieure seront réglées à la valeur nette d'inventaire par Action majorée de toute commission de souscription applicable (le « prix d'émission ») en vigueur le Jour d'évaluation au cours duquel la souscription est effectuée, sous réserve que les demandes de souscription aient été reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à midi (heure de Luxembourg) (la « Clôture de réception des ordres ») lors du Jour d'évaluation en question ou tout autre horaire pouvant être ponctuellement autorisé par les Administrateurs, sous réserve dans tous les cas des stipulations de la section « Protection contre les pratiques de late trading et de market timing » ci-dessous. Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, le prix d'émission sera calculé et publié le jour ouvré bancaire suivant (le « Jour de négociation »). Sauf autorisation exceptionnelle des Administrateurs, les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après la Clôture de réception des ordres seront réglées au prix d'émission en vigueur le Jour d'évaluation applicable suivant ; ce prix sera calculé et publié le jour ouvré bancaire suivant, sauf disposition contraire stipulée dans l'Annexe relative au Compartiment concerné. De plus amples détails concernant le prix d'émission figurent dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. **Les demandes de souscription seront irrévocables (sauf décision contraire du Conseil d'Administration).**

Souscription directe d'Actions

Les souscriptions directes d'Actions doivent être transmises à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV, moyennant un formulaire de demande de souscription dûment rempli (lequel est disponible au siège de l'Agent de registre et de transfert) adressé par fax, courrier ou transfert électronique de fichier.

En cas de souscription directe, les souscripteurs individuels ne peuvent soumettre des ordres que sur un montant en numéraire, les ordres portant sur un nombre d'Actions étant refusés. Les souscripteurs individuels doivent également prévoir la réception par le Dépositaire du montant à payer sous la forme de fonds disponibles, au plus tard avant la Clôture de réception des ordres le Jour d'évaluation au cours duquel la souscription doit être effectuée. Ces dispositions sont sous réserve de toute autre condition stipulée dans l'Annexe de chaque Compartiment.

L'Agent de registre et de transfert devra disposer des informations et des documents d'identification qu'il jugera nécessaires pour identifier le demandeur et, le cas échéant, ses propriétaires, ainsi que la source des fonds et partant, respecter la législation et la réglementation luxembourgeoise applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En cas de doute sur l'identité de l'investisseur ou en l'absence d'informations suffisantes permettant à l'Agent de registre et de transfert d'établir cette identité, celui-ci pourra demander des informations et/ou documents supplémentaires pour lui permettre de l'établir avec certitude. Si l'investisseur refuse de fournir ou ne fournit pas les informations et/ou documents requis, l'Agent de registre et de transfert pourra refuser d'inscrire les coordonnées du demandeur au registre des actionnaires de la SICAV ou

retarder cette inscription et pourra aller jusqu'à demander le rachat forcé des Actions et en retournera le produit, après déduction des frais bancaires, uniquement sur réception des informations et/ou documents demandés. Toutes les informations fournies à l'Agent de registre et de transfert ne sont recueillies qu'aux fins du respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Par ailleurs, l'Agent de registre et de transfert se trouve dans l'obligation d'identifier l'origine des fonds reçus d'un établissement financier, sauf si celui-ci est soumis à une procédure d'identification obligatoire équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Une souscription peut être temporairement suspendue tant que l'Agent de registre et de transfert n'a pas dûment identifié l'origine des fonds.

Souscription d'Actions par l'intermédiaire des distributeurs

Les investisseurs peuvent également demander la souscription d'Actions indirectement, par le biais des distributeurs. Dans ce cas, la SICAV peut être habilitée à réduire les exigences de vérification d'identité des clients conformément à la législation et à la réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Luxembourg.

Les distributeurs et les agents payeurs locaux peuvent fournir un service de mandataire-représentant aux investisseurs qui souscrivent des Actions par leur intermédiaire. Ils peuvent appliquer une commission aux investisseurs pour la fourniture de ce service. Ces investisseurs peuvent, à leur entière discrétion, choisir de faire appel à ce service, en vertu duquel le mandataire-représentant détient les Actions en nom propre pour les investisseurs et pour leur compte. Les investisseurs sont néanmoins habilités à tout moment à revendiquer la propriété directe des Actions. Afin de donner pouvoir au mandataire-représentant de voter à toute Assemblée générale des actionnaires, les investisseurs fourniront à ce dernier des instructions de vote générales ou spécifiques à cet effet. Nonobstant ce qui précède, les investisseurs conservent la possibilité d'investir directement dans la SICAV, sans recourir à ces services de mandataire-représentant.

Montants minimums de souscription et de participation

Le montant minimum de souscription et le minimum de participation pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions de chaque Compartiment, le cas échéant, sont précisés dans l'Annexe relative au Compartiment concerné.

Montant minimum de souscription ultérieure

Lorsqu'un Actionnaire souhaite compléter sa participation dans une Catégorie d'Actions ou un Compartiment donné, la souscription ultérieure doit être au moins égale au montant défini dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, le cas échéant. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'accepter des montants de souscription ultérieure inférieurs au montant indiqué.

Dispositions générales pour les demandes de souscription

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour renoncer, ponctuellement, aux éventuels montants minimums applicables.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de rejeter tout ou partie de chaque demande de souscription ou de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission d'Actions. Les paiements versés au titre de demandes de souscription ultérieurement rejetées seront immédiatement remboursés par la banque dépositaire à leur émetteur.

Il est à noter qu'un paiement effectué par l'intermédiaire d'autres plateformes qu'un compte nominatif détenu auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme la plateforme Vestima de Clearstream ou FundSettle d'Euroclear, peut entraîner des frais supplémentaires à la charge de l'actionnaire.

Montant des demandes de souscription

Le montant de la souscription doit être versé par SWIFT MT103 ou MT202 en utilisant la lettre d'instruction bancaire ad hoc jointe au formulaire de demande de souscription approprié. Le montant de la souscription ne peut pas être envoyé par chèque personnel ou traite bancaire. À la discrétion absolue des Administrateurs, les paiements peuvent être acceptés dans d'autres formes que des espèces.

Rachat d'Actions

Un actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie des Actions qu'il détient au sein d'un Compartiment chaque Jour d'évaluation. Les actionnaires demandant le rachat de tout ou partie de leurs Actions devront adresser une demande de rachat écrite à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV. Toute demande de rachat doit contenir les informations suivantes : identité et adresse de l'actionnaire à l'origine de la demande de rachat, nombre d'Actions ou montant à racheter, Compartiment auquel ces Actions se rattachent et coordonnées du bénéficiaire du paiement.

Les demandes de rachat seront réglées à la valeur nette d'inventaire par Action (le « prix de rachat ») le Jour d'évaluation au cours duquel le rachat doit être effectué, sous réserve que ces demandes aient été reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à midi (heure de Luxembourg) (la « Clôture de réception des ordres ») le Jour d'évaluation en question ou tout autre horaire pouvant être ponctuellement autorisé par les Administrateurs, sous réserve dans tous les cas des stipulations de la section « Protection contre les pratiques de late trading et de market timing » ci-dessous. Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, le prix de rachat sera calculé et publié le jour ouvré bancaire suivant (le « Jour de négociation »). Sauf autorisation exceptionnelle des Administrateurs, les demandes de rachat reçues après la Clôture de réception des ordres seront réglées au prix de rachat en vigueur le Jour d'évaluation applicable suivant ; ce prix sera calculé et publié le jour ouvré bancaire suivant, sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné. De plus amples détails concernant le prix de rachat figurent dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Le paiement est effectué par virement bancaire sur un compte désigné par ce dernier. Les frais de transaction sont supportés par l'actionnaire et la SICAV décline toute responsabilité à l'égard de ces paiements.

Le prix de rachat sera versé dans la devise de référence du Compartiment concerné. Il peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat. Le règlement du prix de rachat peut, sur demande expresse de l'actionnaire, être effectué dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, auquel cas l'actionnaire supportera les éventuelles commissions de change.

Dans le cas où, il serait nécessaire de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action comme spécifié dans les dispositions des Statuts, aucune Action ne sera rachetée. Les Statuts prévoient que la SICAV peut, lorsqu'elle doit faire face à d'importantes demandes de rachat au titre d'un Compartiment, décider de reporter lesdits rachats jusqu'à ce qu'elle ait pu vendre suffisamment d'actifs en portefeuille et reçu les produits correspondants, tout en veillant à préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment. En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, les demandes de rachat n'ayant pas été prises en compte seront traitées en priorité le Jour d'évaluation suivant.

Si le Conseil d'administration en décide ainsi, et avec l'accord formel de l'actionnaire concerné, le paiement du prix de rachat à tout actionnaire peut être honoré en nature en lui attribuant des titres de placement, issus du portefeuille d'actifs d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment, d'une valeur égale (telle que calculée de la manière décrite à la section « Calcul de la valeur liquidative des Actions ») à la valeur des actions à racheter, le jour de valorisation où le prix de rachat est déterminé. Dans un tel cas, la nature et le type d'actifs à transférer sont déterminés sur une base juste et raisonnable et sans porter atteinte aux intérêts des autres actionnaires de la catégorie d'actions ou du compartiment concernés et la valorisation utilisée est confirmée par un rapport spécial du Réviseur d'entreprise de la SICAV. Les coûts de ces transferts sont supportés par l'actionnaire.

L'attention des investisseurs est expressément attirée sur le fait qu'un paiement effectué par l'intermédiaire d'autres plateformes qu'un compte nominatif détenu auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme la plateforme Vestima de Clearstream ou FundSettle d'Euroclear, peut entraîner des frais supplémentaires à la charge de l'actionnaire.

Le Conseil d'administration a toute latitude pour renoncer, ponctuellement, aux éventuels montants minimums de souscription applicables. Le Conseil d'administration peut également, à son entière discrétion, renoncer à, réduire ou modifier toute période de préavis, condition de rachat, période ou condition de transfert des produits de rachat, ou toute autre exigence ou limitation se rapportant aux rachats, pour les Actionnaires d'une manière générale ou pour des Actionnaires ou catégories d'Actionnaires en particulier, soit à la date à laquelle un rachat particulier est proposé soit au préalable moyennant un accord avec un ou plusieurs Actionnaires.

Conversion d'Actions

Tous les actionnaires sont habilités à convertir tout ou partie des Actions qu'ils détiennent au sein d'une Catégorie d'Actions/d'un Compartiment en Actions de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'Actions existant(e) lors d'un Jour d'évaluation, sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné. Les conversions d'Actions se font sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné. L'actionnaire doit s'acquitter d'une commission de conversion s'élevant à 5 % maximum de la valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment cible de la conversion, ainsi que de tous les frais éventuellement engagés du fait de la conversion. Toute conversion fait suite à une demande d'un actionnaire soumise à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV. Chaque demande de conversion est soumise mutatis mutandis aux mêmes règles qu'une demande de souscription ou de rachat d'Actions.

Avant de convertir des Actions, les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux et financiers pour s'enquérir des conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres qu'entraîne la conversion de ces Actions.

Les restrictions concernant les montants minimums de souscription et de participation dans chaque Catégorie d'Actions décrites dans l'Annexe relative au Compartiment concerné doivent être respectées en cas de conversion. Si le montant minimum de participation au sein d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions mentionné dans l'Annexe relative au Compartiment concerné n'est pas respecté à la suite d'une conversion d'Actions, la SICAV peut procéder au rachat obligatoire des Actions restantes à leur valeur nette d'inventaire en vigueur et payer le prix de ce rachat aux actionnaires concernés.

Le Conseil d'administration a toute latitude pour renoncer, ponctuellement, aux éventuels montants minimums de souscription applicables.

Dispositions générales pour les demandes

Demandes par fax

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion peuvent être transmises par fax à l'Agent de registre et de transfert en renseignant les détails y compris les documents de lutte contre le blanchiment de capitaux requis dans le formulaire de demande ad hoc. Les demandeurs doivent envoyer rapidement le formulaire de demande original (et les documents de lutte contre le blanchiment de capitaux) dûment complétés et signés par ou au nom du demandeur à l'Agent de registre et de transfert qui a été désigné pour traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion. Les Actionnaires n'ont pas droit au paiement de produits du rachat (en vertu d'une demande de rachat) tant que le formulaire de demande original (et les documents de lutte contre le blanchiment des capitaux) n'a pas été reçu par l'Agent de registre et de transfert.

La SICAV n'est nullement tenue de payer les produits d'un rachat (i) tant que le formulaire de demande original et les documents de lutte contre le blanchiment des capitaux n'ont pas été reçus par l'Agent de registre et de transfert ; et (ii) si l'avis de rachat a été envoyé par fax, tant que l'original de cet avis de rachat n'a pas été reçu par l'Agent de registre et de transfert.

Adresses e-mail autorisées

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Prospectus, en communiquant une adresse e-mail sur un formulaire de demande (« l'Adresse e-mail autorisée »), un demandeur accepte que la SICAV, tout membre du groupe Man (« Man ») périodiquement et/ou tout autre fournisseur de services et leurs sociétés liées (y compris, sans limitation, l'Agent de registre et de transfert) et/ou le responsable de compte du demandeur (les « Destinataires des données ») puissent contacter le demandeur par e-mail (qui n'est pas un média sûr) à l'Adresse e-mail autorisée dans l'un des cas suivants : (a) pour demander

des documents ou des informations supplémentaires relatives aux produits d'investissement dans lesquels le demandeur possède un investissement (les « Investissements ») ; et (b) pour transmettre au demandeur des rapports consultatifs, des rapports de performance, des notes contractuelles ainsi que des informations accessoires et génériques sur les Investissements. Le demandeur devra reconnaître que toute la correspondance électronique entre le demandeur, la SICAV, Man et/ou tout autre Destinataire de données sera régie par les conditions générales standard pertinentes, dont une copie est disponible sur demande.

Protection contre les pratiques de late trading et de market timing

La SICAV prend toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher les pratiques de *late trading* et de *market timing* dans le cadre de la distribution des Actions de la SICAV. Elle veille également à ce que l'investisseur ne soit pas informé du prix d'émission, du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire par Action prise en compte pour la conversion au moment même où ledit actionnaire introduit sa demande. Les périodes d'émission, de rachat et de conversion d'Actions susmentionnées aux sections « Émission d'Actions », « Rachat d'Actions » et « Conversion d'Actions » seront rigoureusement respectées.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser des demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions s'il suspecte l'investisseur de se livrer à des pratiques de *late trading* et de *market timing*. Il se réserve également le droit de prendre les mesures visant à protéger les autres investisseurs du Compartiment concerné qu'il estime nécessaires. Le Conseil d'administration n'acceptera de prendre en considération une demande de souscription, de rachat ou de conversion reçue après la Clôture de réception des ordres que dans des cas exceptionnels et conformément aux exigences légales et réglementaires se rapportant aux pratiques de « late trading » et de « market timing ».

Affectation du résultat

Le Conseil d'administration de la SICAV est habilité à déterminer les Actions au sein d'un Compartiment assorties d'un droit à distributions de revenu (« Actions de distribution ») et celles qui ne le sont pas (« Actions de capitalisation »). Les Actions de distribution et les Actions de capitalisation sont réputées former des Catégories d'Actions distinctes au sein d'un Compartiment, lesquelles sont définies plus en détail dans l'Annexe relative au Compartiment concerné.

Dans le cas d'Actions de distribution, les revenus nets ordinaires et les plus-values réalisées peuvent être distribués sous la forme de dividendes. Par ailleurs, les plus-values latentes ainsi que d'autres éléments d'actif peuvent également être distribués à condition qu'une telle distribution ne fasse pas tomber le capital de la SICAV en dessous du seuil légal de 1 250 000 euros. Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur date de distribution sont frappés de prescription et retournés au Compartiment correspondant. Les avis de distribution sont publiés dans les organes de presse sélectionnés par la SICAV. Les investisseurs sont priés d'indiquer dans le formulaire de souscription s'ils souhaitent recevoir leurs dividendes en numéraire ou les réinvestir. En cas de règlement en numéraire, ils mentionneront également leurs coordonnées bancaires. En l'absence d'instructions spécifiques, les dividendes seront automatiquement réinvestis.

La quote-part des revenus attribuable aux Actions de capitalisation ne sera pas distribuée, mais reste investie au sein du Compartiment concerné et créditée au profit de ses actionnaires. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration aura néanmoins la possibilité, au cours de tout exercice financier donné et si l'Annexe concernée le prévoit, de proposer aux détenteurs d'Actions de capitalisation de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions, lors de l'Assemblée générale annuelle, le versement d'un dividende sur tout ou partie du revenu actuel net des investissements de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions si le Conseil d'administration juge une telle proposition appropriée.

Frais et commissions

Les commissions de gestion et de performance attribuables aux Compartiments sont précisées à l'Annexe du Compartiment concerné.

Une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la valeur nette d'inventaire des Actions nouvellement émises peut être supportée par le Compartiment concerné et payable au distributeur. Aucune commission de rachat n'est appliquée, sous

réserve d'une mention contraire explicite dans l'Annexe correspondante de la Catégorie d'Actions du Compartiment en question. Le Conseil d'administration peut, à sa libre appréciation, renoncer aux commissions de souscription et de rachat.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, le total des commissions annuelles par Compartiment octroyées à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de registre et de transfert en contrepartie des services fournis dans le cadre de la Convention de services de banque dépositaire et la Convention de services d'administration de fonds (ensemble, les « Frais administratifs et d'exploitation ») correspondra à un pourcentage de l'Actif net moyen attribuable à ce Compartiment, ainsi que décrit plus en détail dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Lorsque les frais administratifs et d'exploitation sont exprimés en un pourcentage de l'actif net du compartiment en question, il est à noter qu'un tel pourcentage peut varier car les frais évoluent en fonction des actifs en gestion du compartiment concerné, et qu'il augmentera ou diminuera selon que la valeur totale des actifs dudit compartiment augmente ou diminue (selon le cas).

D'autres commissions peuvent être payées à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de registre et de transfert en contrepartie de prestations annexes fournies à la SICAV et liées aux services principaux de la banque dépositaire, de l'Agent administratif central et de l'Agent de registre et de transfert.

Les frais dus par la SICAV à la Société de gestion en contrepartie de ses services, notamment les services de secrétariat d'entreprise pour la SICAV, ne devraient pas dépasser 0,015 % par an de la valeur nette d'inventaire de la SICAV, mais s'élèveront à au moins 150 000 EUR par an (ci-après désignés la « Commission de service de la Société de gestion »). La Commission de service de la Société de gestion est calculée sur la base de la moyenne trimestrielle de la valeur nette d'inventaire de la SICAV le trimestre précédent, exigible trimestriellement à terme échu.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, les Compartiments ne seront pas redevables d'une commission de performance.

Les autres frais applicables uniquement à un Compartiment en particulier sont décrits séparément dans l'Annexe relative au Compartiment en question.

La rémunération des membres du Conseil d'administration est décidée en Assemblée générale des actionnaires. La rémunération comprend également les frais et autres coûts engagés par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, y compris les frais liés à des procédures judiciaires sauf s'ils découlent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la part des membres concernés.

La SICAV peut en outre supporter, sur ses actifs, les autres frais généraux suivants :

- frais liés à l'acquisition et à la vente d'actifs de la SICAV ;
- commissions et frais en faveur des banques correspondantes de la Banque dépositaire, de l'agent payeur ou d'autres représentants au Luxembourg ou dans un autre pays dans lequel les Actions de la SICAV ou d'un Compartiment sont distribuées ;
- frais et débours engagés par les Administrateurs dans l'exécution de leurs fonctions ou par d'autres personnes employées par ou qui agissent pour le compte de la SICAV ;
- tous les impôts prélevés sur les actifs de la SICAV, ses revenus ou dépenses à la charge de la SICAV ou d'un Compartiment ;
- les frais de conseil juridique que la SICAV ou la banque dépositaire ont engagés dans l'intérêt des actionnaires, les honoraires du réviseur d'entreprises et les frais d'assurances de toutes sortes ainsi que les frais engagés dans le cadre de la conformité aux obligations réglementaires, y compris en matière d'information réglementaire transmise par des mandataires ;
- les frais relatifs à la préparation, la production, le dépôt et la publication des documents légaux et réglementaires de la SICAV ;
- les frais d'enregistrement des Actions pour distribution à l'étranger ;
- les primes d'assurance et tous les frais administratifs ;
- une quote-part raisonnable des frais de publicité et des frais directement liés à la commercialisation des Actions ; et

- frais d'adhésion de la SICAV dans l'intérêt des actionnaires, y compris les coûts de plate-forme et l'adhésion à l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI).

La SICAV est autorisée à provisionner, dans les comptes du compartiment concerné, les coûts liés à l'administration et à la conservation des actifs, ainsi que les autres frais réguliers ou récurrents au-delà d'un montant estimé. Ces coûts seront calculés sur une période d'un an ou sur une autre période, pour ensuite être répartis à parts égales sur la période choisie.

Les coûts liés au lancement de nouveaux compartiments sont imputés sur les actifs du compartiment en question et amortis sur une période de cinq ans. Ils comprennent, entre autres, les honoraires de conseil juridique et fiscal, les frais d'enregistrement auprès des fournisseurs de données (comme Bloomberg) et les frais d'impression et de distribution des documents de vente et commerciaux. Il en va de même des coûts liés au lancement de nouvelles Catégories d'Actions.

Les frais qui peuvent être attribués à un compartiment en particulier sont supportés par ce compartiment. Dans le cas contraire, ils seront supportés par chaque compartiment proportionnellement à la part de l'Actif net qui lui est attribuable.

Utilisation de la Commission de courtage

Le Gestionnaire fait appel à un certain nombre de courtiers et négociants pour réaliser des opérations sur valeurs mobilières. Les opérations de portefeuille de la SICAV sont attribuées à des courtiers et des négociants conformément au principe de meilleure exécution (en vertu des règles de la Financial Conduct Authority (FCA)) sur la base d'un certain nombre de facteurs, notamment les commissions/prix, l'aptitude des courtiers et des négociants à réaliser les opérations, les installations des courtiers et des négociants, la fiabilité et la responsabilité financière. Le Gestionnaire n'a pas à solliciter des appels d'offres et n'est pas tenu de rechercher la commission la moins élevée. Lesdites opérations seront réalisées conformément aux règles de la FCA ayant trait aux gratifications et à l'emploi de la commission de courtage. En conséquence, les commissions de courtage sont exclusivement réservées à la fourniture de services d'exécution ou de recherche.

Par ailleurs, bien que des accords de commissions en nature (*soft dollars*) soient appliqués aux produits et services de courtage et de recherche conformément aux principes de la Sphère de sécurité (*Safe Harbor*) énoncés à la Section 28 (e) de la *US Securities Exchange Act* de 1934, telle que modifiée, de tels accords peuvent être conclus dans le cadre des transactions et conformément à des conventions n'entrant pas dans le champ d'application de la Section 28 (e) relative à la Sphère de sécurité. Les accords de commissions en nature découlant de transactions autres que des opérations d'agences sur valeurs mobilières et des opérations sur valeurs mobilières en principal sans risque (par exemple les opérations sur droits, options, bons de souscription ou certificats dans la mesure où elles se rapportent à des actions et opérations en principal concernant des valeurs mobilières qui ne sont pas considérées comme des opérations sur valeurs mobilières en principal sans risque) n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la Sphère de sécurité prévus à la Section 28 (e) et peuvent être utilisés dans le but d'obtenir des produits et des services de courtage et de recherche.

Les courtiers proposent parfois le niveau d'activité qu'ils souhaiteraient avoir en contrepartie des différents produits et services qu'ils proposent. Les services de courtage réellement attribués à un courtier peuvent être inférieurs à l'attribution proposée mais peuvent (ce qui est souvent le cas) être plus importants que le niveau proposé. En effet, le nombre total des services de courtage attribués dépend de l'ensemble des points décrits ci-dessus. Un courtier ne peut pas être exclu de ces activités parce qu'il n'a pas été identifié comme fournisseur de produits ou de services de recherche. Le Gestionnaire peut utiliser les produits et services de recherche que les courtiers de la SICAV fournissent à des fins de gestion de l'ensemble de ses comptes, et tous les produits et services de recherche ne sont pas nécessairement utilisés dans le cadre de la SICAV. Le Gestionnaire a néanmoins la conviction que la SICAV peut tirer profit desdites informations relatives aux investissements en complétant les recherches mises par ailleurs à la disposition de celle-ci.

Principaux facteurs de risque pour tous les compartiments

Les investisseurs risquant de perdre tout ou partie de leur investissement, les investisseurs potentiels sont invités à étudier attentivement l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus et dans les Annexes jointes, ainsi qu'à tenir compte de leur situation personnelle, avant d'investir dans les Actions d'un compartiment. **Les investisseurs potentiels doivent notamment accorder une attention particulière aux points énoncés dans la présente section ainsi qu'aux points exposés à la section intitulée « Risques d'investissement » de l'Annexe du compartiment en question.** Plus

particulièrement, mais sans caractère limitatif, les investisseurs doivent examiner avec attention les risques liés à un investissement dans les Actions, étudier si celles-ci constituent un investissement convenable pour eux et s'ils disposent des ressources suffisantes pour être en mesure de supporter les pertes susceptibles de découler d'un investissement dans les Actions.

Les principaux risques présentés ci-après ne sont pas une liste exhaustive et de nouveaux risques peuvent apparaître au fil du temps. Les investisseurs ne doivent investir dans les Actions que s'ils ont compris les conditions en vertu desquelles celles-ci sont proposées et sont invités, le cas échéant, à solliciter l'avis de conseillers compétents avant d'effectuer tout investissement.

Risques généraux

Investissement spéculatif

Rien ne garantit qu'un compartiment atteindra son objectif d'investissement. Un investissement dans les Actions n'est pas garanti et le capital n'est pas protégé. Les investisseurs peuvent perdre la totalité ou une partie de leur investissement. Tant un investissement dans un compartiment que les investissements que les compartiments proposent d'effectuer sont spéculatifs. Par ailleurs, les investissements des compartiments peuvent être soumis à des fluctuations de cours soudaines, inattendues et importantes (qui peuvent être influencées par des facteurs tels que les variations des taux d'intérêt, des taux de change et des événements économiques et politiques qui échappent au contrôle du Gestionnaire et que ce dernier ne peut pas prévoir). Des fluctuations de cours inattendues et importantes peuvent entraîner des variations significatives de la Valeur nette d'inventaire par Action dans un court laps de temps. Par conséquent, un investissement dans les Actions ne convient qu'aux personnes disposant des ressources suffisantes pour être en mesure de supporter les pertes susceptibles d'en découler.

Indépendamment du fait que le Gestionnaire a l'intention de gérer consciencieusement les compartiments en vue d'atteindre leur objectif d'investissement, rien ne garantit que l'objectif et la stratégie d'investissement d'un compartiment seront couronnés de succès, que les diverses stratégies d'investissement et de négociation utilisées auront une faible corrélation entre elles ou que le rendement du compartiment affichera une faible corrélation avec le portefeuille d'investissement traditionnel d'un investisseur, et aucune déclaration ne peut être faite en ce sens. Les compartiments peuvent avoir recours à différentes techniques d'investissement qui peuvent toutes comporter une volatilité importante et, dans certains cas, accroître grandement l'incidence défavorable à laquelle le portefeuille d'investissement d'un compartiment peut être exposé.

Historique des performances

Rien ne permet de garantir que les informations relatives aux Gestionnaires ou aux stratégies d'investissement décrites dans le présent Prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur ou tout autre document, notamment les informations relatives à la performance passée, donneront une indication de la performance future des Actions (en termes de rentabilité ou de faible corrélation avec d'autres investissements).

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire

La performance d'un compartiment dépend en grande partie de l'aptitude de la Société de gestion et du Gestionnaire du compartiment à élaborer et mettre en œuvre efficacement l'objectif d'investissement du compartiment. Sauf indication contraire dans le présent document, les investisseurs seront entièrement tributaires de la Société de gestion et du Gestionnaire en ce qui concerne la gestion des affaires courantes de la SICAV. Les décisions subjectives prises par la Société de gestion et le Gestionnaire, ou par l'un des deux, peuvent avoir pour effet d'engendrer des pertes pour la SICAV et ses compartiments ou de leur faire manquer des opportunités de gains dont ils auraient pu tirer parti par ailleurs.

Les résultats du Gestionnaire concerné dépendent en grande partie des compétences et des efforts mis en œuvre par son personnel hautement qualifié. La performance de la SICAV et de ses compartiments repose sur l'aptitude du Gestionnaire à identifier des professionnels de l'investissement et autres collaborateurs compétents ainsi que sur sa volonté de proposer une rémunération convenable afin de recruter, garder et motiver ces collaborateurs. Rien ne permet de garantir que les

professionnels de l'investissement du Gestionnaire resteront associés à ce dernier pendant la durée de vie du compartiment concerné, ni que les compétences desdits professionnels pourront être remplacées. L'incapacité à recruter ou garder lesdits professionnels de l'investissement pourrait avoir des répercussions préjudiciables importantes sur la SICAV, ses compartiments et les Actionnaires.

Risque opérationnel

La SICAV est tributaire de la Société de gestion et des Gestionnaires pour élaborer des procédures et des systèmes adaptés visant à contrôler le risque opérationnel. Ces systèmes et procédures peuvent ne pas rendre compte de chaque perturbation réelle ou potentielle des opérations de la Société de gestion et/ou du Gestionnaire. L'activité du Gestionnaire est dynamique et complexe. Par conséquent, certains risques opérationnels sont inhérents aux opérations du Gestionnaire, notamment en raison du volume, de la diversité et de la complexité des transactions que le Gestionnaire doit réaliser quotidiennement pour le compte de ses clients. Les perturbations des opérations du Gestionnaire peuvent donner lieu, entre autres, à une perte financière, une interruption d'activité, une responsabilité à l'égard de tiers, une action réglementaire ou une atteinte à la réputation pour les compartiments.

Risques liés aux systèmes de négociation

La SICAV et la Société de gestion sont tributaires du Gestionnaire concerné et de ses autres prestataires de services pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes adaptés aux activités de négociation des compartiments. Par ailleurs, la Société de gestion et le Gestionnaire comptent en grande partie sur des programmes et systèmes informatiques (et pourront compter à l'avenir sur de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies) à différentes fins, notamment pour négocier, compenser et régler des transactions, évaluer certains instruments financiers, assurer un suivi des portefeuilles des compartiments et du capital net et élaborer des rapports sur la gestion des risques et d'autres sujets essentiels à la supervision des activités des compartiments. Certaines opérations de la Société de gestion et du Gestionnaire seront tributaires de systèmes exploités par des tiers, notamment des courtiers principaux, l'Agent administratif central, des contreparties du marché et leurs dépositaires par délégation ainsi que d'autres prestataires de services. En outre, la Société de gestion ou le Gestionnaire peut ne pas être en mesure de vérifier les risques ou la fiabilité desdits systèmes gérés par des tiers. Ces programmes ou systèmes peuvent faire l'objet de certaines limitations, notamment celles découlant de « vers », de virus informatiques et de pannes électriques. Les opérations réalisées par le Gestionnaire et la Société de gestion pour le compte de la SICAV dépendent grandement de chacun de ces systèmes et la bonne exploitation desdits systèmes échappe souvent à leur contrôle. La défaillance d'un ou plusieurs systèmes ou l'incapacité de ces systèmes à répondre aux nouvelles activités ou aux activités en expansion de la SICAV pourrait avoir des répercussions préjudiciables importantes sur les compartiments. Par exemple, la défaillance d'un système pourrait entraver le règlement des opérations, donner lieu à des inexactitudes au niveau de la comptabilité, de l'enregistrement ou du traitement des opérations et générer des rapports erronés, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de la Société de gestion à assurer un suivi des portefeuilles et des risques liés aux investissements des compartiments.

Gestion des liquidités

La SICAV peut conclure des accords en vertu desquels les liquidités non requises par un compartiment aux fins de négociation seront gérées par le Gestionnaire. Ces accords peuvent comprendre des accords de gestion de liquidités, dont la détention de fonds dans des comptes bancaires ou des dépôts garantis ou non garantis, ou l'investissement de ces fonds dans des obligations d'entreprises ou d'État ou d'autres instruments que le Gestionnaire jugera appropriés. Lesdits accords sont décrits de manière plus approfondie dans l'Annexe du compartiment concerné.

Emprunt de capitaux à des fins opérationnelles

Les compartiments peuvent emprunter des fonds à titre provisoire, notamment pour honorer les demandes de rachat qui entraîneraient sinon la liquidation prématurée de leurs investissements. Le recours aux emprunts à court terme expose les

compartiments à un certain nombre de risques supplémentaires. Si un compartiment n'est pas en mesure de régler la dette, un prêteur garanti pourrait liquider la position du compartiment dans la totalité ou une partie des instruments financiers qui ont été donnés en garantie et entraîner des pertes importantes pour le compartiment. Si d'autres défauts importants se produisent ou si d'autres accords de financement sont conclus, des défauts croisés pourraient être déclenchés dans le cadre des accords de la SICAV avec d'autres courtiers, prêteurs, organismes de compensation ou d'autres contreparties, d'où une multiplication des incidences défavorables importantes pour le compartiment concerné. Le niveau des taux d'intérêt de manière générale et les taux auxquels un compartiment peut emprunter en particulier auront une incidence sur les résultats d'exploitation du compartiment.

Commissions de performance

Les commissions de performance peuvent inciter le Gestionnaire à procéder à des investissements plus risqués qu'il ne l'aurait accepté en l'absence de commission de performance.

Utilisation d'estimations pour les souscriptions et les rachats

La valeur nette d'inventaire des Actions peut en partie être établie en fonction d'évaluations estimatives qui peuvent se révéler inexactes ou d'évaluations qui comportent des facteurs discrétionnaires importants.

Lorsque les prix de souscription et/ou de rachat reposent sur des valeurs nettes d'inventaire estimatives, il est important de noter que ces prix, à l'exception de calculs manifestement erronés ou délibérément faux, peuvent ne pas être modifiés si ces estimations se révèlent inexactes. Dans le cas où des souscriptions ou des rachats seraient effectués à des prix qui reposent en totalité ou en partie sur des estimations, dans la mesure où ces estimations sont trop élevées, les nouvelles souscriptions nettes à ce prix fourniront un avantage aux investisseurs restants au détriment des souscripteurs, et les nouveaux rachats nets exposeront les investisseurs restants à une dilution de la valeur de leurs actions au profit de ceux qui procèdent au rachat. Si ces estimations sont trop basses, les nouvelles souscriptions nettes à ce prix exposeront les investisseurs restants à une dilution de la valeur de leurs Actions au profit des souscripteurs et les nouveaux rachats nets offriront un avantage aux investisseurs restants au détriment des personnes qui procèdent au rachat.

Incidence des rachats importants

Plusieurs facteurs ont pour effet que des rachats importants constituent un facteur de risque pour les Actionnaires. La SICAV poursuivra différentes stratégies d'investissement dont l'élaboration et la mise en application prendront du temps. Sous réserve de l'objectif et des stratégies d'investissement applicables du compartiment concerné, une partie du portefeuille du compartiment peut être composée d'instruments financiers négociés de gré à gré qui ne peuvent pas être vendus ou liquidés à un prix avantageux (toutefois, d'une manière générale, la SICAV ne conclura des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré que si elle est autorisée à liquider ladite position à tout moment à la juste valeur et à son initiative). Le compartiment peut ne pas être en mesure de procéder à la cession de tels instruments financiers rapidement. Des rachats importants pourraient être déclenchés par différentes situations, dont un rendement insatisfaisant, un changement important au niveau du personnel ou de la direction du Gestionnaire, la révocation ou le remplacement du Gestionnaire en tant que gestionnaire d'un compartiment, la décision par la SICAV et/ou des investisseurs du compartiment de liquider les actifs du compartiment en question par le rachat des Actions, la réaction des investisseurs envers les rachats effectués par d'autres clients du Gestionnaire, les enjeux d'ordre légal ou réglementaire que les investisseurs perçoivent comme ayant un lien avec le compartiment ou le Gestionnaire ou d'autres facteurs. Les mesures prises pour répondre aux demandes de rachats importants auprès de la SICAV (de même que les mesures semblables prises parallèlement par d'autres clients du Gestionnaire) pourraient avoir pour conséquence que le prix d'instruments financiers détenus par un compartiment baisse et que les frais dudit compartiment augmentent (par exemple, les frais de transaction et les frais de résiliation de conventions). La valeur globale d'un compartiment peut également diminuer si la valeur de liquidation de certains actifs est considérablement inférieure à leur valeur selon l'évaluation du marché. Un compartiment peut être contraint de vendre ses positions les plus liquides, d'où un déséquilibre au niveau du portefeuille qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les autres Actionnaires. Des rachats importants pourraient également restreindre la capacité d'un compartiment à obtenir un financement ou les contreparties aux

instruments dérivés nécessaires pour ses stratégies d'investissement et de négociation, ce qui pourrait avoir une autre incidence défavorable importante sur la performance du compartiment.

Risques liés aux investissements

Conditions économiques générales et conditions du marché

Les conditions économiques générales et les conditions du marché, telles que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les défaillances de crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications législatives (notamment les lois liées à l'imposition des investissements des compartiments), les barrières commerciales, les contrôles des changes et la situation politique nationale et internationale (notamment les guerres, les attentats terroristes ou les procédures de sécurité) auront une incidence sur la réussite des activités des compartiments. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des instruments financiers et sur la liquidité des investissements des compartiments. La volatilité ou l'illiquidité pourrait nuire à la rentabilité de la SICAV ou entraîner des pertes. La SICAV peut maintenir des positions de négociation importantes qui peuvent être impactées par le niveau de la volatilité sur les marchés financiers (c'est-à-dire que plus la position est importante, plus le risque de perte est élevé).

L'économie de certains pays peut différer favorablement ou défavorablement de celle des États-Unis ou des pays d'Europe occidentale à certains égards tels que la croissance du produit intérieur brut, le taux d'inflation, la dépréciation de la monnaie, le réinvestissement d'actifs, l'autosuffisance des ressources et la situation de la balance des paiements. De plus, certaines économies dépendent en grande partie du commerce international et, en conséquence, ont été impactées, et pourraient continuer de l'être, par des barrières commerciales, les contrôles des changes, les rajustements gérés de la valeur relative de la monnaie et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles entretiennent des relations commerciales. Les économies de certains pays peuvent reposer, de façon prédominante, sur quelques secteurs seulement et peuvent être vulnérables aux changements des conditions commerciales et présenter des niveaux d'endettement ou d'inflation supérieurs.

Risques liés à la divulgation involontaire d'informations

La capacité du Gestionnaire à réaliser ses objectifs d'investissement pour le compartiment concerné dépend en grande partie de sa capacité à élaborer et à protéger ses modèles et sa recherche propriétaire. Les modèles et la recherche propriétaire de même que les modèles et données sont largement protégés par le Gestionnaire par le recours à des politiques, des procédures, des ententes et des mesures semblables destinées à créer et mettre en application des mesures strictes de confidentialité, de non-divulgation et des mesures de sécurité semblables. Toutefois, une position agressive à l'égard des obligations de communication de l'information au public (ou les obligations de communication de l'information aux Bourses et aux organismes de réglementation avec des mesures de protection de la vie privée insuffisantes) pourrait donner aux concurrents des occasions de faire l'ingénierie inverse des modèles du Gestionnaire et, par conséquent, nuire aux rendements relatifs ou absolus de la SICAV et de ses compartiments.

Diversification limitée et défaillances de la gestion des risques

Sauf tel que prévu dans le présent Prospectus, notamment dans les sections « Directives et restrictions générales d'investissement » et « Objectif et stratégie d'investissement » des présentes, la SICAV n'a aucune ligne directrice officielle en matière de diversification. Par conséquent, le portefeuille des compartiments pourrait, dans la mesure autorisée par la législation en vigueur et la section « Directives et restrictions générales d'investissement », devenir très concentré dans un nombre limité d'émetteurs, de types d'instruments financiers, de secteurs, de stratégies, de pays ou de régions géographiques, et une telle concentration du risque pourrait augmenter les pertes subies par le compartiment. Une telle diversité limitée pourrait exposer le compartiment à des pertes disproportionnées par rapport aux fluctuations du marché en général. Même lorsque le Gestionnaire tente de contrôler les risques et de diversifier le portefeuille, les risques associés aux différents actifs peuvent être en corrélation de façon non prévue, d'où une exposition concentrée du compartiment à certains risques. En outre, de nombreuses structures d'investissement mises en commun poursuivent des stratégies semblables, ce qui crée le risque que de

nombreux fonds soient contraints de liquider leurs positions au même moment, ayant ainsi pour effet de réduire la liquidité, d'augmenter la volatilité et d'aggraver les pertes. Bien que le Gestionnaire et la Société de gestion tentent de repérer, de surveiller et de gérer les risques, rien ne garantit que ces efforts seront efficaces. De nombreuses techniques de gestion des risques reposent sur un comportement du marché observé par le passé, mais le comportement du marché futur pourrait être totalement différent. Toute inadéquation ou tout défaut dans les efforts de gestion des risques de la Société de gestion et du Gestionnaire pourrait entraîner des pertes importantes pour la SICAV.

Périodes d'accélération

Pendant une « période d'accélération » d'une nouvelle stratégie, un compartiment peut ne pas être pleinement investi dans le but de minimiser les effets sur les marchés concernés, ce qui peut diminuer les rendements anticipés des investissements pendant la durée de cette période.

Concurrence à l'égard des investissements

Certains marchés dans lesquels les compartiments peuvent investir affichent une concurrence féroce pour les opportunités d'investissement intéressantes et, par conséquent, les rendements anticipés des investissements peuvent être réduits. Rien ne garantit que le Gestionnaire sera en mesure de repérer et de réaliser des opportunités d'investissement intéressantes dans un tel contexte. La concurrence pour des investissements appropriés auprès d'autres instruments d'investissement mis en commun, les marchés boursiers et d'autres investisseurs peuvent, entre autres, également réduire la disponibilité des opportunités d'investissement. Une croissance importante du nombre d'entreprises constituées afin d'effectuer de tels investissements a été observée, ce qui pourrait entraîner une hausse de la concurrence pour l'obtention d'investissements appropriés pour les compartiments.

Risque de marché

Les compartiments peuvent réaliser des investissements sur des marchés volatils et/ou susceptibles de devenir illiquides. Par conséquent, la capacité des compartiments à réagir aux fluctuations des marchés peut être entravée, d'où de possibles pertes importantes pour les compartiments.

D'une manière générale, une Bourse est autorisée à suspendre ou limiter la négociation de tous les titres cotés sur celle-ci. Une telle suspension pourrait empêcher un compartiment de liquider ses positions et, par conséquent, l'exposer à des pertes. Par ailleurs, rien ne permet de garantir que les marchés demeureront suffisamment liquides pour permettre aux compartiments de liquider des positions.

Risque systémique

Le risque de crédit peut survenir suite à un défaut d'une ou de plusieurs institutions importantes qui dépendent les unes des autres pour répondre à leurs besoins de liquidités et opérationnels, de sorte qu'un défaut d'une institution entraîne une série de défauts des autres institutions, ce que l'on appelle parfois un « risque systémique ». Le risque systémique peut avoir une incidence défavorable sur les intermédiaires financiers, tels que les agences de compensation, les chambres de compensation, les banques, les maisons de courtage en valeurs mobilières et les Bourses, avec lesquels la SICAV et/ou les Gestionnaires interagissent quotidiennement.

Risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change

Les fluctuations des taux de change peuvent faire augmenter ou diminuer la valeur des investissements effectués par les Actionnaires. Les compartiments peuvent être exposés aux risques liés aux taux d'intérêt et/ou aux taux de change. Le Gestionnaire peut tenter d'atténuer ces risques en ayant recours à des opérations de couverture. Dès lors que ces opérations

ne sont pas parfaites ou ne couvrent qu'une partie de l'exposition ciblée, les Actionnaires concernés réaliseront le bénéfice ou la perte qui en découle.

Les compartiments peuvent détenir des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment concerné et seront par conséquent exposés au risque de change et aux fluctuations des taux de change qui peuvent influencer sur la performance.

Si les Actions d'une Catégorie d'un compartiment peuvent être souscrites et rachetées dans une devise autre que la devise de référence du compartiment, toute variation des taux de change peut amputer ou accroître la valeur d'un investissement effectué par les Actionnaires, quelle que soit la performance, et donc avoir une incidence notable sur la performance de la Catégorie d'Actions exprimée dans la devise correspondante de la Catégorie d'Actions. Le Gestionnaire peut chercher à limiter ces risques en ayant recours à des opérations de couverture, telles que des contrats à terme sur taux d'intérêt (Treasury Locks), des contrats à terme, des contrats à terme normalisés et des swaps de devises. Le coût et les obligations et/ou les avantages connexes de la couverture du taux de change seront reflétés dans la valeur nette d'inventaire par Action. Il se peut qu'il soit impossible d'ajuster ces opérations de couverture afin qu'elles tiennent compte de l'exposition aux fluctuations de change qui a lieu entre deux dates de révision du taux. Dans ce cas, toute perte provoquée par des fluctuations de change défavorables entre la devise d'une Catégorie d'Actions et la devise de référence du compartiment sera supportée par les actionnaires de cette Catégorie d'Actions. En outre, dans la mesure où ces opérations ne sont pas parfaites ou ne couvrent qu'une partie de l'exposition de change, les actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée supporteront le bénéfice ou la perte qui en découle. Une couverture totale de l'exposition de change ne saurait être garantie.

Eu égard aux Catégories d'Actions libellées en différentes devises d'un compartiment, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture de change effectuées pour une Catégorie d'Actions donnée peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du compartiment car une Catégorie d'Actions prise individuellement ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant. En concluant des opérations de couverture telles que susmentionnées, le compartiment s'exposera à la qualité de crédit de la contrepartie à la transaction en question. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment pourrait rencontrer des retards dans la liquidation de la position et encourir ainsi des frais et charges pour faire prévaloir ses droits. Il est aussi possible que les contrats et techniques de dérivés ci-dessus soient résiliés ou abandonnés notamment suite à une faillite, une cause postérieure d'illégalité ou une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment de la constitution du contrat.

Les investisseurs sont également informés que les fluctuations de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la devise de référence des investisseurs peuvent avoir une incidence préjudiciable sur la valeur de tout investissement dans un compartiment.

La valeur des positions directes ou indirectes d'un compartiment dans des investissements libellés dans une autre devise que la devise de référence du compartiment, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes, variera selon le taux de change de la devise de référence de même que selon les variations de prix des investissements dans les divers marchés et devises locaux. Dans de tels cas, une augmentation de la valeur de la devise de référence par rapport aux autres devises dans lesquelles le compartiment effectue des investissements réduira l'effet de toute augmentation et amplifiera l'effet de toute baisse des cours des instruments financiers du compartiment sur les marchés locaux et pourrait entraîner une perte pour le compartiment. Inversement, une baisse de la valeur de la devise de référence aura l'effet contraire sur les investissements du compartiment non libellés dans la devise de référence de celui-ci.

Investissement dans des marchés émergents

La SICAV peut investir ses actifs dans des titres ou des devises de marchés émergents. L'investissement dans les marchés émergents comporte des risques supplémentaires et des considérations particulières qui ne sont normalement pas associés à l'investissement dans d'autres marchés ou économies plus matures. Ces risques peuvent inclure : (a) un risque accru de nationalisation ou d'expropriation des actifs ou encore une fiscalité confiscatoire ; (b) une incertitude plus grande sur le plan social, économique et politique y compris le risque de conflits armés ; (c) une dépendance accrue à l'égard des exportations et, par voie de conséquence, une importance des échanges internationaux correspondants ; (d) une volatilité plus grande, une liquidité réduite et une plus faible capitalisation des marchés ; (e) des fluctuations plus fortes des taux de change ; (f) un risque

d'inflation accru ; (g) des contrôles des changes plus rigoureux et des limites à la réalisation des investissements, au rapatriement des capitaux investis et à la faculté d'échanger des devises locales ; (h) une probabilité plus grande d'intervention gouvernementale et de contrôle de l'économie ; (i) des décisions gouvernementales visant à mettre un terme aux programmes de réforme économique ou à imposer des économies planifiées ; (j) des différences au niveau des normes d'audit et d'information financière appliquées pouvant se traduire par la non-communication d'informations importantes concernant les émetteurs ; (k) une réglementation moins développée des marchés ; (l) des délais de règlement plus longs pour les transactions et des systèmes de compensation et de garde moins fiables ; (m) des lois sur les sociétés moins sophistiquées en matière d'obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs ainsi que de protection des investisseurs et (n) certaines considérations relatives au maintien des instruments financiers de la SICAV auprès de courtiers et de dépositaires de titres non européens ou non américains.

Le rapatriement des revenus d'investissement, des actifs et du produit des opérations de vente par des investisseurs étrangers peut nécessiter une obligation d'enregistrement et/ou d'autorisation gouvernemental(e) dans certains pays émergents. La SICAV pourrait être impactée par des retards ou des refus liés à l'obtention de l'enregistrement ou de l'autorisation du gouvernement requis pour un tel rapatriement ou par les retenues fiscales imposées dans les marchés émergents sur les intérêts ou les dividendes versés sur les instruments financiers détenus par la SICAV ou les gains provenant de la cession de tels instruments financiers.

Dans les marchés émergents, la surveillance et la réglementation par le gouvernement des pratiques des entreprises et du secteur, des marchés boursiers, des marchés de gré à gré, des courtiers, des négociants, des contreparties et des émetteurs sont souvent moins strictes que dans d'autres pays mieux établis. Le pouvoir de supervision des autorités de réglementation en place pourrait faire l'objet de manipulation ou de contrôle. Certains marchés émergents n'ont pas de système juridique évolué comparable à ceux des pays plus développés. De plus, le processus de réforme légale et réglementaire pourrait ne pas être aussi rapide que l'évolution du marché, d'où un potentiel risque lié à l'investissement. La législation qui vise à protéger les droits de propriété privée pourrait ne pas être encore en place dans certaines régions, et il pourrait exister un risque de conflit entre les exigences locales, régionales et nationales. Dans certains cas, les lois et les règlements qui régissent les investissements dans des titres pourraient ne pas exister ou être assujettis à une appréciation ou une interprétation incompatible ou arbitraire. Tant l'indépendance des systèmes judiciaires que leur immunité à l'égard de toute influence économique, politique ou nationaliste n'ont pas été beaucoup mises à l'épreuve dans de nombreux pays.

Risques liés au terrorisme et aux catastrophes naturelles

Le portefeuille d'un compartiment est exposé au risque de perte découlant de l'exposition à laquelle il pourrait être confronté directement ou indirectement en raison de certains événements tels que les ouragans, les séismes et d'autres catastrophes naturelles, le terrorisme et d'autres événements catastrophiques. Ces risques de perte peuvent être importants et pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement du compartiment.

Risque de contrepartie

Un compartiment aura une exposition importante au risque de crédit et au risque opérationnel à l'égard de ses contreparties, qui exigeront que la SICAV fournisse des garanties afin de soutenir ses obligations dans le cadre des opérations qui comportent des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des futures (contrats à terme), des options et d'autres instruments dérivés. De plus, la SICAV peut par exemple prêter des titres garantis et non garantis du portefeuille d'un compartiment.

En règle générale, les investissements seront conclus entre la SICAV et les courtiers pour leur propre compte (et non à titre de mandataires). Par conséquent, la SICAV est exposée au risque que les courtiers, en cas d'insolvabilité ou toute situation comparable, ne soient pas en mesure de remplir leurs obligations contractuelles envers celle-ci. Si une contrepartie qui négocie avec la SICAV devenait insolvable, toute réclamation que celle-ci pourrait avoir à l'encontre de ces contreparties ne serait normalement pas garantie.

Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats assortis d'échéances plus longues au cours desquelles des événements peuvent survenir et avoir pour conséquence d'empêcher le règlement. Il est également accru lorsque la SICAV a

concentré ses transactions sur une seule ou un groupe restreint de contreparties. En cas de défaillance de la contrepartie à une transaction, la SICAV aura, dans la plupart des circonstances habituelles, accès à des voies de recours contractuelles et, dans certains cas, à des garanties afférentes aux contrats supportant la transaction. Toutefois, l'exercice de ces droits contractuels peut impliquer des retards ou des coûts qui pourraient entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné par rapport à ce qu'elle aurait été si la SICAV n'avait pas conclu la transaction en question.

Si une ou plusieurs contreparties de la SICAV, agissant en qualité de dépositaire, courtier principal ou courtier-négociant pour la SICAV, se retrouvent en situation d'insolvabilité ou de procédure de liquidation, il existe un risque que la récupération des titres et autres actifs de la SICAV auprès du dépositaire, courtier principal ou courtier-négociant concerné soit retardée ou que la valeur récupérée soit inférieure à celle des titres ou actifs initialement confiés audit dépositaire, courtier principal ou courtier-négociant.

Les investisseurs doivent partir du principe que la perte découlant de l'insolvabilité d'une contrepartie pourrait être substantielle pour la SICAV.

Levier financier et mécanismes de financement

La SICAV peut emprunter des capitaux à titre provisoire et/ou réaliser différentes opérations avec effet de levier dont des positions avec effet de levier ou des positions courtes dans le cadre d'instruments dérivés. Bien que l'effet de levier permette d'accroître le rendement global, il peut également faire augmenter les pertes. Par conséquent, tout facteur ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un investissement serait amplifié dans la mesure où l'effet de levier serait employé et des pertes considérables pourraient découler des positions courtes liquidées.

De façon générale, les banques et les négociants qui fournissent un financement à la SICAV, à des fins d'emprunts à titre provisoire, peuvent appliquer des politiques en matière de marges discrétionnaires, de décote de financement et d'évaluations de garanties. Par exemple, si les instruments financiers donnés en garantie aux courtiers pour garantir les comptes sur marge de la SICAV perdaient de la valeur, la SICAV pourrait faire l'objet d'un « appel de marge » dans le cadre duquel elle devrait soit déposer d'autres fonds ou des instruments financiers auprès du courtier soit subir une liquidation obligatoire des instruments financiers donnés en garantie afin de compenser la perte de valeur. Dans l'éventualité d'une baisse soudaine de la valeur du portefeuille de la SICAV, celle-ci pourrait ne pas être en mesure de liquider les instruments financiers dans les délais requis pour satisfaire les exigences de couverture. L'augmentation du montant à rembourser relativement à la marge ou des autres paiements du même ordre pourrait contraindre la SICAV à effectuer des activités de négociation à des moments et selon des prix qui pourraient être désavantageux pour celle-ci et pourraient entraîner de lourdes pertes.

En raison de l'effet de levier, les frais d'intérêts pourraient entraîner une réduction de l'exposition des Actions aux stratégies d'investissement concernées. L'utilisation d'un tel effet de levier signifie que même les pertes relativement petites ou les bénéfices insuffisants pour compenser les frais pourraient rapidement épuiser le capital disponible pour la SICAV et réduire ou éliminer son bénéfice potentiel. D'autres frais liés aux mécanismes de financement (à des fins d'emprunt provisoire), tels que des frais de montage, des honoraires d'engagement, des frais minimaux d'utilisation et des frais de renouvellement, pourraient également être exigibles. Des modifications apportées par les banques et les négociants à de telles politiques ou l'imposition d'autres limites ou restrictions au crédit, que ce soit en raison de circonstances du marché ou de mesures gouvernementales, réglementaires ou judiciaires, pourraient entraîner des appels de marge importants, la perte de financement, des liquidations de positions forcées à des prix désavantageux, la résiliation de swaps ou de contrats de rachat et des défauts croisés aux conventions avec d'autres négociants. De telles incidences défavorables pourraient être aggravées si de telles limites ou restrictions étaient imposées soudainement et/ou par plusieurs acteurs du marché. L'imposition de telles limites ou restrictions pourrait contraindre la SICAV à liquider la totalité ou une partie de son portefeuille à des prix désavantageux, ce qui pourrait entraîner une perte complète de ses actifs.

Rien ne garantit que la SICAV sera en mesure de maintenir des mécanismes de financement adéquats ou d'éviter d'avoir à liquider des positions à perte, positions qui, si elles avaient été détenues, auraient été rentables. De plus, rien ne garantit qu'un mécanisme de financement sera renouvelé et, si un mécanisme de financement à l'égard des Actions était renouvelé, il pourrait être renouvelé selon des conditions moins favorables. Plus particulièrement, des tiers pourraient ne pas être disponibles pour agir à titre de fournisseurs de financement et le Groupe Man lui-même pourrait être confronté à des contraintes, notamment

réglementaires ou commerciales, empêchant la proposition ou le renouvellement d'un mécanisme de financement. De plus, un mécanisme de financement pourrait faire l'objet d'une résiliation anticipée conformément à ses modalités et pourrait être résilié par une contrepartie. La perte, la résiliation ou la réduction d'un mécanisme de financement est susceptible de contraindre la SICAV à réduire son exposition d'investissement globale au titre des Actions avec une réduction correspondante des prévisions de rendement des investissements. Le renouvellement d'un mécanisme de financement pourrait faire l'objet de modifications dans ses modalités notamment une modification de la marge d'intérêt applicable.

Exécution d'ordres d'achat

Les stratégies d'investissement et de négociation de la SICAV dépendent de sa capacité à établir et à maintenir une position globale sur le marché dans une combinaison d'instruments financiers choisie par le Gestionnaire. Les ordres de négociation de la SICAV pourraient ne pas être exécutés en temps opportun et efficacement en raison de diverses circonstances, notamment les mouvements du volume des opérations ou les défaillances de systèmes attribuables au Gestionnaire, à la Société de gestion, aux contreparties de la SICAV, aux courtiers, aux négociants, aux mandataires ou aux autres prestataires de services. Dans un tel cas, la SICAV pourrait n'être en mesure d'acquiescer ou de céder que certains, mais non la totalité, des éléments de cette position, ou si la position globale devait nécessiter un rajustement, la SICAV pourrait ne pas être en mesure d'effectuer ce rajustement. En conséquence, la SICAV ne serait pas en mesure d'atteindre la position de marché choisie par le Gestionnaire, ce qui pourrait entraîner une perte.

Opérations de couverture

Les Gestionnaires peuvent avoir recours à des instruments financiers tant à des fins d'investissement qu'à des fins de gestion des risques afin : (a) de se protéger contre des variations possibles de la valeur de marché du portefeuille d'investissement d'un compartiment découlant de fluctuations sur les marchés et de variations des taux d'intérêt ; (b) de protéger les plus-values latentes du portefeuille d'investissement d'un compartiment ; (c) de faciliter la vente de tels investissements ; (d) d'améliorer ou de préserver les rendements, les spreads ou les gains sur tout investissement dans le portefeuille d'un compartiment ; (e) de se couvrir contre la négociation spéculative ; (f) de couvrir le taux d'intérêt, le crédit ou le taux de change concernant tout instrument financier du compartiment ; (g) de se protéger contre toute augmentation du cours d'un instrument financier que la SICAV prévoit d'acheter à une date ultérieure ; ou (h) d'agir pour tout autre motif que le Gestionnaire juge approprié. La SICAV ne sera pas tenue de couvrir un risque particulier dans le cadre d'une opération donnée ou à l'égard de ses portefeuilles en général. Bien que la SICAV puisse participer à des opérations de couverture afin de tenter de réduire le risque, ces opérations peuvent se traduire par un rendement global moindre pour celle-ci que si elle n'avait pas participé à de telles opérations de couverture. De plus, il est important de noter que les portefeuilles du compartiment seront toujours exposés à certains risques qui ne peuvent être couverts.

Actions

Les compartiments peuvent investir dans des titres de participation et des dérivés sur actions. La valeur de ces instruments financiers variera habituellement selon le rendement de l'émetteur et les fluctuations sur les marchés d'actions. Les compartiments peuvent donc subir des pertes s'ils investissent dans des instruments de capitaux propres d'émetteurs dont le rendement diverge des attentes du Gestionnaire ou si les marchés d'actions varient de façon générale dans une seule direction et que les compartiments ne sont pas couverts contre un tel mouvement général. Les compartiments peuvent également être exposés aux risques que l'émetteur ne remplisse pas ses obligations contractuelles telles que, dans le cas de titres convertibles, la livraison d'actions ordinaires négociables au moment de la conversion de titres convertibles et l'inscription des titres incessibles aux fins de revente publique.

Fonds sous-jacents

Les compartiments peuvent investir une partie ou la totalité de leurs actifs dans des organismes de placement collectif ou d'autres structures mises en commun gérés par le Gestionnaire et/ou d'autres membres du Groupe Man et/ou des

gestionnaires indépendants. En outre, les investisseurs dans la SICAV seront assujettis à des frais (à l'exception des frais attribuables aux membres du Groupe Man) tant au niveau de la SICAV qu'au niveau du fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent par l'intermédiaire duquel la SICAV investit directement ou indirectement est en défaut pour quelque motif que ce soit (notamment les défauts liés à la fraude, aux activités, aux évaluations ou à la garde d'actifs), la valeur nette d'inventaire par Action peut être réduite en conséquence.

Fonds négociés en Bourse (FNB)

La SICAV peut investir dans des FNB, qui sont des actions de fiducies d'investissement à participation unitaire négociées en Bourse, des fonds d'investissement ou des certificats d'actions étrangères qui tentent de reproduire le rendement et le taux de dividendes d'indices ou de sociétés donnés dans un secteur connexe. Ces indices peuvent être diversifiés, sectoriels ou internationaux. Toutefois, les actionnaires de FNB sont habituellement exposés aux mêmes risques que les porteurs des titres sous-jacents qu'ils visent à reproduire. Les FNB sont également exposés à certains risques supplémentaires, dont le risque que leur cours puisse ne pas correspondre parfaitement aux variations des cours des titres sous-jacents qu'ils visent à suivre, et le risque d'arrêt des opérations d'un FNB en raison de conditions du marché ou d'autres motifs, selon les politiques de la Bourse à la cote de laquelle le FNB est négocié. En outre, la SICAV peut prendre en charge, avec les autres actionnaires d'un FNB, sa quote-part des frais du FNB, notamment les frais de gestion. En conséquence, en plus de prendre en charge leur quote-part des frais de la SICAV (par exemple les frais de gestion et les frais d'exploitation), les actionnaires peuvent également prendre en charge indirectement les frais semblables d'un FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement du capital de la SICAV.

Titres de créance

La SICAV peut investir dans des titres de créance et des instruments de sociétés et d'États et peut prendre des positions courtes sur ces titres. La SICAV investira dans ces titres lorsqu'ils offrent des opportunités d'appréciation du capital (ou de dépréciation dans le cas de positions courtes) et peut également investir dans ces titres à des fins défensives temporaires et pour maintenir sa liquidité. Les titres de créance comprennent entre autres : les obligations, les billets à ordre et les obligations non garanties émis par des sociétés ; les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement souverain ; les titres de municipalités, de même que les titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS ») et les titres adossés à des actifs (« ABS »), y compris les titres garantis par des obligations sécurisées (« CDO »). La SICAV peut également être exposée à la solvabilité sous-jacente de sociétés, de municipalités et d'États souverains (entre autres) en utilisant des swaps de défaut de crédit (« CDS »), tel que décrit ci-dessous dans les sections « Instruments financiers dérivés en général » et « Swaps ». Ces titres peuvent verser des taux d'intérêt fixes, variables ou flottants et peuvent comprendre des obligations à coupon zéro.

Les titres de créance sont soumis à la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et rembourser le capital conformément aux modalités des obligations (c'est-à-dire le risque de crédit) et sont exposés à la volatilité des cours découlant notamment de la sensibilité aux taux d'intérêt, de la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité du marché en général (c'est-à-dire le risque de marché). Une récession économique pourrait perturber gravement le marché de la plupart de ces titres et avoir une incidence défavorable sur la valeur de tels instruments. Il est probable qu'un tel repli économique puisse avoir une incidence défavorable sur la capacité des émetteurs de tels titres à rembourser le capital et à payer les intérêts y afférents et augmente la fréquence de défauts de tels titres.

La SICAV peut généralement investir à la fois dans des titres de créance assortis d'une notation investment grade et dans des titres de créance de catégorie non-investment grade (communément appelés obligations à haut risque), de même que dans des titres de créance non notés. Les titres de créance de catégorie non-investment grade situés dans la catégorie de notation inférieure et les titres de créance non notés peuvent comporter un risque important de défaut ou peuvent être en défaut. Des changements défavorables des conditions économiques ou l'évolution concernant l'émetteur sont davantage susceptibles d'entraîner une volatilité du cours et de diminuer la capacité des émetteurs de titres de créance de catégorie non-investment grade à rembourser le capital et les intérêts par rapport aux émetteurs de titres de créance de catégorie supérieure. De plus, le marché des titres de créance de catégorie inférieure peut être plus restreint et moins actif que celui des titres de créance de catégorie supérieure.

La crise financière a démontré que même les titres garantis par un très grand nombre d'actifs peuvent être assujettis à la volatilité lorsque les marchés sont soumis à des niveaux de volatilité supérieurs à ceux auxquels on pourrait normalement s'attendre. Avant la crise, les titres de créance garantis par des CDO étaient considérés comme des instruments à faible risque puisque les statistiques passées semblaient démontrer que les flux de trésorerie provenant d'un ensemble suffisamment grand d'actifs, tels que des créances liées aux cartes de crédit ou des créances hypothécaires, devaient être extrêmement stables. En conséquence, les agences de notation ont souvent accordé des notes de catégorie investment grade à ces titres et, dans de nombreux cas, une note « AAA » ou une note équivalente. En dépit de ces notes élevées, pendant la crise financière, les porteurs de nombreux titres de créance ont subi des pertes importantes en raison notamment de niveaux de défaut statistiquement sans précédent des débiteurs sous-jacents. Rien ne garantit que, dans des marchés comparables, les MBS ou les ABS détenus par la SICAV ne connaîtraient pas des pertes semblables.

Lorsque la SICAV investit dans des MBS et d'autres titres de créance garantis par des actifs immobiliers, elle sera exposée aux fluctuations et aux cycles de valeur propres aux marchés immobiliers, de même qu'à d'autres risques particuliers tels que : l'évolution défavorable de la conjoncture économique nationale ou internationale ; des changements au niveau de l'offre ou la demande relative aux biens ; la situation financière des locataires, des acheteurs et des vendeurs de biens ; les changements au niveau de la disponibilité du financement par emprunt ; les variations des taux d'intérêt, des taux de change, des impôts fonciers et d'autres frais d'exploitation ; et des mesures gouvernementales telles que la réglementation éventuelle sur le contrôle des loyers, la législation et la réglementation en matière d'environnement, la législation et la réglementation en matière d'immobilier, la législation et la réglementation et les autres règles en matière d'urbanisme et d'aménagement de même que les politiques fiscales.

Instruments financiers dérivés en général

La SICAV peut conclure d'autres instruments financiers dérivés tels que des dérivés de crédit. Elle peut tirer parti d'opportunités eu égard à certains autres instruments financiers dérivés dont l'utilisation n'est pas envisagée actuellement ou qui ne sont actuellement pas disponibles, mais qui sont susceptibles d'être créés, dans la mesure où ces opportunités sont à la fois conformes à l'objectif d'investissement du compartiment et légales. Des risques spécifiques peuvent s'appliquer à des instruments dans lesquels la SICAV investira à l'avenir qui ne peuvent être déterminés à l'heure actuelle ou tant que de tels instruments ne sont pas créés ou que la SICAV n'a pas investi dans de tels instruments. Par exemple, les risques à l'égard des dérivés de crédit peuvent comprendre la décision d'établir si un événement déclenchera le paiement aux termes du contrat et si ce paiement compensera la perte ou le paiement dû aux termes d'un autre instrument. Par le passé, des acheteurs et des vendeurs de dérivés de crédit ont constaté qu'un événement déclencheur dans un contrat pouvait ne pas correspondre à l'événement déclencheur dans un autre contrat, exposant l'acheteur ou le vendeur à d'autres risques. Les autres swaps, options et autres instruments financiers dérivés peuvent être exposés à différents types de risques, parmi lesquels le risque de marché, le risque réglementaire, le risque fiscal, le risque de liquidité, le risque de non-exécution par la contrepartie - y compris les risques associés à sa solidité financière et à sa solvabilité - le risque juridique et le risque opérationnel. En outre, au fur et à mesure que de nouveaux instruments financiers dérivés sont créés, la documentation pourrait ne pas être normalisée, entraînant des litiges ou des mésententes potentiels avec les contreparties. L'environnement réglementaire et fiscal des instruments financiers dérivés dans lesquels la SICAV est susceptible d'investir est en constante évolution et tout changement des règles ou impôts applicables à ce type de titres peut avoir des répercussions préjudiciables sur la SICAV.

Futures (contrats à terme)

La valeur des futures dépend du prix des instruments financiers, tels que les titres de participation, qui leur sont sous-jacents. Les prix des futures sont extrêmement volatils et les variations des prix de ces contrats peuvent notamment être influencés par les taux d'intérêt, l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et politiques commerciaux, budgétaires, monétaires et en matière de contrôle des changes des États ainsi que les événements et politiques d'ordre économique et politique au niveau national et international. En outre, les investissements dans les futures sont aussi exposés au risque de défaut de l'une des Bourses sur lesquelles les positions de la SICAV sont négociées ou de ses chambres de compensation ou des contreparties.

Les positions sur futures peuvent être illiquides dans la mesure où certaines Bourses limitent les fluctuations des cours de certains futures au cours d'une seule et même journée par le biais de réglementations appelées « limites journalières de fluctuation des cours » ou « limites journalières ». Dans le cadre de ces limites journalières au cours d'une seule journée de négociation, aucune négociation ne peut être exécutée à des prix figurant en dehors des limites journalières. Dès lors que le prix d'un future a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite journalière, il est impossible de prendre ou de liquider des positions sur ce contrat à moins d'être disposé à effectuer ces opérations au niveau ou dans le cadre de la limite fixée. Ces limites pourraient empêcher la SICAV de liquider rapidement des positions défavorables et l'exposer à des pertes substantielles ou l'empêcher de participer aux négociations souhaitées. Dans des circonstances exceptionnelles, une Bourse de futures ou un autre organisme de réglementation pourrait suspendre la négociation d'un contrat particulier ou ordonner la liquidation ou le règlement de toutes les positions ouvertes dans ce contrat.

Le prix des futures sur indice boursier peut ne pas correspondre parfaitement à l'évolution de l'indice boursier sous-jacent en raison de certaines distorsions du marché. En premier lieu, tous les acteurs des marchés à terme sont soumis à des obligations de dépôt et de conservation de garanties. Plutôt que de répondre à des obligations de dépôt de garanties supplémentaires, les actionnaires peuvent choisir de clôturer des futures au travers d'opérations de compensation qui pourraient fausser la relation normale entre l'indice et les marchés à terme. Ensuite, du point de vue des spéculateurs, les obligations de dépôt sur le marché à terme sont moins strictes que les obligations de garantie sur le marché des valeurs mobilières. Par conséquent, une participation accrue des spéculateurs sur les marchés à terme peut aussi provoquer des distorsions des cours. La réussite de l'utilisation de futures sur indice boursier par la SICAV est également tributaire de la capacité du Gestionnaire à prévoir correctement les fluctuations de l'orientation du marché.

Options

La SICAV peut être exposée aux risques associés à la vente et à l'achat d'options d'achat.

Le vendeur (l'émetteur) d'une option d'achat couverte (c'est-à-dire que le vendeur détient le titre sous-jacent) assume le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent au dessous du prix d'achat du titre sous-jacent, déduction faite de la prime reçue, et renonce à l'opportunité de réaliser des gains sur le titre sous-jacent supérieurs au prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option d'achat non couverte assume le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du cours du titre sous-jacent au-dessus du prix d'exercice de l'option. Les titres nécessaires pour respecter l'exercice d'une option d'achat non couverte peuvent ne pas être disponibles aux fins d'achat, sauf à un prix beaucoup plus élevé, d'où une réduction ou annulation de la valeur de la prime. L'achat de titres pour couvrir l'exercice d'une option d'achat non couverte peut être à l'origine d'une hausse du cours des titres, aggravant ainsi la perte. L'acheteur d'une option d'achat assume le risque de perdre l'intégralité de sa prime au titre de l'option d'achat.

Le vendeur (l'émetteur) d'une option de vente couverte (c'est-à-dire que le vendeur a une position courte sur le titre sous-jacent) assume le risque d'une augmentation du cours du titre sous-jacent au-dessus du prix de vente (en établissant la position courte) du titre sous-jacent, majoré de la prime reçue, et renonce à l'opportunité de réaliser des gains sur le titre sous-jacent si le cours baisse en dessous du prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent en dessous du prix d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option de vente assume le risque de perdre l'intégralité de son investissement dans l'option de vente.

Swaps

La SICAV peut conclure des opérations de swap à des fins de négociation, d'investissement et de couverture. Les swaps sont conclus dans le but d'obtenir un rendement particulier sans devoir acheter l'actif de référence sous-jacent. L'utilisation de swaps sur rendement total, de swaps sur rendement du cours, de swaps sur volatilité, de swaps sur écart, de swaps sur rendement, de swaps sur taux, de swaps de référence, d'opérations de taux à terme, d'options sur swaps, de swaps sur panier, de swaps sur indice, d'opérations à taux plafond, d'opérations à taux plancher, d'opérations-tunnels, d'opérations de swaps sur devise, d'opérations de swaps sur taux à cours croisé ou d'autres opérations semblables, qu'elles fassent référence aux revenus fixes, aux titres de participation ou aux titres hybrides, au crédit, aux taux, aux devises, aux paniers ou aux indices (y compris toute option à l'égard de ces opérations) est une activité hautement spécialisée qui comporte des techniques d'investissement et des

risques différents de ceux associés aux opérations sur des titres ordinaires. Les swaps sont des opérations négociées individuellement dans le cadre desquelles chaque partie s'engage à procéder à un paiement unique ou à des paiements périodiques à l'autre partie. Certains contrats de swaps exigent que les paiements d'une partie soient prélevés à l'acquisition et réglés différemment des paiements de l'autre partie (comme c'est souvent le cas avec les swaps sur devise), auquel cas la valeur du capital intégral du swap peut être exposée au risque que l'autre partie au swap soit en défaut aux termes de ses obligations de livraison contractuelles. D'autres contrats de swaps, tels que les swaps sur taux d'intérêt, n'obligent habituellement pas les parties à effectuer des paiements du capital, mais ne les obligent qu'à payer les taux ou les montants convenus qui s'appliquent à un montant nominal convenu. En conséquence, le risque de perte de crédit encouru par la SICAV pourrait correspondre au montant des paiements des intérêts qu'elle a le droit de recevoir sur une base nette. Puisque les opérations de swaps ne sont habituellement pas financées intégralement, un paiement de couverture est souvent requis par la contrepartie. Lorsqu'une négociation est « en jeu », la SICAV est davantage exposée à la solvabilité de la contrepartie jusqu'à ce qu'une marge excédentaire soit rendue.

Les contrats de swaps sont actuellement des opérations qui ont lieu entre contreparties dans le cadre desquelles le rendement est la responsabilité de la contrepartie et non d'une Bourse organisée ou d'une chambre de compensation. La SICAV est donc exposée au risque de défaut de la contrepartie et au risque de crédit de la contrepartie. En outre, le taux de couverture associé à l'opération est souvent à l'appréciation de la contrepartie de la SICAV, ce qui pourrait donner lieu, dans certains cas, à un appel de marge bien plus important et à un épuisement des liquidités pour la SICAV. Toutefois, les organismes de réglementation à l'échelle mondiale ont récemment décidé de réglementer plus étroitement le marché de gré à gré et exigent donc qu'une partie importante des swaps de gré à gré soient exécutés sur des marchés réglementés, soumis à la compensation par l'intermédiaire de chambres de compensation réglementées et soumis à des obligations de couverture. L'efficacité de ce changement des organismes de réglementation sur la réduction du risque de contrepartie et l'augmentation de l'efficacité du marché est incertaine. Les coûts futurs associés à de telles négociations et l'incidence en termes de liquidités de la prestation de garantie sont également incertains et peuvent être beaucoup plus importants que ceux qui prévalent actuellement, réduisant ainsi potentiellement les rendements. En outre, une opération de swap est un contrat dont la valeur provient d'un autre actif sous-jacent. Ainsi, une variation du cours de l'actif sous-jacent peut, en raison de l'effet de levier du swap, amplifier les gains ou les pertes découlant de l'opération. Comme c'est le cas pour les opérations sur produits dérivés, l'établissement du prix en fonction de la couverture de la contrepartie et les coûts de financement à l'entrée et à la sortie peuvent être plus coûteux que l'achat direct de l'actif de référence sous-jacent. De plus, les prévisions formulées par la SICAV des valeurs de marché, des taux d'intérêt et des taux de change peuvent être inexactes et se traduire par des résultats en termes de performance d'investissement global plus mauvais que ceux qui auraient été obtenus si la SICAV n'avait pas participé aux opérations de swap.

Contrats à terme de gré à gré

La SICAV peut utiliser régulièrement des contrats à terme de gré à gré, plus particulièrement dans le cadre de la négociation de devises. Les contrats à terme de gré à gré sont des opérations qui comportent l'obligation d'acheter ou de vendre un instrument ou un droit particulier à une date future à un prix donné. Les contrats à terme de gré à gré peuvent être utilisés par la SICAV à des fins de couverture, par exemple pour se protéger à l'égard des incertitudes concernant le niveau des taux de change futurs. Des contrats à terme de gré à gré peuvent également être utilisés en vue de protéger la valeur des participations existantes de la SICAV dans des titres détenus dans des devises autres que la devise de référence du compartiment concerné. Comme c'est le cas pour toute tentative de couverture du risque de baisse, il existe un risque de corrélation imparfaite entre la valeur des titres et des contrats à terme de gré à gré conclus à l'égard de ces participations, se traduisant par une perte non protégée. Les contrats à terme de gré à gré peuvent également être utilisés à des fins d'investissement ou de non-couverture afin de poursuivre l'objectif d'investissement de la SICAV, par exemple lorsqu'on prévoit que la valeur d'une devise particulière s'appréciera ou se dépréciera.

Les contrats à terme de gré à gré et les options sur ceux-ci, contrairement aux futures, ne sont pas négociés sur des Bourses de valeurs et ne sont pas normalisés ; les banques et les négociants agissent plutôt à titre de contreparties sur ces marchés et négocient chaque opération individuellement. La négociation à terme et la négociation « au comptant » ne sont pratiquement pas réglementées ; il n'y a aucune limite à la fluctuation quotidienne des prix ni aux positions spéculatives. Comme c'est le cas pour un future, un contrat à terme de gré à gré n'exige habituellement qu'un montant beaucoup plus petit de couverture par rapport à l'exposition économique que le contrat à terme de gré à gré fournit à l'investissement en question. Il crée un effet de

levier financier ou d'exploitation, ce qui signifie qu'un petit montant de couverture peut amener des pertes accrues de même que des gains accrus. De même, une fluctuation relativement petite de l'instrument sous-jacent peut provoquer une fluctuation proportionnelle beaucoup plus importante de la valeur du contrat à terme de gré à gré. Les contreparties qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenues de soutenir les marchés par rapport aux devises qu'ils négocient, et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois de durée prolongée. On a connu des périodes au cours desquelles certains acteurs de ces marchés ont refusé de coter des cours pour certaines devises ou ont coté des cours avec un écart inhabituellement important entre le cours auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Des volumes de négociation anormalement élevés, des interventions politiques, des bouleversements de marché, des événements imprévus dans d'autres pays qui touchent l'actif sous-jacent, des congés non prévus, des fermetures de marché ou d'autres facteurs peuvent perturber les marchés à terme, plus particulièrement les marchés des devises. L'imposition de contrôles par les autorités gouvernementales pourrait également limiter la négociation de ces contrats à terme de gré à gré à des prix inférieurs à ceux que le Gestionnaire aurait recommandés, et possiblement au détriment de la SICAV. L'illiquidité ou la perturbation des marchés pourrait entraîner des pertes importantes pour la SICAV.

Opérations de prêt de titres et de mise en pension (autres techniques et instruments associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille)

Une opération de mise en pension implique la vente de titres par un vendeur ou un acheteur à un certain prix d'achat et l'engagement du vendeur à racheter les titres en question à une date ultérieure convenue conjointement au même prix d'achat, majoré des intérêts à un taux négocié. Du point de vue de l'acheteur, l'opération constitue une opération de prise en pension et implique l'achat de titres en contrepartie du paiement d'un prix en numéraire, et l'engagement de l'acheteur à revendre les titres à une date future, et l'engagement par le vendeur initial à racheter ces titres au même prix, majoré des intérêts à un taux négocié. Ces opérations sont l'équivalent économique d'un prêt en numéraire garanti par les titres.

L'utilisation de conventions de mise et prise en pension par la SICAV comporte certains risques. Par exemple, si le vendeur de titres à la SICAV dans le cadre d'une opération de prise en pension n'honore pas son obligation de racheter les titres sous-jacents, à la suite d'une faillite ou autrement, la SICAV tentera de céder ces titres et une telle mesure pourrait impliquer des coûts ou des retards. La SICAV peut subir une perte dans la mesure où le produit de la cession des titres sous-jacents est inférieur au prix de rachat dû par le vendeur en défaut.

Le principal risque découlant de la conclusion d'opérations de prêt de titres, de mise en pension ou prise en pension concerne le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable, dans l'incapacité d'honorer, ou opposant un refus à, l'obligation de restitution des titres ou du montant en numéraire au Compartiment concerné, tel que les conditions de l'opération l'y obligent. Le risque de contrepartie peut être réduit par le transfert ou le nantissement de la garantie en faveur du Compartiment. Cependant, les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension peuvent ne pas être garanties dans leur totalité. En effet, les frais et honoraires dus au Compartiment dans le cadre des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension peuvent ne pas être garantis. Par ailleurs, la valeur des garanties peut décliner entre les dates de rééquilibrage des garanties ou peut être mal estimée ou contrôlée. Dans une telle hypothèse, en cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment concerné peut devoir céder des garanties hors numéraire reçues aux prix en vigueur sur le marché, d'où une perte consécutive pour le Compartiment.

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension donnent également lieu à des risques opérationnels tels qu'un risque de non-règlement ou de retard de règlement des ordres, ou des risques juridiques liés à la documentation utilisée dans le cadre de l'opération.

Risques juridiques, réglementaires et fiscaux

Risques réglementaires

Les dispositions juridiques, fiscales et réglementaires peuvent évoluer pendant la durée de la SICAV, ce qui pourrait avoir des répercussions préjudiciables sur celle-ci. Les marchés de valeurs mobilières et à terme sont soumis à une réglementation

exhaustive, une limitation des statuts, des réglementations et des exigences de couverture. La CSSF, la FCA, d'autres organismes de réglementation et d'autorégulation ainsi que les Bourses peuvent être autorisés à prendre des mesures extraordinaires face à une situation d'urgence sur les marchés. La réglementation des opérations sur instruments dérivés et des fonds qui s'engagent dans de telles opérations est un domaine du droit en pleine évolution et est sujette à des modifications découlant d'actions gouvernementales et judiciaires. Le cadre réglementaire des fonds privés évolue et les modifications apportées à la réglementation des fonds privés pourraient avoir des répercussions préjudiciables sur la valeur des investissements détenus par la SICAV et sur la capacité de celle-ci à obtenir l'effet de levier qu'elle aurait pu obtenir par ailleurs ou à mettre en œuvre ses stratégies de négociation. Une surveillance accrue du secteur de la gestion des investissements en général de la part des autorités gouvernementales et des organismes d'autorégulation a été observée. Il est impossible de prévoir quels changements des réglementations, le cas échéant, sont susceptibles d'être introduits à l'avenir, mais les réglementations limitant la capacité de la SICAV à négocier des titres ou la capacité de la SICAV à recourir au, ou les courtiers et autres contreparties à accorder un, crédit dans le cadre de leurs activités de négociation (ainsi que toute autre modification de la réglementation en découlant) pourraient avoir des répercussions préjudiciables sur le bénéfice potentiel de la SICAV.

Aux États-Unis, la Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act 2010 (la « Loi Dodd-Frank ») prévoit des dispositions visant à réglementer les marchés, les acteurs du marché et les instruments financiers auparavant non réglementés et modifie en profondeur la réglementation de nombreux autres marchés, acteurs du marché et instruments financiers. Un certain nombre de dispositions de la Loi Dodd-Frank nécessitant l'élaboration de règles par les organismes de réglementation compétents et exigeant de nombreuses études et rapports, la portée et les incidences finales de la législation n'ont pas encore été pleinement déterminées.

Réglementation accrue des marchés des produits dérivés de gré à gré

Le Règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré (le « règlement EMIR ») vise à réglementer exhaustivement le marché des produits dérivés de gré à gré en Europe pour la première fois y compris, en particulier, en imposant une compensation centrale obligatoire, la communication des opérations et, pour les opérations qui ne sont pas compensées centralement, des obligations de gestion des risques imposées aux contreparties. De même, la Loi Dodd-Frank comprend des dispositions qui réglementent exhaustivement les marchés des produits dérivés de gré à gré pour la première fois. La Loi Dodd-Frank exigera qu'une partie importante des produits dérivés de gré à gré soit exécutée sur des marchés réglementés et soumise à la compensation de chambres de compensation réglementées. Bien que la Loi Dodd-Frank renferme des dispenses limitées aux obligations de compensation et de couverture pour ceux qu'on appelle les « utilisateurs finaux », la SICAV peut ne pas être en mesure de se prévaloir de ces dispenses. En outre, les négociants de produits dérivés de gré à gré avec lesquels la SICAV exécute la majorité de ses produits dérivés de gré à gré ne pourront se prévaloir des dispenses relatives aux utilisateurs finaux en vertu de la Loi Dodd-Frank et en conséquence, ces négociants seront assujettis aux obligations de compensation et de couverture, peu importe si la SICAV est assujettie à ces obligations ou non. Ensemble, ces changements d'ordre réglementaire augmenteront les coûts pour les négociants de produits dérivés de gré à gré et ces coûts accrus devraient être transmis aux autres acteurs du marché sous la forme de frais prélevés à l'acquisition et de marge selon l'évaluation du marché plus élevés, de prix moins favorables et d'éventuels nouveaux frais ou frais accrus.

La Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ou la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC ») peut également exiger qu'une partie importante des opérations sur produits dérivés actuellement exécutées bilatéralement sur les marchés de gré à gré soient exécutées par l'intermédiaire d'une Bourse ou d'une plate-forme réglementée de négociation des swaps, des futures et des valeurs mobilières. De même, en vertu du règlement EMIR, les organismes de réglementation européens peuvent exiger qu'une partie importante de telles opérations sur produits dérivés soit négociée sur une Bourse et/ou fasse l'objet d'une compensation centrale. Du fait de telles obligations, il pourrait s'avérer plus difficile et coûteux pour les fonds d'investissement, y compris la SICAV, de conclure des opérations très personnalisées et adaptées. Elles pourraient également rendre certaines stratégies auxquelles la SICAV pourrait par ailleurs participer impossibles ou si coûteuses qu'elles ne pourraient plus être mises en application d'un point de vue économique. Ces obligations pourraient également augmenter les coûts totaux pour les négociants de produits dérivés de gré à gré, lesquels coûts pourraient être transmis, du moins en partie, aux acteurs du marché sous la forme de frais plus élevés ou de marges bénéficiaires du négociant moins avantageuses. L'incidence globale du règlement EMIR et de la Loi Dodd-Frank sur la SICAV

est très incertaine et la façon dont les marchés des produits dérivés de gré à gré s'adapteront à ces nouveaux régimes réglementaires reste inconnue.

Limites de position

Les « limites de position » imposées par différents organismes de réglementation ou différentes Bourses pourraient limiter la capacité de la SICAV à effectuer les opérations souhaitées. Les limites de position représentent le nombre maximal de positions brutes, de positions longues nettes ou de positions courtes nettes qu'une personne ou entité peut détenir ou contrôler dans un instrument financier particulier. Toutes les positions détenues ou contrôlées par la même personne ou entité, même si les comptes sont différents, peuvent être rassemblées afin d'établir si les limites de position applicables ont été dépassées. Par conséquent, même si la SICAV n'a pas l'intention de dépasser les limites de position applicables, il est possible que les autres comptes du Gestionnaire conjointement avec ceux de la SICAV soient rassemblés. Si les limites de position de la SICAV se confondaient avec les limites de position d'un membre du même groupe, l'incidence sur la SICAV et la restriction sur ses activités d'investissement qui en découle pourraient être considérables. Si, à tout moment, les positions gérées par le Gestionnaire dépassaient les limites de position applicables, celui-ci serait tenu de liquider les positions, ce qui pourrait comprendre des positions de la SICAV, dans la mesure nécessaire pour respecter les limites. De plus, afin d'éviter de dépasser les limites de position, la SICAV pourrait devoir délaissier ou modifier certaines de ses opérations envisagées.

Litiges

Relativement à certains investissements de la SICAV, il est possible que le Gestionnaire et/ou la SICAV soit partie requérante ou défenderesse dans le cadre de procédures au civil. Les frais de la poursuite, pour laquelle il n'y a aucune garantie de succès, et/ou les frais de la défense contre des réclamations de tiers et le paiement de tout montant dans le cadre de règlements ou de jugements seraient généralement à la charge de la SICAV et réduiraient les actifs nets en conséquence.

Risque juridique sur les marchés émergents

De nombreuses lois qui régissent les investissements privés et étrangers, les opérations sur instruments financiers, les droits des créanciers et les autres relations contractuelles sur les marchés émergents sont nouvelles et n'ont pas été beaucoup utilisées. Par conséquent, la SICAV pourrait être exposée à de nombreux risques inhabituels, dont une protection inadéquate des investisseurs, des lois contradictoires, incomplètes, imprécises et en évolution, l'ignorance ou la violation de règlements de la part d'autres acteurs du marché, le manque de recours établis ou efficaces pour un redressement judiciaire, le manque de pratiques courantes et de confidentialité propres aux marchés développés et le défaut d'application des règlements existants.

Les contrôles réglementaires et la gouvernance des sociétés dans les pays en développement ne confèrent qu'une protection limitée aux investisseurs. La législation contre la fraude et les opérations d'initiés est souvent rudimentaire. Le concept de l'obligation fiduciaire est également limité par rapport aux concepts qui existent dans les pays développés. Dans certains cas, la direction peut prendre des mesures importantes sans le consentement des investisseurs. Cette difficulté au niveau de la protection et de l'exécution des droits peut avoir une incidence défavorable importante sur la SICAV et ses activités. De plus, il peut s'avérer difficile d'obtenir un jugement ou de le faire appliquer dans certains marchés émergents dans lesquels les actifs de la SICAV sont investis.

Incidences fiscales

Le Conseil d'administration peut prendre des positions sur certaines questions fiscales qui dépendent de conclusions légales non encore traitées par les tribunaux. De plus, rien ne garantit que des changements législatifs, administratifs ou judiciaires ne

seront pas apportés qui modifieront, prospectivement ou rétroactivement, les incidences fiscales ou les facteurs de risque dont il est question dans le présent Prospectus.

Certains États membres de l'Union européenne ont pris des mesures visant à instaurer une « taxe sur les opérations financières » (la « TOF ») applicable aux opérations dans des titres ou d'autres instruments financiers lorsqu'au moins une partie à l'opération, l'émetteur des titres ou des autres instruments financiers, ou le courtier concerné, est situé dans l'Union européenne. Si elle est mise en application, la TOF pourrait entraîner une perte importante pour la SICAV, à la fois directement en raison de l'augmentation des frais de transaction et indirectement en raison de la réduction des liquidités sur les marchés des titres ou des autres instruments financiers. La TOF pourrait également rendre certaines stratégies d'investissement que le Gestionnaire aurait par ailleurs pu appliquer non viables sur le plan économique, ce qui peut nuire à sa capacité à générer des rendements pour les Actionnaires.

LES FACTEURS DE RISQUE PRÉSENTÉS CI-DESSUS NE PRÉTENDENT PAS CONSTITUER UNE EXPLICATION EXHAUSTIVE DES RISQUES LIÉS À LA PRÉSENTE OFFRE ET LA SICAV SERA EXPOSÉE À D'AUTRES FACTEURS DE RISQUE QUI NE SONT PAS ÉNONCÉS CI-DESSUS ET QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE DÉTERMINÉS À L'AVANCE. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT LIRE L'INTÉGRALITÉ DU PRÉSENT PROSPECTUS, Y COMPRIS TOUTES LES ANNEXES, ET CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS PROFESSIONNELS AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LA SICAV.

Régime fiscal

Généralités

Le résumé suivant s'appuie sur les lois et pratiques applicables au Grand-Duché de Luxembourg à la date du prospectus et s'entend sous réserve de tout changement dans la loi (ou dans son interprétation) introduit par la suite, que ce soit sur une base rétroactive ou non. Les investisseurs doivent se tenir informés et, le cas échéant, consulter leurs conseillers professionnels quant aux implications possibles sur le plan fiscal de toute opération de souscription, détention, échange, rachat ou toute autre forme de transfert des Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domiciliation ou d'immatriculation.

Les actionnaires de la SICAV seront probablement résidents dans de nombreux pays différents aux fins de l'impôt. Par conséquent, le présent prospectus ne vise pas à synthétiser les conséquences fiscales auxquelles serait exposé chaque investisseur qui souscrit, convertit, détient, demande le rachat ou transfert de toute autre manière des Actions de la SICAV. Ces conséquences varient selon les lois et pratiques actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domiciliation ou de constitution ainsi qu'en fonction de la situation personnelle de l'investisseur concerné. Il est rappelé que le concept de résidence tel qu'il est employé dans les titres des paragraphes suivants s'applique uniquement aux fins du calcul de l'impôt au Luxembourg. Toute référence dans la présente section à un impôt, une taxe, un prélèvement ou toute autre charge ou retenue à la source d'une nature similaire se rapporte au droit et/ou aux concepts en vigueur au Luxembourg aux fins de l'impôt.

Il est également rappelé qu'une référence à l'impôt sur le revenu au Luxembourg regroupe de façon générale l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu. Les actionnaires peuvent par ailleurs être redevables de l'impôt sur la fortune, ainsi que d'un certain nombre d'autres contributions, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des résidents fiscaux étant des sociétés au Luxembourg. Les contribuables individuels sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un contribuable individuel intervient dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou d'une entreprise, l'impôt commercial communal peut également être dû.

Régime fiscal de la SICAV

Conformément à la loi luxembourgeoise et aux pratiques courantes de l'administration fiscale, la SICAV n'est soumise à aucun impôt ni à aucun impôt sur la fortune. En outre, les revenus éventuels distribués par la SICAV et ses compartiments ne sont

soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg, sauf si les dispositions ci-dessous prévues par la Directive du Conseil de l'Europe n° 2003/48/CE (la « Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne ») s'appliquent.

La SICAV est toutefois soumise à une taxe d'abonnement annuelle au Luxembourg au taux de 0,05 % de l'Actif net de chaque compartiment. Cette taxe est prélevée trimestriellement sur la base de l'Actif Net en fin de trimestre. Les Actions des Catégories d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle au taux réduit de 0,01 % de l'Actif net de la Catégorie d'Actions concernée. Cette taxe est exigible sur une base trimestrielle et calculée sur l'actif net du Compartiment de la Catégorie d'Actions concernée.

La taxe susmentionnée n'est pas applicable sur la partie de l'Actif net d'un Compartiment investie dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. En règle générale, aucun droit de timbre ni aucun autre impôt n'est exigible au Luxembourg sur l'émissions d'Actions par la SICAV en contrepartie de numéraire, à l'exception d'une taxe forfaitaire unique de 1 250 €, qui a été payée à la constitution de la SICAV. Toute modification des statuts de la SICAV est généralement soumise à un droit d'enregistrement forfaitaire de 75 €.

Aucun impôt n'est dû au Luxembourg sur l'appréciation du capital, réalisée ou non réalisée, des Actifs d'un Compartiment. Bien qu'il ne soit pas prévu, à court comme à long terme, que les plus-values réalisées par les Compartiments relèvent de l'impôt dans un autre pays, les actionnaires doivent être conscients qu'une telle éventualité n'est pas totalement exclue.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt n'est prélevé au Luxembourg lors de l'émission d'Actions. Les revenus d'investissement perçus au titre des actifs d'un compartiment, ainsi que les intérêts dégagés sur des dépôts d'espèces peuvent être soumis à une retenue à la source dans leur pays d'origine à des taux variables qui n'est généralement pas récupérable. La SICAV ne demandera pas de justificatifs des retenues à la source et ne procédera à aucun remboursement. La possibilité pour les Compartiment de bénéficier des dispositions d'un traité de non-double imposition conclu par le Luxembourg doit être analysée au cas par cas.

Régime fiscal des actionnaires

Résidence fiscale au Luxembourg des actionnaires

Un actionnaire ne devient pas résident, ou n'est pas considéré comme tel, au Luxembourg par suite de la détention et/ou du transfert d'Actions ou encore de l'exécution ou de l'application de ses droits qui en découlent.

Imposition des actionnaires résidents au Luxembourg

Un actionnaire résident au Luxembourg n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu dans ce pays au titre du remboursement du capital apporté à la SICAV.

Actionnaires individuels résidents au Luxembourg

Tout dividende payé ou toute autre forme de distribution sur les Actions, reçu par des actionnaires individuels résidents au Luxembourg, qu'ils agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leurs activités professionnelles, est soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif ordinaire.

Les plus-values réalisées sur la cession, le transfert ou le rachat des Actions par des actionnaires individuels résidents du Luxembourg agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sous réserve que la cession, le transfert ou le rachat en question soit intervenu plus de six mois après l'acquisition des Actions et que les Actions ne représentent pas une participation importante. Une participation est qualifiée d'importante dans un certain nombre de cas bien précis, notamment si (i) l'actionnaire a détenu, seul ou avec son conjoint et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social de la SICAV à tout moment au cours des 5 ans qui ont précédé la réalisation de la plus-value ou (ii) le contribuable a acquis sans frais, au cours des 5 ans précédant le transfert, une participation constituant une participation importante entre les mains du cédant (ou des cédants en cas de transferts sans frais successifs au cours de la même période de 5 ans). Les plus-values réalisées sur une participation importante plus de 6 mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global (à savoir le calcul du taux moyen applicable au revenu total en fonction des taux progressifs de l'impôt sur le revenu puis application de la moitié de ce

taux moyen aux plus-values réalisées sur la participation importante). Un transfert peut inclure la vente, l'échange, l'apport ou toute autre forme d'aliénation de la participation.

Actionnaires résidents au Luxembourg- Sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux résidentes au Luxembourg doivent reporter tout bénéfice issu de, et toute plus-value réalisée sur, la vente, le transfert ou le rachat d'Actions, au titre de leurs bénéfices imposables dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu au Luxembourg. Cette disposition s'applique également aux actionnaires individuels, résidents du Luxembourg aux fins de l'impôt, qui agissent dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou d'une entreprise. Les bénéfices imposables sont établis comme étant le résultat de la différence entre le prix de vente ou de rachat et le plus petit montant entre le coût ou la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Actionnaires résidents au Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal particulier

Les actionnaires résidents au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal particulier tel que (i) les OPC régis par la Loi du 17 décembre 2010 ; (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 et (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007, sont exonérés d'impôt au Luxembourg et ne sont donc soumis à aucun impôt sur le revenu dans ce pays.

Imposition des actionnaires non résidents au Luxembourg

Les actionnaires non résidents au Luxembourg et n'ayant pas d'établissement ou de représentant permanent au Luxembourg et auxquels les Actions sont attribuables ne sont généralement soumis à aucun impôt sur le revenu, retenue à la source, droit successoral, impôt sur les plus-values ou autre au Luxembourg.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels quant aux implications possibles sur le plan fiscal de toute opération de souscription, détention, transfert ou cession des Actions de la SICAV en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation.

Les sociétés de capitaux non résidentes au Luxembourg mais y ayant un établissement ou représentant permanent et auxquelles les Actions sont attribuables doivent reporter tout revenu tiré de, et toute plus-value réalisée sur, la vente, le transfert ou le rachat d'Actions, au titre de leurs revenus imposables dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu au Luxembourg. Cette disposition s'applique également aux actionnaires individuels auxquels les Actions sont attribuables ayant un établissement ou représentant permanent au Luxembourg, qui agissent dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou d'une entreprise. Les bénéfices imposables sont établis comme étant le résultat de la différence entre le prix de vente ou de rachat et le plus petit montant entre le coût ou la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Les actionnaires non résidents sont toutefois informés qu'en vertu de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, les paiements d'intérêts effectués par la SICAV ou son agent payeur au Luxembourg à des actionnaires individuels et des entités résiduelles (à savoir des entités (a) sans personnalité morale (à l'exception d'un *avoin yhtiö* et *kommandiittiyhtiö / öppet bolag* et *kommanditbolag* en Finlande et d'un *handelsbolag* et *kommanditbolag* en Suède) ; (b) dont les bénéfices ne sont pas imposés en vertu des dispositions générales de l'impôt sur les sociétés et (c) qui ne sont pas ou n'ont pas fait le choix d'être considérées comme des OPCVM reconnues comme telles conformément à la Directive européenne 2009/65/CE) résidents ou établis au sein de l'UE ou dans certains territoires associés ou dépendants de l'UE (Aruba, les Îles vierges britanniques, Guernesey, Île de Man, Jersey, Montserrat, Curaçao et Saint Martin) peuvent faire l'objet d'une retenue à la source au Luxembourg si le bénéficiaire n'opte pas pour un échange d'informations permettant d'informer les autorités fiscales de son pays de résidence du paiement d'intérêts dont il a bénéficié.

Le taux de cette retenue à la source est de 35 %. La retenue à la source s'applique (i) aux distributions de bénéfices par la SICAV sous la forme de paiements d'intérêts (sauf si les placements de la SICAV en titres de créance ne dépassent pas 15 %) et (ii) aux bénéfices réalisés sur la vente, le remboursement ou le rachat des Actions si la SICAV investit directement ou indirectement plus de 25 % de son actif net en titres de créance dans la mesure où ces bénéfices correspondent aux gains directement ou indirectement tirés des paiements d'intérêts. La révision actuellement en cours de la Directive européenne sur la

fiscalité de l'épargne étend les dispositions de ladite directive aux paiements d'intérêts effectués au titre de certains nouveaux produits financiers. Les actionnaires doivent se tenir informés et, le cas échéant, consulter leurs conseillers financiers sur l'impact des modifications de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne sur leurs investissements.

La responsabilité du prélèvement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur au Luxembourg.

Nous recommandons aux actionnaires de s'informer et de se faire conseiller sur les éventuelles conséquences fiscales et restrictions ou contrôle des changes pouvant s'appliquer du fait de dispositions légales dans leur pays de citoyenneté ou dans le pays où ils ont établi leur résidence habituelle ou leur domicile.

Impôt sur la fortune

Un actionnaire résident au Luxembourg ou un actionnaire non résident ayant un établissement ou représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables est soumis à l'impôt sur la fortune au titre de ses Actions, sauf s'il relève de l'une des catégories suivantes : (i) un actionnaire individuel résident ou non résident au Luxembourg ; (ii) un OPC régi par la Loi du 17 décembre 2010 ; (iii) une société de titrisation régie par la loi amendée du 22 mars 2004 sur la titrisation ; (iv) une société régie par la loi amendée du 15 juin 2004 sur les sociétés de capital-investissement ; (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi amendée du 13 février 2007 ; ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi amendée du 11 mai 2007.

Taxe sur la valeur ajoutée

La SICAV est considérée au Luxembourg comme une entité soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA ») sans droit à déduction de la TVA sur les entrants. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg aux services reconnus comme des services de gestion de fonds. D'autres services fournis à la SICAV ou à sa Société de gestion pourraient potentiellement donner lieu à l'application de la TVA et imposer l'enregistrement de la SICAV/ Société de gestion au Luxembourg en vue d'une autoévaluation de la TVA considérée comme exigible au Luxembourg sur les services (ou les biens dans une certaine mesure) imposables, achetés à l'étranger.

En principe, la TVA n'est pas applicable au Luxembourg sur les paiements effectués par la SICAV à ses Actionnaires, dans la mesure où ces paiements sont liés aux Actions souscrites dans la SICAV et ne constituent pas une somme reçue en contrepartie de services imposables fournis.

Autres impôts

Le transfert des Actions en cas de décès d'un Actionnaire non résident au Luxembourg aux fins de l'impôt sur les successions ne donne pas lieu au prélèvement de droits successoraux.

Un impôt peut être prélevé au Luxembourg sur la donation d'Actions dès lors que la donation est matérialisée par un acte notarié ou est enregistrée de toute autre façon au Luxembourg.

Conformité fiscale aux États-Unis

Le United States Hiring Incentives to Restore Employment Act (le « **HIRE Act** ») a été promulgué en mars 2010 en vue d'instaurer un nouveau régime de retenue à la source sous la désignation *Foreign Account Tax Compliance Act* (Conformité fiscale des comptes étrangers aux États-Unis ou « **FATCA** »).

Pour que la SICAV ne soit pas assujettie aux retenues aux États-Unis en vertu de la loi FATCA (ce qui représente un impôt de trente pour cent (30 %) sur certains paiements, y compris les paiements de produit brut éventuels) au titre de certains investissements effectifs et réputés effectués aux États-Unis, la SICAV, de façon générale, sera tenue de s'inscrire auprès de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis d'ici le 25 avril 2014 et d'accepter d'identifier et de déclarer certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (y compris les porteurs de titres de créance et de titres de participation). Si la SICAV est assujettie à des règles aux termes d'un accord intergouvernemental, elle pourrait appliquer ces dispositions de la loi FATCA en vertu des lois locales et pourrait fournir aux autorités locales des informations qui seront ensuite communiquées à l'IRS.

Les personnes qui investissent dans la SICAV seront tenues de fournir à celle-ci des informations permettant d'identifier la propriété américaine directe ou indirecte ainsi que d'autres justificatifs de conformité à la FATCA ou du fait qu'ils sont des investisseurs non américains. La SICAV sera tenue de fournir des informations à l'égard de ses investisseurs américains directs et indirects, au sens qui est donné dans la loi FATCA, à l'IRS ou à l'autorité fiscale locale de la SICAV, qui peut communiquer ces informations à l'IRS. Ces informations peuvent notamment concerner le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable de certaines personnes de nationalité américaine qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans la SICAV, ainsi que plusieurs informations afférentes à cette participation, comme les montants versés à l'investisseur concerné ou portés à son crédit par la SICAV.

Un investisseur non américain qui est une « institution financière étrangère » (foreign financial institution), au sens donné à la Section 1471(d)(4) du Internal Revenue Code des États-Unis (« IRC »), sera généralement tenu de s'inscrire auprès de l'IRS d'ici le 25 avril 2014 et d'accepter d'identifier certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (y compris les porteurs de titres de créance et de titres de participation). Si l'investisseur non américain est assujéti à des règles aux termes d'un accord intergouvernemental, il appliquera ces dispositions de la loi FATCA en vertu des lois locales et des informations pourront être fournies aux autorités locales qui les transmettront à l'IRS. Un investisseur non américain qui s'abstiendrait de fournir les informations demandées à la SICAV ou de s'enregistrer et d'accepter d'identifier lesdits titulaires de comptes (le cas échéant) peut être assujéti à la retenue à la source de trente pour cent (30 %) sur sa part des paiements de la nature précitée, attribuables aux investissements effectifs et réputés effectués par la SICAV aux États-Unis et les Administrateurs pourront entreprendre toute action à l'égard des Actions d'un investisseur ou des produits de rachat afin de s'assurer que ladite retenue est économiquement à la charge de l'investisseur concerné dont le défaut de production des informations nécessaires a donné lieu à la retenue.

En plus des dispositions décrites ci-dessus, certaines autres juridictions en dehors des États-Unis ont laissé entendre qu'elles pourraient adopter des lois semblables à la loi FATCA, ce qui pourrait avoir des répercussions semblables pour la SICAV. Les Administrateurs peuvent prendre des mesures similaires par rapport aux Actions d'un investisseur ou à un produit de rachat afin de s'assurer que toute retenue à la source en vertu d'une législation similaire est économiquement supportée par l'investisseur concerné dont le défaut de production des informations nécessaires a donné lieu à la retenue à la source.

Tous les investisseurs potentiels et les Actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les implications possibles des règles susvisées sur leurs investissements dans la SICAV.

L'Agent de registre et de transfert peut demander aux Actionnaires tout document ou toute information supplémentaire aux fins d'établir leur statut en vertu de l'IRC en vigueur aux États-Unis.

Dissolution, liquidation et fusion de la SICAV

Si l'Actif net total de la SICAV tombe en dessous des deux tiers, voire d'un quart, du capital minimum réglementaire, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée générale des actionnaires. Si l'Actif net de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum réglementaire, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée. Si l'Actif net tombe en dessous d'un quart du capital minimum réglementaire, la dissolution de la SICAV pourra être entérinée par des actionnaires détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée. L'Assemblée générale doit être convoquée et tenue chaque fois que l'Actif net de la SICAV tombe en dessous des deux tiers ou d'un quart du minimum légal (selon le cas), et ce dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle le seuil minimum a été franchi. La liquidation est exécutée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires et qui peuvent être des personnes physiques ou morales. L'Assemblée générale fixe leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation est réparti par les liquidateurs entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent. La liquidation de la SICAV doit s'effectuer, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010. Cette loi fixe les formalités à remplir par les actionnaires pour pouvoir être pris en compte dans la répartition du boni de liquidation. Elle prévoit le dépôt auprès de la Caisse de Consignation des montants n'ayant pas été réclamés par les actionnaires à l'issue de la liquidation.

Dissolution et liquidation de Compartiments

L'Assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut décider de réduire les actifs de la SICAV en procédant à la dissolution du Compartiment en question et à l'annulation des Actions émises en son sein ; auquel cas elle verse aux actionnaires la valeur nette d'inventaire des Actions telle que calculée le Jour d'évaluation au cours duquel la décision a pris effet, après déduction des frais de liquidation. Aucun quorum n'est requis lors de l'Assemblée générale des actionnaires des Compartiments concernés et les décisions sont prises à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

À l'issue de la liquidation d'un Compartiment, l'éventuel boni de liquidation des Actions qui n'a pas été réclamé est déposé auprès de la Caisse de Consignation à compter de la clôture de la procédure de liquidation.

Si, pour une raison quelconque, la valeur nette d'inventaire totale d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment tombe en dessous du montant fixé par le Conseil d'administration comme seuil minimum permettant une gestion économique efficace dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'Actions ou qu'elle n'atteint pas ce montant, ou dans l'éventualité où des changements importants affectant le contexte politique, économique ou monétaire surviennent ou encore dans une optique de rationalisation, le Conseil d'administration peut décider de racheter toutes les Actions de la ou des Catégorie(s) d'Actions concernée(s) à leur valeur nette d'inventaire (en tenant compte des cours et des frais réels de réalisation des investissements) calculée au Jour d'évaluation ou à l'heure d'évaluation où cette décision prend effet. La SICAV avisera, avant sa prise d'effet, les détenteurs d'Actions de la ou des Catégorie(s) d'Actions concernée(s) des raisons du rachat forcé, en indiquant le motif d'un tel rachat et la procédure à suivre. Les actionnaires de la SICAV en seront également avisés via la publication d'un avis dans la presse quotidienne tel que déterminé par le Conseil d'administration. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou dans un souci d'égalité entre ces derniers, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs Actions préalablement à la prise d'effet de tout rachat forcé (en tenant toutefois compte des cours et des frais réels de réalisation des investissements).

Fusion de la SICAV et des compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi du 17 décembre 2010) de la SICAV ou de l'un des compartiments, en tant qu'OPCVM ou compartiment absorbeur ou absorbé, sous réserve des conditions et des procédures imposées par la Loi du 17 décembre 2010, notamment en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, de la manière suivante :

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion de la SICAV , en tant qu'OPCVM absorbeur ou absorbé, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou un OPCVM étranger (le « Nouvel OPCVM ») ; ou
- un compartiment de ces derniers ;

et, selon le cas, de renommer les actions de la SICAV concernée en tant qu'Actions de ce Nouvel OPCVM, ou du compartiment pertinent de ce dernier, s'il y a lieu.

Dans le cas où la SICAV participant à une fusion est l'OPCVM absorbeur (au sens de la Loi du 17 décembre 2010), seul le Conseil d'administration décidera de la fusion et de sa date de prise d'effet.

Dans le cas où la SICAV participant à une fusion est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi du 17 décembre 2010), et cesse donc d'exister, l'assemblée générale des actionnaires devra approuver, et décider de la date de prise d'effet de cette fusion par une résolution adoptée sans exigence de quorum et à la majorité simple des voix exprimées lors de cette assemblée.

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi du 17 décembre 2010) de tout compartiment, en tant que compartiment absorbeur ou absorbé, avec :

- un autre compartiment en existence au sein de la SICAV ou un autre compartiment au sein d'un nouvel OPCVM (le « Nouveau Compartiment ») ; ou
- un nouvel OPCVM,

et, selon le cas, de renommer les actions du compartiment concerné en tant qu'actions du Nouvel OPCVM, ou du Nouveau Compartiment, s'il y a lieu.

Nonobstant les pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration aux termes de l'article précédent, l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi du 17 décembre 2010) de la SICAV ou de l'un des compartiments, en tant qu'OPCVM ou compartiment absorbeur ou absorbé, sous réserve des conditions et des procédures imposées par la Loi du 17 décembre 2010, notamment en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, de la manière suivante :

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion de la SICAV , en tant qu'OPCVM absorbeur ou absorbé, avec

- un nouvel OPCVM ; ou
- un compartiment de ce dernier.

La décision doit être adoptée par une assemblée générale des actionnaires pour laquelle il n'y a aucune exigence en matière de quorum et qui décidera de cette fusion et de sa date de prise d'effet par une résolution adoptée à la majorité simple des voix valablement exprimées à cette assemblée.

L'assemblée générale d'un compartiment peut décider aussi de procéder à une fusion (au sens de la Loi du 17 décembre 2010) du compartiment concerné, en tant que compartiment absorbeur ou absorbé, avec :

- tout nouvel OPCVM ; ou
- un Nouveau Compartiment

par une résolution adoptée sans exigence de quorum à la majorité simple des voix valablement exprimées lors de cette assemblée.

Les coûts liés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sauraient être imputés ni à la SICAV, ni à ses actionnaires.

Les Actionnaires seront en tout cas habilités à demander, sans frais autres que ceux conservés par la SICAV ou le compartiment pour faire face aux coûts des désinvestissements, le rachat ou le remboursement de leurs parts, ou, si possible, leur conversion en parts ou actions d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par un holding substantiel direct ou indirect, conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

Informations aux actionnaires

La SICAV publie chaque année un rapport annuel relatant ses activités et la gestion de ses actifs. Ce rapport comprend le bilan, le compte de résultat, une description détaillée des portefeuilles-titres ainsi que le rapport du Réviseur d'entreprises.

La SICAV publiera en outre des rapports semestriels qui détaillent plus particulièrement les investissements en portefeuille et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les convocations aux Assemblées générales, les modifications des Statuts, les avis de dissolution et de liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment ainsi que toute autre information essentielle aux actionnaires seront publiés au Mémorial C et dans un quotidien luxembourgeois comme l'exige la loi. Le Conseil d'administration peut également décider, à son entière discrétion, de publier ces informations dans d'autres journaux luxembourgeois ou étrangers dans les pays où les Actions sont distribuées. Chaque modification des Statuts donnera lieu au dépôt d'une version coordonnée des Statuts au RCS et à une publication mentionnant le dépôt et la modification desdits Statuts au Mémorial C.

Assemblée générale des actionnaires

Dans la mesure où les dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg l'exigent, la convocation aux Assemblées générales doit être publiée au Mémorial C et dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, selon ce qu'en décidera le Conseil d'administration. Chaque modification des Statuts donnera lieu au dépôt d'une version coordonnée des Statuts au RCS et à une publication mentionnant le dépôt et la modification au Mémorial C. L'Assemblée générale annuelle se tiendra tous les ans au siège social de la SICAV à Luxembourg, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le deuxième vendredi du mois de mai à 11h00 (heure du Luxembourg).

Exercice financier

L'exercice financier de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année.

Directives et restrictions générales d'investissement

La politique d'investissement est soumise aux dispositions et restrictions exposées ci-après.

1. Les actifs de chaque Compartiment peuvent comprendre les titres suivants

Eu égard à la politique d'investissement spécifique à chaque Compartiment, il est possible que certains d'entre eux n'aient pas recours à certains types d'investissements repris ci-dessous. Si tel est le cas, il en sera expressément fait mention dans la fiche signalétique du Compartiment concerné contenue dans l'Annexe correspondante du présent Prospectus. Afin de dissiper toute ambiguïté, si ces détails ne sont pas communiqués dans l'Annexe concernée du présent Prospectus pour le compartiment en question, les actifs de ce compartiment peuvent inclure les mentions suivantes conformément aux règles et restrictions établies dans la présente section :

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'Article 1, point 14 de la Directive 2004/39/CE ;
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé dans un État membre de l'Union européenne, qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public ;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État européen ne faisant pas partie de l'Union européenne ou d'un État d'Amérique du Nord, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie (un « État tiers ») ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public dans ces pays ;
- (d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission stipulent expressément qu'une demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé au sens des dispositions susmentionnées aux points 1. (a) à (c) sera introduite et que l'admission à la cote soit effectivement obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de l'émission ;
- (e) unités d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la Directive européenne 2009/65/CE, telle qu'amendée, et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive européenne 2009/65/CE, telle qu'amendée, domiciliés ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle que l'autorité de surveillance luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue en droit communautaire et que la coopération entre lesdites autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs d'actions ou de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs d'actions ou de parts d'OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs,

aux emprunts, prêts et ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive européenne 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation des éléments d'actif et de passif, du revenu et des opérations de la période considérée ;
 - les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition d'actions ou de parts est envisagée ne puissent, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir au total plus de 10 % de leurs actifs dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit en question ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, à défaut, qu'il soit soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues en droit communautaire et que l'État tiers en question soit également un pays membre de l'OCDE ;
- (g) des instruments financiers dérivés qui incluent notamment des options, des futures (contrats à terme), CFD (*contracts for difference*) ainsi que des opérations de swaps (les « Produits dérivés »), y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces négociés sur un des marchés réglementés définis aux points 1. (a), (b) et (c) ci-dessus et/ou des Instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs (des « Produits dérivés de gré à gré »), à condition que :
- leurs sous-jacents soient des instruments tels que stipulés aux points 1. (a) à (h), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises ;
 - les contreparties aux opérations sur Produits dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les Produits dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et qu'ils puissent, à l'initiative de leur Compartiment respectif, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur ;
- (h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont normalement négociés sur le marché monétaire, sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une collectivité nationale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne, par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont fait partie au moins un État membre de l'UE ;
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur un marché réglementé tel que stipulé aux points 1. (a), (b) et (c) ci-dessus ;
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle gouvernementale selon les critères définis en droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues en droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas ci-dessus et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR), qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive européenne 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou

plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Chaque Compartiment peut en outre

- (a) investir jusqu'à 10 % de son Actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. ci-dessus ;
- (b) sans préjudice de la section 1. (f) ci-dessus, détenir des espèces et quasi-espèces à concurrence de 49 % maximum de son Actif net. Cette limite pourra néanmoins ne pas être respectée dans certaines circonstances exceptionnelles lorsqu'il y a de l'intérêt des actionnaires ;
- (c) contracter des emprunts à court terme pour un montant ne pouvant dépasser 10 % de son Actif net. Aux fins de ce qui précède, les opérations de couverture réalisées dans le cadre de la vente d'options ou de l'achat ou de la vente de contrats à terme négociés de gré à gré et de futures ne sont pas considérées comme des emprunts.
- (d) acheter des devises par le truchement d'un prêt face à face (*back-to-back*).

3. La SICAV observera par ailleurs les restrictions d'investissement suivantes lorsqu'elle investit les actifs d'un Compartiment

- (a) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son Actif net en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son Actif net en dépôts auprès d'une seule et même institution. Le risque de contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction sur Produits dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son Actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1 (f) ci-dessus ou 5 % de son Actif net dans tous les autres cas. Lors de la détermination de ces limites, le risque d'exposition à une contrepartie d'un compartiment dans le cadre du recours à d'autres techniques et instruments se rapportant à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit à la section 5 ci-après, doit être associé au risque d'exposition à une contrepartie d'un compartiment dans le cadre d'une opération sur produits dérivés de gré à gré.
- (b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès d'émetteurs dans chacun desquels il a investi plus de 5 % de son Actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son Actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur Produits dérivés de gré à gré conclues avec ces mêmes établissements financiers.

Nonobstant, les limites au point 3. (a) susvisé, un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis;
 - des dépôts auprès de, et/ou
 - une exposition résultant de transactions sur Produits dérivés de gré à gré réalisées avec, un seul et même émetteur et dépassant 20 % de son Actif net.
- (c) La limite énoncée à la première phrase du point 3. (a) ci-dessus est portée à 35 % au maximum dans le cas de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont au moins un État membre fait partie de l'Union européenne.
 - (d) La limite énoncée à la première phrase du point 3. (a) ci-dessus est portée à 25 % au maximum dans le cas de certaines obligations émises par un organisme de crédit dont le siège se situe dans un État membre de l'Union européenne et qui, en vertu de la loi, est soumis à une surveillance prudentielle destinée à protéger les détenteurs desdites obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en

cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son Actif net dans les obligations visées au paragraphe précédent et émises par une seule et même entité, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de l'Actif net dudit Compartiment.

- (e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points 3. (c) et (d) ci-dessus ne sont pas pris en considération lors de l'application de la limite des 40 % prévue au point 3. (b).

Les limites énoncées aux points 3. (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ne peuvent se cumuler. Par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou en dépôts ou Produits dérivés réalisés avec cette même entité conformément aux points 3. (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, dépasser 35 % de l'Actif net de chaque Compartiment.

Les sociétés regroupées aux fins de l'établissement de comptes consolidés au sens de la Directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues seront considérées comme une seule entité lors du calcul des limites prévues aux points 3 (a) à (e).

Un Compartiment est autorisé à investir au total jusqu'à 20 % de son Actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

- (f) Sans préjudice des restrictions d'investissement exposées aux points 3 (k), (l) et (m), les limites énoncées aux points 3. (a) à (e) ci-dessus concernant les investissements en actions et/ou titres de créance d'un seul et même émetteur peuvent être relevées à 20 % au maximum lorsque la stratégie d'investissement d'un Compartiment consiste à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'un indice obligataire donné, reconnu par la CSSF, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

- (g) La limite énoncée au point 3. (f) ci-dessus est portée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur les marchés réglementés largement dominés par certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (h) Sans préjudice des dispositions visées aux points 3. (a) à (e) ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé, dans le respect du principe de la répartition des risques, à investir jusqu'à 100 % de son Actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire divers émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un autre État membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que (i) ces valeurs mobilières proviennent d'au moins six émissions différentes et (ii) que la proportion de l'Actif net du Compartiment concerné investie dans des valeurs mobilières provenant d'une même émission n'excède pas 30 %.**

- (i) Un Compartiment peut acquérir des actions ou parts d'autres OPCVM et/ou OPC au sens du point 1. (e) à condition que la proportion de son Actif net investie dans un seul et même OPCVM ou autre OPC ne dépasse pas 10 %, conformément aux règles énoncées au point 3. (j) ci-dessous. Cette limite peut être portée à 20 % si l'annexe du Prospectus de la SICAV relative au compartiment prévoit de manière explicite une limite différente. Lors de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un fonds à Compartiments multiples au sens de l'Article 181 de la Loi du 17 décembre 2010 doit être considéré comme un émetteur à part entière pour autant que le principe de division des engagements des divers Compartiments à l'égard des tiers soit garanti.

- (j) Les placements dans des actions ou parts d'OPCVM et autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 10 % de l'Actif net d'un compartiment sauf si l'annexe du Prospectus de la SICAV relative au compartiment prévoit de manière explicite une

politique d'investissement différente à cet égard. Un écart de la limite d'investissement susmentionnée sera plus particulièrement possible si l'annexe autorise l'investissement dans des actions d'un fonds maître disposant du statut d'OPCVM, pour autant que le compartiment en question investisse au minimum 85 % de son actif net dans les actions du fonds maître concerné.

Un compartiment peut investir dans les actions d'un autre compartiment de la SICAV (le « Compartiment cible ») sous réserve :

- que le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le compartiment investi dans ce Compartiment cible ; et
- que pas plus de 10 % des actifs de ce Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée, ne puissent être investis au total en parts d'autres Compartiments cibles ; et
- que les droits de vote attachés aux actions concernées soient suspendus pendant toute la durée de leur détention par le compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, aussi longtemps que ces actions seront détenues par le compartiment, que leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de la vérification du seuil minimum légal de l'actif net ; et
- qu'il n'y ait aucune duplication de commissions de gestion, de performance, de souscription ou de rachat entre le Compartiment cible et le compartiment qui investit.

Lorsqu'un Compartiment acquiert des actions ou parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les actifs de cet OPCVM ou de cet autre OPC ne sont pas concernés par la limite énoncée aux points 3. (a) à (e) ci-dessus.

En cas d'acquisition par un Compartiment d'actions ou parts d'un OPCVM et/ou de tout autre OPC géré, de façon qui sont gérées de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun(e), ou encore par une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion en question ou cette autre société ne pourra prélever aucune commission de souscription ou de rachat au titre desdites actions ou parts.

Dans la mesure où un Compartiment investit en actions ou parts d'un OPCVM et/ou autre OPC lancé et/ou géré par une autre société, des commissions de souscription et de rachat peuvent être prélevées au titre de ces fonds cibles. Les commissions de souscription et de rachat payées par le Compartiment concerné sont indiquées dans le rapport annuel dudit Compartiment.

Dans la mesure où un Compartiment investit dans un OPCVM et/ou autre OPC, il supportera, outre ses propres commissions de gestion et d'administration, les commissions de gestion et d'administration du fonds cible. Il est donc possible qu'il doive s'acquitter à deux reprises des commissions de gestion et d'administration.

(k) La SICAV ne peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, des actions assorties de droits de vote dans des proportions lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(l) De plus, ni la SICAV, ni un Compartiment ne peuvent acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
- 25 % des actions ou parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC, et
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ne doivent pas nécessairement être respectées lorsque le montant brut des titres de créance ou instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments à émettre ne peuvent être calculés.

(m) Les dispositions visées aux points 3. (k) et (l) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par l'une de ses collectivités publiques territoriales ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- (iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital de sociétés constituées dans un État tiers et investissant leurs actifs principalement en valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, aux termes de la législation en vigueur dans cet État, cette participation constitue le seul moyen, pour le Compartiment, d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la société respecte les restrictions d'investissement énoncées aux points 3. (a) à (e) et 3. (i) à (l) ci-dessus lorsqu'elle investit ses actifs ;
- (v) actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant au profit exclusif de celles-ci les seules activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'actions ou de parts à la demande des porteurs.

(n) Aucun Compartiment n'est autorisé à acquérir des matières premières, métaux précieux ou certificats les représentant.

(o) Aucun Compartiment n'est autorisé à investir dans l'immobilier, sauf lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou des intérêts sur ces biens, ou encore de valeurs mobilières émises par des sociétés qui investissent dans l'immobilier et dans des intérêts immobiliers.

(p) La SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garante pour des tiers. Cette limitation n'empêche toutefois pas un Compartiment d'investir son Actif net dans des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers tels qu'énoncés aux points 1. (e), (g) et (h) ci-dessus non entièrement libérés, à condition de disposer de liquidités suffisantes pour pouvoir honorer ses engagements. Ces réserves ne s'appliquent pas à l'achat d'options.

(q) Les ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres instruments financiers visés aux points 1. (e), (g) et (h) ci-dessus ne sont pas autorisées.

4. Sans préjudice des dispositions contraires exposées dans le présent Prospectus

(a) Les Compartiments ne sont pas tenus d'observer les limites d'investissement visées aux points 1. à 3. ci-dessus lors de l'exercice des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire détenus en Actif net.

(b) Les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux dispositions des points 3. (a) à (j) ci-dessus pendant une période de six mois suivant leur agrément, à condition que le principe de répartition des risques soit respecté.

(c) Si un Compartiment ne respecte pas les restrictions susmentionnées pour des raisons échappant à son contrôle ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, il devra, dans ses opérations de vente, se fixer comme objectif prioritaire de remédier à cette situation en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

(d) Lorsqu'un émetteur est une entité juridique dotée de Compartiments multiples et que les actifs d'un Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit Compartiment et aux créanciers dont la créance est née en rapport avec la

création, le fonctionnement ou la liquidation dudit Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins des règles de répartition des risques énoncées aux points 3. (a) à (g) et 3. (i) et (j) ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'imposer d'autres restrictions d'investissement lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires au respect des lois et réglementations des pays dans lesquels les Actions de la SICAV sont commercialisées.

5. Restrictions d'investissement applicables aux autres techniques et instruments associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, à des fins de gestion efficace de portefeuille

(A) Dispositions générales

Chaque Compartiment peut avoir recours à d'autres techniques et instruments associés à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace de son portefeuille ou afin d'en gérer le risque ou la durée. Lorsqu'un Compartiment utilise ces autres techniques et instruments, il devra en être fait mention dans l'Annexe afférente à ce Compartiment.

Il convient par ailleurs de prendre en compte les dispositions visées au point 7 ci-après relatives aux procédures de gestion du risque.

Les risques d'exposition à une contrepartie dans le cadre du recours à d'autres techniques et instruments ainsi que d'opérations sur produits dérivés de gré à gré doivent être associés lors de la détermination des limites des risques liés aux contreparties prévues à la section 3. (a) ci-dessus.

L'ensemble des revenus découlant des autres techniques et instruments, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doit être restitué au Compartiment concerné. Des frais et coûts peuvent notamment être payés à des agents de la SICAV et d'autres intermédiaires prestataires de services liés aux autres techniques et instruments, à titre de rémunération de leurs services dans des conditions normales. Ces frais peuvent être calculés sous la forme d'un pourcentage du revenu brut dégagé par la SICAV via l'utilisation de ces techniques et instruments. Les informations sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects pouvant être engagés à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ils sont payés, et de même que toute relation que ces dernières peuvent entretenir avec la banque dépositaire ou la Société de gestion, seront reprises dans le rapport annuel de la SICAV.

Un Compartiment ne peut, en aucun cas, s'écarter de sa politique d'investissement telle que définie dans l'Annexe relative audit Compartiment du présent Prospectus lorsqu'il conclut des transactions impliquant des Produits dérivés ou d'autres techniques ou instruments.

(B) Prêts de titres

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, sous réserve qu'elles soient conduites en vertu des directives suivantes et des dispositions de la Loi de 2010 et des réglementations applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'ESMA (European Securities and Markets Authority), notamment les circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF.

- (i) L'emprunteur d'une opération de prêt de titres doit être soumis à des règles de supervision prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles qui sont prescrites par la législation de l'Union européenne ;
- (ii) Les compartiments peuvent prêter ou emprunter des titres au travers d'un système standardisé exploité par un organisme de compensation de valeurs mobilières reconnu tel que Clearstream et Euroclear, via un programme de prêt institué par une institution financière ou encore par l'intermédiaire d'une institution financière spécialisée dans ce type de transactions, sous réserve de règles de supervision prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de la législation de l'Union européenne.
- (iii) Lorsqu'il participe à une opération de prêt, le compartiment concerné doit en principe recevoir une garantie d'une valeur qui, pendant toute la durée du contrat de prêt, doit être à tout moment au moins égale à 90 % de la valeur

totale des titres prêtés. Cette garantie doit être apportée sous la forme (i) de liquidités et/ou (ii) d'obligations souveraines émises par un État membre de l'OCDE; (iii) d'actions ou de parts émises par certains OPC bien précis ; (iv) des actions ou parts émises par des OPCVM investis en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang et présentant une liquidité suffisante ; (v) des actions ou parts émises par des OPCVM investis en actions cotées ou négociées sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE sous réserve qu'elles fassent partie d'un indice principal ; (vi) des investissements directs en obligations ou actions répondant aux caractéristiques exposées aux points (iv) et (v) ci-dessus.

Cette garantie doit être évaluée sur une base journalière. Elle peut être réinvestie dans les limites et conditions de la réglementation de la CSSF et sous réserve de la section 6 ci-dessous.

- (iv) Un Compartiment doit pouvoir à tout moment exiger la restitution des titres prêtés ou résilier un contrat de prêt qu'il a conclu.
- (v) Le Compartiment ne pourra vendre les titres qu'il a empruntés pendant toute la durée du contrat de prêt.
- (vi) Un Compartiment peut emprunter des valeurs mobilières dans les circonstances suivantes, dans le cadre du règlement d'une transaction sur valeur mobilière : (x) durant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un réenregistrement ; (y) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu et (z) afin d'éviter qu'un règlement ne puisse se faire suite à l'incapacité de la banque dépositaire d'assurer la livraison des titres.

(C) Opérations de mise en pension

Chaque Compartiment est autorisé à conclure, à titre accessoire ou principal tel que stipulé pour chaque Compartiment dans l'Annexe y afférente, des opérations de mise en pension consistant en l'achat ou la vente de valeurs mobilières dans le cadre d'un contrat autorisant ou obligeant le vendeur à racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date convenus entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat. Un Compartiment peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans une ou plusieurs opérations de mise en pension. Toutefois, les Compartiments ne peuvent conclure ce type d'opérations que sous réserve des conditions suivantes et qu'elles soient conduites en vertu des dispositions de la Loi de 2010 et des réglementations applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'ESMA, notamment les circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF :

- (i) les titres ne peuvent être achetés ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension que si la contrepartie à cette transaction est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions, sous réserve de règles de supervision prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de la législation de l'Union européenne ;
- (ii) pendant la durée d'une opération de mise en pension, le Compartiment ne peut vendre les titres objet du contrat avant que la contrepartie ait exercé son droit de racheter les titres ou que la période de rachat ait expiré ;
- (iii) puisque les Compartiments sont dotés d'un capital variable et rachètent les Actions sur demande, ils doivent veiller à maintenir leur exposition aux opérations de mise en pension à un niveau tel qu'il leur soit à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui leur sont présentées ;
- (iv) sous réserve du point (vi) ci-dessous, un compartiment concluant un contrat de mise en pension en tant qu'acheteur (contrat de prise en pension) doit s'assurer qu'il est à même à tout moment d'exiger la restitution du montant total en numéraire ou de résilier le contrat de prise en pension, sur la base de la valeur comptable ou de la valeur de marché. Lorsque le montant en numéraire est exigible à tout moment sur la base de la valeur de marché, c'est la valeur de marché du contrat de prise en pension qui est utilisée dans le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;

- (v) sous réserve du point (vi) ci-dessous, un compartiment concluant un contrat de mise en pension en tant que vendeur doit s'assurer qu'il est à même à tout moment d'exiger la restitution des titres faisant l'objet du contrat ou de résilier le contrat de mise en pension qu'il a conclu ; et
- (vi) les contrats de mise et de prise en pension à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours sont considérés comme des conventions établies à des conditions permettant aux actifs d'être exigibles à tout moment par un compartiment.

6. Garanties et réinvestissement des garanties

- (a) Dans le cadre des opérations sur produits dérivés de gré à gré et du recours à d'autres techniques et instruments décrits à la section 5 ci-dessus, un Compartiment peut recevoir une garantie dans l'optique de diminuer les risques liés aux contreparties. La présente section présente la politique en matière de garanties appliquée par les Compartiments dans un tel cas. Tous les actifs qu'un Compartiment reçoit dans le cadre du recours à d'autres techniques et instruments (accords de prêt de titres et de mise en pension) doivent être considérés comme des garanties aux fins de la présente section.
- (b) Les garanties reçues au titres de Produits dérivés de gré à gré et autres techniques et instruments, tels que décrits au point 5. ci-dessus, doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010 et aux réglementations applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'ESMA, notamment les circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et de caractère exécutoire. Plus particulièrement, une garantie doit respecter les conditions suivantes :
 - (i) Toute garantie autre qu'en numéraire reçue doit être de qualité supérieure, extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une fixation des prix transparente de manière à pouvoir être vendue rapidement à un cours proche de l'évaluation précédant la vente ;
 - (ii) Elle doit être évaluée au minimum une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs cours ne doivent pas être acceptés comme garantie à moins que des marges de sécurité raisonnablement prudentes soient en place ;
 - (iii) Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne devrait pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
 - (iv) Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximum de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment à un seul émetteur au total, en prenant en compte toutes les garanties reçues.
 - (v) Elle doit pouvoir être intégralement mise en œuvre par un Compartiment à tout moment sans référence à, ou approbation de, la contrepartie.
- (c) Le niveau de garantie requis pour les Produits dérivés de gré à gré et les autres techniques et instruments, tels que décrits au point 5. ci-dessus, sera fixé en fonction de la nature et des caractéristiques des opérations exécutées, des contreparties, des conditions de marché et des règles applicables.
- (d) Les garanties seront évaluées sur une base quotidienne, sur la base des cours de marché disponibles et des réductions adéquates décidées par la Société de gestion pour chaque classe d'actifs sur la base de sa politique en matière de décotes. Cette politique tient compte de nombreux facteurs en fonction de la nature des garanties reçues, telles que la notation de

crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise et la volatilité des cours des actifs. Aucune politique de décote ne sera appliquée de manière générale aux garanties en numéraire.

- (e) Les garanties hors numéraire reçues par un Compartiment ne peuvent être cédées, réinvesties ou nanties.
- (f) Les garanties en numéraire reçues par un Compartiment peuvent uniquement être :
 - (i) placées en dépôt auprès d'entités telles que prescrites au point 1. (f) ci-dessus ;
 - (ii) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
 - (iii) utilisées aux fins de contrats de pension, sous réserve que ces opérations soient conduites avec des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle et que le Compartiment soit à même d'exiger à tout moment la restitution du montant total en numéraire, sur la base de la valeur comptable ;
 - (iv) investies en fonds du marché monétaire à court terme.
- (g) Les garanties en numéraire réinvesties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante en termes de concentration par émetteur est considéré être respecté dès lors que le Compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties conférant une exposition maximale de 20 % de sa valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % par émetteur.
- (h) Risques liés au réinvestissement des garanties en numéraire :

Un Compartiment peut encourir une perte lors du réinvestissement des garanties en numéraire qu'il a reçues. Cette perte peut découler du déclin de la valeur de l'investissement réalisé à l'aide de la garantie en numéraire reçue. Un déclin de la valeur de cet investissement de la garantie en numéraire entraînerait une diminution du montant de garantie restituable par le Compartiment à la contrepartie à la conclusion de l'opération. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant restituable à la contrepartie, d'où une perte consécutive pour le Compartiment.

7. Techniques de gestion des risques

Chaque Compartiment aura recours à des techniques de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer à tout moment les risques inhérents à ses investissements et leur influence respective sur le profil général de risque de son portefeuille. Chaque Compartiment emploiera des méthodes appropriées permettant une évaluation précise et indépendante des Produits dérivés de gré à gré.

La SICAV s'assurera que le risque total lié aux Produits dérivés n'excède pas l'Actif net total du Compartiment concerné. Les risques sont calculés en tenant dûment compte de la valeur de marché des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps nécessaire à la liquidation des positions.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement et dans le respect des limites fixées au point 3. (e) de la présente section « Directives et restrictions générales d'investissement », chaque Compartiment est autorisé à investir dans des Produits dérivés à condition que le risque total représenté par les titres sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées aux points

3. (a) à (e) ci-dessus. Les investissements des Compartiments en Produits dérivés indiciels peuvent ne pas être pris en compte dans l'application des limites d'investissement énoncées aux points 3. (a) à (e) ci-dessus.

Les Produits dérivés inhérents à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent être pris en compte dans l'application des dispositions énoncées à la présente section 7.

Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions

Calcul et publication

La valeur nette d'inventaire par Action est calculée et publiée sous la responsabilité du Conseil d'administration dans la devise dans laquelle le Compartiment concerné est libellé (la « Devise de référence du Compartiment »). Elle peut également être publiée dans d'autres devises sur la base des derniers cours de change moyens disponibles au Jour d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire des actions est obtenue en divisant l'Actif net du Compartiment par le nombre total d'Actions en circulation au sein de ce Compartiment.

En ce qui concerne des catégories d'actions ou des compartiments spécifiques et comme précisé dans l'Annexe pertinente, le Conseil d'administration peut décider d'appliquer à la valeur nette d'inventaire par action de cette Catégorie d'actions ou de ce compartiment une autre méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire (afin d'inclure les facteurs raisonnables qu'il estime appropriés). Cette méthode de valorisation est destinée à transférer aux actionnaires actifs les coûts estimés de l'activité de placement sous-jacente du compartiment en ajustant la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions ou du compartiment concernés et à protéger ainsi les actionnaires à long terme des frais associés à l'activité de souscription et de rachat en cours.

Cette autre méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire peut prendre en compte les marges de négociation sur les titres de placement de la catégorie d'actions ou du compartiment, la valeur des droits et des frais encourus en raison de la négociation et peut inclure une indemnité pour impact de marché.

Lorsque, en fonction des conditions existantes de marché et du niveau de souscriptions ou de rachats demandés par les actionnaires ou les actionnaires potentiels en ce qui concerne la taille de la catégorie d'actions ou du compartiment concernés, le Conseil d'administration a décidé d'appliquer à une Catégorie d'actions ou un compartiment spécifique une autre méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire, la Catégorie d'actions ou le compartiment peuvent être valorisés sur la base du cours acheteur ou du cours vendeur (en incluant les facteurs visés au paragraphe précédent).

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque Jour d'évaluation applicable défini dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Les valeurs nettes d'inventaire seront calculées et publiées le jour ouvré bancaire suivant le Jour d'évaluation en question, sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée.

Les actifs sont évalués selon les règles énoncées ci-après.

1. Les parts des fonds cibles détenues en portefeuille sont évaluées au dernier prix de rachat disponible.
2. Les encaisses, les dépôts en banque, les certificats de dépôt et créances à recevoir, les charges payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou constatés mais non encore perçus sont évalués sur la base de leur valeur nominale totale, à moins qu'il soit improbable que cette valeur soit versée ou perçue dans son intégralité, auquel cas ladite valeur sera amputée du montant jugé approprié afin de refléter leur valeur réelle.
3. La valeur des actifs cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs sera calculée sur la base du dernier cours constaté sur la Bourse considérée comme leur marché principal. Les valeurs mobilières ou autres actifs cotés simultanément sur plusieurs Bourses de valeurs sont évalués sur la base du dernier cours constaté sur la Bourse et/ou le marché réglementé considéré comme leur marché principal.

4. La valeur des actifs négociés sur un autre marché réglementé sera calculée sur la base du dernier cours constaté sur ce marché.
5. Les actifs qui ne sont ni cotés ni négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé ou qui le sont comme susvisé mais dont le cours constaté conformément aux points 3. ou 4. ne reflète pas la valeur de marché réelle seront évalués sur la base de leur cours vendeur estimé de manière raisonnable et prudente.
6. La valeur de liquidation des futures (contrats à terme), des contrats à terme de gré à gré et des options qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé correspond à leur valeur nette de liquidation calculée, conformément aux principes établis par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon homogène à tous les types de contrats. La valeur de liquidation des futures (contrats à terme), *des contrats à terme de gré à gré et des options* négociés en Bourse ou sur un autre marché organisé sera basée sur les derniers cours de dénouement disponibles de ces contrats sur les Bourses ou les marchés organisés sur lesquels ils sont négociés par la SICAV. S'il n'est pas possible de liquider les futures (*contrats à terme*), *les contrats à terme de gré à gré et les options* un jour de calcul de la valeur nette d'inventaire, la valeur de ces contrats sera évaluée à la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable. Les swaps sont évalués à leur valeur de marché.
7. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou sur tout autre marché réglementé et dont la durée de vie résiduelle avant l'échéance est supérieure à 90 jours et inférieure à 12 mois, correspondra à leur valeur nominale respective majorée des intérêts courus. Les instruments du marché monétaire présentant une durée de vie résiduelle maximale de 90 jours seront évalués en application de la méthode du coût amorti, qui permet d'établir une valeur proche de la valeur actuelle de marché.
8. Toutes les autres valeurs mobilières et tous les autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché déterminée en toute bonne foi selon les principes établis par le Conseil d'administration.

La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus au siège de la SICAV pendant les heures de bureau. La comptabilité de la SICAV est tenue en euros (EUR) (la « Devise de référence »). Dans la mesure où la législation ou les dispositions des Statuts stipulent que l'état de l'actif de la SICAV doit être indiqué dans les rapports annuels, semestriels ou autres statistiques financières, les actifs de chaque Compartiment sont convertis dans la Devise de référence sur la base des derniers taux de change moyens disponibles.

Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

La SICAV peut, pour chaque Compartiment, décider de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission et le rachat d'Actions lorsque :

- (a) une Bourse de valeurs ou tout autre marché utilisé(e) pour l'évaluation d'une part importante des investissements de la SICAV est fermé(e) pour une autre raison qu'un jour férié légal ou si les négociations sur cette Bourse ou ce marché sont limitées ou provisoirement interrompues ou encore si cette Bourse ou ce marché est soumis(e) à de fortes fluctuations à court terme ;
- (b) les investissements de la SICAV ne peuvent être liquidés de manière habituelle sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- (c) les moyens de communication habituellement utilisés sont perturbés ou si, pour une autre raison, l'évaluation de l'Actif net du Compartiment ne peut être garantie de manière précise et rapide ;
- (d) la réalisation des positions ou, le cas échéant, le transfert des actifs de la SICAV préalablement à leur réalisation ne peuvent être effectués aux cours de marché ou aux taux de change habituels ;
- (e) les actionnaires de la SICAV ont été convoqués en Assemblée générale extraordinaire en vue de sa dissolution ;

- (f) les moyens informatiques nécessaires au calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions sont hors service ou en dysfonctionnement.
- (g) suite à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau du fonds maître au sein duquel un compartiment de la SICAV investit en sa qualité de fonds nourricier de ce fonds maître ;
- (h) pendant une période au cours de laquelle les indices sous-jacents aux instruments dérivés pouvant être conclus par les compartiments concernés de la SICAV ne sont pas compilés ou publiés ;
- (i) pendant toute période au cours de laquelle pour toute autre raison, les cours des titres de placement détenus par la SICAV, notamment les instruments dérivés et les opérations de mise en pension pouvant être conclus par la SICAV dans le cadre de tout compartiment, ne peuvent pas être vérifiés rapidement ou avec précision ;
- (j) durant toute période de suspension ou de limitation de la négociation des actions de la catégorie d'actions ou du compartiment concernés de la SICAV sur les Bourses applicables où les actions de la catégorie d'actions ou du compartiment concernés de la SICAV sont cotées ;
- (k) durant toute période de fermeture des Bourses concernées sur lesquelles les actions de la catégorie d'actions ou du compartiment concernés de la SICAV sont cotées.

Un avis indiquant le début et la fin de cette période de suspension sera publié dans le journal luxembourgeois « d'Wort » et dans d'autres organes de presse sélectionnés par le Conseil d'administration. La SICAV enverra par ailleurs le même avis aux actionnaires existants et à tout nouveau souscripteur ayant déposé une demande de souscription ou de rachat d'Actions affectée par la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Échange et utilisation des données personnelles des actionnaires

Conformément aux dispositions de la Loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des personnes en matière de traitement des données à caractère personnelle, telle qu'amendée, la SICAV saisit, enregistre et traite, de manière électronique ou autre, les informations fournies par les Actionnaires au moment de la souscription afin d'être à même de leur offrir les services auxquels ils ont souscrit et de pouvoir honorer ses obligations légales.

Les informations ainsi traitées incluent en particulier le nom, les coordonnées de contact, la date et le lieu de naissance, la nationalité et les coordonnées bancaires de chaque Actionnaire, ainsi que le capital investi (« Informations personnelles »).

L'investisseur peut refuser de transmettre ses Informations personnelles à la SICAV. Dans ce cas, cette dernière est autorisée à rejeter sa demande de souscription d'Actions.

Les Informations personnelles fournies à la SICAV par les Actionnaires sont utilisées en particulier : (i) pour tenir le registre des Actionnaires à jour, (ii) pour traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions et pour effectuer le paiement des dividendes aux Actionnaires, (iii) à des fins de détection des pratiques de *late trading* et de *market timing*, (iv) dans le but d'observer les dispositions applicables concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, (v) pour se conformer aux demandes des autorités fiscales, de l'administration publique ou des autorités publiques comme requis par la législation luxembourgeoise, (vi) pour fournir des services à la clientèle, entre autres une assistance, et (vii) à des fins marketing.

La SICAV peut déléguer le traitement des Données à caractère personnel aux gestionnaires de données suivants, sis dans l'Union européenne et agissant pour le compte de la SICAV : la Société de gestion, l'Agent administratif central, l'Agent de Registre et de Transfert, le Gestionnaire d'investissement compétent et les distributeurs de la SICAV, conformément à leurs rôles énoncés dans les lois et règlements applicables. L'Agent de Registre et de Transfert peut également sous-déléguer le traitement des Données à caractère personnel à Citibank Europe plc. (Ireland Branch), Dublin, Irlande. En outre, l'Agent de Registre et de Transfert peut sous-déléguer le traitement des Données à caractère personnel à Tata Consultancy Services Ltd.,

Inde. L'Inde peut s'avérer ne pas offrir un niveau suffisant de protection des données selon la Commission européenne. Les Actionnaires acceptent expressément de tels transferts de leurs Données à caractère personnel.

Les Actionnaires reconnaissent et acceptent que les Données à caractère personnel soient enregistrées sur un serveur géré par un membre du Groupe Man et sis au Royaume-Uni, et ce, en vue de développer et de gérer la relation professionnelle avec les Actionnaires, de fournir des services à la clientèle (y compris le service de support) et de calculer les commissions des distributeurs. Le serveur est accessible au personnel autorisé du Groupe Man sis au sein de l'Union européenne, dans des pays hors de l'Union européenne et offrant un niveau de protection adéquat (Suisse et Guernesey), ainsi que dans des pays qui peuvent s'avérer ne pas offrir un niveau suffisant de protection des données selon la Commission européenne (Hong Kong, Japon, Singapour, Uruguay, Dubaï). Les Actionnaires acceptent expressément de tels transferts de leurs Données à caractère personnel. Les Actionnaires acceptent expressément ce transfert de leurs Informations personnelles. Sur instruction de la SICAV, l'Agent de registre et de transfert peut également fournir des Informations personnelles à des membres autorisés du Groupe Man aux fins de la fourniture des services client associés, y compris du support client.

Les Données à caractère personnel enregistrées sur le serveur sont mises à jour par Citibank Europe PLC, Dublin, agissant en sa qualité de gestionnaire des données pour le compte de la SICAV, et sont accessibles au personnel irlandais de Citibank Europe PLC ainsi qu'au personnel de sa filiale à Hong Kong. Les Actionnaires acceptent expressément de tels transferts de leurs Données à caractère personnel. Tout actionnaire peut avoir accès à ses Informations personnelles et exiger leur rectification si celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Pour cela, l'actionnaire peut s'adresser par écrit à la SICAV à l'adresse suivante :

Man Umbrella SICAV
19, rue de Bittbourg
L-1273 Luxembourg

L'actionnaire peut interdire l'utilisation de ses Informations personnelles à des fins commerciales. Il peut faire valoir ce droit au moyen d'une lettre adressée à la SICAV à l'adresse susmentionnée.

Mise en commun d'actifs

La SICAV peut investir et gérer en commun tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments (ci-après dénommés « Compartiments participants »). Pour cela, chaque Compartiment participant apportera des liquidités ou autres actifs au pool d'actifs (sous réserve que ces actifs respectent la politique d'investissement du pool d'actifs concerné) par voie de transfert. Par la suite, la SICAV peut ponctuellement effectuer des transferts supplémentaires vers chaque pool d'actifs. Les actifs peuvent également être transférés en retour vers un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment. Les parts notionnelles d'égale valeur dans le pool d'actifs permettent de mesurer la participation d'un Compartiment participant à ce pool. Lors de la formation d'un pool d'actifs, la SICAV détermine la valeur initiale des parts notionnelles (exprimée dans la devise que la SICAV juge appropriée) et attribue à chaque Compartiment participant des parts notionnelles dont la valeur globale correspond au montant en numéraire (ou à la valeur des autres actifs) de sa contribution. Par la suite, la valeur des parts est déterminée en divisant l'actif net du pool d'actifs par le nombre de parts notionnelles existantes.

Lorsqu'un Compartiment participant apporte des liquidités ou des actifs supplémentaires ou en retire du pool d'actifs, ses parts notionnelles augmentent ou diminuent, selon le cas, du nombre obtenu en divisant le montant en numéraire ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part dans le pool d'actifs. Lorsque l'apport est réalisé en numéraire, le calcul des parts notionnelles à attribuer peut se faire après avoir minoré l'apport de liquidités d'un montant que la SICAV juge approprié pour couvrir les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'achat pouvant être encourus lors de l'investissement des liquidités en question. En cas de retrait de liquidités, le montant sera réduit à l'avenant pour refléter les frais éventuellement engagés au titre de la réalisation de valeurs mobilières ou autres actifs du pool d'actifs.

La participation de chaque Compartiment participant se rapporte à chaque ligne d'investissement du pool d'actifs concernée.

Les éventuels dividendes, intérêts et autres distributions qui représentent un revenu, perçus au titre des actifs d'un pool d'actifs donné, sont affectés à ce pool d'actifs et entraînent une augmentation de son actif net. Après dissolution de la SICAV, les actifs d'un pool d'actifs sont affectés aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans celle-ci.

Conflits d'intérêts

Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts, principalement du fait de leurs fonctions au sein de différents prestataires de services auprès de la SICAV et de leurs mandats d'administrateurs pour d'autres structures d'investissement. Le Conseil d'administration gèrera de tels conflits en veillant à leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses actionnaires.

Société de gestion

Aux fins d'identifier les différents types de conflits d'intérêts émanant dans le cadre de la fourniture de ses services et activités et dont l'existence pourrait être préjudiciable aux intérêts de la SICAV, la Société de gestion prendra en compte, à titre de critère minimum, la présence de l'une des situations suivantes, du fait de la fourniture d'activités de gestion collective de portefeuille ou de toute autre manière, pour la Société de gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à la Société de gestion par voie de contrôle :

- (a) il est probable que la Société de gestion ou la personne réalise un gain financier ou évite une perte financière aux frais de la SICAV ;
- (b) la Société de gestion ou la personne détient un intérêt dans le résultat d'un service fourni ou d'une activité conduite pour la SICAV ou tout autre client, ou d'une opération conduite pour le compte de la SICAV ou d'un autre client, ou distinct de l'intérêt de la SICAV dans ce même résultat ;
- (c) la Société de gestion ou la personne a une motivation financière ou autre à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts de la SICAV ;
- (d) la Société de gestion ou la personne conduit les mêmes activités pour la SICAV et pour un autre client ou un groupe de clients n'étant pas un OPCVM ; et
- (e) la Société de gestion ou la personne perçoit ou percevra d'une personne autre que la SICAV une gratification au titre des services de gestion collective de portefeuille fournis à la SICAV sous la forme d'espèces, de biens ou de services en dehors des commissions ou honoraires régulièrement prévus pour le service en question.

Aux fins d'identifier les différents types de conflits d'intérêts, la Société de gestion prendra en compte :

- (a) les intérêts de la Société de gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de l'exécution de services et activités, des intérêts de clients et des charges de la Société de gestion à l'égard de la SICAV, ainsi que
- (b) les intérêts de deux ou plusieurs OPCVM gérés.

Entités et sociétés affiliées du Groupe Man

Tous les personnels de MI (CH), AHL Partners, GLG Partners LP, Man Investments AG et autres membres ou sociétés affiliées du Groupe Man, en ce compris leurs dirigeants, collaborateurs et affiliés respectifs (collectivement « les entités et sociétés affiliées du Groupe Man ») peuvent conduire des activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts avec la SICAV et/ou ses actionnaires (les « Conflits affectant Man »).

Lorsqu'un Conflit affectant Man fait peser un risque de préjudice important pour la SICAV et/ou ses actionnaires, il sera géré par les entités et sociétés du Groupe Man, dans toute la mesure du possible en prenant en considération leurs obligations à l'égard d'autres clients, afin d'éviter que les intérêts de la SICAV et/ou de ses actionnaires en subissent des conséquences négatives. Lorsqu'un tel conflit est ingérable, il doit être remonté à la SICAV. Dans bon nombre de cas, les Conflits potentiels affectant Man seront gérés grâce à des arrangements conclus avec les entités du Groupe Man qui ont été approuvés par la SICAV.

Parmi les exemples de Conflits affectant Man qui peuvent survenir, figurent :

Versements : Dans certaines occasions, un membre du Groupe Man peut avoir un intérêt dans les frais et charges facturés par ou en rapport avec des fonds d'investissement ou comptes en gestion dans lesquels un compartiment investit directement ou indirectement ou encore a un intérêt dans les sociétés de gestion des investissements sous-jacentes elles-mêmes. Les gestionnaires concernés suivront des procédures destinées à s'assurer que les frais facturés par un gestionnaire sous-jacent donné s'inscrivent de façon générale dans la lignée des pratiques courantes du marché, en tenant compte de toutes les circonstances applicables à ce gestionnaire. Dans un tel contexte, le terme « intérêt » signifie, sans y être limité, toute relation d'affaires, lien financier ou autre dynamique commerciale donnant lieu à la création d'un intérêt économique, commercial, financier ou matériel à ce sujet.

Produits concurrents : Les Gestionnaires et/ou leurs sociétés affiliées fournissent, et pourront fournir à l'avenir, des services de gestion et de conseil en investissement ainsi que d'autres prestations par rapport à des produits d'investissement concurrents ou comptes séparés. Ces structures concurrentes peuvent avoir des politiques d'investissement similaires à celles des compartiments ou entités dans lesquelles ils investissent et ils peuvent percevoir une rémunération distincte à ce titre. Les Gestionnaires suivront des procédures destinées à garantir une répartition adéquate des opportunités d'investissement en présence parmi les compartiments et les structures concurrentes.

Activités d'investissement en propre : toute entité et/ou société affiliée du Groupe Man peut acquérir, détenir ou racheter les Actions des compartiments dans le cours habituel de leurs activités et peuvent à l'occasion détenir un pourcentage important des Actions émises d'un compartiment. Elles peuvent également conclure des transactions avec la SICAV, en qualité de principal, pour le compte de l'un des compartiments.

Clause de non-responsabilité

Les investissements dans la SICAV ne sont ni des dépôts ni des obligations émanant de, garantis par ou avalisés de toute autre façon par Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) ou une de ses sociétés liées. Ni Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) ni aucune de ses sociétés liées, succursales ou filiales, directement ou indirectement, ne garantit, n'assume ou n'assure de quelque autre façon les obligations ou les performances de la SICAV ou de tout autre investissement effectué par la SICAV. Les pertes de la SICAV sont supportées uniquement par les investisseurs et pas par Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) ou l'une de ses sociétés liées ou filiales.

Comme décrit dans le présent Prospectus, Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) peut fournir des services à la SICAV conformément à la Convention des services d'administration de la SICAV et à la Convention de services de banque dépositaire. Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) n'intervient en vertu d'aucune de ces conventions comme un gestionnaire, ni comme un conseiller fiscal, juridique ou en investissement de la SICAV. Lorsqu'elle fournit ses services en vertu de ces conventions, Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) fournit uniquement ces services à la SICAV et à aucune autre personne.

Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) n'est pas responsable du contenu du Prospectus. Cette responsabilité incombe à la SICAV et à la Société de gestion ou à d'autres personnes. Par conséquent, chaque investisseur accepte que la responsabilité de Citibank International plc (Succursale du Luxembourg) ne sera pas engagée en cas d'imprécisions dans le Prospectus.

Restrictions supplémentaires sur la distribution et la vente

La distribution de ce Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Une personne recevant un exemplaire du présent Prospectus ou le formulaire de demande de souscription joint dans l'un de ces pays ne doit pas le considérer comme une invitation à souscrire des Actions et elle ne doit en aucun cas utiliser ce formulaire de demande de souscription, sauf si le droit du pays concerné permet de faire une telle invitation ou d'utiliser ce formulaire de demande de souscription sans observer d'obligation d'inscription ou autres dispositions légales.

Argentine

Les Actions ne sont et ne seront pas commercialisées en Argentine dans le cadre d'une offre publique de valeurs mobilières, au sens de la Section 16 de la Loi n° 17.811, telle que modifiée. Aucune demande n'a été ou ne sera effectuée auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières (Comisión Nacional de Valores) en Argentine, l'autorité de tutelle des marchés de valeurs en Argentine, en vue de permettre l'offre publique des Actions en Argentine.

Australie

En Australie, l'offre de valeurs mobilières ou de tout autre produit financier ne peut être présentée qu'auprès d'investisseurs qui sont à la fois : (i) des « wholesale clients », tels que définis à la section 761G de la loi australienne de 2001 sur les sociétés (Corporations Act (Cth)) ; et (ii) des investisseurs avertis (« sophisticated investors »), tels que définis à la section 708(8) de la loi australienne de 2001 sur les sociétés ou des investisseurs professionnels (« professional investors »), tels que définis à la section 708(11) de la loi australienne de 2001 sur les sociétés.

Le présent Prospectus n'a pas été et ne sera pas déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières et investissements en Australie (Australian Securities and Investments Commission), en tant que document d'information aux fins de la loi australienne sur les sociétés de 2001.

Les Actions émises après acceptation de l'offre ne peuvent pas être proposées à la vente (ou bien transférées, cédées ou aliénées de toute autre manière) à ou en faveur d'investisseurs en Australie pendant une période de douze (12) mois minimum à compter de leur date d'émission, sauf dans les cas où une communication aux investisseurs n'est pas requise en vertu du Chapitre 6D de la loi australienne de 2001 sur les sociétés ou à moins qu'un document d'information conforme à ladite loi ait été déposé auprès de l'ASIC (Australian Securities and Investments Commission).

Les investisseurs sont informés que la SICAV n'est pas autorisée à fournir en Australie des services de conseil sur des produits financiers concernant les Actions. Aucun délai de rétractation n'est prévu en ce qui concerne l'acquisition d'Actions.

Brésil

La SICAV et ses Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées ou qualifiées en vertu des règles publiées par la **CVM**, l'autorité de tutelle des marchés de valeurs au Brésil, ou de toute loi brésilienne sur les valeurs mobilières, et ne font ni ne feront pas l'objet d'une offre publique au Brésil. Par conséquent, la SICAV et ses Actions ne peuvent pas être commercialisées, proposées ou vendues au grand public au Brésil. Toute offre ou vente d'Actions en violation de ce qui précède sera considérée comme une offre publique de valeurs mobilières au Brésil irrégulière et sera traitée par la SICAV comme nulle et non avenue.

Le présent Prospectus est strictement confidentiel et n'a été distribué qu'à un groupe exclusif et restreint d'investisseurs potentiels ayant entretenu ou entretenant des relations commerciales régulières avec le Distributeur et/ou toute autre personne

ou société pouvant être désignée ponctuellement comme distributeur, co-distributeur ou distributeur par délégation et/ou d'autres entités au sein de ces groupes. Le présent Prospectus s'adresse personnellement à chacun de ses destinataires et ne constitue pas une offre publique de valeurs mobilières ou d'un quelconque investissement au Brésil. La distribution du présent Prospectus à toute autre personne que ses destinataires d'origine n'est pas autorisée et toute divulgation de son contenu est interdite. En acceptant la remise du présent Prospectus, chacun de ses destinataires comprend les dispositions énoncées ci-dessus et s'engage à ne faire aucune copie, intégrale ou partielle, de celui-ci.

Canada

Les Actions ne peuvent être proposées ou vendues et le présent Prospectus ne peut être distribué au Canada ou à une personne résidant au Canada à moins et jusqu'à ce que le présent Prospectus soit accompagné d'un document canadien approprié (*wrapper*). Par ailleurs, les Actions peuvent uniquement être proposées ou vendues à des investisseurs qualifiés au Canada, conformément aux exigences des réglementations relatives aux valeurs mobilières du lieu de résidence ou du domicile de l'investisseur.

Îles Caïman

Aucune invitation publique à souscrire des Actions aux Îles Caïman n'est autorisée à moins que les Actions soient cotées à la Bourse des Îles Caïman. À la date du présent Prospectus, aucune cotation en Bourse n'est prévue.

Chili

À l'attention des personnes résidant en République du Chili. Ni la SICAV, ni les Actions n'ont été enregistrées auprès de l'autorité chilienne des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance (Superintendencia de Valores y Seguros de Chile ou **SVS**). Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées, distribuées ou vendues en République du Chili et aucune revente ultérieure des participations ne peut être effectuée dans ce pays sauf dans les cas qui ne constituent pas une offre publique de valeurs mobilières en République du Chili tel que défini dans la loi chilienne sur le marché des valeurs mobilières (Ley 18.045, Ley de Mercado de Valores) ou si toutes les exigences légales et réglementaires à cet égard ne sont pas respectées.

Le Prospectus ci-joint est confidentiel et s'adresse personnellement à chacun de ses destinataires. Il n'a pas été enregistré auprès de la SVS et ne constitue pas une offre de souscription ou d'acquisition des Actions destinée à toute autre personne ni une offre publique en général. La distribution du Prospectus à toute autre personne que les destinataires d'origine n'est pas autorisée et toute divulgation de son contenu sans notre accord écrit préalable est interdite. En acceptant la remise du présent Prospectus, chaque investisseur accepte les dispositions énoncées ci-dessus et s'engage à ne pas diffuser ou reproduire celui-ci ou l'un quelconque des documents mentionnés aux présentes.

Il est demandé à chaque investisseur d'évaluer lui-même si la loi lui permet d'acquérir des Actions et de consulter un conseiller financier à cette fin. Nous nous réservons le droit de refuser toute offre d'achat des Actions visées aux présentes, en totalité ou partie et pour quelque motif que ce soit. Nous sommes également autorisés à ne pas vendre ou placer la totalité des Actions visées aux présentes.

Chine

Les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées, de manière directe ou indirecte, en République populaire de Chine (hors Hong Kong, Macao et Taïwan) (la « RPC ») à moins que la législation et la réglementation locales autorisent un tel acte. Les Actions ne peuvent être proposées ou vendues qu'aux investisseurs de la RPC qui sont autorisés à procéder à l'achat

des Actions proposées ou vendues. Les investisseurs de la RPC sont tenus d'obtenir auprès des autorités publiques toutes les autorisations/licences réglementaires nécessaires (le cas échéant), y compris, notamment, celles que l'Administration nationale du contrôle des changes (SAFE) et toute autre autorité de réglementation compétente pourraient exiger, en vertu de l'ensemble des réglementations en vigueur en RPC (le cas échéant), y compris, notamment, toutes les réglementations en matière de change et/ou d'investissements étrangers.

La SICAV ne fait aucune déclaration sur le fait que le présent Prospectus peut être légalement distribué ou que les Actions peuvent être légalement offertes conformément aux règles d'enregistrement ou autres conditions en vigueur en RPC ou conformément à une éventuelle exonération de ces conditions, et n'assume aucune responsabilité à l'égard de la contribution à une telle offre ou distribution. Plus particulièrement, la SICAV n'a entrepris aucune action qui autoriserait une offre publique des Actions ou une distribution du présent document en RPC. En conséquence, les Actions ne sont pas proposées ou vendues en RPC par le biais du présent Prospectus ou de tout autre document. Ni le présent Prospectus, ni aucune publicité ou aucun autre document promotionnel ne peuvent être distribués ou publiés en RPC sauf dans les cas autorisés par la législation et la réglementation en vigueur.

Colombie

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas commercialisées, proposées, vendues ou distribuées en Colombie ou à des personnes résidant en Colombie sauf dans les cas qui ne constituent pas une offre publique de valeurs mobilières en Colombie au sens de l'Article 6.1.1.1.1 du Décret 2555 de 2010, tel que pouvant être modifié. Ni la SICAV, ni les Actions ne seront proposées au public, commercialisées ou négociées dans le cadre d'activités promotionnelles ou publicitaires (au sens du droit colombien) si ce n'est conformément aux dispositions de la réglementation colombienne (notamment du Décret 2555 de 2010 promulgué par le ministère des Finances et du Crédit public, de la Loi 964 de 2005, du Décret 663 de 1993 ou du Statut organique du système financier), telle que modifiée et reformulée, et aux décrets et règlements d'application. Les Actions n'ont pas été inscrites au Registre national des valeurs et des émetteurs (Registro Nacional de Valores y Emisores) de la Superintendencia Financiera de Colombia et il n'est pas prévu que les Actions fassent l'objet d'une offre publique en Colombie.

En vertu du Décret 2555 de 2010, tel que modifié notamment par le Décret 2955 de 2010, certaines conditions doivent être respectées afin que les administrateurs de fonds de pension colombiens soient en mesure d'investir dans des fonds de capital-investissement basés hors de Colombie.

Des législations et réglementations colombiennes (notamment en matière de change et de fiscalité) peuvent s'appliquer à des transactions ou des investissements réalisés en lien avec le présent Prospectus. L'investisseur assume l'entière responsabilité du respect desdites législations et réglementations.

Centre financier international de Dubaï

Le présent Prospectus se rapporte à une SICAV qui n'est soumise à aucune forme de réglementation ou d'agrément de l'autorité des services financiers de Dubaï (« **DFSA** »). La DFSA n'est pas tenue de contrôler ou vérifier tout Prospectus ou autre document se rapportant à la SICAV en question. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document associé, ni pris une quelconque mesure visant à vérifier les informations énoncées aux présentes et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Les Actions visées au présent Prospectus peuvent être non liquides et/ou faire l'objet de restrictions sur leur revente. Les acheteurs potentiels doivent mener leurs propres vérifications au sujet des Actions. En cas d'incompréhension à l'égard du contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller financier agréé.

Guernesey

L'offre d'Actions décrite au présent Prospectus ne constitue pas une offre publique à Guernesey en vertu des Règles de 2008 relatives aux Prospectus (les « **Règles** ») publiées par la Guernesey Financial Services Commission (la « **GFSC** »). Ni le présent Prospectus, ni tout autre document promotionnel se rapportant aux Actions ne seront distribués ou ne feront l'objet d'une distribution publique à Guernesey. Les Règles ne s'appliquent pas au présent Prospectus et, en conséquence, ce dernier n'a pas été, et n'est pas tenu d'être, soumis à la GFSC ni approuvé ou autorisé par celle-ci. La SICAV ne sera pas assujettie à

la réglementation de la GFSC. Cette dernière n'est pas tenue de contrôler les performances de la SICAV ou de préserver les intérêts des Actionnaires.

Dans la mesure où les Actions sont réputées être promues à Guernesey, celles-ci peuvent exclusivement être promues dans le Bailliage de Guernesey soit : (i) par des personnes agréées en vertu de la Loi de 1987 relative à la protection des investisseurs dans le Bailliage de Guernesey (*Protection of Investors (Bailiwick of Guernsey) Law 1987*), telle que modifiée (la « **Loi POI** ») ; soit (ii) par des personnes agréées en vertu de la Loi POI, la Loi de 2002 relative aux activités d'assurance dans le Bailliage de Guernesey (*Insurance Business (Bailiwick of Guernsey) Law, 2002*), telle que modifiée, la Loi de 1994 sur la surveillance bancaire dans le Bailliage de Guernesey (*Banking Supervision (Bailiwick of Guernsey) Law, 1994*) ou la Loi de 2000 sur la réglementation des sociétés fiduciaires, des sociétés de gestion et des administrateurs de sociétés, etc. (*Regulation of Fiduciaries, Administration Businesses and Company Directors, etc. (Bailiwick of Guernsey) Law, 2000*). Les Actions ne peuvent être promues d'aucune autre manière.

Hong Kong

AVERTISSEMENT : Le contenu du présent document n'a pas été examiné par une autorité de tutelle à Hong Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence dans le cadre de cette offre. En cas de doute sur le contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller professionnel indépendant.

Le présent Prospectus n'a pas reçu l'agrément de la Securities and Futures Commission de Hong Kong et, en conséquence : (i) les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues à Hong Kong par le biais du présent Prospectus ou de tout autre document, sauf à destination des « investisseurs professionnels » (*professional investors*) conformément à la définition de l'Ordonnance sur les valeurs mobilières et les contrats à terme de Hong Kong (*Securities and Futures Ordinance (Cap. 571, Laws of Hong Kong)*) et des règles qui en découlent, ou en toute autre circonstance qui n'entraîne pas la qualification du présent document comme étant un « prospectus » conformément à l'Ordonnance sur les sociétés (*Companies Ordinance (Cap. 32, Laws of Hong Kong)*) ou qui ne constitue pas une offre publique au sens de l'Ordonnance sur les Sociétés ; et (ii) nul n'est autorisé à publier ou détenir, à des fins d'émission, à Hong Kong ou dans un autre pays, toute publicité, invitation ou tout document se rapportant aux Actions publiquement adressé, ou dont le contenu est susceptible d'être rendu public, à Hong Kong (sauf dans la mesure autorisée en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de Hong Kong), exception faite des Actions qui sont cédées ou destinées à être cédées exclusivement à des personnes situées en dehors de Hong Kong ou à des investisseurs professionnels (tels que mentionnés ci-dessus).

Inde

Veillez noter que les Actions émises de la SICAV seront émises exclusivement sur la base d'un placement privé. La Securities and Exchange Board of India (« **SEBI** ») n'a pas approuvé, agréé ou enregistré le présent Prospectus ou une quelconque offre des Actions. Le présent Prospectus est mis à disposition de ses destinataires sur une base restreinte et strictement confidentielle en vertu des déclarations desdits destinataires quant à leur éligibilité à recevoir les présentes et à souscrire les Actions. Nulle autre personne n'est autorisée à consulter le présent Prospectus, souscrire toute Action, distribuer, solliciter la souscription ou acheter, de quelque manière que ce soit, le présent Prospectus, les Actions ou toute autre participation directe ou indirecte dans la SICAV. Aucune sollicitation générale ou offre publique n'a été effectuée au titre des présentes et un nombre maximum de 49 exemplaires numérotés du présent Prospectus a été distribué en Inde. Le présent Prospectus n'est pas un prospectus, une déclaration tenant lieu de prospectus, un projet de prospectus, un prospectus provisoire, un prospectus préalable ou une lettre d'offre au sens de la Loi indienne de 1956 sur les sociétés (*Indian Companies Act, 1956*), du Règlement de 2009 de la SEBI relatif aux émissions de capital et obligations d'information (*Securities and Exchange Board of India (Issue of Capital and Disclosure Requirements) Regulations, 2009*) ou de toute autre législation ou réglementation en vigueur en Inde.

Les personnes résidant en Inde et souhaitant investir dans les Actions doivent respecter les dispositions énoncées dans les textes suivants : (i) la Réglementation de 2004 sur la gestion du marché des changes (*Foreign Exchange Management (Transfer or Issue of any Foreign Security) Regulations, 2004*) ; (ii) la Circulaire de base sur les investissements directs par des résidents dans des joint ventures / filiales détenues à 100 % à l'étranger du 1^{er} juillet 2011 (*Master Circular on Direct Investment by Residents in Joint Venture / Wholly Owned Subsidiary Abroad dated 1 July 2011 (RBI/2011- 12/11 Master Circular No. 01/2011-12)*) ; et (iii) la Circulaire de base du 1^{er} juillet 2011 sur les versements divers en provenance d'Inde - Facilités pour les résidents (*Master Circular on Miscellaneous Remittances From India – Facilities for Residents dated 1 July 2011 (RBI/2011 –*

12/1)), publiées par la Banque centrale indienne et telles que modifiées ou remplacées ponctuellement. Sauf dans la mesure expressément autorisée dans les dispositions ci-dessus, aucune personne résidant en Inde n'est autorisée à souscrire des valeurs mobilières d'une entité constituée hors de l'Inde. Plus particulièrement, aucune personne résidant en Inde ne peut souscrire ou acquérir les Actions, à l'exception des personnes suivantes, sous réserve des restrictions imposées par la réglementation en vigueur : (a) sociétés indiennes, sociétés constituées en vertu d'une loi du parlement indien et sociétés de personnes enregistrées en Inde qui sont autorisées à investir jusqu'à 400 % de leurs actifs nets dans des entités situées en dehors de l'Inde (sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente dans le cas d'investissements dans des entités fournissant des services financiers) dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (b) sociétés cotées en Bourse en Inde (autres que les sociétés du secteur des services financiers) qui sont autorisées à investir jusqu'à 50 % de leurs actifs nets dans des actions d'une société étrangère qui est cotée sur une Bourse reconnue dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (c) fonds communs de placement enregistrés auprès de la SEBI dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (d) personnes physiques résidant en Inde qui ont l'intention d'investir à hauteur de 200 000 USD par an en vertu du régime de versement libéralisé décrit dans la Circulaire de base du 1^{er} juillet 2011 sur les versements divers en provenance d'Inde - Facilités pour les résidents (*Master Circular on Miscellaneous Remittances From India – Facilities for Residents dated 1 July 2011 (RBI/2011 – 12/1)*) de la Banque centrale indienne, telle que modifiée ou remplacée ponctuellement ; et (e) toute autre personne expressément autorisée par la Banque centrale indienne.

Il appartient à chaque destinataire du présent Prospectus d'évaluer, en accord avec un conseiller juridique, si la souscription des Actions de la SICAV constitue une opération en capital autorisée en vertu de la Réglementation de 1999 sur la gestion du marché des changes (*Foreign Exchange Management Act, 1999*) et de ses règlements d'application.

Indonésie

Les Actions n'ont pas été proposées ou vendues et ne seront pas proposées ou vendues en Indonésie ou à des ressortissants, personnes morales ou citoyens indonésiens en vertu de la Loi indonésienne sur les marchés des capitaux (Loi n° 8/1995), quel que soit leur lieu de domicile, ou à des résidents indonésiens, notamment par le biais d'une invitation, offre ou publicité. Par ailleurs, ni le présent Prospectus ni tout autre document promotionnel se rapportant aux Actions n'ont été et ne seront distribués en Indonésie ou à des ressortissants, personnes morales ou résidents indonésiens d'une manière qui constitue une offre publique des Actions en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur en République d'Indonésie.

Israël

Ni le présent Prospectus ni le formulaire de demande de souscription ne constituent un prospectus au sens de la Loi israélienne de 1968 sur les valeurs mobilières (*Israeli Securities Law, 1968*) (« **Loi israélienne sur les valeurs mobilières** ») et aucun d'eux n'a reçu l'agrément de l'Autorité israélienne des valeurs mobilières (*Israeli Securities Authority*). Aucun prospectus n'a été préparé et enregistré, ni ne sera préparé ou enregistré, auprès de l'Autorité israélienne des valeurs mobilières dans le cadre de l'offre d'Actions visée dans le présent Prospectus et le formulaire de demande de souscription.

Ni le Prospectus ni le formulaire de demande de souscription ne constituent une offre ou vente de Valeurs mobilières et/ou de Parts au grand public dans l'État d'Israël, tels que ces termes sont définis respectivement dans la Loi israélienne sur les valeurs mobilières et la Loi israélienne de 1994 sur les fonds de placement collectif (*Israeli Joint Investment Trust Law, 1994*) (« **Loi israélienne sur les organismes de placement collectif** »).

Les Actions sont proposées exclusivement à des catégories particulières d'investisseurs qui sont précisées dans le Premier supplément de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières (« **Investisseurs spéciaux** ») et qui ont préalablement confirmé par écrit qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans ledit document s'appliquant aux Investisseurs spéciaux, qu'ils ont compris le sens de l'expression « Investisseurs spéciaux » et acceptent d'être considérés comme tels. L'expression « Investisseurs spéciaux » désigne notamment : un fonds commun de placement, tel que défini dans la Loi israélienne sur les organismes de placement collectif, ou un gestionnaire de fonds en fiducie ; un fonds de prévoyance, tel que défini dans la Loi israélienne sur le contrôle des services financiers (Fonds de prévoyance) (*Israeli Supervision of Financial Services (Provident Funds) Law, 5765-2005*), ou une société gérant un fonds de prévoyance ; une compagnie d'assurance, telle que définie dans la

Loi israélienne de 1981 sur les activités d'assurance (*Israeli Law of Supervision of Insurance Business, 1981*) ; un établissement bancaire et une société auxiliaire, tel(le) que défini(e) dans la Loi israélienne de 1981 sur les banques (agrément) (*Israeli Banking Law (License), 1981*) (« **Loi israélienne sur les banques** ») (à l'exception des sociétés agréées en tant que Société commune de services en vertu de la Loi israélienne sur les banques), qui achètent des Actions pour leur compte propre et/ou pour le compte d'investisseurs considérés comme des Investisseurs spéciaux ; une société qui est autorisée à fournir des services de gestion de portefeuilles en vertu de la Loi de 1995 sur la réglementation des conseils financiers, la commercialisation des investissements et la gestion des portefeuilles de placement (*Regulation of Investment Advice, Investment Marketing and Portfolio Management Law, 1995*) (« **Loi israélienne sur les conseils financiers** ») (sous réserve que ladite entité achète des Actions pour son compte propre ou pour le compte de clients qui se considèrent eux-mêmes comme des Investisseurs spéciaux) ; une entité qui est autorisée à fournir des services de conseil financier et/ou de commercialisation des investissements en vertu de la Loi israélienne sur les conseils financiers (achetant des Actions pour son compte propre) ; un membre de la Bourse de Tel-Aviv (achetant des Actions pour son compte propre et/ou pour le compte de clients qui se considèrent eux-mêmes comme des Investisseurs spéciaux) ; une certaine catégorie de souscripteurs réunissant certains des critères d'admissibilité énoncés à la Section 56(c) de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières (achetant des Actions pour leur compte propre) ; un fonds de capital-investissement qui investit essentiellement dans des entreprises qui, à la date de l'investissement, exercent notamment des activités de recherche et développement ou de fabrication de produits ou mise au point de procédés innovants basés sur un savoir-faire impliquant des risques relativement élevés ; une société détenue à 100 % par des Investisseurs spéciaux ; une société (à l'exception des sociétés constituées à des fins d'achat de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre particulière) dont les capitaux propres excèdent 50 millions NIS ; et/ou une personne physique qui achète les Actions pour son compte propre, sous réserve de réunir deux des trois conditions énoncées ci-après : (i) la valeur totale de sa trésorerie, ses dépôts, actifs financiers et valeurs mobilières, tels que définis à la Section 52 de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières, est supérieure à 12 millions NIS ; (ii) elle dispose des compétences et des capacités nécessaires dans le domaine des marchés des capitaux ou a occupé pendant au moins un (1) an un poste exigeant des compétences dans le domaine des marchés des capitaux ; et (iii) elle a réalisé un minimum de trente (30) transactions (exception faite des transactions réalisées par une entité autorisée, en vertu de la Loi israélienne sur les conseils financiers, à fournir des services de gestion de portefeuilles pour les personnes en question).

Le présent Prospectus et le formulaire de demande de souscription ne peuvent être reproduits ou utilisés à toute autre fin, ou encore distribués à toute autre personne en dehors des destinataires des exemplaires adressés par la SICAV et/ou ses représentants autorisés. Les destinataires qui achètent des Actions acquièrent lesdites Actions pour leur compte propre et non dans le but ou l'intention de les distribuer ou de les proposer à des tiers. Aucune disposition du présent Prospectus et/ou du formulaire de demande de souscription ne doit être considérée comme la prestation d'un service de conseil financier, de commercialisation d'investissements et/ou de gestion de portefeuilles ou bien comme une offre de service de conseil financier, de commercialisation d'investissements et/ou de gestion de portefeuilles au sens de la Loi sur les conseils financiers. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter un conseiller financier compétent d'une entité israélienne autorisée, en vertu de la Loi sur les conseils financiers, à fournir des services de conseil financier et/ou de commercialisation d'investissements préalablement à tout investissement.

Japon

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées à des fins d'offre publique au Japon en vertu de l'Article 4, paragraphe 1 de la Loi sur les instruments financiers et les Bourses de valeurs (*Financial Instruments and Exchange Law*) (la « **FIEL** »). Les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, de manière directe ou indirecte, au Japon, pour le compte d'une personne résidant au Japon ou d'autres personnes afin d'être proposées ou vendues à nouveau, de manière directe ou indirecte, au Japon ou à une personne résidant au Japon, sauf en cas de dérogation aux obligations d'enregistrement en vertu de la FIEL et conformément à ladite loi et aux autres législations et réglementations en vigueur. Dans le présent paragraphe, le terme « personne résidant au Japon » désigne une personne physique dont le domicile ou lieu de résidence est situé au Japon ou une personne morale dont le siège social est basé au Japon, tel que défini au Point 5, Paragraphe 1 de l'Article 6 de la Loi sur le régime de change et le commerce extérieur (*Foreign Exchange and Trade Law of Japan*) (Loi n° 228 de 1949).

Jersey

L'autorisation de diffusion du présent Prospectus n'a pas été obtenue en vertu de l'Ordonnance de 1958 sur le contrôle des emprunts (*Control of Borrowing (Jersey) Order 1958*) (l'« **Ordonnance COB** »). En conséquence, l'offre visée dans le présent Prospectus peut uniquement être proposée à Jersey s'il ne s'agit pas d'une offre publique (telle que définie dans l'Ordonnance COB) ou si l'offre est valable au Royaume-Uni ou à Guernesey et est diffusée à Jersey exclusivement aux personnes présentant des caractéristiques similaires, et d'une manière similaire, à celles auxquelles elle est actuellement proposée au Royaume-Uni ou à Guernesey, selon le cas. Les Administrateurs sont en droit, mais ne sont pas tenus, de demander une telle autorisation à l'avenir.

Kenya

L'offre d'Actions ne constitue pas une offre publique au sens de la section 57 de la Loi kenyane sur les sociétés (Chapitre 486, Recueil des lois du Kenya) (*Companies Act (Chapter 486, laws of Kenya)*) (la « **Loi CA** ») ou une offre de valeurs mobilières au public au sens de la règle 5(1) de la Réglementation de 2002 relative aux marchés des capitaux (valeurs mobilières) (offres publiques, inscriptions à la cote et communications) (*Capital Markets (Securities) (Public Offers, Listing and Disclosures) Regulation, 2002*), telle que modifiée par la Réglementation de 2008 relative aux marchés des capitaux (valeurs mobilières) (offres publiques, inscriptions à la cote et communications) (*Capital Markets (Securities) (Public Offers, Listing and Disclosures) (Amendment) Regulations, 2008*) (la « **Réglementation** »). La SICAV, ses distributeurs locaux et les investisseurs à qui le présent Prospectus est distribué conviennent que les Actions ne peuvent pas être publiquement proposées ou vendues, directement ou indirectement au Kenya ni de toute autre manière dans ce pays.

Conformément à la Loi CA et à la Réglementation, le présent Prospectus et l'offre d'Actions n'ont pas été et ne seront pas approuvés par l'Autorité kenyane des marchés des capitaux (*Capital Markets Authority*) et ne seront pas déposés auprès du Registre des sociétés ou de l'Autorité kenyane des marchés des capitaux.

Liban

Ni le présent Prospectus ni le formulaire de demande de souscription joint ne constituent une offre ou ne font partie d'une offre ou d'une invitation à vendre ou émettre, ou une sollicitation d'offre d'achat ou de souscription, des Actions de la SICAV sur le territoire libanais. Le Prospectus (ou toute partie de celui-ci) et sa distribution ne sauraient servir de base à toute forme de contrat.

La SICAV n'a pas été, et ne sera pas, autorisée ou agréée par la Banque centrale du Liban (la « **BCL** ») et ses Actions ne peuvent pas être commercialisées et vendues au Liban. Aucune offre publique des Actions n'est entreprise au Liban et aucun moyen de communication médiatique n'est employé. Le présent Prospectus est destiné exclusivement aux institutions et à des particuliers avertis et fortunés. Il ne sera remis que sur demande écrite.

Les Actions ne peuvent être vendues et cédées qu'avec l'autorisation de la SICAV et leur cession sera assujettie à des restrictions importantes.

Les destinataires du présent Prospectus doivent attacher une importance particulière aux dispositions relatives à la communication d'informations exposées à la section intitulée « Certains risques d'investissement » du présent Prospectus. L'investissement dans les Actions ne convient qu'à des investisseurs avertis ayant la capacité financière nécessaire et disposés à accepter les risques et le manque de liquidités associés à un tel investissement. Lesdits investisseurs doivent être prêts à assumer ces risques pendant un certain temps.

Malaisie

Aucun agrément de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie (*Securities Commission of Malaysia*) n'a été ou ne sera obtenu et aucun prospectus ne sera déposé ou enregistré, ou déposé en tant que note d'information, auprès de la Commission

des valeurs mobilières de Malaisie en ce qui concerne l'offre d'Actions en Malaisie. Le présent Prospectus ne constitue pas ni n'est destiné à constituer une invitation ou une offre de souscription ou d'achat d'Actions en faveur d'une personne en Malaisie. Les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou remises à quiconque en Malaisie. Ni le présent Prospectus ni tout autre document promotionnel ou document relatif aux Actions ne peuvent être publiés ou distribués, de manière directe ou indirecte, à quiconque en Malaisie.

Mexique

Les Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une offre publique au Mexique. Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès du Registre national des valeurs mobilières (*Registro Nacional de Valores*) (le « **Registre national des valeurs mobilières** ») tenu par la Commission nationale bancaire et des marchés financiers (*Comision Nacional Bancaria y de Valores*) (la « **Commission nationale bancaire et des marchés financiers** » ou « **CNBV** ») et ne peuvent pas être publiquement proposées ou vendues, ou faire l'objet d'activités de courtage, au Mexique, si ce n'est conformément à une dérogation en faveur des placements privés en vertu de l'article 8 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*), telle que modifiée (la « **Loi mexicaine sur le marché des valeurs mobilières** »).

Les informations mentionnées dans le présent Prospectus relèvent exclusivement de la responsabilité de la SICAV et n'ont pas été examinées ou autorisées par la CNBV. Lors de la décision d'investissement, tous les investisseurs, notamment les investisseurs mexicains susceptibles d'acquérir des Actions, doivent se fonder sur leur propre examen du présent Prospectus, de la SICAV, du Gestionnaire ainsi que de leur régime d'investissement et des impôts qui leur sont applicables.

Nouvelle-Zélande

L'offre visée dans le présent Prospectus n'est proposée en Nouvelle-Zélande qu'aux investisseurs qui ne sont pas considérés dans le pays comme des « membres du public » au sens de la Loi néo-zélandaise de 1978 sur les valeurs mobilières (*Securities Act 1978 (NZ)*). Les demandes d'investissement présentées par des membres du public en Nouvelle-Zélande ne seront pas acceptées. Les investisseurs néo-zélandais doivent être des personnes : dont l'activité principale est le placement financier ; qui, dans le cadre et aux fins de leurs activités, investissent régulièrement dans des placements financiers ; ou paient, au titre de leurs Actions, un prix de souscription minimum de 500 000 NZD avant l'attribution desdites Actions (à l'exclusion de tout montant emprunté à la SICAV ou au Gestionnaire (ou toute personne associée)). Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une offre, une invitation, une proposition ou une recommandation portant sur la souscription d'Actions par des personnes qui sont considérées comme des membres du public en Nouvelle-Zélande. Le Gestionnaire est en droit, à son entière discrétion, de refuser toute demande de souscription d'Actions présentée par un souscripteur néo-zélandais s'il estime que celui-ci entre dans la catégorie des membres du public en Nouvelle-Zélande.

Panama

La SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée auprès de la Superintendance du marché des valeurs mobilières de la République du Panama en vertu du Décret-loi n° 1 du 8 juillet 1999 tel que modifié par la Loi 67 du 1^{er} septembre 2011 (la « **Loi du Panama sur les valeurs mobilières** ») et ses Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues au public au sein de la République du Panama, à l'exception de certaines offres privées limitées dérogeant aux exigences d'enregistrement énoncées dans la Loi du Panama sur les valeurs mobilières. Les mesures d'incitation fiscales exposées dans la Loi du Panama sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas aux Actions et celles-ci ne sont pas soumises à une réglementation ou ne font pas l'objet d'un contrôle de la Superintendance du marché des valeurs mobilières de la République du Panama.

Pérou

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées ou qualifiées conformément à la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières, telle que modifiée. Par conséquent, excepté en ce qui concerne les Investisseurs qualifiés au Pérou (tels que définis ci-après), les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées, de manière directe ou indirecte, au Pérou ou à un ressortissant du Pérou. Toute vente ou cession d'Actions qui serait contraire aux dispositions énoncées ci-dessus est

interdite et sera considérée comme nulle et non avenue, à moins que les Actions ne soient cotées à la Bourse du Pérou en vertu des réglementations exposées dans la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières. À la date du présent Prospectus, aucune cotation en Bourse n'est prévue.

Conformément aux réglementations péruviennes en vigueur énoncées dans la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières, les entités et personnes suivantes entrent dans la catégorie des « **Investisseurs qualifiés au Pérou** » aux fins du présent Prospectus : (i) les banques, entreprises de financement et compagnies d'assurance, courtiers, fonds de pension privés, fonds d'investissement, fonds communs de placement et sociétés étrangères qui exercent des activités similaires ; (ii) l'Institut de normalisation prévisionnelle (*Oficina de Normalización Previsional*), l'assureur national de la santé (EsSalud) et les sociétés de titrisation ; (iii) les entités entrant dans la catégorie des « Acheteurs institutionnels qualifiés » au sens de la Règle 144-A de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ; (iv) d'autres entités financières sous la supervision de la Superintendance des banques, assurances et administrateurs de fonds de pension privés ; (v) les organismes publics ou privés exerçant des activités régulières de placement de valeurs mobilières (dans le cas des organismes privés, leur actif net doit être supérieur ou égal à 750 000,00 PEN) ; (vi) un particulier dont le patrimoine, ou le patrimoine commun avec son conjoint, à la date de son achat, est supérieur ou égal à 2 000 0000,00 PEN et dont le revenu net, ou le revenu net cumulé avec celui de son conjoint, est supérieur ou égal à 750 000,00 PEN au cours des trois (3) années qui précèdent l'achat ; (vii) les cadres et dirigeants des entités susmentionnées ; (viii) toute société dont tous les détenteurs de capital sont l'une des personnes susmentionnées ; et (ix) les valeurs mobilières et fiducies gérées par les personnes susmentionnées au moment de la décision d'investissement, dans la mesure où l'actif net desdits fonds ou fiducies est supérieur ou égal à 400 000,00 PEN.

Philippines

LES VALEURS MOBILIÈRES PROPOSÉES À LA VENTE OU VENDUES DANS LE CADRE DES PRÉSENTES (LES « **ACTIONS** ») N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (« **SEC** ») DES PHILIPPINES CONFORMÉMENT AU CODE DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES (« **SRC** »). TOUTE OFFRE DE VENTE OU VENTE DE VALEURS MOBILIÈRES FUTURE DOIT RESPECTER LES CONDITIONS D'ENREGISTREMENT ÉNONCÉES DANS LE SRC, À MOINS QUE LADITE OFFRE DE VENTE OU VENTE NE SOIT CONSIDÉRÉE COMME UNE OPÉRATION EXONÉRÉE.

La SICAV n'est pas une société d'investissement enregistrée auprès de la SEC en vertu de la Loi de la République n° 2629 (*Republic Act No. 2629*) ou de la Loi relative aux sociétés d'investissement (*Investment Company Act*). Par conséquent, la SICAV n'est pas agréée ou reconnue par la SEC et les Actions ne peuvent pas être vendues ou proposées à la vente au grand public aux Philippines. La SICAV n'a pas obtenu la confirmation écrite de la SEC que la vente ou la mise à disposition des Actions aux Philippines n'est pas soumise aux conditions d'enregistrement exposées dans le SRC. La SICAV s'engage à respecter toutes les restrictions de la SEC en vigueur en matière de vente et de distribution.

La distribution du présent Prospectus et la vente ou la mise à disposition des Actions aux Philippines ne sont pas assujetties aux conditions d'enregistrement prévues par le SRC et seront considérées comme une opération exonérée en vertu de la Section 10.1 (I) du SRC dans la mesure où les Actions sont exclusivement vendues ou proposées à des particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés. Les particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés doivent être enregistrés auprès d'un agent de registre agréé par la SEC et lesdits acheteurs doivent réunir toutes les qualifications requises en vertu de la Circulaire administrative n° 6, série de 2007 de la SEC (*SEC Memorandum Circular No. 6, Series of 2007*). Si vous n'entrez pas dans la catégorie des particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés, vous êtes invité à consulter votre conseiller juridique et financier.

En vertu de la Règle 10.1 du SRC, il est demandé à la SICAV de déposer un avis de dérogation, se présentant sous la forme du Formulaire 10-1 de la SEC, auprès de la SEC après la vente des Actions conformément aux règles de la SEC.

Fédération de Russie

Aucune Action n'a été ou ne sera proposée, vendue, transférée ou cédée (dans le cadre de sa distribution initiale ou à tout moment par la suite) au profit d'une personne (y compris une personne morale) qui réside, est immatriculée, est établie ou dont le lieu de résidence habituelle est situé dans la Fédération de Russie ou de toute personne située sur le territoire de la Fédération de Russie, sauf dans la mesure autorisée par le droit russe.

Étant donné que l'émission des Actions ou un prospectus pour valeurs mobilières se rapportant aux Actions n'a pas été, ou n'est pas destiné(e) à être, enregistré(e) auprès du Service fédéral pour les marchés financiers de la Fédération de Russie (*Federal Service for Financial Markets of the Russian Federation*), les Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une émission initiale ou d'une mise en circulation publique dans la Fédération de Russie et ne peuvent pas être proposées sur ce territoire de quelque façon que ce soit si ce n'est à des « investisseurs qualifiés » en Russie (tels que définis par le droit russe) d'une manière qui ne constitue pas une « publicité », un « placement » ou une « circulation publique » (tels que ces termes sont définis par le droit russe) des Actions dans la Fédération de Russie.

Les informations énoncées dans le présent Prospectus ne constituent pas une offre, une publicité ou une invitation à proposer, vendre, échanger ou céder les Actions dans la Fédération de Russie ou au profit d'un ressortissant ou d'une entité russe.

Arabie saoudite

Le présent Prospectus contient des informations conformes à la « Réglementation relative aux offres de valeurs mobilières » telle que publiée par la résolution du Conseil de l'Autorité des marchés de capitaux numéro 2-11-2004 du 4 octobre 2004 et modifiée par la résolution du Conseil de l'Autorité des marchés de capitaux numéro 1-28-2008 du 18 août 2008 (la « **Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite** »). Le présent Prospectus ne peut être distribué dans le Royaume d'Arabie saoudite qu'aux personnes autorisées en vertu de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite. Il n'a pas pour vocation d'être distribué à une autre personne ni de lui servir de base pour toute décision.

Un investisseur dans le Royaume d'Arabie saoudite ou qui est un ressortissant saoudien (un « **Investisseur saoudien** ») qui acquiert des Actions de la SICAV en vertu de l'offre doit être conscient que l'offre desdites Actions est limitée au sens du paragraphe (a) de l'article 11 de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite. Les Actions seront proposées à un nombre maximum de 60 Investisseurs saoudiens et le montant minimum que devra acquitter chaque Investisseur saoudien sera au moins égal à 1 million de rials saoudiens (SR) ou un montant équivalent. Par conséquent, la présente offre d'Actions n'entre pas dans la catégorie des offres publiques de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite mais est soumise aux restrictions suivantes qui s'appliquent aux activités menées sur le marché secondaire :

- (a) un Investisseur saoudien (le « **cédant** ») qui a acquis des Actions en vertu de cette offre franche ne peut pas proposer ou vendre les Actions à toute personne (dénommée le « **cessionnaire** ») à moins que le prix que le cessionnaire doit acquitter au titre desdites Actions soit supérieur ou égal à 1 million SR ;
- (b) dans le cas où les dispositions du paragraphe (a) ne pourraient pas être respectées en raison d'une baisse du prix des Actions proposées ou vendues au cessionnaire depuis la date de l'offre franche initiale, le cédant est en droit de proposer ou vendre les Actions au cessionnaire si leur prix d'achat pendant la période de l'offre franche était supérieur ou égal à 1 million SR ;
- (c) dans le cas où les dispositions du paragraphe (b) ne pourraient pas être respectées, le cédant est en droit de proposer ou vendre les Actions dans la mesure où il vend l'intégralité de sa participation dans les actions à un seul cessionnaire. Les dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) s'appliquent à tous les cessionnaires ultérieurs des Actions.

Le présent document ne peut être distribué dans le Royaume d'Arabie saoudite qu'aux personnes autorisées en vertu de la Réglementation relative aux offres de valeurs mobilières publiée par l'Autorité saoudienne des marchés de capitaux.

L'Autorité saoudienne des marchés de capitaux ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité du présent document et décline expressément toute responsabilité de quelque nature que ce soit en cas de perte découlant ou subie en raison d'une quelconque partie du présent document. Les acheteurs potentiels des valeurs mobilières proposées dans le cadre des présentes doivent mener leurs propres vérifications quant à l'exactitude des informations relatives aux valeurs mobilières. En cas d'incompréhension à l'égard du contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller financier agréé.

Afrique du Sud

La SICAV est un organisme de placement collectif au sens de la Loi de 2002 relative au contrôle des organismes de placement collectif (*Collective Investment Schemes Control Act, 2002*) (**Loi CISC**). La SICAV n'a pas été agréée en tant qu'organisme de placement collectif étranger en Afrique du Sud et, par conséquent, en vertu de la Loi CISC, les Actions ne peuvent pas être proposées à des membres du public en Afrique du Sud, notamment : (a) des membres de toute partie du public, sélectionnés en qualité de clients, membres, actionnaires, salariés ou anciens salariés de la personne adressant une invitation à acquérir une participation dans un organisme de placement collectif ; et (b) une institution financière réglementée par toute législation, à l'exception des personnes appartenant à un cercle restreint de personnes ayant un intérêt commun qui reçoivent l'invitation dans des circonstances pouvant être considérées comme une activité locale ou privée entre ces personnes et la personne adressant l'invitation.

Par ailleurs, une copie des Statuts de la SICAV et une liste des noms et adresses de ses Administrateurs n'ont pas été déposées auprès de la Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle en Afrique du Sud (*Companies and Intellectual Property Commission in South Africa*). Le présent Prospectus n'a pas non plus été enregistré en Afrique du Sud. En conséquence, en vertu de la Loi de 2008 sur les sociétés (*Companies Act 2008*), aucune Action visée dans le présent Prospectus ne pourra être proposée au grand public en Afrique du Sud, ce qui inclut une offre d'Actions à toute partie du public, sélectionné en qualité de : (a) détenteur des Actions ; (b) client de la personne publiant le Prospectus ; (c) détenteur d'une catégorie particulière de biens ; ou (d) de toute autre manière, à l'exclusion d'une offre faite, entre autres, dans les circonstances suivantes :

- (i) si l'offre s'adresse exclusivement à : (A) des personnes dont les activités courantes, ou une partie de leurs activités courantes, consistent en la négociation de valeurs mobilières, en qualité de mandants ou d'agents ; (B) un gestionnaire de fonds de pension (Public Investment Corporation), tel que défini dans la Loi de 2004 sur les fonds de pension (*Public Investment Corporation Act, 2004*) ; (C) une personne ou une entité réglementée par la Banque centrale d'Afrique du Sud ; (D) un prestataire de services financiers agréé, tel que défini dans la Loi de 2002 sur les services des conseillers financiers et des intermédiaires (*Financial Advisory and Intermediary Services Act, 2002*) ; (E) une institution financière, telle que définie dans la Loi de 1990 sur la Commission des services financiers (*Financial Services Board Act, 1990*) ; (F) une filiale détenue à 100 % d'une personne visée au point (C), (D) ou (E), agissant en qualité d'agent assumant la fonction de gestionnaire de portefeuilles agréé pour un fonds de pension enregistré en vertu de la Loi de 1956 sur les fonds de pension (*Pension Funds Act, 1956*) ou de gestionnaire d'un organisme de placement collectif enregistré en vertu de la Loi CISC ; ou (G) l'une et l'autre des personnes visées aux points (A) à (F) ;
- (ii) si le coût d'acquisition total des valeurs mobilières, pour l'un quelconque des destinataires agissant en qualité de mandant, est supérieur ou égal au montant indiqué à l'alinéa 96(2) (a) de la Loi de 2008 sur les sociétés (soit 1 million de rands (R) à la date du présent Prospectus).

Taiwan

La SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée auprès de la Commission de contrôle financier de Taïwan (République de Chine) (*Financial Supervisory Commission*) conformément à la législation et à la réglementation sur les valeurs mobilières en vigueur et ne peut pas être proposée, distribuée ou vendue à Taïwan (République de Chine) dans le cadre d'une offre publique ou dans des circonstances qui constituent une offre au sens de la Loi de Taïwan (République de Chine), sur les valeurs mobilières et les changes (*Securities and Exchange Law*) qui prévoit l'enregistrement auprès, ou l'agrément, de la Commission de contrôle financier susmentionnée.

Thaïlande

La SICAV n'est pas agréée par la Commission des valeurs mobilières et des changes (*Securities and Exchange Commission*) et le Prospectus n'a pas été approuvé par ou enregistré auprès de ladite commission ou de toute autre autorité de réglementation du Royaume de Thaïlande. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, et le présent Prospectus ne peut pas être distribué, de manière directe ou indirecte, à toute personne en Thaïlande, sauf dans les cas conformes à la législation, à la réglementation et aux directives en vigueur du gouvernement thaïlandais et des autorités de réglementation compétentes à la date en question.

Trinité-et-Tobago

La SICAV n'est pas agréée par la Commission des valeurs mobilières et des changes (*Securities and Exchange Commission*) et le Prospectus n'a pas été approuvé par ou enregistré auprès de ladite commission ou de toute autre autorité de réglementation de Trinité-et-Tobago. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, ou le présent Prospectus ne peut pas être distribué, de manière directe ou indirecte, à toute personne de Trinité-et-Tobago si ce n'est aux acteurs du marché enregistrés en vertu de la Loi sur le secteur des valeurs mobilières (*Securities Industries Act*) et conformément à ladite loi et à ses Règlements d'application.

À L'ATTENTION DES RÉSIDENTS DES ÉMIRATS ARABES UNIS UNIQUEMENT

Le présent document et les informations mentionnées dans celui-ci ne constituent pas, et n'ont pas vocation à constituer, une offre publique de valeurs mobilières aux Émirats arabes unis et, en conséquence, ne doivent pas être interprétés comme telle. Les Actions sont proposées exclusivement à un nombre limité d'investisseurs avertis des Émirats arabes unis qui (a) sont prêts à et en mesure de réaliser une étude indépendante des risques liés à un investissement dans lesdites Actions, et (b) sur demande spécifique de leur part. Les Actions n'ont pas été agréées, autorisées par, ou enregistrées auprès de, la Banque centrale des Émirats arabes unis, l'Autorité de réglementation des marchés de valeurs mobilières (*Securities and Commodities Authority*) ou tout autre organisme de réglementation ou toute agence publique des Émirats arabes unis. Le document est réservé à l'utilisation exclusive du destinataire désigné et ne doit pas être remis ou montré à une autre personne (autre qu'un salarié, agent, consultant en rapport avec le destinataire dans le cadre des présentes). Aucune transaction ne sera réalisée aux Émirats arabes unis et toute question se rapportant aux Actions doit être adressée au distributeur local.

États-Unis

Aucune Action ne sera émise aux États-Unis ou en faveur d'une Personne américaine sauf conformément aux dispositions du Prospectus à cet égard.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées ou qualifiées en vertu de la Loi fédérale américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle qu'amendée (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »), ni en vertu d'aucune loi sur les valeurs mobilières applicables de tout État ou subdivision administrative des États-Unis. Hormis les Personnes américaines autorisées, les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à une Personne américaine. La vente ou la cession d'Actions en violation de ce qui précède sera interdite et sera traitée comme nulle et non avenue par la SICAV. Tous les souscripteurs et cessionnaires d'Actions doivent remplir un formulaire de demande de souscription qui confirme, entre autres, que l'achat ou la cession d'Actions ne donnera pas lieu à une vente ou cession à une entité qui est une Personne américaine qui a l'interdiction d'acheter des Actions aux termes du présent Prospectus.

Sur le fondement de la Section 3(c)(7) de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (*US Investment Company Act of 1940*), telle qu'amendée (la « **Loi américaine sur les sociétés** »), la SICAV n'est pas enregistrée en tant que société d'investissement puisque les Actions vendues à l'intérieur des États-Unis seront généralement vendues dans le cadre d'un placement privé à des personnes qui sont des « acheteurs qualifiés » (*qualified purchasers*) (tels que définis dans la Section 2(a)(51) de la Loi américaine sur les sociétés et dans les réglementations prises en application de celle-ci).

La SICAV n'envisage pas d'autoriser des investissements par des « *benefit plan investors* » (tels que définis dans la Section 3(42) de la loi américaine de 1974 sur la sécurité des revenus générés par les systèmes de retraite des employés (*US Employee Retirement Income Security Act of 1974*), telle que modifiée, (« **ERISA** ») et les réglementations promulguées en application de celle-ci) atteignant ou dépassant vingt-cinq pour cent (25 %) de la Valeur nette d'inventaire cumulée d'une Catégorie d'Actions.

Uruguay

Les Actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Banque centrale d'Uruguay et ne seront proposées sur ce territoire que dans le cadre d'une émission privée. Par ailleurs, la SICAV n'a pas été constituée en vertu du système visé dans la Loi 16.774 du 27 septembre 1996 sur les fonds d'investissement (*Investment Funds Act*).

Venezuela

En vertu des réglementations sur les valeurs mobilières et le contrôle des changes en vigueur au Venezuela, les Actions ne peuvent pas être proposées à ou négociées avec des personnes physiques ou morales sur le territoire vénézuélien. Les investisseurs vénézuéliens (personnes physiques ou morales) peuvent acquérir les Actions en dehors du territoire vénézuélien.

Annexes au Prospectus : les Compartiments

Les annexes suivantes contiennent des informations spécifiques concernant les différents Compartiments de Man Umbrella SICAV. Elles doivent être lues parallèlement au reste du Prospectus.

En cas d'écart entre les règles générales établies dans le corps du Prospectus et le contenu de l'annexe afférente à chaque compartiment, l'annexe prévaudra.

Les actifs des Compartiments sont investis selon le principe de la diversification des risques. Sauf disposition contraire dans l'Annexe relative au Compartiment concerné, chaque Compartiment est tenu de détenir au moins deux tiers de son Actif net en valeurs mobilières de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité dans le pays, la zone géographique, le secteur commercial ou le marché de capitaux auxquels il est fait référence dans son nom. Parallèlement, sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée, chaque Compartiment peut détenir jusqu'à un tiers de son actif net total sous la forme d'investissements autres que ceux indiqués par son nom.

Annexe 1 : Man Convertibles Far East

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Far East (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles d'émetteurs ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires dans la zone Asie-Pacifique (y compris l'Océanie et le sous-continent indien).

Le Compartiment peut recourir à des Produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *futures* sur indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme. Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des établissements de crédit de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes dispositions fixées par l'*International Swap and Derivatives Association* (ISDA). Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de protection, s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de la protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles, en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques inhérents aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus en portefeuille.

Le Compartiment peut éventuellement recourir à des Produits dérivés à des fins autres que de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du Prospectus. Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions. Étant donné l'utilisation de produits dérivés à des fins d'investissement, l'exposition d'investissement à long terme du Compartiment peut dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'utilisera pas d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension.

Le Compartiment doit s'assurer que les transactions précitées demeurent en permanence à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section Directives et restrictions générales d'investissement du Prospectus.

2. Risques d'investissement

Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à différents risques liés notamment à l'évolution économique rapide, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant suffisamment les investissements du Compartiment sur ces marchés.

Toute modification de la fiscalité constitue un autre risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'Action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites Actions.

Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment puisqu'une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux sections suivantes des « Facteurs de risque pour l'ensemble des Compartiments » :

1. *Risques réglementaires*
2. *Investissements dans les marchés émergents*
3. *Risques liés aux taux d'intérêt et de change*

3. Devise de référence du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR). Les Catégories d'Actions ont les dénominations indiquées ci-dessous dans le Tableau 1 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Far East.

Le Compartiment compte couvrir complètement, autant que possible, les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en EUR contre l'EUR à l'aide de transactions sur dérivés de change. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Le Compartiment peut par ailleurs détenir des actifs libellés dans d'autres devises que l'EUR. Les fluctuations de change peuvent par conséquent agir sur la performance.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment est susceptible de demander l'inscription des Actions de Catégories d'Actions du Compartiment à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les informations concernant la cotation des Catégories d'Actions sont reprises dans le Tableau 1 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Far East.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'Actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, précisées en détail dans le Tableau 1 : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Far East ci-dessous, sont inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, par des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial d'une Catégorie d'Actions à activer sera tel qu'établi ci-dessous dans le Tableau 1 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Far East. Le Conseil d'administration peut fixer les détails d'une période de souscription initiale en vue de l'activation d'une Catégorie d'actions, le cas échéant.

Toutes les Catégories d'Actions actives sont disponibles pour tous types d'investisseurs, à l'exception des Catégories d'Actions pour lesquelles la lettre I figure avant le numéro de la Catégorie qui sont uniquement ouvertes aux placements des investisseurs institutionnels. La commercialisation et la distribution des Catégories d'Actions actives seront organisées de façon à atteindre et convaincre de façon adéquate la catégorie d'investisseurs visée.

7. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (le « Jour d'évaluation »). Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement

convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de l'Agent de Registre et de Transfert. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Cette mesure est soumise à d'éventuelles dispositions divergentes dans l'Annexe appropriée de chaque Compartiment. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise de référence, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise dans la devise de référence en question seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

8. Commission de gestion

MI (CH) percevra une commission annuelle à partir de l'Actif net du Compartiment équivalente à un taux relatif aux Catégories d'Actions tel qu'indiqué ci-dessous dans le Tableau 1 : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Far East au titre de ses services. Cette commission est basée sur la valeur nette d'inventaire des Actions, établie quotidiennement durant la période de calcul et payée mensuellement à terme échu.

9. Frais administratifs et frais d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de Registre et de Transfert au titre des services rendus en vertu de la Convention de services de banque dépositaire, de la Convention de services d'administration de fonds et du contrat d'agent de registre et de transfert ne devraient pas, à la Date de lancement, dépasser 0,25 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient évoluer car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront ou augmenteront en cas de croissance ou de baisse (selon le cas) de la valeur totale des actifs du Compartiment.

10. Montants minimums des opérations

Les montants minimums des opérations applicables aux Catégories d'Actions du Compartiment sont établis dans le Tableau 1 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Far East. Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

11. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé par l'émission d'Actions de la Catégorie d'Actions « MUS D1 Man Convertibles Far East - EUR » le 5 janvier 1996.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas de son rendement futur.

12. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

13. Exposition globale

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'Autorité européenne des marchés financiers, le Compartiment utilise une méthode de gestion du risque lui permettant d'évaluer son exposition au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques déterminants pour le Compartiment, comme les risques opérationnels.

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, le Compartiment applique l'approche Commitment pour contrôler et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions en Instruments dérivés et à d'autres techniques de gestion efficace du portefeuille en tenant compte des effets de nettagage et de couverture qui ne peuvent pas dépasser l'actif net du portefeuille du Compartiment.

En vertu de l'approche Commitment standard, chaque position en instruments dérivés est convertie en la valeur du marché ou en une position équivalente sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Tableau 1 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Far East

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D1 Man Convertibles Far East – EUR	LU0061927850	51.117	986 576	Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Oui	1 000 EUR	500 EUR	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	1 000 CHF
Catégorie d'Actions MUS I168 Man Convertibles Far East – EUR	LU0686792739			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	1 000 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D197 Man Convertibles Far East – EUR	LU0871786686			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	500 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D2 Man Convertibles Far East – CHF	LU0424369766	10109862	A0RNJ5	Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Active	Néant	1 000 CHF	500 CHF	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS I169 Man Convertibles Far East – CHF	LU0686792812			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Active	Oui	100 000 CHF	1 000 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D198 Man Convertibles Far East – CHF	LU0871786769			Capitalisation	Franc suisse (CHF)		s/o	100 000 CHF	500 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D170 Man Convertibles Far East – USD	LU0686792903			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	1 000 USD	500 USD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS I171 Man Convertibles Far East – USD	LU0686793034			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	1 000 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D99 Man Convertibles Far East – USD	LU0871786843			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	500 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D172 Man Convertibles Far East – SGD	LU0686793117			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS I173 Man Convertibles Far East – SGD	LU0686793208			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	1 000 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS D200 Man Convertibles Far East – SGD	LU0871786926			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	500 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Annexe 2 : Man Convertibles Japan

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Japan (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles d'émetteurs ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires au Japon

Le Compartiment peut recourir à des Produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *contrats à terme normalisés* sur des obligations, des indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme.

Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions de crédit de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association* (ISDA). Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral par lequel l'acheteur de protection s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques liés aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus au sein du portefeuille.

Le Compartiment peut enfin recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions. Étant donné l'utilisation de produits dérivés à des fins d'investissement, l'exposition d'investissement à long terme du Compartiment peut dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'utilisera pas d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension.

Le Compartiment doit s'assurer que les transactions précitées demeurent en permanence à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section Directives et restrictions générales d'investissement du Prospectus.

2. Risques d'investissement

Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents, autorisés jusqu'à un tiers de l'actif net du Compartiment, sont soumis à différents risques liés notamment à l'évolution économique rapide, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions applicables aux investissements étrangers et au rapatriement des capitaux, de niveaux de contrôle public moins importants et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et à consulter leur conseiller financier personnel, le cas échéant. En aucun cas, ils ne devront investir la totalité de leurs actifs dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant les investissements du Compartiment.

Le risque associé à toute modification de la fiscalité constitue un autre risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites actions. Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment puisqu'une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux sections suivantes des « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » :

1. *Risques réglementaires*
2. *Investissements dans les marchés émergents*
3. *Risques liés aux taux d'intérêt et de change*

3. Devise de référence du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR). Les Catégories d'actions ont les dénominations indiquées dans le Tableau 2 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Japan.

Le Compartiment compte couvrir complètement, autant que possible, les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en EUR face à cette devise à l'aide de dérivés de change. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Le Compartiment peut par ailleurs détenir des actifs libellés dans d'autres devises que l'EUR. Les fluctuations de change peuvent par conséquent agir sur la performance.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription des Actions de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les informations concernant la cotation des Catégories d'Actions sont reprises au Tableau 2 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Japan.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'Actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, précisées en détail dans le Tableau 2 : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Japan ci-dessous, sont inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, par des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial de la Catégorie d'Actions à appliquer sera celui défini dans le Tableau 2 : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Japan. Le Conseil d'administration peut fixer les détails d'une période de souscription initiale en vue de l'activation d'une Catégorie d'actions, le cas échéant.

Toutes les Catégories d'Actions actives ci-dessous sont disponibles pour tous types d'investisseurs, à l'exception des Catégories d'Actions pour lesquelles la lettre I figure avant le numéro de la Catégorie qui sont uniquement ouvertes aux placements des investisseurs institutionnels. La commercialisation et la distribution des Catégories d'Actions actives seront organisées de façon à atteindre et convaincre de façon adéquate la catégorie d'investisseurs visée.

7. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette

d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé en EUR ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de l'Agent de Registre et de Transfert. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que l'EUR, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise en EUR seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

8. Commissions de gestion

MI (CH) percevra une commission annuelle à partir de l'Actif net du Compartiment équivalente à un taux relatif aux Catégories d'Actions tel qu'indiqué dans le Tableau 2 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Japan au titre de ses services. Cette commission est basée sur la valeur nette d'inventaire des Actions, établie quotidiennement durant la période de calcul et payée mensuellement à terme échu.

9. Frais administratifs et d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de Registre et de Transfert au titre des services rendus en vertu de la Convention de services de banque dépositaire, de la Convention de services d'administration de fonds et du contrat d'agent de registre et de transfert ne devraient pas, à la Date de lancement, dépasser 0,25 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient évoluer car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront ou augmenteront en cas de croissance ou de baisse (selon le cas) de la valeur totale des actifs du Compartiment.

10. Montants minimums des opérations

Les montants minimums des opérations applicables aux Catégories d'Actions du Compartiment sont établis dans le Tableau 2 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Japan. Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

11. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé par l'émission des Actions de la Catégorie MUS D3 Man Convertibles Japan – EUR le 14 février 1996.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas de son rendement futur.

12. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de

supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

13. Exposition globale

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et les autres publications de la CSSF et de l'Autorité européenne des marchés financiers, le Compartiment utilise une méthode de gestion du risque lui permettant d'évaluer son exposition au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques déterminants pour le Compartiment, comme les risques opérationnels.

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, le Compartiment applique l'approche Commitment pour contrôler et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions en Instruments dérivés et à d'autres techniques de gestion efficace du portefeuille en tenant compte des effets de netting et de couverture qui ne peuvent pas dépasser l'actif net du portefeuille du Compartiment.

En vertu de l'approche Commitment standard, chaque position en instruments dérivés est convertie en la valeur du marché ou en une position équivalente sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Tableau 2 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Japan

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D3 Man Convertibles Japan – EUR	LU0063949068	426.954	986 577	Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Oui	1 000 EUR	500 EUR	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	1 000 CHF
Catégorie d'Actions MUS I174 Man Convertibles Japan – EUR	LU0686793380			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	1 000 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D201 Man Convertibles Japan – EUR	LU0851816537			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	500 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D175 Man Convertibles Japan – CHF	LU0686793463			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	1 000 CHF	500 CHF	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS I176 Man Convertibles Japan – CHF	LU0686793547			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	100 000 CHF	1 000 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D202 Man Convertibles Japan – CHF	LU0851816610			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	100 000 CHF	500 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D177 Man Convertibles Japan – USD	LU0686793620			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	1 000 USD	500 USD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS I178 Man Convertibles Japan – USD	LU0686793976			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	1 000 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D203 Man Convertibles Japan – USD	LU0851816701			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	500 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D179 Man Convertibles Japan – SGD	LU0686794198			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS I180 Man Convertibles Japan – SGD	LU0686794271			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	1 000 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS D204 Man Convertibles Japan – SGD	LU0851816883			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	500 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Annexe 3 : Man Convertibles Europe

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Europe (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles d'émetteurs ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires dans un État membre de l'Union économique et monétaire ou dans un autre pays d'Europe

Le Compartiment peut recourir à des produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *contrats à terme normalisés* sur des obligations, des indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme. Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions de crédit de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association (ISDA)*. Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de protection, s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques liés aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus au sein du portefeuille.

Le Compartiment peut enfin recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Étant donné l'utilisation de produits dérivés à des fins d'investissement, l'exposition d'investissement à long terme du Compartiment peut dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions.

Le Compartiment n'utilisera pas d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des transactions précitées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section Directives et restrictions générales d'investissement du Prospectus.

2. Risques d'investissement

Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à différents risques liés notamment à l'évolution économique rapide, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant les investissements du Compartiment.

Toute modification de la fiscalité constitue en outre un risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites actions.

Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment puisqu'une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux sections suivantes des « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » :

1. *Risques réglementaires*
2. *Investissements dans les marchés émergents*
3. *Risques liés aux taux d'intérêt et de change*

3. Devise de référence du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR). Les Catégories d'Actions ont les dénominations indiquées dans le Tableau 3 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Europe

Le Compartiment compte couvrir complètement, autant que possible, les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en EUR face à cette devise à l'aide de dérivés de change. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Le Compartiment peut par ailleurs détenir des actifs libellés dans d'autres devises que l'EUR. Les fluctuations de change peuvent par conséquent agir sur la performance.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment est susceptible de demander l'inscription des Actions de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les informations concernant la cotation des Catégories d'Actions sont reprises dans le tableau 3 ci-dessous Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Europe

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'Actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, précisées en détail dans le Tableau 3 : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Europe ci-dessous, sont inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, par des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial d'une Catégorie d'Actions à activer sera tel qu'établi ci-dessous dans le Tableau 3 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Europe. Le Conseil d'administration.

Toutes les Catégories d'Actions actives ci-dessous sont disponibles pour tous types d'investisseurs, à l'exception des Catégories d'Actions pour lesquelles la lettre I figure avant le numéro de la Catégorie qui sont uniquement ouvertes aux placements des investisseurs institutionnels. La commercialisation et la distribution des Catégories d'Actions actives seront organisées de façon à atteindre et convaincre de façon adéquate la catégorie d'investisseurs visée.

7. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé dans la devise de

référence de la Catégorie d'Actions concernée en euros ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de l'Agent de Registre et de Transfert. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise de référence, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise dans la devise de référence en question seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

8. Commissions de gestion

MI (CH) percevra une commission annuelle à partir de l'Actif net du Compartiment équivalente à un taux relatif à la Catégorie d'Actions comme indiquée dans le Tableau 3 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Europe au titre de ses services. Cette commission est basée sur la valeur nette d'inventaire des Actions, établie quotidiennement durant la période de calcul et payée mensuellement à terme échu.

9. Frais administratifs et d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de Registre et de Transfert au titre des services rendus en vertu de la Convention de services de banque dépositaire, de la Convention de services d'administration de fonds et du contrat d'agent de registre et de transfert ne devraient pas, à la Date de lancement, dépasser 0,25 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient évoluer car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront ou augmenteront en cas de croissance ou de baisse (selon le cas) de la valeur totale des actifs du Compartiment.

10. Montants minimums des opérations

Les montants minimums des opérations applicables aux Catégories d'Actions du Compartiment sont établis dans le Tableau 3 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Europe. Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

11. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé par l'émission d'Actions de la Catégorie d'Actions « MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR » dont la première valeur nette d'inventaire a été calculée le 23 novembre 2000.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas de son rendement futur.

12. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement de moyen à long terme et visant un rendement supérieur. Compte tenu du niveau élevé de risque, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes importantes à court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

13. Exposition globale

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'Autorité européenne des marchés financiers, le Compartiment utilise une méthode de gestion du risque lui permettant d'évaluer son exposition au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques déterminants pour le Compartiment, comme les risques opérationnels.

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, le Compartiment applique l'approche Commitment pour contrôler et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions en Instruments dérivés et à d'autres techniques de gestion efficace du portefeuille en tenant compte des effets de nettagage et de couverture qui ne peuvent pas dépasser l'actif net du portefeuille du Compartiment.

En vertu de l'approche Commitment standard, chaque position en instruments dérivés est convertie en la valeur du marché ou en une position équivalente sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Tableau 3 : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Europe

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D5 Man Convertibles Europe - EUR	LU0114314536	1.097.919	502 688	Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Oui	1 000 EUR	500 EUR	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS I181 Man Convertibles Europe – EUR	LU0686794354			Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Néant	100 000 EUR	1 000 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D205 Man Convertibles Europe – EUR	LU0851816966			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	500 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D6 Man Convertibles Europe – CHF	LU0424369923	10109867	A0RNJ4	Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Active	Néant	1 000 CHF	500 CHF	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS I182 Man Convertibles Europe – CHF	LU0686794438			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	100 000 CHF	1 000 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D206 Man Convertibles Europe – CHF	LU0851817188			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	100 000 CHF	500 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D183 Man Convertibles Europe – USD	LU0686794511			Capitalisation	Dollar US (USD)	Active	Néant	1 000 USD	500 USD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS I184 Man Convertibles Europe – USD	LU0686794867			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	1 000 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D207 Man Convertibles Europe – USD	LU0851817261			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	500 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D185 Man Convertibles Europe – SGD	LU0686794941			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS I186 Man Convertibles Europe – SGD	LU0686795088			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	1 000 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS D208 Man Convertibles Europe – SGD	LU0851817345			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	500 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Annexe 4 : Man Convertibles Global

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles Global (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription d'actions, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles.

Le Compartiment peut recourir à des produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *contrats à terme normalisés* sur des obligations, des indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme. Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions de crédit de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association (ISDA)*. Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de protection, s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement.

Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques liés aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus au sein du portefeuille.

Le Compartiment peut enfin recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Étant donné l'utilisation de produits dérivés à des fins d'investissement, l'exposition d'investissement à long terme du Compartiment peut dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions.

Le Compartiment n'utilisera pas d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des transactions précitées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section Directives et restrictions générales d'investissement du Prospectus.

2. Risques d'investissement

Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à différents risques liés notamment à l'évolution économique rapide, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant les investissements du Compartiment.

Toute modification de la fiscalité constitue un autre risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites actions.

Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment puisqu'une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux sections suivantes des « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » :

1. *Risques réglementaires*
2. *Investissements dans les marchés émergents*
3. *Risques liés aux taux d'intérêt et de change*

3. Devise de référence du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR). Les Catégories d'actions ont les dénominations indiquées dans le Tableau 4 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Global.

Le Compartiment compte couvrir complètement, autant que possible, les fluctuations de change des Catégories d'Actions exprimées dans d'autres devises que l'EUR par rapport à l'euro à l'aide de transactions sur dérivés de change. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Le Compartiment peut par ailleurs détenir des actifs libellés dans d'autres devises que l'EUR. Les fluctuations de change peuvent par conséquent agir sur la performance.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription des Actions de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les informations concernant la cotation des Catégories d'Actions sont reprises dans le Tableau 4 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Global.

5. Actions

Le Compartiment émet des Actions de capitalisation à l'exception de la Catégorie « MUS I164 Man Convertibles Global – EUR » qui émet des Actions de distribution.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'Actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, précisées en détail dans le Tableau 4 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Global, sont inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, par des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial d'une Catégorie d'Actions à activer sera tel qu'établi ci-dessous dans le Tableau 4 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Global. Le Conseil d'administration peut fixer les détails d'une période de souscription initiale en vue de l'activation d'une Catégorie d'actions, le cas échéant.

Toutes les Catégories d'Actions actives ci-dessous sont disponibles pour tous types d'investisseurs, à l'exception des Catégories d'Actions pour lesquelles la lettre I figure avant le numéro de la Catégorie qui sont uniquement ouvertes aux placements des investisseurs institutionnels. La commercialisation et la distribution des Catégories d'Actions actives seront organisées de façon à atteindre et convaincre de façon adéquate la catégorie d'investisseurs visée.

7. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque

dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de l'Agent de Registre et de Transfert. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise de référence, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise dans la devise de référence en question seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

8. Montants minimums de transactions

Les montants minimums des opérations applicables aux Catégories d'Actions du Compartiment sont établis dans le Tableau 4 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Global. Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

9. Commissions de gestion

MI (CH) percevra une commission annuelle à partir de l'Actif net du Compartiment équivalente à un taux relatif à la Catégorie d'Actions comme indiquée dans le Tableau 4 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles Global au titre de ses services. Cette commission est basée sur la valeur nette d'inventaire des Actions, établie quotidiennement durant la période de calcul et payée mensuellement à terme échu.

10. Frais administratifs et d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de Registre et de Transfert au titre des services rendus en vertu de la Convention de services de banque dépositaire, de la Convention de services d'administration de fonds et du contrat d'agent de registre et de transfert ne devraient pas, à la Date de lancement, dépasser 0,25 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient évoluer car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront ou augmenteront en cas de croissance ou de baisse (selon le cas) de la valeur totale des actifs du Compartiment.

11. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé par l'émission d'Actions de la Catégorie d'Actions « MUS D7 Man Convertibles Global - EUR » le 21 mars 2006.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

12. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement de moyen à long terme et visant un rendement supérieur. Compte tenu du niveau élevé de risque, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes importantes à court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

13. Exposition globale

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'Autorité européenne des marchés financiers, le Compartiment utilise une méthode de gestion du risque lui permettant d'évaluer son exposition au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques déterminants pour le Compartiment, comme les risques opérationnels.

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, le Compartiment applique l'approche Commitment pour contrôler et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions en Instruments dérivés et à d'autres techniques de gestion efficace du portefeuille en tenant compte des effets de netting et de couverture qui ne peuvent pas dépasser l'actif net du portefeuille du Compartiment.

En vertu de l'approche Commitment standard, chaque position en instruments dérivés est convertie en la valeur du marché ou en une position équivalente sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Tableau 4 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles Global

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D7 Man Convertibles Global - EUR	LU0245991913	2.451.128	A0JJYB	Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Oui	1 000 EUR	500 EUR	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS I136 Man Convertibles Global - EUR	LU0623725164	1.305.3322	A1JBF6	Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Non	100 000 EUR	1 000 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS164 Man Convertibles Global - EUR	LU0626621824	1.306.5370	A1JBF7	Distribution	Euro (EUR)	Active	Non	100 000 EUR	1 000 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D209 Man Convertibles Global - EUR	LU0851817428			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	500 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D210 Man Convertibles Global - EUR	LU0851817691			Distribution	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	500 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie MUS I8 Man Convertibles Global – CHF	LU0346428005	3.782.372	A0NG2M	Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Active	Oui	100 000 CHF	1 000 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D9 Man Convertibles Global - CHF	LU0446913450	10.443.396	A1CW67	Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Active	Oui	1 000 CHF	500 CHF	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D211 Man Convertibles Global - CHF	LU0851817774			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	100 000 CHF	500 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie MUS D165 Man Convertibles Global – USD	LU0631844205			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	1 000 USD	500 USD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie MUS I166 Man Convertibles Global – USD	LU0631844387			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	1 000 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie MUS D212 Man Convertibles Global – USD	LU0851817857			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	500 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie MUS D167 Man Convertibles Global – CAD	LU0631844460			Capitalisation	Dollar canadien (CAD)	Inactive	s/o	1 000 CAD	500 CAD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CAD
Catégorie MUS D187 Man Convertibles Global – SGD	LU0686795161			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie MUS D188 Man Convertibles Global – SGD	LU0686795245			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	1 000 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie MUS D213 Man Convertibles Global – SGD	LU0851817931			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	500 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie MUS D299 Man Convertibles Global – GBP				Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie MUS I300 Man Convertibles Global – SGD				Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	100 000 GBP	1 000 GBP	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie MUS D301 Man Convertibles Global – SGD				Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	100 000 GBP	500 GBP	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie MUS D302 Man Convertibles Global – USD				Distribution	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	1 000 USD	500 USD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD

Annexe 5 : Man Convertibles America

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man Convertibles America (le « Compartiment ») cherche à réaliser une plus-value en investissant dans des titres assimilables à des actions, tout en préservant au mieux le capital des investisseurs.

Dans cette optique, le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations convertibles, obligations échangeables, obligations à moyen terme convertibles, obligations à bon de souscription, obligations à moyen terme à bon de souscription, obligations remboursables en actions et actions préférentielles convertibles d'émetteurs ayant leur siège ou réalisant la plupart de leur activité ou une part importante de leur chiffre d'affaires en Amérique du Nord, centrale et du Sud.

Le Compartiment peut recourir à des produits dérivés à des fins de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Il peut notamment conclure des *contrats à terme normalisés* sur indices d'actions ou taux d'intérêt, des swaps de taux ainsi que des contrats de change à terme. Il peut en outre acquérir des options de vente portant sur des valeurs mobilières, des indices d'actions ou des devises à des fins de couverture.

Par ailleurs, le Compartiment peut également s'engager dans des opérations sur dérivés de crédit, comme notamment des swaps de défaut de crédit (CDS) sur valeurs mobilières ou indices et des swaps d'actifs à terme variable (CAS), afin de couvrir les risques de crédit inhérents aux actifs en portefeuille. Le Compartiment ne conclura de telles opérations qu'avec des institutions de crédit de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et uniquement dans le cadre de contrats respectant les normes fixées par l'*International Swap and Derivatives Association (ISDA)*. Un swap de défaut de crédit (CDS) est un contrat bilatéral en vertu duquel l'une des parties, l'acheteur de protection, s'engage à verser une prime périodique au vendeur de protection, lequel s'engage pour sa part à verser à l'acheteur une somme déterminée en cas de survenance d'un événement affectant le crédit d'une entité de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre un titre de créance donné émis par l'entité de référence à sa valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice convenu à cet effet) en cas de survenance dudit événement de crédit. Par « événement de crédit » on entend généralement une faillite, l'insolvabilité, une mise en redressement judiciaire, une restructuration de dette entraînant de lourdes conséquences défavorables ou une cessation de paiement. Le recours aux swaps d'actifs à terme variable (CAS) permet au Compartiment de couvrir le risque de crédit lié aux instruments sous-jacents tels que les obligations ou titres à moyen terme convertibles en vendant le titre sous-jacent en échange d'une option d'achat sur ce dernier. Ce procédé permet au Compartiment de gérer efficacement les risques liés aux différentes composantes des obligations ou titres à moyen terme convertibles détenus au sein du portefeuille.

Le Compartiment peut enfin recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du présent Prospectus. Dans certains cas, il peut notamment acquérir des *futures* sur indices d'actions et des options d'achat sur valeurs mobilières ou sur indices d'actions. Étant donné l'utilisation de produits dérivés à des fins d'investissement, l'exposition d'investissement à long terme du Compartiment peut dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'utilisera pas d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des transactions précitées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section Directives et restrictions générales d'investissement du Prospectus.

2. Risques d'investissement

Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Les investissements en valeurs mobilières de sociétés des pays émergents sont soumis à différents risques liés notamment à l'évolution économique rapide, à la faible capitalisation boursière, à la liquidité limitée ainsi qu'à la volatilité élevée de ces marchés. Les autres risques peuvent résulter de changements politiques, de fluctuations des taux de change, de la réglementation boursière, des impôts, des restrictions s'appliquant aux investissements étrangers et à la sortie de capitaux, de la faible surveillance exercée par l'État et d'une législation moins évoluée que dans les économies matures. Les règles comptables et de révision peuvent ne pas toujours correspondre aux normes locales en vigueur. Les investisseurs potentiels sont par conséquent invités à s'informer des risques associés à de tels placements et éventuellement demander l'avis de leur conseiller en investissement personnel. En aucun cas ils ne devront investir la totalité de leur patrimoine dans ce Compartiment. Le Conseil d'administration s'efforce de minimiser ces risques en limitant et en diversifiant les investissements du Compartiment.

Toute modification de la fiscalité constitue un autre risque qu'il convient de prendre en compte. La plupart des titres de créance confèrent à l'émetteur un droit de remboursement anticipé en cas de changement de l'environnement fiscal. La valeur de ces titres obligataires peut s'en trouver nettement affectée et correspondre alors au montant du remboursement ou à leur valeur intrinsèque (composante actions) si celle-ci est plus élevée, minoré(e) d'un montant servant à couvrir le manque à gagner résultant de l'interruption des versements de coupons suite à la conversion ou le risque de dépréciation du cours de l'action sous-jacente entre le moment de la conversion et la livraison desdites actions.

Au sein des Compartiments comportant des Catégories d'Actions libellées en différentes devises, les investisseurs sont par ailleurs informés que les opérations de couverture effectuées pour une Catégorie d'Actions peuvent, dans des cas extrêmes, nuire à la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment car une Catégorie d'Actions ne constitue pas un portefeuille juridiquement indépendant.

Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux sections suivantes des « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » :

1. *Risques réglementaires*
2. *Investissements dans les marchés émergents*
3. *Risques liés aux taux d'intérêt et de change*

3. Devise de référence du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est le dollar US (USD). Les Catégories d'Actions ont les dénominations comme indiqué dans le Tableau 5 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles America.

Le Compartiment compte couvrir complètement, autant que possible, les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en dollars US face à cette devise à l'aide de dérivés de change. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Le Compartiment peut par ailleurs détenir des actifs libellés dans d'autres devises que le dollar américain (USD). Les fluctuations des taux de change peuvent par conséquent agir sur la performance.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription des Actions de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les informations concernant la cotation des Catégories d'Actions sont reprises dans le Tableau 5 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles America.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'Actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, précisées en détail dans le Tableau 5 : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles America ci-dessous, sont inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, par des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial d'une Catégorie d'Actions à activer sera tel qu'établi ci-dessous dans le Tableau 5 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles America. Le Conseil d'administration peut fixer les détails d'une période de souscription initiale en vue de l'activation d'une Catégorie d'actions, le cas échéant.

Toutes les Catégories d'Actions actives ci-dessous sont disponibles pour tous types d'investisseurs, à l'exception des Catégories d'Actions pour lesquelles la lettre I figure avant le numéro de la Catégorie qui sont uniquement ouvertes aux placements des investisseurs institutionnels. La commercialisation et la distribution des Catégories d'Actions actives seront organisées de façon à atteindre et convaincre de façon adéquate la catégorie d'investisseurs visée.

7. Valeur nette d'inventaire

Les Actions du Compartiment sont émises sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). Chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg est un Jour d'évaluation. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur

et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de ladite valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission doit être versé en dollars US ou dans une autre devise librement convertible et parvenir à la banque dépositaire luxembourgeoise dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires à compter de la réception de la demande de souscription au siège social de l'Agent de Registre et de Transfert. Les ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas. Dans ce cas également, les fonds disponibles des investisseurs particuliers doivent parvenir à la Banque dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation, avant la clôture de réception des ordres, au cours duquel la souscription doit être effectuée. Si le paiement est effectué dans une autre devise que le dollar US, les coûts éventuels relatifs à la conversion de cette devise en dollars US seront à la charge de l'investisseur. Les Actions sont allouées dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter de la réception du prix d'émission par la banque dépositaire.

Les Actions sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire (le « prix de rachat »). Le prix de rachat est versé au plus tard cinq jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation correspondant.

8. Commissions de gestion

MI (CH) percevra une commission annuelle à partir de l'Actif net du Compartiment équivalente à un taux relatif aux Catégories d'Actions comme indiqué dans le Tableau 5 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man Convertibles America au titre de ses services. Cette commission est basée sur la valeur nette d'inventaire des Actions, établie quotidiennement durant la période de calcul et payée mensuellement à terme échu.

9. Frais administratifs et d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de Registre et de Transfert au titre des services rendus en vertu de la Convention de services de banque dépositaire, de la Convention de services d'administration de fonds et du contrat d'agent de registre et de transfert ne devraient pas, à la Date de lancement, dépasser 0,25 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient évoluer car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront ou augmenteront en cas de croissance ou de baisse (selon le cas) de la valeur totale des actifs du Compartiment.

10. Montants minimums des opérations

Les montants minimums des opérations applicables aux Catégories d'Actions du Compartiment sont établis dans le Tableau 5 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles America. Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

11. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé par l'émission d'Actions de la Catégorie d'Actions « MUS D10 Man Convertibles America – USD » le 21 mars 2006.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

12. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant un rendement supérieur. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes considérables sur le court terme. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs dotés d'un horizon de placement de deux ans minimum.

13. Exposition globale

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'Autorité européenne des marchés financiers, le Compartiment utilise une méthode de gestion du risque lui permettant d'évaluer son exposition au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques déterminants pour le Compartiment, comme les risques opérationnels.

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, le Compartiment applique l'approche Commitment pour contrôler et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions en Instruments dérivés et à d'autres techniques de gestion efficace du portefeuille en tenant compte des effets de netting et de couverture qui ne peuvent pas dépasser l'actif net du portefeuille du Compartiment.

En vertu de l'approche Commitment standard, chaque position en instruments dérivés est convertie en la valeur du marché ou en une position équivalente sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Tableau 5 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man Convertibles America

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D10 Man Convertibles America – USD	LU0246000094	2.451.149	A0JJYC	Capitalisation	Dollar US (USD)	Active	Oui	1 000 USD	500 USD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS I189 Man Convertibles America – USD	LU0686795591			Capitalisation	Dollar US (USD)	Active	Non	100 000 USD	1 000 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D214 Man Convertibles America – USD	LU0851818079			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	500 USD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D190 Man Convertibles America – EUR	LU0686795757			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	1 000 EUR	500 EUR	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS I191 Man Convertibles America – EUR	LU0686795831			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	1 000 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D215 Man Convertibles America – EUR	LU0851818152			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	100 000 EUR	500 EUR	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D192 Man Convertibles America – CHF	LU0686796052			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	1 000 CHF	500 CHF	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS I193 Man Convertibles America – CHF	LU0686796219			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Active	Néant	100 000 CHF	1 000 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D216 Man Convertibles America – CHF	LU0851818236			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	100 000 CHF	500 CHF	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D194 Man Convertibles America – SGD	LU0686796300			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	1,50 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS I195 Man Convertibles America – SGD	LU0686797886			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	1 000 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS D217 Man Convertibles America – SGD	LU0851818319			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	500 SGD	0,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Annexe 6 : Man AHL Trend

1. Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man AHL Trend (ci-après dénommé le « Compartiment ») cherche à atteindre une croissance du capital à moyen terme tout en réduisant les risques associés au travers de la négociation d'un portefeuille d'investissement diversifié à l'appui du Programme diversifié AHL (*AHL Diversified Programme*) (le « Programme diversifié AHL », tel que décrit plus en détail à la section « Programme diversifié AHL » ci-dessous).

Le Compartiment vise à générer une performance indépendante des investissements traditionnels en actions et en obligations, offrant à cet égard les précieux avantages de la diversification et un profil de risque et de rendement optimisé par rapport à celui d'un portefeuille d'investissement traditionnel.

Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment appliquera le Programme diversifié AHL (tel que décrit plus en détail à la section « Programme diversifié AHL » ci-dessous). Conformément aux règles et restrictions fixées dans la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus, le programme peut notamment prévoir l'investissement de tout ou partie du produit net de l'émission d'Actions dans : (i) des futures, options, contrats à terme et swaps ; (ii) des valeurs mobilières, y compris des certificats sur des fonds d'investissement AHL poursuivant des stratégies conformes au Programme diversifié AHL ; et/ou (iii) des espèces et quasi-espèces. Les espèces et/ou quasi-espèces peuvent constituer une part importante du portefeuille du Programme diversifié AHL.

Le Compartiment peut utiliser d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension. Le Compartiment peut également conserver des montants en espèces et quasi-espèces dans l'attente de leur réinvestissement et verser toute obligation de garantie pour la couverture des fluctuations de change ou encore si cette option est jugée adéquate par rapport à l'objectif d'investissement. Tout investissement de ce genre dans des instruments liquides ne sera pas détenu à des fins spéculatives, mais interviendra en complément de la stratégie d'investissement principale du Compartiment.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section Directives et restrictions générales d'investissement du Prospectus.

Le Compartiment vise à dégager des plus-values plutôt qu'à générer un revenu d'intérêts.

Pour pouvoir être investi par des OPCVM régis par la Directive OPCVM, le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son Actif net dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou organismes de placement collectif.

Les actifs du Compartiment sont composés des investissements mentionnés ci-dessus qu'il détient (les « Actifs du Compartiment »).

Le Compartiment ne peut emprunter que jusqu'à 10 % de son Actif net, sous réserve que cet emprunt serve en particulier à couvrir un manque de liquidité provoqué par des divergences entre les dates de règlement et les transactions de vente ou, sur une base temporaire, afin de financer des rachats. Les Actifs du Compartiment peuvent être donnés en garantie pour tout emprunt de la sorte.

Le Compartiment n'aura pas de date d'échéance. Cependant, le Conseil d'administration peut décider de clôturer le Compartiment conformément aux règles définies dans le corps du Prospectus et les statuts de la SICAV.

En règle générale, les investissements seront réalisés conformément aux dispositions et restrictions exposées dans la Loi du 17 décembre 2010, telle que modifiée et mise à jour, et dans toutes les circulaires émises par la CSSF concernant les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM ainsi que dans le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, tel que résumé à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du Prospectus complet.

Programme diversifié AHL

AHL gère le Programme diversifié AHL qui fait appel à des processus informatisés sophistiqués essentiellement afin d'identifier les tendances et autres opportunités des marchés du monde entier. Une infrastructure stable et précise de négociation et de mise en œuvre est ensuite utilisée pour tirer parti de ces opportunités. Ce processus est quantitatif et essentiellement directionnel par nature et s'accompagne d'un contrôle des risques rigoureux, d'une recherche permanente, d'une diversification et d'une quête constante d'efficacité.

La négociation intervient 24 heures sur 24 et des informations sur les cours en temps réel sont utilisées pour répondre aux variations des cours sur un vaste éventail de marchés mondiaux. Le Programme diversifié AHL investit dans un portefeuille diversifié d'instruments pouvant inclure des futures, des options et des contrats à terme, des swaps et d'autres Produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré. Il est possible d'accéder à ces marchés de manière directe ou indirecte. Ils peuvent comprendre, entre autres, (mais sous réserve des prescriptions légales et réglementaires en vigueur), des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt à court terme et des matières premières.

Produit issu des activités de recherche et développement continues menées par AHL depuis 1987, le Programme diversifié AHL utilise, et s'engage à développer, la gamme et la polyvalence des techniques d'investissement, stratégies et marchés d'origine. Ainsi, sous réserve des restrictions énoncées dans le présent Prospectus, AHL peut accroître le nombre et la diversité des marchés et des instruments négociés directement ou indirectement par le Programme diversifié AHL et développer, le cas échéant, de nouvelles stratégies ou de nouveaux systèmes de négociation. Le Programme diversifié AHL dans lequel le Compartiment investit peut différer du Programme diversifié AHL dans lequel d'autres produits d'investissement gérés par des entités du Groupe Man investissent.

Une des clés de voûte de la philosophie d'investissement est que les marchés financiers sont marqués par des tendances et des inefficiences continues. Les tendances traduisent une corrélation en série sur les marchés financiers, phénomène par lequel les variations passées des cours influent sur leur comportement futur. Bien qu'elles varient en termes d'intensité, de durée et de fréquence, les tendances de cours sont récurrentes de manière universelle à travers tous les secteurs et sur tous les marchés.

Les tendances constituent un pôle attractif pour les styles de négociation actifs appliqués sur un vaste éventail de marchés internationaux.

Tout en mettant l'accent sur la diversification en termes de secteurs et de marchés, le Programme diversifié AHL a été bâti pour assurer une diversification en combinant différents systèmes. Les systèmes sont pilotés par de puissants processus informatisés ou algorithmes de négociation, la plupart d'entre eux fonctionnant en procédant à un échantillonnage des cours en temps réel et en mesurant le momentum et les envolées de cours.

Les algorithmes de négociation visent essentiellement à saisir les tendances de cours et liquider des positions en présence d'une forte probabilité de développement d'une tendance différente. Le Programme diversifié AHL peut intégrer des systèmes algorithmiques basés sur certaines formes de données fondamentales quantitatives qui peuvent être correctement saisies, telles que les données relatives aux taux d'intérêt.

Un autre aspect important de la diversification est que les différents systèmes génèrent des signaux sur des laps de temps différents, s'étendant de deux à trois jours à plusieurs mois, ce qui contribue à réduire le risque du Programme diversifié AHL. Conformément au principe de diversification, l'approche de la construction de portefeuille et de l'allocation d'actifs est fondée sur l'importance de déployer le capital d'investissement sur tout l'éventail de secteurs et de marchés. Une attention particulière est accordée à la corrélation entre marchés et secteurs, rendements escomptés, coûts d'accès au marché et liquidité du

marché. Les portefeuilles font l'objet d'examens réguliers et sont ajustés, si besoin est, pour refléter les variations de ces facteurs. Le Gestionnaire dispose également d'un processus pour adapter son exposition au risque de marché en temps réel afin de refléter les variations de la volatilité des marchés individuels. La structure et les composants du portefeuille font l'objet d'un contrôle régulier de l'équipe de gestion des investissements et l'allocation peut varier pour accéder à d'autres secteurs et marchés.

Par ailleurs, AHL bénéficie de son appartenance au Groupe Man. Le Groupe Man apporte son expertise du service client via un réseau international de bureaux et de collaborateurs, de la structuration, commercialisation et conformité de produits ainsi que ses fonctions de support back-office, y compris en matière de technologies de l'information, d'administration et de logistique.

AHL

AHL compte parmi les premiers gestionnaires d'investissements quantitatifs au monde. Il s'agit d'une division du Groupe Man en charge des investissements qui opère par le biais de diverses entités légales, dont AHL Partners LLP. AHL met à la disposition des investisseurs des stratégies de trading extrêmement liquides et efficaces qui proposent une corrélation réduite avec les disciplines d'investissement plus traditionnelles. L'entreprise a été établie en 1987 et compte un long parcours de performances solides, assurant des rendements soutenus avec une faible corrélation aux autres classes d'actifs. En février 2013, AHL a fusionné avec Man Systematic Strategies, une autre division du Groupe Man en charge des investissements, qui a apporté des capacités de recherche quantitative plus vastes et plus poussées. AHL, dont les bureaux principaux sont situés à Londres, au Royaume-Uni, dispose d'un bureau de négociation à Hong Kong et de bureaux de recherche à Oxford, au Royaume-Uni, et à Pfäffikon, en Suisse. Au 30 septembre 2013, AHL gère environ 12,5 milliards de dollars US d'actifs. AHL est en mesure d'utiliser l'importante infrastructure globale et commerciale, les technologies de l'information, les fonctions juridiques, administratives, de logistique et de conformité, et le service client offerts par le Groupe Man via un réseau international de bureaux et de collaborateurs.

2. Risques d'investissement

Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent par ailleurs prendre note des risques spécifiques au Compartiment supplémentaires suivants :

Risque lié aux modèles et aux données

Le Gestionnaire s'appuie largement sur des modèles quantitatifs (tant des modèles exclusifs développés par le Gestionnaire que des modèles fournis par des tiers) et des informations et données fournies par des tiers (« Modèles et données ») plutôt que sur le pouvoir discrétionnaire des professionnels de l'investissement du Gestionnaire exprimé à l'occasion de chaque opération. Les Modèles et données sont utilisés pour constituer des ensembles de transactions et investissements, pour évaluer des investissements ou des investissements potentiels (à des fins de négociation ou de calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment), pour fournir des informations sur la gestion des risques et pour contribuer à couvrir les investissements du Compartiment.

Lorsque des Modèles et données s'avèrent inexacts, trompeurs ou incomplets, toute décision prise à l'appui de ces Modèles et données expose le Compartiment à des risques potentiels. À titre d'exemple, en se fiant à des Modèles et données, le Gestionnaire peut être incité à acquérir certains investissements à des prix trop élevés, à en vendre d'autres à des prix trop bas ou même à passer à côté d'opportunités intéressantes. De la même manière, toute couverture basée sur des Modèles et données erronés peut s'avérer inefficace. Par ailleurs, lors du calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment, les évaluations des investissements du Compartiment reposant sur des modèles d'évaluation peuvent s'avérer inexacts.

Certains des modèles utilisés par le Gestionnaire sont prévisionnels par nature. Le recours à des modèles prévisionnels comporte des risques inhérents. À titre d'exemple, ces modèles peuvent se tromper dans l'anticipation d'un comportement futur, d'où des pertes potentielles en termes de flux de trésorerie et/ou de valeur de marché. En outre, en présence de scénarios imprévus ou de certains scénarios peu probables (impliquant souvent une quelconque perturbation du marché), ces modèles peuvent produire des résultats inattendus qui peuvent se traduire par des pertes pour le Compartiment. Par ailleurs, dans la mesure où les modèles prévisionnels sont généralement construits à l'appui de données historiques fournies par des tiers, la réussite découlant du recours à ces modèles peut largement dépendre de la précision et de la fiabilité des données historiques fournies.

Tous les modèles reposent sur des données de marché entrantes qui soient correctes. Si des données de marché incorrectes sont entrées dans un modèle même bien établi, les évaluations en découlant seront inexacts. Toutefois, même si les données de marché sont correctement introduites dans le modèle, les « prix modélisés » différeront souvent fortement des cours de marché, notamment pour les titres dotés de caractéristiques complexes comme les titres dérivés.

Risque d'obsolescence

Le Compartiment a peu de chance d'être performant dans ses stratégies de trading quantitatives si les hypothèses à la base des modèles ne sont pas réalistes et si ces hypothèses ne restent pas réalistes et pertinentes à l'avenir ou ne sont pas ajustées en vue de reproduire l'évolution de l'environnement global de marché. Si ces hypothèses sont inexacts ou le deviennent et ne sont pas rapidement adaptées, il est peu probable que des signaux de négociation gagnants soient générés. Si, et dans la mesure où, les modèles ne reflètent pas certains facteurs et où le Gestionnaire ne comble pas cette lacune par le biais de ses tests et évaluations et ne modifie pas les modèles en conséquence, des pertes importantes peuvent survenir. Le Gestionnaire continuera à tester, évaluer et ajouter de nouveaux modèles et, en conséquence, les modèles existants pourront être ponctuellement modifiés. Il ne sera pas obligatoire de notifier les actionnaires ou d'obtenir leur accord à l'égard de toute modification des modèles ou stratégies. Aucune garantie ne peut être donnée quant aux effets (positifs ou négatifs) de toute modification sur la performance du Compartiment.

Multiplicité/Convergence de l'offre

Il existe une concurrence forte entre les gestionnaires quantitatifs et la capacité du Gestionnaire à dégager des résultats assortis d'une faible corrélation avec les marchés d'actions internationaux et les autres fonds spéculatifs dépend de sa capacité à utiliser des modèles qui soient à la fois rentables et à même de se différencier de ceux utilisés par d'autres gestionnaires. Dès lors que le Gestionnaire n'est pas à même de développer des modèles suffisamment différenciés, les objectifs d'investissement des actionnaires peuvent ne pas être atteints, que les modèles soient rentables au sens absolu du terme ou non. Par ailleurs, dans la mesure où le modèle du Gestionnaire finit par ressembler à ceux utilisés par d'autres gestionnaires, le risque qu'une perturbation du marché ayant un impact négatif sur les modèles prévisionnels affectera le Compartiment est accru, étant donné qu'une telle perturbation pourrait accélérer la réduction de la liquidité ou une révision rapide des prix en raison de négociations simultanées dans un certain nombre de fonds sur le marché.

Risque d'erreurs de programmation et de modélisation

Le processus de recherche et de modélisation initié par le Gestionnaire est extrêmement complexe et implique des théories, recherches et modélisations financières, économiques, économétriques et statistiques ; les résultats de ce processus doivent ensuite être convertis en code informatique. Bien que le Gestionnaire cherche à recruter des personnes compétentes dans chacune de ces fonctions et à assurer des niveaux de contrôle appropriés, la complexité des tâches individuelles, la difficulté relative à leur intégration et les possibilités limitées d'un test en « situation réelle » du produit final augmentent les risques que le modèle fini puisse contenir une erreur ; une ou plusieurs de ces erreurs pourraient avoir un impact défavorable sur la

performance du Compartiment et ne constitueraient probablement pas une erreur de trading en vertu des politiques du Gestionnaire.

Risques supplémentaires liés aux systèmes de négociation

Les programmes de négociation complexes exploités par le Gestionnaire et la vitesse et le volume des transactions se traduisent invariablement par l'exécution de transactions occasionnelles qui, avec du recul, n'étaient pas requises par le programme de négociation. Dès lors qu'une erreur est provoquée par une contrepartie, telle qu'un courtier, le Gestionnaire peut tenter de récupérer toute perte liée à une telle erreur auprès de la contrepartie concernée. Dans la mesure où une erreur est imputable au Gestionnaire, un processus formalisé s'applique pour la résoudre. Compte tenu du volume, de la diversité et de la complexité des transactions réalisées par le Gestionnaire pour le compte du Compartiment, les investisseurs doivent partir du principe que des erreurs de trading (et des erreurs semblables) peuvent se produire et se traduire par des pertes pour le Compartiment.

3. Devise

La devise de référence du Compartiment est le dollar US (USD). Les Catégories d'Actions du Compartiment ont les dénominations indiquées dans le Tableau 6 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Trend.

Le Compartiment entend couvrir autant que possible les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en dollars US face à cette devise au moyen de dérivés de change. Afin d'éviter des garanties excessives, il ne pourra toutefois pas tenter de couvrir intégralement le risque de change. Par ailleurs, des facteurs techniques tels que la fluctuation de valeur des actifs du Compartiment et les niveaux de souscription et de rachat d'Actions peuvent en outre conduire le Compartiment à s'écarter provisoirement du ratio de couverture ciblé.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription d'une partie ou de la totalité de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les informations relatives à la cotation des Catégories d'Actions sont reprises dans le Tableau 6 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Trend.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation. Les catégories d'actions à perception de dividendes telles que visées ci-après font l'objet d'une exception.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories d'actions. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, dont la description est donnée dans le Tableau 6 : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Trend ci-dessous, étant inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, sur demande des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial d'une Catégorie d'Actions à activer sera tel qu'établi ci-dessous dans le Tableau 6 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man AHL Trend. Le

Conseil d'administration peut fixer les détails d'une période de souscription initiale en vue de l'activation d'une Catégorie d'actions, le cas échéant.

Toutes les Catégories d'Actions actives sont disponibles pour tous types d'investisseurs, à l'exception des Catégories d'Actions pour lesquelles la lettre I figure avant le numéro de la Catégorie qui sont uniquement ouvertes aux placements des investisseurs institutionnels. La commercialisation et la distribution des Catégories d'Actions actives seront organisées de façon à atteindre et convaincre de façon adéquate la catégorie d'investisseurs visée. La Catégorie d'Actions MUS D133 Man AHL Trend – EUR est exclusivement destinée aux investisseurs domiciliés en Italie qui souscrivent par le biais d'agent payeurs italiens approuvés par le Fonds.

Catégories d'Actions à dividende

Des conditions spécifiques s'appliquent aux Catégories d'Actions MUS D159 Man AHL Trend – EUR, MUS D160 Man AHL Trend – EUR et MUS D161 Man AHL Trend – EUR (individuellement une « Catégorie d'Actions à dividende »). Au lancement d'une Catégorie d'Actions à dividende, le Conseil d'administration établira un dividende annuel forfaitaire, exprimé sous la forme d'un pourcentage du Prix d'émission initial, qui sera payé par la Catégorie d'Actions pendant une période prédéterminée (la « Période de dividende »). Le montant de dividende ainsi fixé sera publié sur www.man.com. Le premier dividende sera payé sept jours ouvrés après le premier anniversaire de la date de lancement de la Catégorie d'Actions à dividende concernée et à la même date les années suivantes. Le Conseil d'administration peut décider de ne pas payer de dividende dès lors qu'il en résulterait un repli de la Catégorie d'Actions à dividende à un niveau non viable sur le plan économique.

Une Catégorie d'Actions à dividende ne sera ouverte à la souscription qu'au cours d'une période d'offre initiale fixée par le Conseil d'administration. Aucune souscription ne sera possible pendant une Période de dividende. Après la fin d'une Période de dividende, chaque Catégorie d'Actions à dividende sera à nouveau ouverte à la souscription pendant un temps limité établi par le Conseil d'administration et sera ensuite refermée à la souscription jusqu'à la fin de la Période de dividende suivante. Le Conseil d'administration fixera alors un nouveau montant de dividende forfaitaire, une nouvelle Période de dividende ainsi que les détails de versement. Ce cycle de fonctionnement se poursuivra jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration.

Afin d'écarter toute ambiguïté, les rachats d'Actions d'une Catégorie d'Actions à dividende seront traités de la même manière que pour toutes les autres Catégories d'Actions des Compartiments, tel que décrit ci-après. Les commissions (commissions de souscription, commission de gestion, commission de performance et frais administratifs) s'appliquent selon les critères applicables au Compartiment. Des frais supplémentaires peuvent être encourus au titre des coûts liés au versement des dividendes.

À la fin de chaque Période de dividende, le Conseil d'administration peut à son entière discrétion décider soit de liquider la Catégorie d'Actions à dividende, soit de convertir les Actions en Actions de la Catégorie MUS D19 Man AHL Trend – EUR si le montant des actifs de cette Catégorie n'est pas considéré comme viable sur un plan économique.

7. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera calculée chaque Jour ouvré (un « Jour d'évaluation ») dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions. « Jour ouvré » désigne un jour (hors samedis et dimanches) où les banques et les marchés de change sont ouverts à Londres, Luxembourg et New York ainsi que tout autre jour pouvant être établi par le Conseil d'administration. Dès lors que de tels jours supplémentaires auront été établis par le Conseil et afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'administration publiera régulièrement sur www.man.com un calendrier des jours de négociation qui reprendra les Jours ouvrés du Compartiment au cours de l'année). La valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment correspondant à un Jour d'évaluation sera calculée et publiée le Jour ouvré suivant (un « Jour de calcul »). Dans des circonstances exceptionnelles (telles qu'un retard imprévu dans la procédure de calcul) la valeur nette d'inventaire peut n'être calculée et publiée que deux Jours ouvrés après le Jour d'évaluation.

Émission et rachat d'Actions

Les demandes de souscription et de rachat (les « Ordres ») peuvent porter sur un nombre d'Actions ou sur un montant en numéraire au moins égal au montant minimum d'investissement décrit ci-dessous à la section « Montant minimum

d'investissement ». Les Ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas.

Des conditions spécifiques s'appliquent aux catégories d'actions libellées en CNY. Les souscriptions et les rachats des actions de ces catégories sont réglés en EUR. Les ordres sur des montants en numéraire pour les catégories d'actions libellées en CNY seront effectués en EUR.

Le prix d'émission et le prix de rachat correspondent à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour de calcul précédant immédiatement le Jour de négociation concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Pour le prix d'émission et de rachat de la Catégorie d'Actions MUS D133 Man AHL Trend – EUR, des conditions spéciales sont applicables. Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de calcul concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du corps du Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur nette d'inventaire par action. Pour le prix de rachat de cette catégorie d'actions, une déduction des commissions de rachat (calculées conformément aux barèmes ci-dessous) est appliquée sur le produit du rachat par l'argent payeur italien correspondant.

Catégorie d'Actions MUS D133 Man AHL Trend – EUR rachetées le Jour de d'évaluation alors que leur émission date de moins de	Montant de la commission de rachat
Deux ans	4 %
Quatre ans	3 %
Six ans	1 %

Aucune commission de rachat n'est imposée pour les actions rachetées dont l'émission date de plus de six ans.

Traitement des souscriptions et rachats

Dans la mesure où le Compartiment est ouvert aux placements tout Jour ouvré, les Actions de la Catégorie concernée du Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées tout Jour d'évaluation (qui est également le Jour de négociation pour ce Compartiment).

Les Ordres doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant la Clôture de réception des ordres lors d'un Jour d'évaluation afin d'être traités le même Jour d'évaluation sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action correspondant à ce Jour d'évaluation, immédiatement calculée le Jour de calcul suivant. Les ordres reçus par l'Agent de registre et de transfert après la clôture de réception des ordres un Jour d'évaluation sont réputés reçus le Jour d'évaluation suivant et seront traités le Jour de calcul suivant.

Le délai de règlement habituel des ordres de souscription et de rachat est de trois Jours ouvrés suivant le Jour de calcul concerné. En cas de souscriptions directes, les investisseurs individuels doivent tenir les fonds à disposition du Dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation précédent la Clôture de réception des ordres. Les instructions complètes relatives au règlement peuvent être obtenues auprès de l'Agent de Registre et de Transfert.

Les investisseurs doivent régler le paiement de leurs souscriptions dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée, sauf en ce qui concerne les catégories d'actions libellées en CNY. Les paiements pour les catégories d'actions libellées en CNY doivent être effectués en EUR. Les investisseurs peuvent souscrire dans une autre devise librement convertible. L'Agent de registre et de transfert prendra en charge toute opération de change nécessaire pour convertir le montant de la souscription

dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces opérations de change seront effectuées par l'Agent de registre et de transfert aux risques et frais de l'investisseur. Elles peuvent retarder le processus de souscription.

Aucune Action ne sera émise ou rachetée par le Compartiment dès lors que le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est suspendu. Les Ordres introduits ou en cours durant cette période de suspension pourront être retirés sur avis écrit reçu par l'Agent de registre et de transfert avant la fin de ladite période. Les Ordres qui ne sont pas retirés seront traités le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la suspension.

Comme stipulé dans le corps du Prospectus, si le Compartiment reçoit un grand nombre de demandes de rachat, la SICAV peut décider, dans le but de préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment en général, de ne racheter les Actions du Compartiment en question qu'une fois les actifs nécessaires vendus et le produit de ces ventes perçu.

Traitement des conversions

Il est impossible de convertir les Actions du Compartiment en Actions d'un autre compartiment et vice versa. Les actionnaires conservent néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment. Les conversions ne sont pas autorisées pour la Catégorie d'actions MUS D133 Man AHL Trend – EUR.

8. Frais et commissions

Le corps du Prospectus décrit certains frais et commissions associés à tout investissement dans le Compartiment. La présente section doit par conséquent être lue en parallèle de celle intitulée « Frais et commissions » figurant dans le présent Prospectus.

Commission de gestion

Une commission de gestion équivalente à un taux annuel relatif aux Catégories d'Actions, tel qu'indiqué ci-dessous dans le Tableau 6 : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Trend (la « Commission de gestion »), sera calculée avant déduction de la Commission de gestion et de la Commission de performance, constatée chaque Jour d'évaluation et payée à partir de l'Actif net du Compartiment pour la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment. La Commission de gestion couvre les services de conseil de Man Investments AG, les commissions des distributeurs, les services des courtiers et les services d'investissement du Gestionnaire. Elle est payée mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Une commission de performance hebdomadaire (la « Commission de performance ») sera calculée et constatée chaque Jour d'évaluation à un taux maximum de 20 % de l'Appréciation nette réalisée par chaque Catégorie d'Actions. La période de Commission de performance est la période comprise entre la dernière fois où une Commission de performance a été payée et le premier Jour d'évaluation inclus de chaque semaine civile (le « Jour d'imputation de la Commission de performance »).

L'« Appréciation nette réalisée » désigne le montant, le cas échéant, dont la valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions (avant réduction de la Commission de performance constatée mais après réduction de toute Commission de performance due en raison des rachats d'actionnaires) à la fin de la période de Commission de performance concernée dépasse le Seuil de performance (tel que défini ci-dessous).

Le « Seuil de performance », calculé chaque Jour d'évaluation, désigne la valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions au plus récent Jour d'imputation de la commission de performance au cours duquel une Commission de performance a été payée par la Catégorie d'actions en question. Le Seuil de performance sera réduit pour chaque Catégorie d'Actions au prorata du montant des rachats, dividendes et distributions, puis augmenté du montant de toute souscription chaque Jour d'évaluation au cours de la période de Commission de performance concernée. Aux fins du calcul de la Commission de performance, la valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions sera calculée avant réduction au titre de toute Commission de performance constatée. Afin de déterminer le Seuil de performance, l'Agent administratif central (en

collaboration avec le Gestionnaire) peut également procéder à des ajustements du Seuil de performance pour refléter d'éventuels autres changements dus aux souscriptions, rachats, dividendes, distributions et autres événements similaires.

Calculées et constatées pour chaque Jour d'évaluation, mais payées sur une base hebdomadaire, les commissions de performance sont des éléments de passif dans les comptes de chaque Catégorie d'Actions et sont intégrées dans la Valeur nette d'inventaire officielle de la Catégorie d'Actions concernée. Si un actionnaire demande le rachat de ses Actions au cours de la Période de Commission de performance, une part proportionnelle de la Commission de performance à payer à partir du Jour d'évaluation qui précède immédiatement le jour de la demande devient immédiatement exigible.

Si la nomination du Gestionnaire est résiliée au cours d'une période de Commission de performance, toute Commission de performance constatée au dernier Jour d'évaluation sera calculée et payée comme si le dernier Jour d'évaluation correspondait à la fin de la période de Commission de performance concernée.

Il est à noter que les Commissions de performance dues par un actionnaire de l'une des Catégories d'Actions du Compartiment peuvent ne pas correspondre à la performance de la Catégorie d'Actions concernée. Cette situation s'explique par le fait que le Compartiment ne calcule pas les Commissions de performance à l'aide d'une méthode de comptabilisation par péréquation ou par séries de parts. En conséquence, la négociation quotidienne des Catégories d'Actions du Compartiment peut avoir un impact positif ou négatif sur la Commission de performance supportée par les actionnaires

Toute Commission de performance due dans le cadre des périodes de Commission de performance est payée annuellement, à terme échu, à Man Investments AG qui en versera une part importante au Gestionnaire au titre de ses services.

Frais administratifs et frais d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de registre et de transfert au titre des services rendus en vertu de la Convention de services de banque dépositaire, de la Convention de services d'administration de fonds et du contrat d'Agent de registre et de transfert ne devraient pas dépasser, à la Date de lancement, 0,20 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient être sensiblement inférieurs car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront en cas de croissance de la valeur totale des actifs du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'ensemble des autres frais non uniquement imputables au Compartiment ou des impôts payés par le Compartiment ou prélevés sur ses actifs sont décrits séparément à la section « Frais et commissions » du corps du présent Prospectus.

9. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé le 21 juillet 2009 (la « Date de lancement ») par l'émission d'Actions de Catégorie « MUS D19 Man AHL Trend - EUR ».

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement de moyen à long terme et visant des rendements au risque maîtrisé. Compte tenu du niveau élevé de risque, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes importantes à courte échéance et disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme. Par ailleurs, le Compartiment est exclusivement destiné à des Investisseurs avertis sur le plan financier (*Financially Sophisticated Investors*). À cette fin, un « Investisseur averti sur le plan financier » désigne un investisseur qui : (a) possède des connaissances sur, et une expérience en matière d'investissement dans, les produits financiers qui utilisent des produits dérivés et/ou des stratégies de produits dérivés complexes (tels que le présent Compartiment) et les marchés financiers de manière générale ; et (b) comprend et peut évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs

conseillers financiers, fiscaux et juridiques, le cas échéant, afin de déterminer si le Compartiment constitue ou non un investissement qui leur convient.

Les types d'investisseurs habilités à souscrire des Actions de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sont indiqués à la section « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

11. Exposition globale

Conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et les autres publications de la CSSF et de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA »), le Compartiment utilise une méthode de gestion du risque lui permettant d'évaluer son exposition au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques déterminants pour le Compartiment, comme les risques opérationnels.

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, l'exposition globale du Compartiment est mesurée et contrôlée selon l'approche de la valeur à risque absolue.

En mathématiques financières et en gestion du risque financier, l'approche de la valeur à risque (« VaR ») est largement utilisée comme mesure du risque de perte d'un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon de temps donnés, la VaR est définie comme étant une valeur seuil. La probabilité que la perte « mark-to-market » sur le portefeuille d'investissement pendant l'horizon de temps donné dépasse cette valeur seuil (en supposant des conditions de marché normales et aucune opération au sein du portefeuille) représente le niveau de probabilité donné.

La VaR du Compartiment est limitée par une VaR absolue, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment et ne dépassant pas une valeur limite fixée par la Société de gestion, en tenant compte de la politique d'investissement et du profil de risque du Compartiment.

Endettement

Outre la mesure et le contrôle de son exposition globale par l'approche de la valeur à risque absolue, le Compartiment évalue le niveau d'endettement généré par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'ESMA.

Sur la base de l'approche de la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats financiers dérivés (qui définit l'endettement comme la somme de la valeur absolue du notionnel de tous les instruments financiers dérivés du portefeuille du Compartiment), le niveau d'endettement anticipé s'établira généralement entre 500 % et 2 500 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Toutefois, lorsque les futures sur taux d'intérêt sont exclus du calcul de l'endettement, l'endettement brut sera généralement inférieur à 1 000 %, sauf circonstances exceptionnelles. Veuillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous pour plus d'informations à cet égard.

La méthode de calcul de l'endettement basée sur la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats financiers dérivés ne prend pas en compte les dispositifs de compensation ou de couverture. Il est rappelé qu'un contrat dérivé peut compenser le risque de marché d'un contrat dérivé de façon partielle ou parfaite. Les contrats dérivés peuvent également réduire les risques associés aux participations dans des produits non dérivés tels que des actions ou des obligations. La publication de la valeur notionnelle brute des produits dérivés est une obligation en vertu des lois et règlements relatifs aux OPCVM. Cette mesure ne permettant pas les dispositifs de compensation décrits ci-dessus, le chiffre obtenu par cette méthode de calcul sera supérieur à celui qui aurait été obtenu si ces dispositifs de compensation avait été reflétés dans le chiffre et cette mesure ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru du fait de l'utilisation de produits dérivés.

La stratégie d'investissement adopte le principe de répartition des risques au moyen d'une diversification en investissant dans un vaste éventail de marchés (y compris des actions internationales, des taux d'intérêt, des produits de change, etc.). Cette approche diminue le risque de concentration et, au fil du temps, la volatilité. Par ailleurs, la stratégie d'investissement est limitée par un objectif de volatilité à long terme de 14 % par an. La volatilité à court terme réelle fluctuera autour de cet objectif et le Gestionnaire réadapte régulièrement les positions afin de répondre à cet objectif de volatilité, ce qui impacte les chiffres d'endettement calculés selon l'approche de la valeur notionnelle brute.

Les marchés des taux d'intérêt ont tendance à être bien moins volatils que, par exemple, les marchés d'actions ou des changes. Compte tenu de l'approche basée sur les risques de la stratégie d'investissement, pour ce qui concerne l'allocation aux marchés sous-jacents, les marchés assortis d'une volatilité moindre (tels que les marchés des taux d'intérêt) attireront des allocations théoriques de notionnels plus importantes que les marchés à volatilité plus élevée (tels que les indices boursiers). Par conséquent, la méthode de calcul de l'endettement peut aboutir à des chiffres d'endettement importants pour la stratégie de taux d'intérêt et les investissements relatifs en futures sur taux d'intérêt. C'est particulièrement vrai pour les futures sur taux d'intérêt à court terme pour lesquels la sensibilité aux variations des taux d'intérêt est très faible, d'où une volatilité sous-jacente extrêmement basse par rapport à d'autres marchés figurant dans le portefeuille. Afin que le portefeuille reste diversifié et que les positions qui en ont le potentiel contribuent significativement à la performance, les allocations théoriques aux futures sur taux d'intérêt et aux futures sur taux d'intérêt à court terme en particulier peuvent être très élevées, contribuant ainsi à un niveau d'endettement total anticipé plus élevé.

À titre d'exemple supplémentaire, une composante importante du portefeuille est constituée par les marchés des changes où les contrats à terme sur paires de devises sont négociés. La méthode de calcul de l'endettement (somme des notionnels / endettement brut) nécessite de compter deux fois l'exposition aux contrats de change à terme (une position courte sur une devise et une position longue sur une autre), ce qui accroît le niveau global d'endettement déclaré du Compartiment. La composante de change du portefeuille contribue à hauteur d'environ 550 % aux chiffres de l'endettement maximum.

En outre, la valeur notionnelle brute des produits dérivés, telle que requise en vertu des lois et règlements relatifs aux OPCVM, ne prend pas en compte les avantages de la diversification inhérents à la construction des positions de compensation. En dépit du fort endettement du Compartiment sur la base de l'approche somme des notionnels / endettement brut, la diversification et l'ajustement des risques de la stratégie d'investissement sont destinés à garantir qu'aucun composant individuel n'influencera excessivement sa performance, étant entendu toutefois qu'il peut arriver que des allocations soient plus fortement concentrées parmi les positions, ce qui peut avoir pour conséquence qu'une position individuelle exerce une plus grande influence.

Dans la mesure où le Compartiment est exposé à un effet de levier, la valeur de la Catégorie d'Actions concernée peut augmenter ou baisser plus rapidement qu'en l'absence d'effet de levier.

12. Niveau minimum requis pour une gestion efficace du Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion d'appliquer un montant minimum généralement considéré comme nécessaire afin que la gestion du Compartiment soit efficace d'un point de vue économique.

13. Investissement minimum

Les conditions d'investissement minimum et le montant minimum requis pour les investissements supplémentaires d'Actionnaires existants pour chaque Catégorie d'Actions sont indiqués dans le Tableau 6 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Trend.

Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'accepter des montants inférieurs à ces seuils d'investissement.

Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

Tableau 6 : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Trend

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D19 Man AHL Trend - EUR	LU0424370004	10109873	A0RNJ6	Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Non	10 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS I20 Man AHL Trend - EUR	LU0428380124	10162149	A0RNJ7	Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Non	100 000 EUR	1 000 EUR	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D218 Man AHL Trend - EUR	LU0851818400			Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Non	100 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D133 Man AHL Trend - EUR	LU0529394297	10162149	A0RNJ7	Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	10 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 3 %	jusqu'à 2 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D159 Man AHL Trend - EUR	LU0625361521			Dividende	Euro (EUR)	Inactive	s/o	10 000 EUR	1 EUR	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D160 Man AHL Trend - EUR	LU0625361794			Dividende	Euro (EUR)	Inactive	s/o	10 000 EUR	1 EUR	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D161 Man AHL Trend - EUR	LU0625361877			Dividende	Euro (EUR)	Inactive	s/o	10 000 EUR	1 EUR	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D21 Man AHL Trend - USD	LU0428380397	10162154	A1C XK9	Capitalisation	Dollar US (USD)	Active	Non	15 000 USD	500 USD	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS I121 Man AHL Trend - USD	LU0503879685	11236241	A1C XLA	Capitalisation	Dollar US (USD)	Active	Non	100 000 USD	1 000 USD	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D219 Man AHL Trend - USD	LU0851818582			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	100 000 USD	500 USD	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D22 Man AHL Trend - CHF	LU0428380470	10162165	A1H7RU	Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Active	Non	15 000 CHF	500 CHF	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS I122 Man AHL Trend - CHF	LU0504984252	11244875		Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	100 000 CHF	1 000 CHF	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D220 Man AHL Trend - CHF	LU0851818665			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	100 000 CHF	500 CHF	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D23 Man AHL Trend - GBP	LU0428380553	10162166		Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Active	Non	10 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS I123 Man AHL Trend - GBP	LU0504984419	11244881		Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	100 000 GBP	1 000 GBP	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D221 Man AHL Trend - GBP	LU0851818749			Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	100 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D24 Man AHL Trend - CAD	LU0428380710	10162173		Capitalisation	Dollar canadien (CAD)	Inactive	s/o	20 000 CAD	500 CAD	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CAD
Catégorie d'Actions MUS I124 Man AHL Trend - CAD	LU0504984682	11244883		Capitalisation	Dollar canadien (CAD)	Inactive	s/o	100 000 CAD	1 000 CAD	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CAD
Catégorie d'Actions MUS D222 Man AHL Trend - CAD	LU0851818822			Capitalisation	Dollar canadien (CAD)	Inactive	s/o	100 000 CAD	500 CAD	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CAD
Catégorie d'Actions MUS D25 Man AHL Trend - DKK	LU0428380801	10162176		Capitalisation	Couronne danoise (DKK)	Inactive	s/o	100 000 DKK	2 000 DKK	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK
Catégorie d'Actions MUS I125 Man AHL Trend - DKK	LU0504984922	11244886		Capitalisation	Couronne danoise (DKK)	Inactive	s/o	500 000 DKK	5 000 DKK	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK
Catégorie d'Actions MUS D223 Man AHL Trend - DKK	LU0851819044			Capitalisation	Couronne danoise (DKK)	Inactive	s/o	500 000 DKK	2 000 DKK	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D26 Man AHL Trend - NOK	LU0428380983	10162185		Capitalisation	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	s/o	100 000 NOK	2 000 NOK	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégorie d'Actions MUS I126 Man AHL Trend - NOK	LU0504985143	11244889		Capitalisation	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	s/o	500 000 NOK	5 000 NOK	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégorie d'Actions MUS D224 Man AHL Trend - NOK	LU0851819127			Capitalisation	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	s/o	500 000 NOK	2 000 NOK	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégorie d'Actions MUS D27 Man AHL Trend - SEK	LU0428381015	10162228		Capitalisation	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	s/o	100 000 SEK	2 000 SEK	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégorie d'Actions MUS I127 Man AHL Trend - SEK	LU0504985499	11244893		Capitalisation	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	s/o	500 000 SEK	5 000 SEK	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégorie d'Actions MUS D225 Man AHL Trend - SEK	LU0851819390			Capitalisation	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	s/o	500 000 SEK	2 000 SEK	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégorie d'Actions MUS D28 Man AHL Trend - CZK	LU0428381361	10162232		Capitalisation	Couronne tchèque (CZK)	Inactive	s/o	500 000 CZK	20 000 CZK	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CZK
Catégorie d'Actions MUS I128 Man AHL Trend - CZK	LU0504985655	11244895		Capitalisation	Couronne tchèque (CZK)	Inactive	s/o	2 000 000 CZK	20 000 CZK	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CZK

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D226 Man AHL Trend - CZK	LU0851819473			Capitalisation	Couronne tchèque (CZK)	Inactive	s/o	2 000 000 CZK	20 000 CZK	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CZK
Catégorie d'Actions MUS D29 Man AHL Trend - PLN	LU0428381528	10162234		Capitalisation	Zloty polonais (PLN)	Active	Non	50 000 PLN	1 000 PLN	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 PLN
Catégorie d'Actions MUS I129 Man AHL Trend - PLN	LU0504985812	11244896		Capitalisation	Zloty polonais (PLN)	Inactive	s/o	200 000 PLN	2 000 PLN	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 PLN
Catégorie d'Actions MUS D227 Man AHL Trend - PLN	LU0851819556			Capitalisation	Zloty polonais (PLN)	Inactive	s/o	200 000 PLN	1 000 PLN	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 PLN
Catégorie d'Actions MUS D30 Man AHL Trend - SGD	LU0436020985	10285416		Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Active	Néant	20 000 SGD	500 SGD	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS I130 Man AHL Trend - SGD	LU0504986034	11244899		Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	1 000 SGD	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS D228 Man AHL Trend - SGD	LU0851819630			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	500 SGD	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS D31 Man AHL Trend - HKD	LU0436021108	10285419		Capitalisation	Dollar de Hong-Kong (HKD)	Inactive	s/o	200 000 HKD	10 000 HKD	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 HKD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS I131 Man AHL Trend - HKD	LU0504986208	11244902		Capitalisation	Dollar de Hong-Kong (HKD)	Inactive	s/o	1 000 000 HKD	10 000 HKD	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 HKD
Catégorie d'Actions MUS D229 Man AHL Trend - HKD	LU0851819713			Capitalisation	Dollar de Hong-Kong (HKD)	Inactive	s/o	1 000 000 HKD	10 000 HKD	jusqu'à 2 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 HKD
Catégorie d'Actions MUS D32 Man AHL Trend - TWD	LU0470828970	10764989		Capitalisation	Dollar de Taiwan (TWD)	Inactive	s/o	500 000 TWD	30 000 TWD	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 TWD
Catégorie d'Actions MUS D132 Man AHL Trend - ILS	LU0529395005	11567621		Capitalisation	Nouveau Shekel israélien (ILS)	Inactive	s/o	100 000 ILS	2 000 ILS	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 ILS
Catégorie d'Actions MUS D137 Man AHL Trend - CNY	LU0625361950			Capitalisation	Renminbi yuan chinois (CNY)	Inactive	s/o	10 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CNY
Catégorie d'Actions MUS D156 Man AHL Trend - AUD	LU0625362099			Capitalisation	Dollar australien (AUD)	Inactive	s/o	20 000 AUD	500 AUD	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 AUD
Catégorie d'Actions MUS D157 Man AHL Trend - KRW	LU0625362172			Capitalisation	Won sud-coréen (KRW)	Inactive	s/o	20 000 000 KRW	1 000 000 KRW	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 KRW
Catégorie d'Actions MUS D158 Man AHL Trend - TRY	LU0625362255			Capitalisation	Livre turque (TRY)	Inactive	s/o	50 000 TRY	2 000 TRY	jusqu'à 3 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 TRY

Annexe 7 : Man AHL Diversity

1. Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

Le Compartiment Man Umbrella SICAV – Man AHL Diversity (ci-après dénommé le « Compartiment ») cherche à atteindre une croissance du capital à moyen terme en visant des rendements annualisés à deux chiffres tout en réduisant les risques associés au travers de la négociation d'un portefeuille d'investissement diversifié.

Le Compartiment vise à générer une performance indépendante des investissements traditionnels en actions et en obligations, offrant à cet égard les précieux avantages de la diversification et un profil de risque et de rendement optimisé par rapport à celui d'un portefeuille d'investissement traditionnel.

Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment a recours à une approche d'investissement systématique et fondée sur des statistiques qui vise essentiellement à identifier et exploiter les tendances à la hausse et à la baisse des cours sur les marchés mondiaux. Le Compartiment investit actuellement dans un vaste éventail de secteurs sur plus de 100 marchés internationaux.

Des processus informatisés sophistiqués sont utilisés principalement pour identifier les tendances sur les marchés du monde entier. Une infrastructure stable et précise de négociation et de mise en œuvre est ensuite utilisée pour tirer parti de ces opportunités. Ce processus est quantitatif et essentiellement directionnel par nature, ce qui signifie que les décisions d'investissement sont entièrement motivées par des modèles mathématiques reposant sur les tendances des marchés et d'autres liens historiques. Il s'accompagne d'un contrôle des risques rigoureux, d'une recherche permanente, d'une diversification et d'une quête constante d'efficacité.

La clé de voûte de la philosophie d'investissement est que les marchés financiers sont marqués par des tendances et des inefficiences continues. Les tendances traduisent une corrélation en série sur les marchés financiers, phénomène par lequel les variations passées des cours influent sur leur comportement futur. Bien qu'elles varient en termes d'intensité, de durée et de fréquence, les tendances de cours sont récurrentes de manière universelle à travers tous les secteurs et sur tous les marchés. Les tendances constituent un pôle attractif pour les styles de négociation actifs appliqués sur un vaste éventail de marchés internationaux.

La négociation intervient 24 heures sur 24 et des informations sur les cours en temps réel sont utilisées pour réagir aux variations des cours sur un vaste éventail de marchés mondiaux. Le Compartiment investit dans un portefeuille d'instruments variés dont, notamment, des futures et des contrats à terme. Il est possible d'accéder à ces marchés de manière directe ou indirecte. Ils comprennent, notamment, des actions, des obligations, des devises et des taux d'intérêt à court terme.

Tout en mettant l'accent sur la diversification en termes de secteurs et de marchés, le Compartiment a été bâti pour assurer une diversification en combinant différents systèmes. Les systèmes sont pilotés par de puissants processus informatisés ou algorithmes de trading, la plupart d'entre eux fonctionnant en procédant à un échantillonnage des cours en temps réel et en mesurant le momentum et les envolées de cours. Les algorithmes de négociation visent essentiellement à saisir les tendances de cours et liquider des positions en présence d'une forte probabilité de développement d'une tendance différente, bien que le Compartiment puisse intégrer des systèmes algorithmiques basés sur certaines formes de données fondamentales quantitatives qui peuvent être correctement saisies, telles que les données relatives aux taux d'intérêt.

Un autre aspect important de la diversification est que les différents systèmes génèrent des signaux sur des laps de temps différents, s'étendant de deux à trois jours à plusieurs mois, ce qui contribue à réduire le risque du Compartiment.

Conformément au principe de diversification, l'approche de la construction de portefeuille et de l'allocation d'actifs est fondée sur l'importance de déployer le capital d'investissement sur tout l'éventail de secteurs et de marchés. Une attention particulière est accordée à la corrélation entre marchés et secteurs, rendements escomptés, coûts d'accès au marché et liquidité du marché. Les portefeuilles font l'objet d'examen réguliers et sont ajustés, si besoin est, pour refléter les variations de ces facteurs. Un processus visant à adapter l'exposition au risque de marché en temps réel afin de refléter les variations de la volatilité des marchés individuels est également en place. Dans le cadre de son investissement constant dans la recherche et les technologies, le nombre et la diversité des marchés, stratégies et instruments négociés directement ou indirectement par le Compartiment peuvent varier au cours de la durée de vie de l'investissement, mais toujours sous réserve des restrictions énoncées dans le Prospectus.

Le Compartiment peut utiliser d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension.

Le Compartiment peut également conserver des montants en espèces et quasi-espèces dans l'attente de leur réinvestissement et verser toute obligation de garantie pour la couverture des fluctuations de change ou encore si cette option est jugée adéquate par rapport à l'objectif d'investissement. Tout investissement de ce genre dans des instruments liquides ne sera pas détenu à des fins spéculatives, mais interviendra en complément de la stratégie d'investissement principale du Compartiment.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section Directives et restrictions générales d'investissement du Prospectus.

Le Compartiment cherche à réaliser des plus-values plutôt qu'à générer un revenu d'intérêts.

Pour pouvoir être investi par des OPCVM régis par la Directive OPCVM, le Compartiment ne peut investir plus de 5% de son Actif net dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou organismes de placement collectif.

Les actifs du Compartiment sont composés des investissements mentionnés ci-dessus qu'il détient (les « Actifs du Compartiment »).

Le Compartiment ne peut emprunter que jusqu'à 10 % de son Actif net, sous réserve que cet emprunt serve en particulier à couvrir un manque de liquidité provoqué par des divergences entre les dates de règlement et les transactions de vente ou, sur une base temporaire, afin de financer des rachats. Les Actifs du Compartiment peuvent être donnés en garantie pour tout emprunt de la sorte.

Le Compartiment n'aura pas de date d'échéance. Cependant, le Conseil d'administration peut décider de clôturer le Compartiment conformément aux règles définies dans le corps du Prospectus et les statuts de la SICAV.

En règle générale, les investissements seront réalisés conformément aux dispositions et restrictions exposées dans la Loi du 17 décembre 2010, telle que modifiée et mise à jour, et dans toutes les circulaires émises par la CSSF concernant les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM ainsi que dans le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, tel que résumé à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du Prospectus complet. Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif.

2. Risques d'investissement

Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES

RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent par ailleurs prendre note des risques spécifiques au Compartiment supplémentaires suivants :

Risque lié aux modèles et aux données

Le Gestionnaire s'appuie largement sur des modèles quantitatifs (tant des modèles exclusifs développés par le Gestionnaire que des modèles fournis par des tiers) et des informations et données fournies par des tiers (« Modèles et données ») plutôt que sur le pouvoir discrétionnaire des professionnels de l'investissement du Gestionnaire exprimé à l'occasion de chaque opération. Les Modèles et données sont utilisés pour constituer des ensembles de transactions et investissements, pour évaluer des investissements ou des investissements potentiels (à des fins de négociation ou de calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment), pour fournir des informations sur la gestion des risques et pour contribuer à couvrir les investissements du Compartiment.

Lorsque des Modèles et données s'avèrent inexacts, trompeurs ou incomplets, toute décision prise à l'appui de ces Modèles et données expose le Compartiment à des risques potentiels. À titre d'exemple, en se fiant à des Modèles et données, le Gestionnaire peut être incité à acquérir certains investissements à des prix trop élevés, à en vendre d'autres à des prix trop bas ou même à passer à côté d'opportunités intéressantes. De la même manière, toute couverture basée sur des Modèles et données erronés peut s'avérer inefficace. Par ailleurs, lors du calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment, les évaluations des investissements du Compartiment reposant sur des modèles d'évaluation peuvent s'avérer inexacts.

Certains des modèles utilisés par le Gestionnaire sont prévisionnels par nature. Le recours à des modèles prévisionnels comporte des risques inhérents. À titre d'exemple, ces modèles peuvent se tromper dans l'anticipation d'un comportement futur, d'où des pertes potentielles en termes de flux de trésorerie et/ou de valeur de marché. En outre, en présence de scénarios imprévus ou de certains scénarios peu probables (impliquant souvent une quelconque perturbation du marché), ces modèles peuvent produire des résultats inattendus qui peuvent se traduire par des pertes pour le Compartiment. Par ailleurs, dans la mesure où les modèles prévisionnels sont généralement construits à l'appui de données historiques fournies par des tiers, la réussite découlant du recours à ces modèles peut largement dépendre de la précision et de la fiabilité des données historiques fournies.

Tous les modèles reposent sur des données de marché entrantes qui soient correctes. Si des données de marché incorrectes sont entrées dans un modèle même bien établi, les évaluations en découlant seront inexacts. Toutefois, même si les données de marché sont correctement introduites dans le modèle, les « prix modélisés » différeront souvent fortement des cours de marché, notamment pour les titres dotés de caractéristiques complexes comme les titres dérivés.

Risque d'obsolescence

Le Compartiment a peu de chance d'être performant dans ses stratégies de trading quantitatives si les hypothèses à la base des modèles ne sont pas réalistes et si ces hypothèses ne restent pas réalistes et pertinentes à l'avenir ou ne sont pas ajustées en vue de reproduire l'évolution de l'environnement global de marché. Si ces hypothèses sont inexacts ou le deviennent et ne sont pas rapidement adaptées, il est peu probable que des signaux de négociation gagnants soient générés. Si, et dans la mesure où, les modèles ne reflètent pas certains facteurs et où le Gestionnaire ne comble pas cette lacune par le biais de ses tests et évaluations et ne modifie pas les modèles en conséquence, des pertes importantes peuvent survenir. Le Gestionnaire continuera à tester, évaluer et ajouter de nouveaux modèles et, en conséquence, les modèles existants pourront être ponctuellement modifiés. Il ne sera pas obligatoire de notifier les actionnaires ou d'obtenir leur accord à l'égard de toute modification des modèles ou stratégies. Aucune garantie ne peut être donnée quant aux effets (positifs ou négatifs) de toute modification sur la performance du Compartiment.

Multiplicité/Convergence de l'offre

Il existe une concurrence forte entre les gestionnaires quantitatifs et la capacité du Gestionnaire à dégager des résultats assortis d'une faible corrélation avec les marchés d'actions internationaux et les autres fonds spéculatifs dépend de sa capacité à utiliser des modèles qui soient à la fois rentables et à même de se différencier de ceux utilisés par d'autres gestionnaires. Dès lors que le Gestionnaire n'est pas à même de développer des modèles suffisamment différenciés, les objectifs d'investissement des actionnaires peuvent ne pas être atteints, que les modèles soient rentables au sens absolu du terme ou non. Par ailleurs, dans la mesure où le modèle du Gestionnaire finit par ressembler à ceux utilisés par d'autres gestionnaires, le risque qu'une perturbation du marché ayant un impact négatif sur les modèles prévisionnels affectera le Compartiment est accru, étant donné qu'une telle perturbation pourrait accélérer la réduction de la liquidité ou une révision rapide des prix en raison de négociations simultanées dans un certain nombre de fonds sur le marché.

Risque d'erreurs de programmation et de modélisation

Le processus de recherche et de modélisation initié par le Gestionnaire est extrêmement complexe et implique des théories, recherches et modélisations financières, économiques, économétriques et statistiques ; les résultats de ce processus doivent ensuite être convertis en code informatique. Bien que le Gestionnaire cherche à recruter des personnes compétentes dans chacune de ces fonctions et à assurer des niveaux de contrôle appropriés, la complexité des tâches individuelles, la difficulté relative à leur intégration et les possibilités limitées d'un test en « situation réelle » du produit final augmentent les risques que le modèle fini puisse contenir une erreur ; une ou plusieurs de ces erreurs pourraient avoir un impact défavorable sur la performance du Compartiment et ne constitueraient probablement pas une erreur de trading en vertu des politiques du Gestionnaire.

Risques supplémentaires liés aux systèmes de négociation

Les programmes de négociation complexes exploités par le Gestionnaire et la vitesse et le volume des transactions se traduisent invariablement par l'exécution de transactions occasionnelles qui, avec du recul, n'étaient pas requises par le programme de négociation. Dès lors qu'une erreur est provoquée par une contrepartie, telle qu'un courtier, le Gestionnaire peut tenter de récupérer toute perte liée à une telle erreur auprès de la contrepartie concernée. Dans la mesure où une erreur est imputable au Gestionnaire, un processus formalisé s'applique pour la résoudre. Compte tenu du volume, de la diversité et de la complexité des transactions réalisées par le Gestionnaire pour le compte du Compartiment, les investisseurs doivent partir du principe que des erreurs de trading (et des erreurs semblables) peuvent se produire et se traduire par des pertes pour le Compartiment.

3. Devise

La devise de référence du Compartiment est le dollar US (USD). Les Catégories d'Actions du Compartiment ont les dénominations indiquées dans le Tableau 7 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Diversity.

Le Compartiment entend couvrir autant que possible les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en dollars US face à cette devise au moyen de dérivés de change. Afin d'éviter des garanties excessives, il ne pourra toutefois pas tenter de couvrir intégralement le risque de change. Par ailleurs, des facteurs techniques tels que la fluctuation de valeur des actifs du Compartiment et les niveaux de souscription et de rachat d'Actions peuvent en outre conduire le Compartiment à s'écarter provisoirement du ratio de couverture ciblé.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription d'une partie ou de la totalité de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les informations concernant la cotation des Catégories d'Actions sont reprises dans le Tableau 7 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Diversity.

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation. Le Conseil d'administration aura néanmoins la possibilité, au cours de tout exercice financier donné, de proposer aux Actionnaires, lors de l'Assemblée générale annuelle, le versement d'un dividende sur tout ou partie du revenu net des investissements de la Catégorie d'Actions concernée s'il juge une telle proposition appropriée.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories d'actions. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, dont la description est donnée dans le Tableau 7 : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Diversity ci-dessous, étant inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, sur demande des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial d'une Catégorie d'Actions à activer sera tel qu'établi ci-dessous dans le Tableau 7 : Catégorie d'Actions du Compartiment Man AHL Diversity. Le Conseil d'administration peut fixer les détails d'une période de souscription initiale en vue de l'activation d'une Catégorie d'actions, le cas échéant.

Les Actions de la Catégorie d'Actions « MUS D33 Man AHL Diversity – GBP » sont conçues pour une distribution par le biais de sociétés d'investissement qui sont rémunérées sur la base des produits dans lesquels leurs clients sont investis tandis que les Actions de la Catégorie d'Actions « MUS D34 Man AHL Diversity – GBP » sont distribuées au travers de sociétés d'investissement qui facturent directement leurs services de gestion d'actifs à leurs clients.

Toutes les Catégories d'Actions actives sont entièrement disponibles pour tous types d'investisseurs. Les Catégories d'Actions actives seront commercialisées et rendues disponibles suffisamment à grande échelle pour atteindre la catégorie d'investisseurs souhaitée d'une manière appropriée pour attirer ces catégories.

7. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera calculée chaque Jour ouvré (un « Jour d'évaluation ») dans la devise de référence de la Catégorie d'Actions. « Jour ouvré » désigne un jour (hors samedis et dimanches) où les banques et les marchés de change sont ouverts à Londres, Luxembourg et New York ainsi que tout autre jour pouvant être établi par le Conseil d'administration. Dès lors que de tels jours supplémentaires auront été établis par le Conseil et afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'administration publiera régulièrement sur www.man.com un calendrier des jours de négociation qui reprendra les Jours ouvrés du Compartiment au cours de l'année). La valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment correspondant à un Jour d'évaluation sera calculée et publiée le Jour ouvré suivant (un « Jour de calcul »). Dans des circonstances exceptionnelles (telles qu'un retard imprévu dans la procédure de calcul) la valeur nette d'inventaire peut n'être calculée et publiée que deux Jours ouvrés après le Jour d'évaluation.

Émission et rachat d'Actions

Les demandes de souscription et de rachat (les « Ordres ») peuvent porter sur un nombre d'Actions ou sur un montant en numéraire au moins égal au montant minimum d'investissement décrit ci-dessous à la section « Montant minimum

d'investissement ». Les Ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas.

Le prix d'émission et de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour de Calcul précédant immédiatement le Jour de négociation concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du présent Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire par Action dans le cadre de souscriptions.

Traitement des souscriptions et rachats

Dans la mesure où le Compartiment est ouvert aux placements tout Jour ouvré, les Actions de la Catégorie d'Actions concernée dans le Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées chaque Jour d'évaluation (qui est également le Jour de négociation pour ce Compartiment).

Les Ordres doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant la Clôture de réception des ordres lors d'un Jour d'évaluation afin d'être traités le même Jour d'évaluation sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action correspondant à ce Jour d'évaluation, immédiatement calculée le Jour de calcul suivant. Les ordres reçus par l'Agent de registre et de transfert après la clôture de réception des ordres un Jour d'évaluation sont réputés reçus le Jour d'évaluation suivant et seront traités le Jour de calcul suivant.

Le délai de règlement habituel des ordres de souscription et de rachat est de trois Jours ouvrés suivant le Jour de calcul concerné. En cas de souscriptions directes, les investisseurs individuels doivent tenir les fonds à disposition du Dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation précédent la Clôture de réception des ordres. Les instructions complètes relatives au règlement peuvent être obtenues auprès de l'Agent de Registre et de Transfert.

Les investisseurs doivent régler le paiement de leurs souscriptions dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible. L'Agent de registre et de transfert prendra en charge toute opération de change nécessaire pour convertir le montant de la souscription dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces opérations de change seront effectuées par l'Agent de registre et de transfert aux risques et frais de l'investisseur. Elles peuvent retarder le processus de souscription.

Aucune Action ne sera émise ou rachetée par le Compartiment dès lors que le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est suspendu. Les Ordres introduits ou en cours durant cette période de suspension pourront être retirés sur avis écrit reçu par l'Agent de registre et de transfert avant la fin de ladite période. Les Ordres qui ne sont pas retirés seront traités le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la suspension.

Comme stipulé dans le corps du Prospectus, si le Compartiment reçoit un grand nombre de demandes de rachat, la SICAV peut décider, dans le but de préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment en général, de ne racheter les Actions du Compartiment en question qu'une fois les actifs nécessaires vendus et le produit de ces ventes perçu.

Traitement des conversions

Il est impossible de convertir les Actions du Compartiment en Actions d'un autre compartiment et vice versa. Les actionnaires conservent néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment.

8. Frais et commissions

Le Prospectus décrit certains frais et commissions associés à tout investissement dans le Compartiment. La présente section doit par conséquent être lue en parallèle de celle intitulée « Frais et Commissions » du présent Prospectus.

Commission de gestion

Une commission de gestion équivalente à un taux annuel relatif aux Catégories d'Actions, tel qu'indiqué ci-dessous dans le Tableau 7 : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Diversity (la « Commission de gestion »), sera calculée avant déduction de la Commission de gestion et de la Commission de performance, constatée chaque Jour d'évaluation et payée à partir de l'Actif net du Compartiment pour la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment. La Commission de gestion couvre les services de conseil de Man Investments AG, les commissions des distributeurs, les services de courtiers et les services d'investissement du Gestionnaire. Elle est payée mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Une commission de performance annuelle (la « Commission de performance ») sera calculée et constatée chaque Jour d'évaluation à un taux maximum de 15 % de l'Appréciation nette réalisée attribuable à chaque Catégorie d'Actions. La période de Commission de performance est la période comprise entre la dernière fois où une Commission de performance a été payée (ou au lancement lors de la première période de Commission de performance) et le dernier Jour d'évaluation inclus de l'exercice de la SICAV (le « Jour d'imputation de la Commission de performance »). La Commission de performance sera calculée et constatée quotidiennement mais exigible sur une base annuelle à la clôture de l'exercice.

L'« Appréciation nette réalisée » désigne le montant, le cas échéant, dont la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions (avant réduction de la Commission de performance constatée mais après réduction de toute Commission de performance due en raison des rachats d'actionnaires) à la fin de la période de Commission de performance concernée dépasse le Seuil de performance (tel que défini ci-dessous).

Le « Seuil de performance », calculé chaque Jour d'évaluation, désigne la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions au plus récent Jour d'imputation de la commission de performance au cours duquel une Commission de performance a été payée par la Catégorie d'actions en question. Le Seuil de performance sera réduit pour chaque Catégorie d'Actions au prorata du montant des rachats, dividendes et distributions, puis augmenté du montant de toute souscription chaque Jour d'évaluation au cours de la période de Commission de performance concernée. Aux fins du calcul de la Commission de performance, la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions sera calculée avant réduction au titre de toute Commission de performance constatée. Afin de déterminer le Seuil de performance, l'Agent administratif central (en collaboration avec le Gestionnaire) peut également procéder à des ajustements du Seuil de performance pour refléter d'éventuels autres changements dus aux souscriptions, rachats, dividendes, distributions et autres événements similaires.

Calculées et constatées pour chaque Jour d'évaluation, mais payées sur une base annuelle, les commissions de performance sont des éléments de passif dans les comptes de chaque Catégorie d'Actions et sont intégrées dans la Valeur nette d'inventaire officielle de la Catégorie d'Actions concernée. Si un actionnaire demande le rachat de ses Actions au cours de la Période de Commission de performance, une part proportionnelle de la Commission de performance à payer à partir du Jour d'évaluation qui précède immédiatement le jour de la demande devient immédiatement exigible.

Si la nomination du Gestionnaire est résiliée au cours d'une période de Commission de performance, toute Commission de performance constatée au dernier Jour d'évaluation sera calculée et payée comme si le dernier Jour d'évaluation correspondait à la fin de la période de Commission de performance concernée.

Il est à noter que les Commissions de performance dues par un actionnaire de l'une des Catégories d'Actions du Compartiment peuvent ne pas correspondre à la performance de la Catégorie d'Actions concernée. Cette situation s'explique par le fait que le Compartiment ne calcule pas les Commissions de performance à l'aide d'une méthode de comptabilisation par péréquation ou par séries de parts. En conséquence, la négociation quotidienne des Catégories d'Actions du Compartiment peut avoir un impact positif ou négatif sur la Commission de performance supportée par les actionnaires.

Toute Commission de performance due au titre d'une période de Commission de performance est payée annuellement, à terme échu, à Man Investments AG qui en versera une part importante au Gestionnaire au titre de ses services.

Frais administratifs et d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment dus à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de registre et de transfert au titre des services rendus en vertu de la Convention de services de banque dépositaire, de la Convention de services d'administration de fonds et du contrat d'Agent de registre et de transfert ne devraient pas dépasser, à la Date de lancement, 0,20 % par an de l'Actif net du Compartiment (collectivement désignés ci-après les « Frais administratifs et d'exploitation ») et pourraient être sensiblement inférieurs car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront en cas de croissance de la valeur totale des actifs du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'ensemble des autres frais non uniquement imputables au Compartiment ou des impôts payés par le Compartiment ou prélevés sur ses actifs sont décrits séparément à la section « Frais et commissions » du corps du présent Prospectus.

9. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé par l'émission des Actions de la Catégorie d'Actions « MUS D33 Man AHL Diversity - GBP » et la Catégorie d'Actions « MUS D34 Man AHL Diversity - GBP » le 3 novembre 2009.

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen voire long terme et visant des rendements au risque maîtrisé. Compte tenu du niveau élevé de risque, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes importantes à courte échéance et disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme.

Les types d'investisseurs habilités à souscrire des Actions de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sont indiqués à la section « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

11. Exposition globale

Conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et les autres publications de la CSSF et de l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA »), le Compartiment utilise une méthode de gestion du risque lui permettant d'évaluer son exposition au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques déterminants pour le Compartiment, comme les risques opérationnels.

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, l'exposition globale du Compartiment est mesurée et contrôlée selon l'approche de la valeur à risque absolue.

En mathématiques financières et en gestion du risque financier, l'approche de la valeur à risque (« VaR ») est largement utilisée comme mesure du risque de perte d'un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon de temps donnés, la VaR est définie comme étant une valeur seuil. La probabilité que la perte « mark-to-market » sur le portefeuille d'investissement pendant l'horizon de temps donné dépasse cette valeur seuil (en supposant des conditions de marché normales et aucune opération au sein du portefeuille) représente le niveau de probabilité donné.

La VaR du Compartiment est limitée par une VaR absolue, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment et ne dépassant pas une valeur limite fixée par la Société de gestion, en tenant compte de la politique d'investissement et du profil de risque du Compartiment.

Endettement

Outre la mesure et le contrôle de son exposition globale par l'approche de la valeur à risque absolue, le Compartiment évalue le niveau d'endettement généré par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'ESMA. Sur la base de l'approche de la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats financiers dérivés (qui définit l'endettement comme la somme de la valeur absolue du notionnel de tous les instruments financiers dérivés du portefeuille du Compartiment), le niveau d'endettement anticipé s'établira généralement entre 500 % et 2 500 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Toutefois, lorsque les futures sur taux d'intérêt sont exclus du calcul de l'endettement, l'endettement brut sera généralement inférieur à 1 000 %, sauf circonstances exceptionnelles. Veuillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous pour plus d'informations à cet égard.

La méthode de calcul de l'endettement basée sur la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats financiers dérivés ne prend pas en compte les dispositifs de compensation ou de couverture. Il est rappelé qu'un contrat dérivé peut compenser le risque de marché d'un contrat dérivé de façon partielle ou parfaite. Les contrats dérivés peuvent également réduire les risques associés aux participations dans des produits non dérivés tels que des actions ou des obligations. La publication de la valeur notionnelle brute des produits dérivés est une obligation en vertu des lois et règlements relatifs aux OPCVM. Cette mesure ne permettant pas les dispositifs de compensation décrits ci-dessus, le chiffre obtenu par cette méthode de calcul sera supérieur à celui qui aurait été obtenu si ces dispositifs de compensation avait été reflétés dans le chiffre et cette mesure ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru du fait de l'utilisation de produits dérivés.

La stratégie d'investissement adopte le principe de répartition des risques au moyen d'une diversification en investissant dans un vaste éventail de marchés (y compris des actions internationales, des taux d'intérêt, des produits de change, etc.). Cette approche diminue le risque de concentration et, au fil du temps, la volatilité. Par ailleurs, la stratégie d'investissement est limitée par un objectif de volatilité à long terme de 10 % par an. La volatilité à court terme réelle fluctuera autour de cet objectif et le Gestionnaire réadapte régulièrement les positions afin de répondre à cet objectif de volatilité, ce qui impacte les chiffres d'endettement calculés selon l'approche de la valeur notionnelle brute.

Les marchés des taux d'intérêt ont tendance à être bien moins volatils que, par exemple, les marchés d'actions ou des changes. Compte tenu de l'approche basée sur les risques de la stratégie d'investissement, pour ce qui concerne l'allocation aux marchés sous-jacents, les marchés assortis d'une volatilité moindre (tels que les marchés des taux d'intérêt) attireront des allocations théoriques de notionnels plus importantes que les marchés à volatilité plus élevée (tels que les indices boursiers). Par conséquent, la méthode de calcul de l'endettement peut aboutir à des chiffres d'endettement importants pour la stratégie de taux d'intérêt et les investissements relatifs en futures sur taux d'intérêt. C'est particulièrement vrai pour les futures sur taux d'intérêt à court terme pour lesquels la sensibilité aux variations des taux d'intérêt est très faible, d'où une volatilité sous-jacente extrêmement basse par rapport à d'autres marchés figurant dans le portefeuille. Afin que le portefeuille reste diversifié et que les positions qui en ont le potentiel contribuent significativement à la performance, les allocations théoriques aux futures sur taux d'intérêt et aux futures sur taux d'intérêt à court terme en particulier peuvent être très élevées, contribuant ainsi à un niveau d'endettement total anticipé plus élevé.

À titre d'exemple supplémentaire, une composante importante du portefeuille est constituée par les marchés des changes où les contrats à terme sur paires de devises sont négociés. La méthode de calcul de l'endettement (somme des notionnels / endettement brut) nécessite de compter deux fois l'exposition aux contrats de change à terme (une position courte sur une devise et une position longue sur une autre), ce qui accroît le niveau global d'endettement déclaré du Compartiment. La composante en devise du portefeuille contribue à hauteur d'environ 500 % aux chiffres de l'endettement maximum.

En outre, la valeur notionnelle brute des produits dérivés, telle que requise en vertu des lois et règlements relatifs aux OPCVM, ne prend pas en compte les avantages de la diversification inhérents à la construction des positions de compensation. En dépit du fort endettement du Compartiment sur la base de l'approche somme des notionnels / endettement brut, la diversification et l'ajustement des risques de la stratégie d'investissement sont destinés à garantir qu'aucun composant individuel n'influencera excessivement sa performance, étant entendu toutefois qu'il peut arriver que des allocations soient

plus fortement concentrées parmi les positions, ce qui peut avoir pour conséquence qu'une position individuelle exerce une plus grande influence.

Dans la mesure où le Compartiment est exposé à un effet de levier, la valeur de la Catégorie d'Actions concernée peut augmenter ou baisser plus rapidement qu'en l'absence d'effet de levier.

12. Niveau minimum requis pour une gestion efficace du Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion d'appliquer un montant minimum généralement considéré comme nécessaire afin que la gestion du Compartiment soit efficace d'un point de vue économique.

13. Investissement minimum

Les conditions d'investissement minimum et les montants minimums requis pour les investissements supplémentaires pour chaque Catégorie d'Actions sont indiqués dans le Tableau 7 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Diversity.

Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'accepter des montants inférieurs à ces seuils d'investissement et d'investissements supplémentaires.

Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

Tableau 7 : Catégories d'Actions du Compartiment Man AHL Diversity

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D33 Man AHL Diversity - GBP ¹	LU0424370269	10109898	A0RNJ8	Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Active ¹	Non	100 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D34 Man AHL Diversity - GBP	LU0424370343	10109901	A0RNJ9	Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Active	Non	100 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie MUS I282 Man AHL Diversity - GBP	LU1039623159			Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Active	Non	100 000 GBP	1 000 GBP	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D36 Man AHL Diversity - USD	LU0428347776	10162245	A0RNVK	Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	Non	150 000 USD	500 USD	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS I283 Man AHL Diversity - USD	LU1039623233			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	Non	100 000 USD	1 000 USD	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D135 Man AHL Diversity - EUR	LU0560086083	12019353		Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	Non	100 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS I284 Man AHL Diversity - EUR	LU1039623316			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	Non	100 000 EUR	1 000 EUR	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie MUS D285 Man AHL Diversity – CHF	LU1039623407			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	Non	150 000 CHF	500 CHF	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF

¹ Les Actions de la Catégorie MUS D33 Man AHL Diversity - GBP ont été fermées aux nouveaux investisseurs.

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Capitalisation ou Distribution	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS I286 Man AHL Diversity - CHF	LU1039623589			Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Inactive	Non	100 000 CHF	1 000 CHF	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D287 Man AHL Diversity - DKK	LU1039623662			Capitalisation	Couronne danoise (DKK)	Inactive	Non	1 000 000 DKK	2 000 DKK	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK
Catégorie MUS I288 Man AHL Diversity – DKK	LU1039623746			Capitalisation	Couronne danoise (DKK)	Inactive	Non	500 000 DKK	5 000 DKK	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK
Catégorie MUS D289 Man AHL Diversity – NOK	LU1039623829			Capitalisation	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	Non	1 000 000 NOK	2 000 NOK	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégorie MUS I290 Man AHL Diversity – NOK	LU1039624041			Capitalisation	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	Non	500 000 NOK	5 000 NOK	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégorie MUS D291 Man AHL Diversity – SEK	LU1039624124			Capitalisation	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	Non	1 000 000 SEK	2 000 SEK	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégorie MUS I292 Man AHL Diversity – SEK	LU1039624397			Capitalisation	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	Non	500 000 SEK	5 000 SEK	jusqu'à 1,00 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK

Annexe 8 : GLG Multi-Strategy

1. Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

Le compartiment Man Umbrella SICAV – GLG Multi-Strategy (ci-après dénommé le « Compartiment ») cherche à fournir aux actionnaires de chaque Catégorie d'Actions une appréciation régulière du capital à long terme.

Stratégie d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié d'OPCVM et hors OPCVM principalement investis dans des stratégies d'investissement alternatives (individuellement un « Fonds cible » et collectivement « des Fonds cibles »). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans un quelconque Fonds cible et jusqu'à 100 % de son actif net au total dans des Fonds cibles, pour autant que les investissements dans des organismes qui ne sont pas des OPCVM ne dépassent pas au total 30 % de l'actif net du Compartiment. Nonobstant ce qui précède, le Compartiment concentre ses investissements sur les OPCVM. Le Compartiment peut également investir dans d'autres compartiments de la SICAV¹.

Le Gestionnaire appliquera une large allocation dynamique discrétionnaire des Actifs du Compartiment en faveur des Fonds cibles qu'il considère adéquats en vue de la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment. Il a ainsi classé les Fonds cibles en différentes catégories de stratégies d'investissement : la catégorie « *Equity Long-Short* » (stratégies actions spécialisées et orientation directionnelle réduite), la catégorie « *Risk Seeking* » (crédit, obligations convertibles, marchés émergents et stratégies *long-only* actions) et la catégorie « *Diversifying* » (*global macro*, *managed futures* et *overlay* ou stratégies de couverture). Les Actifs du Compartiment suivront une allocation dynamique entre ces catégories. Le Gestionnaire peut décider à son entière discrétion d'allouer également des Actifs à des Fonds cibles qui ne relèvent d'aucune des catégories citées ci-dessus. Une répartition détaillée des allocations aux Fonds cibles sera publiée sur www.man.com au minimum sur une base mensuelle.

Le Compartiment peut également conserver des montants en actifs liquides, en période de rééquilibrage de portefeuille par exemple, pour honorer toute obligation de garantie dans le cadre de la couverture de change ou encore si cette option est jugée adéquate par rapport à l'objectif d'investissement. Ces investissements seront accessoires par rapport à la stratégie d'investissement de base du Compartiment.

Le Compartiment peut avoir recours à des Produits dérivés à des fins de gestion efficace de son portefeuille d'actifs et il peut notamment, à des fins de couverture (de change, de taux ou à toute autre fin) acquérir ou vendre des options de vente et d'achat, des contrats au comptant et à terme et des *futures*. Ces instruments de gestion efficace et de couverture constituent des investissements accessoires par rapport à la stratégie d'investissement de base consistant à investir dans les Fonds cibles. Afin de dissiper toute ambiguïté, les actifs du Compartiment peuvent être donnés en garantie de ces instruments de gestion efficace et de couverture.

Le Compartiment peut utiliser d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension.

Les actifs du Compartiment sont composés des investissements mentionnés ci-dessus qu'il détient (les « Actifs du Compartiment »).

¹ Depuis la modification des statuts de la SICAV intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 octobre 2011.

Le Compartiment ne peut emprunter que jusqu'à 10 % de son Actif net, sous réserve que cet emprunt serve en particulier à couvrir un manque de liquidité provoqué par des divergences entre les dates de règlement et les transactions d'achat et de vente ou, sur une base temporaire, afin de financer des rachats. Les Actifs du Compartiment peuvent être donnés en garantie pour tout emprunt de la sorte. Le Compartiment ne peut faire d'emprunt à des fins d'effets de levier.

Le Compartiment n'a pas de date d'échéance. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de clore le Compartiment conformément aux règles établies dans le corps du Prospectus et les statuts de la SICAV.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section Directives et restrictions générales d'investissement du Prospectus. En règle générale, les investissements seront réalisés conformément aux dispositions et restrictions exposées dans la Loi du 17 décembre 2010, telle que modifiée et mise à jour, et dans toutes les circulaires émises par la CSSF concernant les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM ainsi que dans le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, tel que résumé à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus.

Le Compartiment est géré par GLG Partners LP (le « Gestionnaire »). Le Gestionnaire utilisera un modèle de VaR (value-at-risk) absolue pour contrôler l'exposition globale des Compartiments. Il n'est pas prévu que le Compartiment fasse un quelconque usage systématique de l'effet de levier.

2. Risques d'investissement

(a) Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Le Gestionnaire peut allouer les actifs du Compartiment, en tout ou partie, à des Fonds cibles dont le gestionnaire est placé sous une direction et un contrôle communs avec le Gestionnaire. Les conflits d'intérêt (le cas échéant) découlant de ces investissements seront gérés tels que décrits dans la section intitulée « Conflits d'intérêts » dans le corps du prospectus.

Les résultats d'investissement des diverses Catégories d'Actions peuvent varier considérablement au fil du temps. Divers facteurs peuvent en être à l'origine, parmi lesquels les opérations sur capital, des facteurs macroéconomiques et la spéculation.

La valeur nette d'inventaire par Action variera à chaque date d'évaluation officielle car la valeur des Actifs du Compartiment augmentera ou décroîtra au fil du temps pour l'essentiel en fonction des performances respectives des Fonds cibles, mais aussi au fil du cumul dans le temps des frais et commissions applicables au Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux Fonds cibles peut varier et dépend de divers facteurs tels que les frais et commissions, frais de transaction, souscriptions et rachats, obligations de garantie à des fins de couverture de change ou d'autres considérations d'investissement.

Du fait de rachats importants de la part des Actionnaires dans un court laps de temps, le Gestionnaire peut être contraint de liquider des investissements plus rapidement que ce qu'il avait initialement prévu. Une telle liquidation accélérée peut perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire et entraîner des répercussions négatives sur la performance du Compartiment.

Le Gestionnaire contrôlera la liquidité des Fonds cibles afin de s'assurer de la capacité du Compartiment à payer les produits de rachats mais le Compartiment dépend au final de la perception en temps voulu du produit du rachat de la part des Fonds cibles. Dans ce contexte, si un ou plusieurs Fonds cibles restreignent ou suspendent la possibilité de racheter les actions ou reportent de toute autre manière le paiement des produits de rachats, le Compartiment peut être contraint de mettre en œuvre des mesures similaires en vue de protéger les meilleurs intérêts des actionnaires.

Les Actifs du Compartiment peuvent être négociés chaque jour. Les négociations fréquentes des investisseurs couplées à la volonté du Gestionnaire de maintenir à tout moment la liquidité du Compartiment ainsi que son exposition au Fonds cible au niveau voulu augmentent les frais de transaction. Ces frais contribuent à diluer la valeur à long terme du Compartiment pour les actionnaires existants ou restants, cet effet négatif étant appelé effet dilutif.

Le Compartiment se conforme aux, et opère dans le cadre des limites des, dispositions de la directive OPCVM (N° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 telle que modifiée). Dans la mesure où cette directive ainsi que la législation luxembourgeoise et celle des pays où le Compartiment peut réaliser des investissements sont sujettes à des changements, il existe un risque que ces changements aient un effet négatif sur les activités du Compartiment, voire qu'elles deviennent illégales en raison de ces changements de législation, ce qui provoquerait la liquidation du Compartiment.

Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire sera en mesure d'identifier des opportunités d'investissement en adéquation avec la satisfaction d'une augmentation importante des actifs du Compartiment à l'avenir sous l'effet des souscriptions ultérieures. La performance du Compartiment pourrait en être altérée, car le Gestionnaire peut ne pas être à même d'investir la totalité des actifs du Compartiment. Le Compartiment peut par exemple ne pas être autorisé à accroître sa position dans certains Fonds cibles au-delà d'un certain niveau en raison des limites afférentes aux obligations imposées par la Directive OPCVM en termes de diversification des risques et de risque de contrepartie.

(b) Facteurs de risque liés aux Fonds cibles

Les investissements dans les Fonds cibles sont soumis à certains risques liés à la stratégie d'investissement de chacun d'eux. Une liste non exhaustive de ces risques est présentée ci-dessous. Les prospectus d'offre de chaque Fonds cible incluent une présentation plus détaillée des risques auxquels ils sont exposés et peuvent être obtenus auprès de la SICAV ou de la Société de gestion.

Risques associés à des investissements dans des titres à haut rendement et instruments de dette décotée

Un Fonds cible peut investir dans des créanciers et émetteurs qui se trouvent dans une situation financière défavorable, avec de mauvais résultats d'exploitation, des besoins financiers importants, une valeur nette négative ou rencontrant des problèmes de compétitivité spécifiques ou encore dans des créanciers et émetteurs impliqués dans des procédures de faillite ou de restructuration. Parmi les problèmes liés à ce type d'investissements dans des créanciers et émetteurs en difficulté, il peut souvent s'avérer complexe d'obtenir des informations complètes quant à leur situation. Les cours de marché de tels investissements sont également soumis à des variations soudaines et brutales et à une volatilité élevée et l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs de tels investissements peut être supérieur à celui normalement anticipé. Il peut falloir plusieurs années avant que le cours de marché d'un tel investissement reflète sa valeur intrinsèque. Certains des investissements détenus par un Fonds cible peuvent ne pas connaître des niveaux d'échanges importants alors que le Fonds cible concerné peut être largement exposé au marché de ces titres en fonction de son profil d'investissement. Par ailleurs, il peut ne pas exister de marché reconnu pour certains titres en portefeuille d'un Fonds cible, d'où un risque élevé d'illiquidité de l'investissement concerné. Tous ces facteurs peuvent constituer autant d'obstacles à la réalisation des objectifs d'investissement d'un Fonds cible.

(c) Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux sections suivantes des « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » :

1. *Risques liés aux taux d'intérêt et de change*
2. *Risque de contrepartie*
3. *Titres de créance*
4. *Instruments dérivés de manière générale*
5. *Futures*
6. *Options*

3. Devise

La devise de référence du Compartiment est le dollar US (USD). Les catégories d'actions ont les dénominations indiquées dans le Tableau 8 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy.

Le Compartiment entend couvrir autant que possible les fluctuations de change de toutes les Catégories d'Actions non libellées en dollars US face à cette devise au moyen de dérivés de change. Afin d'éviter des garanties excessives, la couverture du risque de change pourra ne pas être parfaite. Par ailleurs, des facteurs techniques tels que la fluctuation de valeur des actifs du Compartiment et les niveaux de souscription et de rachat d'Actions peuvent en outre conduire le Compartiment à s'écarter provisoirement du ratio de couverture ciblé.

4. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription des Actions de ses Catégories d'Actions à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les informations concernant la cotation des Catégories d'Actions sont reprises dans le Tableau 8 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy

5. Actions

Le Compartiment émet uniquement des Actions de capitalisation, à l'exception des catégories d'actions à dividende telles que décrites ci-dessous.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'Actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

6. Catégories d'Actions

Généralités

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines, précisées en détail dans le Tableau 8 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy, sont inactives. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, par des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial d'une Catégorie d'Actions à activer sera tel qu'établi ci-dessous dans le Tableau 8 : Catégorie d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy. Le Conseil d'administration peut fixer les détails d'une période de souscription initiale en vue de l'activation d'une Catégorie d'actions, le cas échéant.

Toutes les Catégories d'Actions actives sont largement disponibles pour tous types d'investisseurs. La commercialisation et la distribution des Catégories d'Actions actives seront organisées de façon à atteindre et convaincre de façon adéquate la catégorie d'investisseurs visée.

Catégories d'Actions à dividende

Pour toute Catégorie d'Actions indiquée comme une « Catégorie d'Actions à dividende » dans le Tableau 8 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy, (les « Catégories d'Actions à dividende »), des conditions spécifiques s'appliquent. Au lancement d'une Catégorie d'Actions à dividende, le Conseil d'administration établira un dividende annuel forfaitaire, exprimé sous la forme d'un pourcentage du Prix d'émission initial, qui sera payé par la Catégorie d'Actions pendant une période prédéterminée (la « Période de dividende »). Le montant de dividende ainsi fixé sera publié sur www.man.com Le premier dividende sera payé sept jours ouvrés après le premier anniversaire de la date de lancement de la Catégorie d'Actions à dividende concernée et à la même date les années suivantes. Le Conseil d'administration peut décider de ne pas payer de dividende dès lors qu'il en résulterait un repli de la Catégorie d'Actions à dividende à un niveau non viable sur le plan économique. Tout en étant en droit de fixer le montant de dividende annuel tel que susmentionné, il prévoit de fixer un objectif de dividende annuel de 5 %. Cet objectif ne peut être garanti et peut ne pas être atteint.

Une Catégorie d'Actions à dividende ne sera ouverte à la souscription qu'au cours d'une période d'offre initiale fixée par le Conseil d'administration. Aucune souscription ne sera possible pendant une Période de dividende. Après la fin d'une Période de dividende, chaque Catégorie d'Actions à dividende sera à nouveau ouverte à la souscription pendant un temps limité établi par le Conseil d'administration et sera ensuite refermée à la souscription jusqu'à la fin de la Période de dividende suivante. Le Conseil d'administration fixera alors un nouveau montant de dividende forfaitaire, une nouvelle Période de dividende ainsi que les détails de versement. Ce cycle de fonctionnement se poursuivra jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration.

Afin d'écartier toute ambiguïté, les rachats d'Actions d'une Catégorie d'Actions à dividende seront traités de la même manière que pour toutes les autres Catégories d'Actions des Compartiments, tel que décrit ci-après. Les commissions (commissions de souscription, commission de gestion, commission de performance et frais administratifs) s'appliquent selon les critères applicables au Compartiment. Des frais supplémentaires peuvent être encourus au titre des coûts liés au versement des dividendes.

À la fin de chaque Période de dividende, le Conseil d'administration peut à son entière discrétion décider soit de liquider la Catégorie d'Actions à dividende, soit de convertir les Actions en Actions d'une autre Catégorie d'Actions du Compartiment si le montant des actifs de cette Catégorie n'est pas considéré comme viable sur un plan économique.

Catégories d'Actions à coupon

Pour toute Catégorie d'Actions indiquée comme une « Catégorie d'Actions à coupon » dans le Tableau 8 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy (les « Catégories d'Actions à coupon »), des conditions spécifiques s'appliquent.

Au lancement d'une Catégorie d'Actions à coupon, le Conseil d'administration établira un coupon annuel forfaitaire, exprimé sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie à la date de calcul. Le montant de coupon ainsi fixé sera publié sur www.man.com. Le coupon sera payé sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra le deuxième vendredi de mai de chaque année. Tout en étant en droit de fixer le coupon annuel forfaitaire, le Conseil d'administration prévoit de fixer un objectif de coupon annuel de 4 %. Cet objectif ne peut être garanti et peut ne pas être atteint. Le Conseil d'administration peut décider de proposer à l'Assemblée générale annuelle de ne pas payer de coupon.

Tout paiement de coupon peut concerner un montant supérieur au bénéfice attribuable aux Actions au titre de la période au cours de laquelle la distribution est effectuée et peut par conséquent constituer un remboursement du capital investi de l'Actionnaire au titre de ces Actions.

Afin d'écarter toute ambiguïté, les rachats d'Actions d'une Catégorie d'Actions à coupon seront traités de la même manière que pour toutes les autres catégories d'actions du Compartiment, tel que décrit ci-après. Les commissions (commissions de souscription, commissions de gestion, commissions de performance et frais administratifs) s'appliquent selon les critères du Compartiment. Des frais supplémentaires peuvent être encourus au titre des coûts liés au versement des coupons.

7. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera établie chaque Jour étant un Jour ouvré (un « Jour d'évaluation ») dans la devise de référence applicable. « Jour ouvré » désigne un jour (hors samedis et dimanches) où les banques et les marchés de change sont ouverts à Dublin, Londres, Luxembourg, New York et Zurich ainsi que tout autre jour pouvant être établi par le Conseil d'administration. Dès lors que de tels jours supplémentaires auront été établis par le Conseil et afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'administration publiera régulièrement sur www.man.com un calendrier des jours de négociation qui reprendra les Jours ouvrés du Compartiment au cours de l'année. La valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment correspondant à un Jour d'évaluation sera calculée et publiée deux Jours ouvrés après le Jour d'évaluation.

Émission et rachat d'Actions

Les demandes de souscription et de rachat (les « Ordres ») peuvent porter sur un nombre d'Actions ou sur un montant en numéraire au moins égal au montant minimum d'investissement décrit ci-dessous à la section « Montant minimum d'investissement ». Les Ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas.

Le prix d'émission et le prix de rachat correspondent à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation (tel que défini ci-après) concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du corps du Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Traitement des souscriptions et rachats

Dans la mesure où le Compartiment est ouvert aux placements sur une base journalière, les Actions de la Catégorie concernée du Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées le Jour ouvré suivant le Jour d'évaluation en question (un « Jour de négociation »).

Les ordres de souscription doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant 9 heures (heure du Luxembourg) (la « Clôture de réception des ordres ») un Jour ouvré avant un Jour de négociation pour être traités le même Jour de négociation. Les ordres de rachat doivent être reçus cinq Jours ouvrés avant un Jour de négociation, avant la Clôture de réception des ordres, pour être traités le même Jour de négociation. Les ordres traités un Jour de négociation donné sont considérés sur la base de la valeur nette d'inventaire par Action correspondant au Jour d'évaluation qui précède immédiatement le Jour de négociation en question.

Les ordres reçus par l'Agent de registre et de transfert après la Clôture de réception des ordres sont considérés avoir été reçus avant la Clôture de réception des ordres suivante applicable aux ordres à traiter pour le Jour de négociation correspondant.

Le délai de règlement standard pour les souscriptions est de trois Jours ouvrés et pour les rachats de six Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné. En cas de souscriptions directes, les investisseurs individuels doivent tenir les fonds à disposition du Dépositaire avant la Clôture de réception des ordres au plus tard un Jour ouvré avant le Jour de négociation. Les instructions complètes relatives au règlement peuvent être obtenues auprès de l'agent de registre et de transfert.

Les investisseurs doivent régler le paiement de leurs souscriptions dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible. L'Agent de registre et de transfert prendra en charge toute opération de change nécessaire pour convertir le montant de la souscription dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces opérations de

change seront effectuées par l'Agent de registre et de transfert aux risques et frais de l'investisseur. Elles peuvent retarder le processus de souscription.

Aucune Action ne sera émise ou rachetée par le Compartiment dès lors que le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est suspendu. Les Ordres introduits ou en cours durant cette période de suspension pourront être retirés sur avis écrit reçu par l'Agent de registre et de transfert avant la fin de ladite période. Les Ordres qui ne sont pas retirés seront traités le premier Jour ouvré suivant la levée de la suspension.

Comme stipulé dans le corps du Prospectus, si le Compartiment reçoit un grand nombre de demandes de rachat, la SICAV peut décider, dans le but de préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment en général, de ne racheter les Actions du Compartiment en question qu'une fois les actifs nécessaires vendus et le produit de ces ventes perçu.

Traitement des conversions

Il est impossible de convertir les Actions du Compartiment en Actions d'un autre compartiment et vice versa. Les actionnaires conservent néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment.

8. Frais et commissions

Le corps du Prospectus décrit certains frais et commissions associés à tout investissement dans le Compartiment. La présente section doit par conséquent être lue en parallèle de celle intitulée « Frais et commissions » dans le corps du Prospectus.

Commission de gestion

Aucune commission de gestion n'est actuellement appliquée.

Commission de performance

Aucune commission de performance n'est actuellement appliquée.

Frais administratifs et frais d'exploitation

Le cumul des frais et charges du Compartiment (tels que les frais de la banque dépositaire, de l'Agent administratif central, de l'Agent de registre et de transfert) ne devrait pas dépasser, à la Date de lancement, 0,40 % par an de l'Actif net du Compartiment. Les impôts dus par le Compartiment ou portant sur ses actifs sont décrits de façon séparée dans la section intitulée « Frais et commissions » du corps du Prospectus.

Frais sous-jacents

Tel que décrit à la section intitulée « Objectif et stratégie d'investissement » ci-dessus, le Compartiment investira dans les Fonds cibles, qui peuvent regrouper des compartiments de la SICAV. La commission de gestion maximale applicable par un Fonds cible s'élèvera à 3 % et la commission de performance sera d'un maximum de 20 %. Les taux moyens effectivement prélevés varieront dans le temps en fonction de la composition du portefeuille, mais devraient être inférieurs aux maxima spécifiés. Les Fonds cibles facturent également d'autres frais généraux, tels que les frais administratifs et de dépôt. Lorsque le gestionnaire ou la société de gestion du Fonds cible et la Société de gestion sont placés sous gestion et contrôle communs, le Compartiment ne se verra facturer aucune commission de souscription ou de rachat.

Commissions de distribution

Une commission de distribution de 0,25 % par an sera facturée et prélevée au profit du distributeur principal nommé par la Société de gestion au titre de la Catégorie d'Actions MUS D139 GLG Multi-Strategy - EUR.

9. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé le 14 juin 2011 (la « Date de lancement ») par l'émission d'Actions de Catégorie « MUS D138 GLG Multi-Strategy – EUR ».

10. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement de moyen à long terme et visant des rendements au risque maîtrisé. Compte tenu du niveau élevé de risque, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes importantes à courte échéance et disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

11. Exposition globale

Conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et les autres publications de la CSSF et l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA »), le Compartiment utilise une méthode de gestion du risque lui permettant d'évaluer son exposition au risque de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques déterminants pour le Compartiment, comme les risques opérationnels. Calcul de l'exposition globale

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, l'exposition globale du Compartiment est mesurée et contrôlée selon l'approche de la valeur à risque absolue.

En mathématiques financières et en gestion du risque financier, l'approche de la valeur à risque (« **VàR** ») est largement utilisée comme mesure du risque de perte d'un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon de temps donnés, la **VàR** est définie comme étant une valeur seuil. La probabilité que la perte « mark-to-market » sur le portefeuille d'investissement pendant l'horizon de temps donné dépasse cette valeur seuil (en supposant des conditions de marché normales et aucune opération au sein du portefeuille) représente le niveau de probabilité donné.

La **VàR** du Compartiment est limitée par une **VàR** absolue, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment et ne dépassant pas une valeur limite fixée par la Société de gestion, en tenant compte de la politique d'investissement et du profil de risque du Compartiment.

Endettement

Outre la mesure et le contrôle de son exposition globale par l'approche de la valeur à risque absolue, le Compartiment évalue le niveau d'endettement généré par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'ESMA. Le niveau d'endettement anticipé sur la base de la méthode de la somme des notionnels pour les Instruments dérivés est de 100 %, sur la base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Toutefois, les instruments dérivés utilisés dans ce Compartiment, en dehors des Swaps, étant principalement destinés à atténuer le risque de change sur les catégories d'actions exprimées dans d'autres devises que le dollar US (le plus souvent via des conventions de change à terme), le niveau d'endettement et de risque global du Compartiment peut être surestimé puisque la méthode ne prend pas en compte les mécanismes de compensation en place. Le niveau d'endettement anticipé sur la base de l'approche *Commitment*, qui permet les mécanismes de compensation, est de

0 %. Si le niveau d'endettement peut sous certaines circonstances dépasser les niveaux susmentionnés,, il ne devrait pas excéder 125 % sur la base de l'approche par les notionnels et 0 % sur la base de l'approche *Commitment*.

12. Niveau minimum requis pour une gestion efficace du Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion d'appliquer un montant minimum généralement considéré comme nécessaire afin que la gestion du Compartiment soit efficace d'un point de vue économique.

13. Montants minimums

Les montants d'investissement minimum et les montants minimums requis pour les investissements supplémentaires des Actionnaires existants pour chaque Catégorie d'Actions indiqués dans le Tableau 8 ci-dessous : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy.

Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'accepter des montants inférieurs à ces montants minimums d'investissement.

Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

Tableau 8 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Multi-Strategy

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégorie d'Actions MUS D138 GLG Multi-Strategy - EUR	LU0620439462	12954175	A1H96Y	Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Oui	1 000 EUR	500 EUR	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D139 GLG Multi-Strategy - EUR	LU0620439546			Capitalisation	Euro (EUR)	Inactive	s/o	1 000 EUR	500 EUR	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS D140 GLG Multi-Strategy - USD	LU0620439629			Capitalisation	Dollar US (USD)	Active	Non	1 000 USD	500 USD	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégorie d'Actions MUS D141 GLG Multi-Strategy - CHF	LU0620439892	13061500		Capitalisation	Franc suisse (CHF)	Active	Oui	1 000 CHF	500 CHF	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS D142 GLG Multi-Strategy - GBP	LU0620439975			Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Active	Non	1 000 GBP	500 GBP	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS D143 GLG Multi-Strategy - CAD	LU0620440049			Capitalisation	Dollar canadien (CAD)	Inactive	Non	1 000 CAD	500 CAD	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CAD
Catégorie d'Actions MUS D144 GLG Multi-Strategy -	LU0620440122			Capitalisation	Couronne danoise (DKK)	Inactive	s/o	5 000 DKK	2 000 DKK	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
DKK												
Catégorie d'Actions MUS D145 GLG Multi-Strategy - NOK	LU0620440395	13061505		Capitalisation	Couronne norvégienne (NOK)	Active	Oui	5 000 NOK	2 000 NOK	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégorie d'Actions MUS D146 GLG Multi-Strategy - SEK	LU0620440478	13061506		Capitalisation	Couronne suédoise (SEK)	Active	Oui	5 000 SEK	2 000 SEK	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégorie d'Actions MUS D147 GLG Multi-Strategy - CZK	LU0620440551			Capitalisation	Couronne tchèque (CZK)	Inactive	s/o	20 000 CZK	20 000 CZK	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CZK
Catégorie d'Actions MUS D148 GLG Multi-Strategy - PLN	LU0620440635			Capitalisation	Zloty polonais (PLN)	Inactive	s/o	2 000 PLN	1 000 PLN	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 PLN
Catégorie d'Actions MUS D149 GLG Multi-Strategy - SGD	LU0620440718			Capitalisation	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS D150 GLG Multi-Strategy - HKD	LU0620440809			Capitalisation	Dollar de Hong-Kong (HKD)	Inactive	s/o	10 000 HKD	10 000 HKD	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 HKD
Catégorie d'Actions MUS D151 GLG Multi-Strategy -	LU0620440981			Capitalisation	Dollar de Taiwan (TWD)	Inactive	s/o	30 000 TWD	30 000 TWD	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 TWD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
TWD												
Catégorie d'Actions MUS D152 GLG Multi-Strategy - CNY	LU0620441104			Capitalisation	Renminbi yuan chinois (CNY)	Inactive	s/o	100 EUR	100 EUR	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CNY
Catégorie d'Actions MUS D153 GLG Multi-Strategy - AUD	LU0620441369			Capitalisation	Dollar australien (AUD)	Active	Non	1 000 AUD	500 AUD	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 AUD
Catégorie d'Actions MUS D154 GLG Multi-Strategy - KRW	LU0620441443			Capitalisation	Won sud-coréen (KRW)	Inactive	s/o	1 000 000 KRW	1 000 000 KRW	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 KRW
Catégorie d'Actions MUS D155 GLG Multi-Strategy - TRY	LU0620441526			Capitalisation	Livre turque (TRY)	Inactive	s/o	2 000 TRY	2 000 TRY	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 TRY
Catégorie d'Actions MUS D196 GLG Multi-Strategy - SGD	LU0851819804			Distribution	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD
Catégorie d'Actions MUS I277 GLG Multi-Strategy - EUR	LU1033850915			Capitalisation	Euro (EUR)	Active	Non	1 000 000 EUR	1 000 EUR	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégorie d'Actions MUS I278 GLG Multi-Strategy -	LU1039622771			Capitalisation	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	1 000 000 USD	1 000 USD	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
USD												
Catégorie d'Actions MUS I279 GLG Multi-Strategy - CHF	LU1039622854			Capitalisation	Franc Suisse (CHF)	Inactive	s/o	1 000 000 CHF	1 000 CHF	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégorie d'Actions MUS I280 GLG Multi-Strategy - GBP	LU1039622938			Capitalisation	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 000 GBP	1 000 GBP	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégorie d'Actions MUS I281 GLG Multi-Strategy - EUR	LU1039623076			Dividende	Euro (EUR)	Active	s/o	1 000 000 EUR	1 000 EUR	0 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR

Annexe 9 : GLG Flexible Bond Fund

1. Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

Le compartiment Man Umbrella SICAV – GLG Flexible Bond Fund (ci-après dénommé le « Compartiment ») cherche à réaliser un niveau de rendement supérieur à la moyenne au travers d'une appréciation du capital et des revenus en investissant principalement dans des titres de créance, des devises mondiales, des instruments du marché monétaire, des dépôts à terme et tout Produit dérivé leur étant associé.

Stratégie et politique d'investissement

Pour atteindre l'objectif d'investissement, le Compartiment peut investir directement ou indirectement dans des titres à taux fixe et variable (tels que des obligations d'État ou d'entreprises), des obligations convertibles et des actions préférentielles convertibles, des titres indexés, des Produits dérivés (y compris des Dérivés de crédit, des Dérivés sur taux d'intérêt et des contrats dérivés de change), des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire du monde entier. Dans des conditions de marché exceptionnelles ou lorsque le Gestionnaire estime que les opportunités d'investissement dans les titres susmentionnés sont inappropriées ou insuffisantes, il peut arriver dans certains cas que le Compartiment puisse détenir d'importants montants en espèces et quasi-espèces tels que, notamment, des titres de dette d'État liquides et des instruments du marché monétaire.

Le Compartiment peut avoir recours à des Produits dérivés à des fins de gestion efficace de son portefeuille d'actifs et il peut notamment, à des fins de couverture (de change, de taux ou à toute autre fin) acquérir ou vendre des options de vente et d'achat, des contrats au comptant et à terme et des futures. Ces instruments de gestion efficace et de couverture constituent des investissements accessoires par rapport à la stratégie d'investissement de base.

En outre, le Compartiment peut recourir à des Produits dérivés à d'autres fins que celles de couverture dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus. Ses investissements peuvent alors inclure la prise de positions synthétiques courtes. Étant donné l'utilisation de Produits dérivés à des fins d'investissement, l'exposition d'investissement à long terme du Compartiment peut dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'utilisera pas d'autres techniques et instruments tels que des opérations de prêt de titres ou des opérations de mise en pension ou de prise en pension.

Le Compartiment peut également conserver des montants en actifs liquides, en période de rééquilibrage de portefeuille par exemple, pour honorer toute obligation de garantie dans le cadre de la couverture de change ou encore si cette option est jugée adéquate par rapport à l'objectif d'investissement.

Les actifs du Compartiment sont composés des investissements mentionnés ci-dessus qu'il détient (les « Actifs du Compartiment »).

Le Compartiment ne peut emprunter que jusqu'à 10 % de son Actif net, sous réserve que cet emprunt serve en particulier à couvrir un manque de liquidité provoqué par des divergences entre les dates de règlement et les transactions de vente ou, sur une base temporaire, afin de financer des rachats. Les Actifs du Compartiment peuvent être donnés en garantie pour tout emprunt de la sorte.

Le Compartiment n'aura pas de date d'échéance. Cependant, le Conseil d'administration peut décider de clôturer le Compartiment conformément aux règles énoncées dans le corps du Prospectus et dans les statuts de la SICAV.

Afin de dissiper toute ambiguïté, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs conformément aux règles et restrictions fixées dans la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus.

En règle générale, les investissements seront réalisés conformément aux dispositions et restrictions exposées dans la Loi du 17 décembre 2010, telle que modifiée et mise à jour, et dans toutes les circulaires émises par la CSSF concernant les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM ainsi que dans le Règlement grand-ducal du 8 février 2008, tel que résumé à la section « Directives et restrictions générales d'investissement » du corps du Prospectus.

CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DE DIVERSIFICATION DES RISQUES, LE COMPARTIMENT PEUT INVESTIR JUSQU'À 100 % DANS DES ÉMETTEURS D'ÉTAT ET PUBLICS DE VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE ÉMIS OU GARANTIS PAR UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE, PAR SES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, PAR UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'OCDE, OU PAR UN ORGANISME INTERNATIONAL À CARACTÈRE PUBLIC DONT UN OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES DE L'UE FONT PARTIE, À CONDITION QUE (I) CES VALEURS MOBILIÈRES PROVIENNENT D'AU MOINS SIX ÉMISSIONS DIFFÉRENTES ET (II) LA PROPORTION DE L'ACTIF NET DU COMPARTIMENT CONCERNÉ INVESTIE DANS DES VALEURS MOBILIÈRES PROVENANT D'UNE MÊME ÉMISSION N'EXCÈDE PAS 30 %.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des transactions précitées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat d'Actions qui lui sont présentées.

2. Risques d'investissement

Risques clés

IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE ATTENTIVEMENT LES « FACTEURS DE RISQUE CLÉS POUR L'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS » AUX PAGES 19 ET SUIVANTES DU PRÉSENT PROSPECTUS, AINSI QUE LES RISQUES PARTICULIERS ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT CI-DESSOUS. CES RISQUES NE SONT PAS, ET NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UNE LISTE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ET CONSIDÉRATIONS RELATIFS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT OU UNE DÉCISION D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment n'est pas garanti et ne prévoit aucune protection du capital.

Les résultats d'investissement des diverses Catégories d'Actions peuvent varier considérablement au fil du temps. Divers facteurs peuvent en être à l'origine, parmi lesquels la couverture de change, les commissions et les entrées et sorties dans les Catégories d'Actions.

Risques spécifiques au Compartiment

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire la section « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » du présent Prospectus dans son intégralité. Les investisseurs doivent en particulier se référer aux sections suivantes des « Facteurs de risque clés pour l'ensemble des Compartiments » :

1. *Risques liés aux taux d'intérêt et de change*
2. *Risque de contrepartie*
3. *Titres de créance*
4. *Instruments dérivés de manière générale*
5. *Futures*

6. Options

3. Risque de marché

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations de marché habituelles ainsi qu'aux risques inhérents à un placement sur les marchés internationaux de valeurs mobilières ; aucune assurance de leur appréciation ne peut être donnée. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs sont susceptibles de ne pas récupérer le montant initialement investi. Aucune garantie n'est donnée que l'objectif d'investissement du Compartiment sera effectivement atteint. Il est rappelé aux investisseurs qui demandent des revenus que les revenus découlant des investissements peuvent fluctuer tant en termes de valeur que de flux de trésorerie.

Les investissements sur des marchés sous-développés impliquent en général des risques spécifiques. En effet, la valeur des investissements dans certains pays peut être affectée par un certain nombre de facteurs dont les variations des taux de change, des réglementations de contrôle des changes, des politiques d'expropriation ou de nationalisation des actifs d'une société, les politiques fiscales, des retards dans le règlement des transactions, des changements dans les politiques économiques ou monétaires conduites par les États entre autres facteurs politiques et économiques. Certains risques supplémentaires peuvent être associés à la conservation de titres auprès de dépositaires par délégation au sein de marchés en développement ou émergents.

Investir dans des pays émergents peut impliquer des risques supplémentaires par rapport à ceux décrits ci-dessus concernant la négociation de valeurs internationales. Les investissements sur les marchés émergents dépendent en général très largement des niveaux d'échanges internationaux et ont donc par le passé été impactés, et pourraient continuer de l'être, par des barrières commerciales, contrôles des changes, ajustements contrôlés de la valeur relative des devises et autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays où ils sont réalisés. Ils peuvent également subir les répercussions négatives de la situation économique des pays destinataires. Les titres des marchés émergents peuvent souffrir d'un manque de liquidité, les taux d'intérêt et les taux de change peuvent y être plus volatils, le risque de l'imposition de restrictions souveraines sur les investissements peut y être plus élevé, le déficit de la balance des paiements des pays concernés peut être important et leurs économies et marchés peuvent réagir de manière plus volatile que les marchés développés aux changements de cycle.

L'absence de systèmes de dépôt adéquats sur certains marchés émergents peut empêcher d'investir dans un pays donné ou encore peut conduire à accepter un risque de conservation supérieur à ce qu'il serait dans un pays développé pour pouvoir investir sur ces marchés. Il est important de souligner que les mécanismes de règlement sur les marchés émergents sont généralement moins développés et moins fiables que dans les pays plus développés et que, par conséquent, le risque de défaut de règlement s'en trouve accru, ce qui pourrait conduire à subir des pertes importantes sur les investissements du Compartiment au sein de marchés émergents. Par ailleurs, le cadre légal et les normes comptables, d'audit et de reporting en vigueur sur les marchés émergents peuvent ne pas offrir le même degré d'information aux investisseurs que ce qui est généralement applicable sur des marchés plus développés. La valorisation et la dépréciation des actifs et les règles relatives au traitement des écarts de change, des impôts différés, des charges exceptionnelles et à la consolidation peuvent sensiblement diverger des normes comptables acceptées sur des marchés plus développés.

4. Questions d'investissements

Les obligations d'entreprises peuvent fournir des rendements élevés et peuvent ainsi être exposées à un risque de crédit accru, augmentant le risque de défaut de remboursement et d'érosion de la valeur en capital du Compartiment. Les variations des taux d'intérêt sont susceptibles d'affecter la valeur en capital de ces titres.

Si l'émetteur d'une obligation ou d'un instrument monétaire devait être impacté par des difficultés économiques ou financières, la valeur de ces instruments ou des titres concernés pourrait être affectée (et même devenir nulle) et pourrait donc avoir une incidence sur la Valeur nette d'inventaire par action.

En vue de réaliser son objectif, le Compartiment peut investir dans des instruments spécifiques impliquant une exposition aux risques de crédit des émetteurs sous-jacents, notamment des titres adossés à des actifs (y compris, notamment, des prêts aux entreprises (CLO), des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS) et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS)). Ce Compartiment serait alors exposé à la totalité ou à une partie des événements de crédit relatifs à un panier d'émetteurs, dont les risques suivants :

- faillite ou événement équivalent ;
- défaut de paiement ;
- créance non reconnue ou dont la date d'échéance a expiré ; ou
- restructuration de la dette.

Le rendement relatif à ces Actifs du Compartiment est affecté par les événements de crédit susceptibles de se produire. L'exposition aux événements de crédit augmente selon le nombre de créanciers de l'émetteur qui sont prioritaires par rapport au Compartiment (à savoir le degré de subordination des droits à paiement du Compartiment). L'impact de ces risques de crédit est d'autant plus important que l'investissement est subordonné à un nombre plus élevé de créanciers. Les tranches les plus subordonnées, et par conséquent les plus exposées au risque de défaut, sont les tranches d'actions. Dans le cas d'une tranche equity, un événement de crédit affectant un émetteur sous-jacent impliquera une perte directement proportionnelle à la représentation de l'émetteur en question dans le panier, la perte étant réduite du montant recouvrable.

Les investissements dans des titres de créance sont exposés à des variations défavorables de la situation financière de l'émetteur ou de la situation économique générale ou des deux, ou encore à une hausse imprévue des taux d'intérêt, qui pourraient détériorer la capacité de l'émetteur à effectuer les paiements d'intérêts et du principal, particulièrement si l'émetteur est fortement endetté. La capacité de cet émetteur à honorer ses engagements en matière de dette peut aussi être pénalisée par des évolutions spécifiques à l'entreprise, par l'incapacité de l'émetteur à remplir des objectifs spécifiques ou par l'indisponibilité de financements supplémentaires. De même, un ralentissement de l'économie ou une hausse des taux d'intérêt peut renforcer le potentiel de défaut des émetteurs de ces titres.

5. Futures, options et stratégies de couverture

Le Compartiment peut utiliser des futures et des options à des fins de gestion efficace des portefeuilles et pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global sur ses investissements ou encore à des fins d'investissement. La capacité du Compartiment à utiliser de telles stratégies peut être limitée par les conditions de marché, les limites réglementaires et les considérations fiscales. Le déploiement de ces stratégies implique certains risques spécifiques, notamment : (i) la dépendance à l'égard de la capacité à prédire les variations de cours des titres couverts et l'évolution des taux d'intérêt ; (ii) une corrélation imparfaite entre les fluctuations des valeurs ou des devises servant de sous-jacent à un future ou une option, de même qu'entre les fluctuations des valeurs ou devises composant le portefeuille du Compartiment ; (iii) l'absence de liquidité du marché pour tout instrument spécifique à tout moment précis ; (iv) le risque de non-exécution par la contrepartie, y compris les risques associés à sa solidité financière et à sa solvabilité (se reporter à la section « Risque de contrepartie » ci-dessous) ; (v) le niveau d'effet de levier inhérent à la négociation de futures, à savoir que les faibles appels de marge habituellement requis dans le cadre de la négociation de ce type de contrats induisent un effet de levier important sur leur négociation dont il résulte qu'une variation relativement réduite d'un future suffit à provoquer une perte immédiate et élevée ; et (vi) des obstacles éventuels à une gestion efficace de portefeuille ou à la capacité à honorer les demandes de rachat ou autres obligations à court terme au vu du pourcentage de la masse d'actifs du Compartiment dédiée à la couverture de ses obligations.

6. Instruments dérivés

Le Compartiment peut conclure des swaps et autres instruments dérivés tels que des Dérivés de crédit. Ces swaps, options et autres instruments dérivés sont exposés à différents types de risques, parmi lesquels le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de non-exécution par la contrepartie - y compris les risques associés à sa solidité financière et à sa solvabilité (se reporter à la section « Risque de contrepartie » ci-dessous) - le risque juridique et le risque opérationnel. Ces instruments peuvent produire un montant de perte inhabituellement élevé ou imprévisible. Par ailleurs, le Compartiment peut exploiter à l'avenir des opportunités relatives à certains autres instruments dérivés dont l'utilisation n'est actuellement pas envisagée ou qui

ne sont pas encore disponibles. Parallèlement, des risques spéciaux qu'il n'est pas possible d'anticiper à ce stade pourraient intervenir ultérieurement. L'environnement réglementaire et fiscal des instruments dérivés est en constante évolution et tout changement dans les règles ou impôts applicables à ce type de titres peut avoir des répercussions préjudiciables. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés pour prendre certaines positions à découvert. En cas de hausse de la valeur de ces investissements, l'impact sera négatif sur la valeur du Compartiment. Du fait de telles conditions extrêmes, le Compartiment pourrait, dans certaines circonstances, enregistrer un rendement minime, voire inexistant, ou les investisseurs pourraient même supporter une perte de la totalité de leur investissement.

7. Risque de contrepartie

Le Compartiment sera exposé au risque de crédit de la contrepartie à l'opération dans le cadre de transactions hors Bourse sur futures, options et swaps de taux d'intérêt ainsi que de toute autre transaction de gré à gré. Ces instruments ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui s'appliquent à des participants qui échangent des futures ou options sur des Bourses organisées, notamment en termes de garantie d'exécution d'une chambre de compensation. Les futures et options négociés de gré à gré sont des contrats spécifiquement adaptés aux besoins d'un investisseur en particulier, permettant une structuration précise de la date de conclusion, du niveau de marché et du montant d'une position donnée. La contrepartie à de tels contrats sera directement la société ou l'entité impliquée dans la transaction en lieu et place d'une Bourse reconnue et, par voie de conséquence, l'insolvabilité, la faillite ou la défaillance d'une contrepartie avec laquelle le Compartiment échange de tels options ou CFD (contracts for difference) pourrait l'exposer à des pertes importantes. Les acteurs sur des marchés de gré à gré ou des systèmes inter-agents (« interdealer ») ne sont habituellement pas soumis à la surveillance qui est mise en œuvre à l'égard des marchés en Bourse en termes d'évaluation de la qualité de crédit et de questions réglementaires. Cette absence d'évaluation et de contrôle des marchés de gré à gré expose le Compartiment au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction selon ses conditions applicables en raison d'un litige concernant les modalités du contrat (qu'il soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, provoquant une perte pour le Compartiment concerné. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats assortis d'échéances plus longues au cours desquelles des événements peuvent survenir et avoir pour conséquence d'empêcher le règlement. Il est également accru lorsqu'un Compartiment a concentré ses transactions sur une seule ou un groupe restreint de contreparties. En cas de défaillance de la contrepartie à une transaction, le Compartiment aura, dans la plupart des circonstances habituelles, accès à des voies de recours contractuelles et, dans certains cas, à des garanties afférentes aux contrats supportant la transaction. Toutefois, l'exercice de ces droits contractuels peut impliquer des retards ou des coûts qui pourraient entraîner une baisse de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné par rapport à ce qu'elle aurait été s'il n'avait pas conclu la transaction en question.

Si une ou plusieurs contreparties d'un Compartiment se retrouvent en situation d'insolvabilité ou de procédure de liquidation, il existe un risque que la récupération des titres et autres actifs du Compartiment auprès de la contrepartie concernée soit retardée ou que la valeur récupérée soit inférieure à celle des titres ou actifs initialement confiés à la contrepartie.

En outre, le Compartiment peut avoir recours à des contreparties situées dans différents pays. Ces contreparties locales sont soumises à des lois et réglementations variées en fonction des juridictions en ce qui concerne la protection des clients en cas d'insolvabilité de leur part. Cependant, les effets concrets de ces lois et leur application aux actifs des Compartiments connaissent des restrictions et des incertitudes sensibles.

Compte tenu du nombre important d'entités et de juridictions concernées ainsi que du grand nombre de scénarios possibles conduisant à l'insolvabilité d'une contrepartie, il est impossible d'en déduire des généralités sur les effets d'une telle insolvabilité sur le Compartiment et leurs actifs. Les investisseurs doivent partir du principe que la perte découlant de l'insolvabilité d'une contrepartie pourrait être substantielle pour le Compartiment.

De façon générale, le Compartiment n'est pas soumis à des restrictions dans la sélection des contreparties avec lesquelles ils opèrent. L'évaluation de la solvabilité de ses contreparties par le Compartiment peut s'avérer insuffisante. Une évaluation insuffisamment complète et fiable de la solidité financière des contreparties et l'absence de marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent accentuer la perte potentielle pour le Compartiment en question.

Indépendamment des mesures qui peuvent être mises en œuvre pour réduire le risque de contrepartie, aucune assurance ne peut être donnée qu'une défaillance d'une contrepartie ne surviendra pas, ni que le Compartiment ne subira pas de perte sur les transactions impliquées.

8. Devise

La devise de référence du Compartiment est l'EUR. Les Catégories d'Actions ont les dénominations indiquées ci-dessous dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund.

Pour les catégories d'actions indiquées comme « couvertes » ci-dessous dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund, il est prévu de couvrir totalement, dans toute la mesure du possible, les variations de change par rapport à l'EUR de toutes les catégories exprimées dans d'autres devises que l'EUR par le biais d'opérations dérivées de couverture de change. Des facteurs techniques tels que la variation de la valeur des actifs du Compartiment, les souscriptions et les rachats d'Actions peuvent en outre amener provisoirement le Compartiment à s'écarter du ratio de couverture qu'il cible. Par ailleurs, le Compartiment peut également détenir des actifs exprimés dans des devises autres que l'EUR.

9. Cotation en Bourse

Le Compartiment peut demander l'inscription des Actions des Catégories d'Actions du Compartiment à la cote de la Bourse de Luxembourg. Les détails concernant la cotation des Catégories d'Actions sont présentés dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund.

10. Actions

Le Compartiment peut émettre des Actions de capitalisation et des Actions de distribution, dont certaines peuvent être des catégories d'actions à dividende tel que décrit ci-dessous. Les détails sont présentés dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund.

Des fractions d'Actions seront émises si nécessaire jusqu'à la troisième décimale. Si l'organe de compensation des valeurs mobilières, tel que Clearstream et Euroclear, ne peut traiter les fractions d'Actions et qu'un arrondissement au nombre inférieur d'Actions entières n'est pas accepté par l'investisseur, les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le registre des Actionnaires est une preuve concluante de la propriété des Actions. Au titre des Actions nominatives, des fractions seront émises et arrondies à la troisième décimale inférieure. Tout arrondissement peut être avantageux pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

11. Catégories d'Actions

Généralités

Le Compartiment englobe des actions de plusieurs catégories. À la date du présent Prospectus, toutes les catégories d'actions ne sont pas disponibles à l'investissement, certaines sont inactives, comme précisé en détail ci-dessous dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund. Les Catégories d'Actions inactives peuvent être activées, le cas échéant, par des investisseurs sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et si aucun effet négatif sur le Compartiment et ses actionnaires n'est supposé. Le prix d'émission initial d'une Catégorie d'Actions à activer sera tel qu'établi ci-dessous dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund. Le Conseil d'administration peut fixer les détails d'une période de souscription initiale en vue de l'activation d'une Catégorie d'actions, le cas échéant.

Toutes les Catégories d'Actions actives ci-dessous sont disponibles pour tous types d'investisseurs, à l'exception des Catégories d'Actions pour lesquelles la lettre I figure avant le numéro de la Catégorie qui sont uniquement ouvertes aux placements des investisseurs institutionnels. La commercialisation et la distribution des Catégories d'Actions actives seront organisées de façon à atteindre et convaincre de façon adéquate la catégorie d'investisseurs visée.

Catégories d'Actions à dividende

Pour toute Catégorie d'Actions indiquée comme une « Catégorie d'Actions à dividende » dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund, (les « Catégories d'Actions à dividende »), des conditions spécifiques s'appliquent. Sur proposition en Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration établira un dividende exprimé sous la forme d'un pourcentage du Prix d'émission initial, qui sera payé par la Catégorie d'Actions. Le montant de dividende sera publié sur www.man.com.

Le premier dividende sera payé sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée générale annuelle tenue en 2014 et sept jours ouvrés après la date de chaque Assemblée générale annuelle tenue au cours des années civiles à suivre. Le paiement du dividende et son montant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra le deuxième vendredi de mai chaque année à 11 heures (heure de Luxembourg). Le Conseil d'administration peut décider de proposer à l'Assemblée générale annuelle de ne pas payer de dividende.

Aucune souscription ne sera possible pendant la période suivant la période de souscription initiale qui s'achèvera à une date également établie par le Conseil d'administration (la « Période d'arrêt des investissements »). Après la fin d'une Période d'arrêt des investissements, chaque Catégorie d'Actions à dividende sera à nouveau ouverte à la souscription pendant un temps limité établi par le Conseil d'administration et sera ensuite refermée à la souscription jusqu'à la fin de la Période d'arrêt des investissements suivante. Ce cycle de fonctionnement se poursuivra jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration.

Afin d'écartier toute ambiguïté, les rachats d'Actions d'une Catégorie d'Actions à dividende seront traités de la même manière que pour toutes les autres Catégories d'Actions des Compartiments, tel que décrit ci-après. Les commissions (commissions de souscription, commission de gestion, commission de performance, frais administratifs et frais d'exploitation) s'appliquent selon les critères applicables au Compartiment.

À la fin de chaque Période d'arrêt des investissements, le Conseil d'administration peut à son entière discrétion décider soit de liquider la Catégorie d'Actions à dividende, soit de convertir les Actions en Actions d'une autre Catégorie d'Actions du Compartiment si le montant des actifs de cette Catégorie n'est pas considéré comme viable sur un plan économique.

12. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera établie chaque Jour étant un Jour ouvré (un « Jour d'évaluation ») dans la devise de référence applicable. « Jour ouvré » désigne un jour (hors samedis et dimanches) où les banques et les marchés de change sont ouverts au Luxembourg et à Londres ainsi que tout autre jour pouvant être établi par le Conseil d'administration. Dès lors que de tels jours supplémentaires auront été établis par le Conseil et afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'administration publiera régulièrement sur www.man.com un calendrier des jours de négociation qui reprendra les Jours ouvrés du Compartiment au cours de l'année).

13. Souscriptions et rachats

Les demandes de souscription et de rachat (les « Ordres ») peuvent porter sur un nombre d'Actions ou sur un montant en numéraire au moins égaux au montant minimum d'investissement décrit ci-dessous à la section « Montant minimum d'investissement ». Les Ordres de souscription directs des investisseurs particuliers ne peuvent porter que sur des montants en numéraire, aucun ordre portant sur un nombre d'Actions plutôt que sur un montant n'étant accepté dans ce cas.

Des conditions spécifiques s'appliquent aux catégories d'actions libellées en CNY (le cas échéant). Les souscriptions et les rachats des actions de ces catégories sont réglés en EUR. Les ordres sur des montants en numéraire pour les catégories d'actions libellées en CNY seront effectués en EUR.

Le prix d'émission correspondent à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du corps du Prospectus, majorée d'une commission de souscription prélevée en faveur du distributeur et pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation concerné, calculée selon la méthode détaillée à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions » du corps du Prospectus. Le produit du rachat est versé au plus tard trois Jours ouvrés bancaires à compter du Jour de négociation correspondant.

Pour le prix de rachat des actions d'une Catégorie d'Actions à dividende, des conditions spéciales sont applicables. Le prix de rachat d'actions d'une Catégorie d'Actions à dividende est soumis à une déduction des commissions de rachat du produit de rachat selon le barème ci-dessous, calculé par rapport au prix d'émission initial. La commission de rachat est appliquée pour rémunérer le conseiller en charge de la commercialisation des frais de distribution.

Action d'une Catégorie d'actions à dividende du Compartiment GLG Flexible Bond Fund rachetée un Jour d'évaluation, émise durant	Montant de la commission de rachat
Année un à année trois	jusqu'à 2 %
Année quatre	jusqu'à 1 %

Aucune commission de rachat ne sera appliquée à une action d'une Catégorie d'Actions à dividende rachetée après avoir été émise depuis plus de quatre ans.

Dans la mesure où le Compartiment est ouvert aux placements sur une base journalière, les Actions de la Catégorie concernée du Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées chaque Jour d'évaluation, à l'exception des Catégories d'Actions à dividende tel que décrit ci-dessus.

Les ordres doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant la clôture de réception des ordres un Jour d'évaluation afin de pouvoir être traités le Jour de négociation qui suit immédiatement. Les ordres reçus par l'Agent de registre et de transfert après la clôture de réception des ordres un Jour d'évaluation sont réputés reçus le Jour d'évaluation suivant et seront traités le Jour de négociation suivant.

Le délai de règlement habituel des ordres de souscription et de rachat est de trois Jours ouvrés suivant le Jour de négociation concerné. En cas de souscriptions directes, les investisseurs individuels doivent tenir les fonds à disposition du Dépositaire au plus tard le Jour d'évaluation précédent la Clôture de réception des ordres. Les instructions complètes relatives au règlement peuvent être obtenues auprès de l'Agent de Registre et de Transfert.

Les investisseurs doivent régler le paiement de leurs souscriptions à la souscription, dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée, sauf en ce qui concerne les catégories d'actions libellées en CNY (le cas échéant). Les paiements pour les catégories d'actions libellées en CNY doivent être effectués en EUR. Les investisseurs peuvent souscrire dans une autre devise librement convertible. L'Agent de registre et de transfert prendra en charge toute opération de change nécessaire pour convertir le montant de la souscription dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces opérations de change seront effectuées par l'Agent de registre et de transfert aux risques et frais de l'investisseur. Elles peuvent retarder le processus de souscription.

Aucune Action ne sera émise ou rachetée par le Compartiment dès lors que le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action est suspendu. Les Ordres introduits ou en cours durant cette période de suspension pourront être retirés sur avis écrit reçu par

l'Agent de registre et de transfert avant la fin de ladite période. Les Ordres qui ne sont pas retirés seront traités le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension.

Comme stipulé dans le corps du Prospectus, si le Compartiment reçoit un grand nombre de demandes de rachat, la SICAV peut décider, dans le but de préserver les intérêts des actionnaires du Compartiment en général, de ne racheter les Actions du Compartiment en question qu'une fois les actifs nécessaires vendus et le produit de ces ventes perçu.

14. Frais et commissions

Le corps du Prospectus décrit certains frais et commissions associés à tout investissement dans le Compartiment. La présente section doit par conséquent être lue en parallèle de celle intitulée « Frais et commissions » dans le corps du Prospectus.

Commission de gestion

Une commission de gestion équivalente à un taux annuel relatif aux Catégories d'Actions, tel qu'indiqué ci-dessous dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund (la « Commission de gestion »), sera calculée avant déduction de la Commission de gestion, constatée chaque Jour d'évaluation et payée à partir de l'Actif net du Compartiment pour la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment. La Commission de gestion couvre les services de conseil de Man Investments AG, les commissions des distributeurs et les services d'investissement du Gestionnaire. Elle est payée mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Aucune commission de performance n'est actuellement appliquée.

Frais administratifs et frais d'exploitation

Le cumul des frais et coûts du Compartiment (dus à la banque dépositaire, à l'Agent administratif central et à l'Agent de registre et de transfert) ne devrait pas, à la Date de lancement, dépasser 0,30 % par an de l'Actif net du Compartiment auquel il est imputable et pourrait être sensiblement inférieur car ces frais varieront en fonction du volume d'actifs géré par le Compartiment et diminueront en cas de croissance de la valeur totale des actifs du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'ensemble des autres frais non uniquement imputables au Compartiment ou des impôts payés par le Compartiment ou prélevés sur ses actifs sont décrits séparément à la section « Frais et commissions » du corps du présent Prospectus.

15. Lancement du Compartiment

Le Compartiment a été lancé le 18 janvier 2013 (la « Date de lancement ») par l'émission d'Actions de la Catégorie MUS D236 GLG Flexible Bond Fund - USD et de la Catégorie MUS I254 GLG Flexible Bond Fund - USD.

La période de souscription initiale pour la Catégorie d'Actions MUS D266 GLG Flexible Bond Fund - USD s'est achevée le 18 mars 2013, à l'exception des échanges d'engagements de souscription provenant d'autres produits Man pour lesquels le produit de rachat n'était pas disponible avant le 18 mars, auquel cas la période de souscription initiale s'est achevée le 30 juin 2013.

Tel que décrit à la présente sous-section « Catégories d'Actions à dividende » de la section 11 « Catégories d'Actions », aucune souscription en faveur de la Catégorie MUS D266 GLG Flexible Bond Fund - USD ne sera acceptée après la fin de la Période de souscription initiale jusqu'à la réouverture à la souscription de cette Catégorie d'Actions pour une période de temps limitée telle qu'établie par le Conseil d'administration.

16. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement de moyen à long terme et visant des rendements au risque maîtrisé. Compte tenu du niveau élevé de risque, le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter des pertes importantes à courte échéance et disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme.

Les performances passées du Compartiment ne préjugent pas du rendement futur de ses investissements.

17. Exposition globale

Conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'ESMA (European Securities and Markets Authority), le Compartiment utilise un processus de gestion des risques permettant d'évaluer son exposition aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie ainsi qu'à tous les autres risques, y compris des risques opérationnels, significatifs pour le Compartiment. Calcul de l'exposition globale

Dans le cadre de cette méthode de gestion du risque, l'exposition globale du Compartiment est mesurée et contrôlée selon l'approche de la valeur à risque absolue.

En mathématiques financières et en gestion du risque financier, l'approche de la valeur à risque (« **VàR** ») est largement utilisée comme mesure du risque de perte d'un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon de temps donnés, la VaR est définie comme étant une valeur seuil. La probabilité que la perte « mark-to-market » sur le portefeuille d'investissement pendant l'horizon de temps donné dépasse cette valeur seuil (en supposant des conditions de marché normales et aucune opération au sein du portefeuille) représente le niveau de probabilité donné.

La VaR du Compartiment est limitée par une VaR absolue, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment et ne dépassant pas une valeur limite fixée par la Société de gestion, en tenant compte de la politique d'investissement et du profil de risque du Compartiment.

Effet de levier

Outre la mesure et le contrôle de son exposition globale par l'approche de la valeur à risque absolue, le Compartiment évalue le niveau d'endettement généré par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, y compris les circulaires et autres publications de la CSSF et de l'ESMA. Le niveau d'endettement calculée sur la base de la somme des valeurs notionnelles brutes de tous les contrats financiers dérivés ne dépassera pas 500 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est rappelé qu'un contrat dérivé peut compenser le risque de marché d'un contrat dérivé de façon partielle ou parfaite. Les contrats dérivés peuvent également réduire les risques associés aux participations dans des produits non dérivés tels que des actions ou des obligations. La publication de la valeur notionnelle brute des Produits dérivés est une obligation en vertu des lois et règlements relatifs aux OPCVM. Cette mesure ne permettant pas les dispositifs de compensation décrits ci-dessus, elle ne représente pas nécessairement le risque de marché encouru du fait de l'utilisation de Produits dérivés.

18. Niveau minimum requis pour une gestion efficace du Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider à son entière discrétion d'appliquer un montant minimum généralement considéré comme nécessaire afin que la gestion du Compartiment soit efficace d'un point de vue économique.

19. Montants minimums

Les montants d'investissement minimum et les montants minimums requis pour les investissements supplémentaires des Actionnaires existants pour chaque Catégorie d'Actions sont tels qu'énoncés dans le Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund.

Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'accepter des montants inférieurs à ces seuils.

Il n'y a pas de montant minimum de rachat applicable.

Tableau 9 : Catégories d'Actions du Compartiment GLG Flexible Bond Fund

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Couverte ?	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégories d'Actions MUS D230 GLG Flexible Bond Fund - EUR	LU0851819986			Capitalisation	Couverte	Euro (EUR)	Active	s/o	1 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégories d'Actions MUS D231 GLG Flexible Bond Fund - GBP	LU0851820059			Capitalisation	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS D232 GLG Flexible Bond Fund - CHF	LU0851820133			Capitalisation	Couverte	Franc suisse (CHF)	Active	s/o	1 000 CHF	500 CHF	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégories d'Actions MUS D233 GLG Flexible Bond Fund - DKK	LU0851820216			Capitalisation	Couverte	Couronne danoise (DKK)	Inactive	s/o	5 000 DKK	2 000 DKK	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK
Catégories d'Actions MUS D234 GLG Flexible Bond Fund - SEK	LU0851820307			Capitalisation	Couverte	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	s/o	5 000 SEK	2 000 SEK	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégories d'Actions MUS D235 GLG Flexible Bond Fund - NOK	LU0851820489			Capitalisation	Couverte	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	s/o	5 000 NOK	2 000 NOK	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégories d'Actions MUS D236 GLG Flexible Bond Fund - USD	LU0851820562			Capitalisation	Couverte	Dollar US (USD)	Active	Oui	1 000 USD	500 USD	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégories d'Actions MUS D237 GLG Flexible Bond Fund - SGD	LU0851820646			Capitalisation	Couverte	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Couverte ?	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégories d'Actions MUS D238 GLG Flexible Bond Fund - PLN	LU0851820729			Capitalisation	Couverte	Zloty polonais (PLN)	Inactive	s/o	2 000 PLN	1 000 PLN	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 PLN
Catégories d'Actions MUS D239 GLG Flexible Bond Fund - EUR	LU0851820992			Distribution	Couverte	Euro (EUR)	Inactive	s/o	1 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégories d'Actions MUS D240 GLG Flexible Bond Fund - GBP	LU0851821024			Distribution	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS D241 GLG Flexible Bond Fund - CHF	LU0851821297			Distribution	Couverte	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	1 000 CHF	500 CHF	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégories d'Actions MUS D242 GLG Flexible Bond Fund - DKK	LU0851821370			Distribution	Couverte	Couronne danoise (DKK)	Inactive	s/o	5 000 DKK	2 000 DKK	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK
Catégories d'Actions MUS D243 GLG Flexible Bond Fund - SEK	LU0851821453			Distribution	Couverte	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	s/o	5 000 SEK	2 000 SEK	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégories d'Actions MUS D244 GLG Flexible Bond Fund - NOK	LU0851821537			Distribution	Couverte	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	s/o	5 000 NOK	2 000 NOK	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégories d'Actions MUS D245 GLG Flexible Bond Fund - USD	LU0851821610			Distribution	Couverte	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	1 000 USD	500 USD	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégories d'Actions MUS D246 GLG Flexible Bond Fund - SGD	LU0851821701			Distribution	Couverte	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	1 000 SGD	500 SGD	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Couverte ?	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégories d'Actions MUS D247 GLG Flexible Bond Fund - PLN	LU0851821883			Distribution	Couverte	Zloty polonais (PLN)	Inactive	s/o	2 000 PLN	1 000 PLN	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 PLN
Catégories d'Actions MUS I248 GLG Flexible Bond Fund - EUR	LU0851821966			Capitalisation	Couverte	Euro (EUR)	Active	s/o	100 000 EUR	1 000 EUR	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégories d'Actions MUS I249 GLG Flexible Bond Fund - GBP	LU0851822006			Capitalisation	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	100 000 GBP	1 000 GBP	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS I250 GLG Flexible Bond Fund - CHF	LU0851822188			Capitalisation	Couverte	Franc suisse (CHF)	Active	Non	100 000 CHF	1 000 CHF	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégories d'Actions MUS I251 GLG Flexible Bond Fund - DKK	LU0851822261			Capitalisation	Couverte	Couronne danoise (DKK)	Inactive	s/o	500 000 DKK	5 000 DKK	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK
Catégories d'Actions MUS I252 GLG Flexible Bond Fund - SEK	LU0851822345			Capitalisation	Couverte	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	s/o	500 000 SEK	5 000 SEK	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégories d'Actions MUS I253 GLG Flexible Bond Fund - NOK	LU0851822428			Capitalisation	Couverte	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	s/o	500 000 NOK	5 000 NOK	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégories d'Actions MUS I254 GLG Flexible Bond Fund - USD	LU0851822691			Capitalisation	Couverte	Dollar US (USD)	Active	oui	100 000 USD	1 000 USD	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégories d'Actions MUS I255 GLG Flexible Bond Fund - SGD	LU0851822774			Capitalisation	Couverte	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	1 000 SGD	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Couverte ?	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégories d'Actions MUS I1256 GLG Flexible Bond Fund - PLN	LU0851822857			Capitalisation	Couverte	Zloty polonais (PLN)	Inactive	s/o	200 000 PLN	2 000 PLN	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 PLN
Catégories d'Actions MUS I257 GLG Flexible Bond Fund - EUR	LU0851822931			Distribution	Couverte	Euro (EUR)	Active	Non	100 000 EUR	1 000 EUR	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégories d'Actions MUS I258 GLG Flexible Bond Fund - GBP	LU0851823079			Distribution	Couverte	Livre sterling (GBP)	Active	Non	100 000 GBP	1 000 GBP	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS I259 GLG Flexible Bond Fund - CHF	LU0851823152			Distribution	Couverte	Franc suisse (CHF)	Active	Non	100 000 CHF	1 000 CHF	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégories d'Actions MUS I260 GLG Flexible Bond Fund - DKK	LU0851823236			Distribution	Couverte	Couronne danoise (DKK)	Inactive	s/o	500 000 DKK	5 000 DKK	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 DKK
Catégories d'Actions MUS I261 GLG Flexible Bond Fund - SEK	LU0851823319			Distribution	Couverte	Couronne suédoise (SEK)	Inactive	s/o	5 000 SEK	5 000 SEK	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SEK
Catégories d'Actions MUS I262 GLG Flexible Bond Fund - NOK	LU0851823400			Distribution	Couverte	Couronne norvégienne (NOK)	Inactive	s/o	5 000 000 NOK	5 000 NOK	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 NOK
Catégories d'Actions MUS I263 GLG Flexible Bond Fund - USD	LU0851823582			Distribution	Couverte	Dollar US (USD)	Active	Non	100 000 USD	1 000 USD	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégories d'Actions MUS I264 GLG Flexible Bond Fund - SGD	LU0851823665			Distribution	Couverte	Dollar de Singapour (SGD)	Inactive	s/o	100 000 SGD	1 000 SGD	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 SGD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Couverte ?	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégories d'Actions MUS I265 GLG Flexible Bond Fund - PLN	LU0851823749			Distribution	Couverte	Zloty polonais (PLN)	Inactive	s/o	200 000 PLN	2 000 PLN	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 PLN
Catégories d'Actions MUS D266 GLG Flexible Bond Fund - USD	LU0851823822			Dividende	Couverte	Dollar US (USD)	Active	Oui	50 000 USD	1 USD	jusqu'à 1,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	1 USD
Catégories d'Actions MUS D267 GLG Flexible Bond Fund - EUR	LU0851824044			Dividende	Couverte	Euro (EUR)	Inactive	s/o	50 000 EUR	1 EUR	jusqu'à 1,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégories d'Actions MUS D268 GLG Flexible Bond Fund - CHF	LU0851824127			Dividende	Couverte	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	50 000 CHF	1 CHF	jusqu'à 1,75 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégories d'Actions MUS D269 GLG Flexible Bond Fund - USD	LU0851824390			Capitalisation	Non -couverte	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	1 000 USD	600 USD	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD
Catégories d'Actions MUS D270 GLG Flexible Bond Fund - CHF	LU0851824473			Capitalisation	Non -couverte	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	1 000 CHF	500 CHF	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégories d'Actions MUS D271 GLG Flexible Bond Fund - EUR	LU0851824556			Capitalisation	Non-couverte	Euro (EUR)	Inactive	s/o	1 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégories d'Actions MUS D272 GLG Flexible Bond Fund - GBP	LU0851824630			Capitalisation	Non-couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS D273 GLG Flexible Bond	LU0851824713			Distribution	Non-couverte	Dollar US (USD)	Inactive	s/o	1 000 USD	500 USD	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 USD

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Couverte ?	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Fund - USD													
Catégories d'Actions MUS D274 GLG Flexible Bond Fund - CHF	LU0851824804			Distribution	Non-couverte	Franc suisse (CHF)	Inactive	s/o	1 000 CHF	500 CHF	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 CHF
Catégories d'Actions MUS D275 GLG Flexible Bond Fund - EUR	LU0851824986			Distribution	Non-couverte	Euro (EUR)	Inactive	s/o	1 000 EUR	500 EUR	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 EUR
Catégories d'Actions MUS D276 GLG Flexible Bond Fund - GBP	LU0851828623			Distribution	Non-couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 0,6 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS D293 GLG Flexible Bond Fund - AUD				Capitalisation	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS D294 GLG Flexible Bond Fund - AUD				Capitalisation	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS I295 GLG Flexible Bond Fund - AUD				Capitalisation	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS I296 GLG Flexible Bond Fund - AUD				Capitalisation	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP
Catégories d'Actions MUS D297 GLG Flexible Bond Fund - AUD				Capitalisation	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Numéro de valeur suisse (Telekurs)	Numéro d'identification des valeurs mobilières allemand	Catégorie d'Actions de Capitalisation, de Distribution ou de Dividende	Couverte ?	Devise	Statut	Cotation en Bourse ? Oui/ Non	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Commissions de gestion	Commission de souscription	Prix d'Émission Initial
Catégories d'Actions MUS D298 GLG Flexible Bond Fund - AUD				Capitalisation	Couverte	Livre sterling (GBP)	Inactive	s/o	1 000 GBP	500 GBP	jusqu'à 1,25 %	jusqu'à 5 % de la valeur nette d'inventaire	100 GBP